

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3587
2. – Questions écrites (du n° 6975 au n° 7248 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3590
<i>Index analytique des questions posées</i>	3593
Premier ministre	3598
Action humanitaire et droits de l'homme	3598
Affaires étrangères	3598
Affaires européennes	3599
Affaires sociales, santé et ville	3599
Agriculture et pêche	3605
Aménagement du territoire et collectivités locales	3609
Anciens combattants et victimes de guerre	3609
Budget	3611
Communication	3615
Culture et francophonie	3615
Défense	3616
Départements et territoires d'outre-mer	3616
Économie	3616
Éducation nationale	3618
Enseignement supérieur et recherche	3620
Entreprises et développement économique	3621
Environnement	3622
Équipement, transports et tourisme	3623
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	3624
Intérieur et aménagement du territoire	3625
Jeunesse et sports	3629
Justice	3629
Logement	3630
Relations avec le Sénat et rapatriés	3631
Santé	3631
Travail, emploi et formation professionnelle	3632

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3636
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3639
Action humanitaire et droits de l'homme	3643
Affaires étrangères.....	3643
Affaires européennes.....	3643
Affaires sociales, santé et ville.....	3646
Agriculture et pêche	3663
Aménagement du territoire et collectivités locales	3669
Budget	3670
Culture et francophonie.....	3680
Défense.....	3683
Départements et territoires d'outre-mer.....	3685
Économie.....	3686
Éducation nationale	3689
Environnement.....	3691
Fonction publique.....	3692
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3692
Intérieur et aménagement du territoire	3696
Jeunesse et sports.....	3703
Logement.....	3704
Santé	3704
Travail, emploi et formation professionnelle	3705
4. – Rectificatif	3711

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q.) du lundi 23 août 1993 (nos 5123 à 5245)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5152 Raymond Marcellin ; 5196 Michel Berson ; 5221 Jean-Marc Nesme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 5166 Serge Charies.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 5131 Jean-Pierre Philibert ; 5144 Claude Girard ; 5148 Alain Bocquet ; 5158 Claude Girard ; 5159 Claude Gaillard ; 5171 Jacques Godfrain ; 5189 Yves Deniaud ; 5192 Michel Jacquemin ; 5208 Gérard Jeffray ; 5223 Joël Sarlot ; 5233 Robert Huguenard ; 5236 Jean-Louis Masson ; 5241 Michel Jacquemin ; 5244 Jacques Godfrain ; 5245 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 5160 Claude Girard ; 5227 Léonce Deprez ; 5228 Jean-Marie Geveaux ; 5240 Didier Migaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5129 Christian Estrosi ; 5238 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 5123 M. Bernard Serron ; 5126 M. Philippe Bonnacarrère ; 5138 M. Joseph Klifa ; 5167 M. Louis Guédon ; 5168 M. Jean-Pierre Philibert ; 5172 M. Joseph Klifa ; 5183 Jean-Yves Le Déaut ; 5184 M. Didier Migaud ; 5200 M. Michel Jacquemin.

COMMUNICATION

N° 5201 M. Jean-Louis Masson ; 5231 M. Léonce Deprez.

DÉFENSE

N° 5209 M. Robert Huguenard.

ÉCONOMIE

N° 5194 M. Serge Janquin ; 5205 M. Jacques Godfrain.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 5135 M. Raymond Marcellin ; 5212 M. Michel Meylan ; 5239 M. Augustin Bonrepaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 5143 M. Philippe Legras ; 5202 M. Jean-Louis Masson ; 5211 M. Gérard Jeffray ; 5218 M. Jean-Louis Masson ; 5224 M. Jean-François Chossy.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 5175 M. Jean-Pierre Abelin.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 5139 M. Serge Roques ; 5180 M. Augustin Bonrepaux ; 5207 M. Philippe Bonnacarrère ; 5217 M. Jean-Louis Masson ; 5226 M. Jean-Marc Nesme.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 5157 M. Thierry Lazaro ; 5187 M. Jean-Louis Masson ; 5188 M. Jean-Louis Masson ; 5199 M. Jacques Godfrain.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5193 M. Serge Janquin ; 5195 M. Augustin Bonrepaux ; 5197 M. Michel Berson ; 5219 M. Jean-Louis Masson ; 5243 M. Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5124 M. Georges Hage ; 5140 M. Pierre Bachelot.

JUSTICE

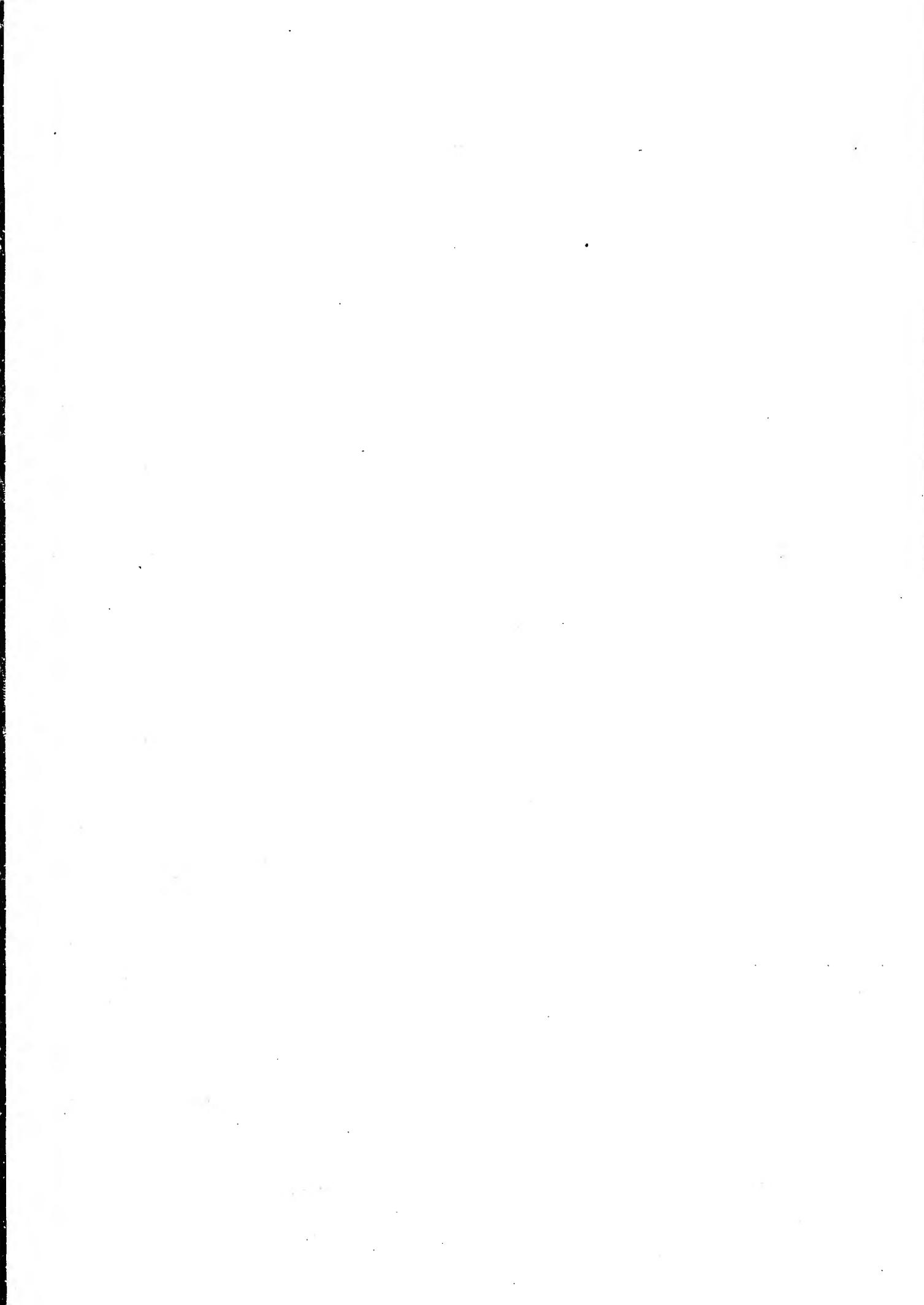
N° 5235 M. Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

N° 5153 M. Claude Girard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5132 Mme Muguette Jacquaint ; 5151 M. Jacques Cyprès ; 5154 M. Gilles de Robien ; 5198 Mme Muguette Jacquaint.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aimé (Léon)** : 7033, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600).
André (Jean-Marie) : 7005, Budget (p. 3612).
Asensi (François) : 7014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3626).
Attilio (Henri d') : 7175, Équipement, transports et tourisme (p. 3624) ; 7181, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603) ; 7182, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603) ; 7183, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628).
Auberger (Philippe) : 7100, Agriculture et pêche (p. 3606).
Aubert (Emmanuel) : 7229, Affaires sociales, santé et ville (p. 3605).
Audinot (Gautier) : 7104, Budget (p. 3613) ; 7105, Budget (p. 3613).
Ayrault (Jean-Marc) : 7107, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3609) ; 7141, Agriculture et pêche (p. 3607) ; 7168, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3611) ; 7218, Agriculture et pêche (p. 3608).

B

- Balligand (Jean-Pierre)** : 7108, Santé (p. 3631) ; 7109, Jeunesse et sports (p. 3629) ; 7171, Agriculture et pêche (p. 3607) ; 7172, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603) ; 7174, Jeunesse et sports (p. 3629) ; 7186, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604) ; 7187, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628) ; 7188, Agriculture et pêche (p. 3608) ; 7189, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604) ; 7190, Budget (p. 3614) ; 7219, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604) ; 7220, Éducation nationale (p. 3619).
Bartolone (Claude) : 7102, Affaires étrangères (p. 3598).
Bassot (Hubert) : 7061, Entreprises et développement économique (p. 3621).
Beauchaud (Jean-Claude) : 7110, Agriculture et pêche (p. 3607).
Berthol (André) : 7036, Environnement (p. 3622) ; 7037, Défense (p. 3616).
Besson (Jean) : 7062, Éducation nationale (p. 3618) ; 7073, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Birraux (Jean-Claude) : 7089, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Blanc (Jacques) : 7063, Équipement, transports et tourisme (p. 3623).
Bois (Jean-Claude) : 7185, Économie (p. 3617) ; 7215, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3611).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 6997, Affaires sociales, santé et ville (p. 3599) ; 7094, Agriculture et pêche (p. 3606) ; 7095, Agriculture et pêche (p. 3606).
Bonnot (Yvon) : 7165, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 7176, Économie (p. 3617).
Boulaud (Didier) : 7184, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603).
Bourg-Broc (Bruno) : 7227, Agriculture et pêche (p. 3608).
Boutin (Christine) Mme : 7150, Économie (p. 3617).
Bouvard (Michel) : 7013, Budget (p. 3612) ; 7167, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603).
Briand (Philippe) : 7217, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628).
Broissia (Louis de) : 7024, Santé (p. 3631).
Bussereau (Dominique) : 7000, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3626).

C

- Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 7238, Agriculture et pêche (p. 3608).
Chaban-Delmas (Jacques) : 7115, Budget (p. 3613).
Charles (Bernard) : 7066, Agriculture et pêche (p. 3606).
Charles (Serge) : 7016, Éducation nationale (p. 3618) ; 7017, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3624) ; 7116, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627) ; 7133, Affaires sociales, santé et ville (p. 3602).
Charroppin (Jean) : 7018, Agriculture et pêche (p. 3606) ; 7117, Entreprises et développement économique (p. 3622) ; 7225, Budget (p. 3614).
Chossy (Jean-François) : 6981, Affaires sociales, santé et ville (p. 3599) ; 6982, Éducation nationale (p. 3618) ; 6983, Entreprises et développement économique (p. 3621) ; 6998, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3632) ; 7012, Entreprises et développement économique (p. 3621) ; 7046, Équipement, transports et tourisme (p. 3623) ; 7087, Justice (p. 3630) ; 7191, Équipement, transports et tourisme (p. 3624).
Colombier (Georges) : 6988, Affaires sociales, santé et ville (p. 3599).
Cornu (Gérard) : 7118, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Cypres (Jacques) : 7139, Affaires sociales, santé et ville (p. 3602).

D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 7082, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3609) ; 7092, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3609) ; 7093, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3609).
Debré (Bernard) : 6991, Justice (p. 3629) ; 7048, Éducation nationale (p. 3618) ; 7198, Économie (p. 3617).
Delalande (Jean-Pierre) : 7072, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Deprez (Léonce) : 7142, Affaires sociales, santé et ville (p. 3602) ; 7143, Affaires sociales, santé et ville (p. 3602) ; 7144, Santé (p. 3632) ; 7145, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3632) ; 7146, Équipement, transports et tourisme (p. 3623) ; 7147, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3625) ; 7148, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3625) ; 7196, Économie (p. 3617) ; 7235, Affaires sociales, santé et ville (p. 3605).
Derosier (Bernard) : 7166, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603).
Destot (Michel) : 7111, Environnement (p. 3622).
Diméglio (Willy) : 7159, Budget (p. 3614) ; 7232, Éducation nationale (p. 3620).
Dray (Julien) : 7135, Justice (p. 3630).
Druc (Guy) : 7060, Agriculture et pêche (p. 3606).
Duboc (Éric) : 7231, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3611).
Dugoin (Xavier) : 6992, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3625).
Dupilet (Dominique) : 7112, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Durand (Georges) : 6979, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3598).

F

- Falco (Hubert)** : 7097, Agriculture et pêche (p. 3606).
Fantou (André) : 7203, Défense (p. 3616).
Ferrari (Gracien) : 6999, Équipement, transports et tourisme (p. 3623).
Ferry (Aïain) : 7002, Communication (p. 3615) ; 7009, Communication (p. 3615) ; 7010, Budget (p. 3612).
Floch (Jacques) : 7113, Affaires étrangères (p. 3598) ; 7216, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3611).
Foucher (Jean-Pierre) : 7054, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601) ; 7083, Communication (p. 3615).

G

- Gaillard (Claude)** : 7050, Budget (p. 3613) ; 7131, Logement (p. 3630).
Gantier (Gilbert) : 7007, Économie (p. 3616).
Gastines (Henri de) : 7119, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627).
Gaulle (Jean de) : 7239, Logement (p. 3631).
Gaynard (Hervé) : 6993, Affaires sociales, santé et ville (p. 3599).
Gérin (André) : 7015, Culture et francophonie (p. 3615) ; 7020, Économie (p. 3617) ; 7058, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Geveaux (Jean-Marie) : 7074, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610).
Girard (Claude) : 7065, Éducation nationale (p. 3619).
Glavany (Jean) : 7099, Défense (p. 3616) ; 7201, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3631).
Godfrain (Jacques) : 7164, Équipement, transports et tourisme (p. 3623).
Grandpierre (Michel) : 7194, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604).
Griotteray (Alain) : 7008, Budget (p. 3612).
Grosdidier (François) : 7120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3632) ; 7140, Affaires sociales, santé et ville (p. 3602) ; 7204, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3633).

H

- Hannoun (Michel)** : 7021, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3626) ; 7022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3626) ; 7070, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610) ; 7121, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3609).
Hellier (Pierre) : 6990, Agriculture et pêche (p. 3605).
Hérisson (Pierre) : 6987, Logement (p. 3630) ; 6989, Logement (p. 3630).

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 7059, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601) ; 7084, Entreprises et développement économique (p. 3621) ; 7160, Budget (p. 3614) ; 7234, Budget (p. 3615).

J

- Janquin (Serge)** : 7149, Éducation nationale (p. 3619) ; 7199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628).
Joly (Antoine) : 7122, Agriculture et pêche (p. 3607) ; 7123, Affaires étrangères (p. 3598) ; 7223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3629).

K

- Kiffer (Jean)** : 7132, Équipement, transports et tourisme (p. 3623).
Klifa (Joseph) : 7001, Budget (p. 3611).
Kucheida (Jean-Pierre) : 7180, Entreprises et développement économique (p. 3622) ; 7222, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3611) ; 7240, Éducation nationale (p. 3620).

L

- Labanne (Patrick)** : 7035, Agriculture et pêche (p. 3606).
Lalaune (Herci) : 7067, Affaires étrangères (p. 3598).
Landrain (Edouard) : 7055, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627) ; 7213, Agriculture et pêche (p. 3608) ; 7246, Entreprises et développement économique (p. 3622).
Lang (Jack) : 7098, Économie (p. 3617) ; 7212, Éducation nationale (p. 3619).
Langenieux-Villard (Philippe) : 7038, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3625) ; 7039, Éducation nationale (p. 3618).
Larrat (Gérard) : 7106, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627).
Le Déaut (Jean-Yves) : 7114, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601) ; 7137, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3625).

Lefort (Jean-Claude) : 7071, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610).

Legras (Philippe) : 7195, Premier ministre (p. 3598).

Lepeltier (Serge) : 6994, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3626) ; 7197, Budget (p. 3614).

Lux (Arsène) : 7124, Agriculture et pêche (p. 3607) ; 7202, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3631).

M

- Marchais (Georges)** : 7019, Logement (p. 3630).
Mariani (Thierry) : 7245, Affaires sociales, santé et ville (p. 3605).
Masson (Jean-Louis) : 7125, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3632) ; 7126, Éducation nationale (p. 3619) ; 7127, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628) ; 7128, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628) ; 7138, Économie (p. 3617) ; 7177, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628).
Mathot (Philippe) : 7076, Budget (p. 3613).
Merli (Pierre) : 7068, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610).
Mesnin (Georges) : 7003, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3624).
Meylan (Michel) : 7004, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3609) ; 7006, Jeunesse et sports (p. 3629).
Migaud (Didier) : 7179, Jeunesse et sports (p. 3629).
Miossec (Charles) : 7040, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600).
Morisset (Jean-Marie) : 7151, Agriculture et pêche (p. 3607) ; 7152, Justice (p. 3630) ; 7233, Agriculture et pêche (p. 3608) ; 7236, Économie (p. 3617) ; 7248, Affaires sociales, santé et ville (p. 3605).

N

Nicolin (Yves) : 6995, Affaires sociales, santé et ville (p. 3599).

P

- Pailé (Dominique)** : 7049, Défense (p. 3616) ; 7051, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610).
Papon (Monique) Mme : 7080, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Pascallon (Pierre) : 7152, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603) ; 7163, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603).
Pelchat (Michel) : 7226, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604).
Philibert (Jean-Pierre) : 6980, Affaires sociales, santé et ville (p. 3599) ; 7053, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610).
Piat (Yann) Mme : 7214, Éducation nationale (p. 3619).
Pihouée (André-Maurice) : 7025, Équipement, transports et tourisme (p. 3623) ; 7026, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3616) ; 7027, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600) ; 7028, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600) ; 7029, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600).
Pont (Jean-Pierre) : 7221, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604).
Poujade (Robert) : 7200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3628).
Préel (Jean-Luc) : 7230, Éducation nationale (p. 3619) ; 7242, Éducation nationale (p. 3620) ; 7244, Éducation nationale (p. 3620).

R

- Raoult (Eric)** : 7030, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3626) ; 7206, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3633).
Reitzer (Jean-Luc) : 7101, Budget (p. 3613) ; 7130, Jeunesse et sports (p. 3629) ; 7169, Affaires sociales, santé et ville (p. 3603) ; 7205, Équipement, transports et tourisme (p. 3624).
Richemont (Henri de) : 7173, Santé (p. 3632).
Rigaud (Jean) : 7085, Budget (p. 3613) ; 7086, Budget (p. 3613) ; 7136, Affaires sociales, santé et ville (p. 3602).
Roatta (Jean) : 7069, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3610).
Rodet (Alain) : 7237, Affaires sociales, santé et ville (p. 3605).
Roig (Marie-Josée) Mme : 7041, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600) ; 7064, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627).

Roques (Marcel) : 7157, Agriculture et pêche (p. 3607) ; 7241, Agriculture et pêche (p. 3609).
Rousseau (Monique) Mme : 7023, Éducation nationale (p. 3618).
Royal (Ségolène) Mme : 7178, Agriculture et pêche (p. 3608).

S

Sarlot (Joël) : 6996, Budget (p. 3611) ; 7031, Budget (p. 3612) ; 7158, Budget (p. 3614).
Suze (Georges) : 7090, Entreprises et développement économique (p. 3621) ; 7134, Enseignement supérieur et recherche (p. 3620).
Saumade (Gérard) : 7081, Affaires européennes (p. 3599) ; 7091, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627).
Sauvadet (François) : 7153, Environnement (p. 3622) ; 7154, Enseignement supérieur et recherche (p. 3621) ; 7155, Affaires européennes (p. 3599) ; 7156, Agriculture et pêche (p. 3607).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 6984, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3625) ; 6986, Budget (p. 3611) ; 7247, Éducation nationale (p. 3620).
Terrot (Michel) : 7042, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3632) ; 7045, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600) ; 7224, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3633).

U

Urbaniak (Jean) : 6985, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3624) ; 7243, Budget (p. 3615).

V

Vachet (Léon) : 7228, Affaires sociales, santé et ville (p. 3605).
Valleix (Jean) : 7043, Budget (p. 3613) ; 7044, Affaires sociales, santé et ville (p. 3600) ; 7047, Budget (p. 3613).
Vanneste (Christian) : 7129, Budget (p. 3614).
Vasseur (Philippe) : 7052, Équipement, transports et tourisme (p. 3623) ; 7103, Défense (p. 3616) ; 7170, Équipement, transports et tourisme (p. 3624).
Verwaerde (Yves) : 7011, Économie (p. 3616).
Vignoble (Gérard) : 7056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627) ; 7075, Affaires sociales, santé et ville (p. 3601).
Vissac (Claude) : 7077, Enseignement supérieur et recherche (p. 3620) ; 7207, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604).
Voisin (Gérard) : 6975, Budget (p. 3611) ; 7057, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3632).
Vuillaume (Roland) : 7078, Entreprises et développement économique (p. 3621) ; 7079, Entreprises et développement économique (p. 3621) ; 7161, Éducation nationale (p. 3619) ; 7192, Équipement, transports et tourisme (p. 3624) ; 7193, Éducation nationale (p. 3619) ; 7208, Entreprises et développement économique (p. 3622) ; 7209, Affaires sociales, santé et ville (p. 3604) ; 7210, Agriculture et pêche (p. 3608) ; 7211, Agriculture et pêche (p. 3608).

W

Warhouver (Aloÿse) : 6976, Éducation nationale (p. 3618) ; 6977, Équipement, transports et tourisme (p. 3623) ; 6978, Éducation nationale (p. 3618) ; 7034, Affaires étrangères (p. 3598) ; 7096, Agriculture et pêche (p. 3606).
Weber (Jean-Jacques) : 7088, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3627).

Z

Zeller (Adrien) : 7032, Budget (p. 3612).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Aéroports de Paris - *sécurité - contrôle des passagers - sous-traitance à des officines privées - perspectives*, 7014 (p. 3626).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 7188 (p. 3608).

Politique agricole - *GATT - pré-accord de Blair House - renégociation*, 7141 (p. 3607).

Prêts bonifiés - *taux - pertes de récoltes agricoles*, 7157 (p. 3607).

Produits non alimentaires - *perspectives - utilisation de l'amidon par l'industrie*, 704 (p. 3623) ; 7153 (p. 3622).

Agro-alimentaire

Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 7096 (p. 3606).

Politique et réglementation - *produits régionaux - promotion*, 7156 (p. 3607).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - *financement*, 7041 (p. 3600).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *Lorraine*, 7137 (p. 3625).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 7049 (p. 3616).

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 7053 (p. 3610) ; 7070 (p. 3610) ; 7071 (p. 3610) ; 7074 (p. 3610) ; 7215 (p. 3611) ; 7216 (p. 3611) ; 7231 (p. 3611).

Politique et réglementation - *combattants volontaires de la Résistance - engagés volontaires avant l'âge de dix-huit ans*, 7004 (p. 3609).

Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 7226 (p. 3604) ; 7237 (p. 3605).

Animaux

Chiens - *divagation - lutte et prévention - Var*, 7097 (p. 3606).

Apprentissage

Contrats d'apprentissage - *extension aux professions libérales*, 7204 (p. 3633).

Armes

Vente et détention - *pistolets à grenaille - réglementation*, 7223 (p. 3629).

Arrondissements

Politique et réglementation - *conseils d'arrondissement - rétablissement*, 7127 (p. 3628).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *orthophonistes - nomenclature des actes*, 7054 (p. 3601).

Cotisations - *calcul - étudiants*, 7118 (p. 3601).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - *vaccination contre l'hépatite B - élèves des lycées professionnels - stagiaires des établissements médico-sociaux*, 6997 (p. 3599).

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 7169 (p. 3603).

Prestations en espèces - *régime de maladie de longue durée - conditions d'attribution - sclérodermie*, 7139 (p. 3602).

Automobiles et cycles

Garages - *emploi et activité - concurrence déloyale - ateliers clandestins de réparation*, 7090 (p. 3621).

B

Banques et établissements financiers

Prêts - *crédit à la consommation - taux - conditions d'attribution*, 7011 (p. 3616).

Baux d'habitation

HLM - *surloyer - société Efidis - Cachan*, 7019 (p. 3630).

Loyers - *revalorisation - réglementation*, 7239 (p. 3631).

Boissons et alcools

Bouilleurs de cru - *revendications*, 7050 (p. 3613).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - serinaux de cuisson*, 7198 (p. 3617).

Exercice de la profession - *artisans boulangers - diplôme - obligation*, 7084 (p. 3621).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *paiement - délais - Champagne-Ardenne*, 7077 (p. 3620).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 7182 (p. 3603).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *travail à temps partiel*, 7057 (p. 3632).

Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 7246 (p. 3622).

Collectivités locales

Aides de l'Etat - *montant - perspectives*, 7010 (p. 3612).

Commerce et artisanat

Aides de l'Etat - *conditions d'attribution - artisans et commerçants subissant une dégradation des facteurs locaux de commercialité*, 7079 (p. 3621).

Artisanat - *promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation*, 7180 (p. 3622).

Coopératives - *liberté des prix et concurrence - réglementation*, 7098 (p. 3617) ; *liberté des prix et concurrence - réglementation - GITEM*, 7236 (p. 3617).

Communes

FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 7225 (p. 3614).

Finances - *services à caractère industriel et commercial - comptabilité*, 7021 (p. 3626) ; *services de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 7022 (p. 3626).

Personnel - *agents des services d'inhumation - indemnité d'exhumation - montant*, 7107 (p. 3609).

Politique et réglementation - *sondages effectués auprès de la population*, 7128 (p. 3628).

Conseil économique et social

Composition - représentation des professions libérales, 7195 (p. 3598).

Construction aéronautique

Socata - emploi et activité - Tarbes, 7099 (p. 3616).

Convoyeurs de fonds

Transports de fonds - sécurité - système : Hold Down - perspectives, 7000 (p. 3626).

Crèches et garderies

Fonctionnement - concurrence des assistantes maternelles agréées privées, 6980 (p. 3599).

D**Déchéances et incapacités**

Politique et réglementation - attestation immobilière - attitude du représentant de l'incapable, 7152 (p. 3630).

Décorations

Médaille d'honneur du travail - achat - participation des employeurs, 7125 (p. 3632).

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - conditions d'attribution, 7177 (p. 3628).

Médaille militaire - conditions d'attribution - retraités de la gendarmerie, 7037 (p. 3616).

DOM

Réunion : hôpitaux - carte sanitaire, 7029 (p. 3600).

Réunion : naissance - planning familial - perspectives, 7027 (p. 3600).

Réunion : santé publique - SIDA - lutte et prévention, 7028 (p. 3600).

Réunion : service national - aide technique - statistiques, 7026 (p. 3616).

DOM-TOM

Tourisme et loisirs - développement - perspectives, 7025 (p. 3623).

E**Eau**

Distribution - tarifs - communes touristiques, 6986 (p. 3611).

Education physique et sportive

Personnel - animateurs ex gymnastique d'entretien - exercice de la profession - conditions de diplôme, 7109 (p. 3629).

Élections et référendums

Bureaux de vote - composition - salariés travaillant le dimanche, 7106 (p. 3627).

Élevage

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - montant, 7213 (p. 3608).

Porcs - hygiène et sécurité - réglementation, 7018 (p. 3606) ; soutien du marché - concurrence étrangère, 6990 (p. 3605) ; 7218 (p. 3608) ; 7238 (p. 3608).

Emploi

Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution, 6998 (p. 3632).

Politique et réglementation - veuves, 7120 (p. 3632).

Enseignement

Aide psychopédagogique - RASED - fonctionnement - personnel - revendications, 6982 (p. 3618).

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - vacances d'hiver - conséquences - tourisme et loisirs, 7039 (p. 3618).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - distribution de lait - financement, 7227 (p. 3608).

Enseignement : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 7232 (p. 3620).

Psychologues scolaires - statut, 7214 (p. 3619).

Rémunérations - frais de déplacement - montant, 7062 (p. 3618) ; 7065 (p. 3619) ; frais de déplacement - remboursements, 7023 (p. 3618) ; indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 7247 (p. 3620).

Enseignement privé

Enseignants - cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires, 7242 (p. 3620) ; cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 7193 (p. 3619) ; maîtres auxiliaires - statut, 7230 (p. 3619).

Enseignement secondaire

Programmes - biologie - géologie, 7212 (p. 3619).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - affectation - académie de Lille, 7240 (p. 3620).

Maîtres auxiliaires - recrutement - appartenance politique ou syndicale des candidats, 7149 (p. 3619).

PÉGC - carrière, 7048 (p. 3618) ; statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 7220 (p. 3619).

Enseignement supérieur

IUFM - fonctionnement - perspectives, 7134 (p. 3620).

Entreprises

Création - aides - non participation du FRILE - zones rurales - Jura, 7117 (p. 3622).

Fortification - paiement inter-entreprises - délais - charcutiers-traiteurs, 7196 (p. 3617).

Épargne

PEL - durée - prorogation, 7020 (p. 3617).

F**Famille**

Associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément, (p. 3605) ; 7184 (p. 3603) ; 7248 (p. 3605).

Politique de la famille - syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations - financement, 7163 (p. 3603).

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs - statut, 7173 (p. 3632).

Fonction publique territoriale

Agents administratifs - sténodactylographes - statut, 7092 (p. 3609).

Centres régionaux de formation - fonctionnement - financement - Nord - Pas-de-Calais, 7093 (p. 3609).

Filière médico-sociale - emplois permanents à temps non complet - contingentement, 7091 (p. 3627).

Filière sportive - maîtres nageurs sauveteurs - moniteurs - intégration - Nord - Pas-de-Calais, 7116 (p. 3627).

Rémunérations - protocole d'accord Durafour - application - perspectives, 7082 (p. 3609).

Formation professionnelle

CFPA - financement, 7042 (p. 3632).

Financement - crédit de formation individualisée - Rhône, 7224 (p. 3633).

GRÉTA - personnel - statut, 7126 (p. 3619).

G**Groupements de communes**

Communautés de communes - *adhésions multiples - réglementation*, 7121 (p. 3609).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution - étrangers*, 7040 (p. 3600); *montant*, 7219 (p. 3604).

Établissements - *structures d'accueil pour autistes - création*, 7058 (p. 3601).

Horticulture

Formation professionnelle - *stages - accès*, 7122 (p. 3607).

Hôtellerie et restauration

Débts de boissons - *licences - conditions d'attribution - gérants de PMU*, 6994 (p. 3626).

Hôtels - *emploi et activité*, 6983 (p. 3621).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *achat d'appareils de chauffage au bois*, 7101 (p. 3613).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspectives*, 7032 (p. 3612).

Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau - *conditions d'attribution - agriculteurs - Vallabrègues*, 7005 (p. 3612).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 7063 (p. 3623); 7192 (p. 3624).

Impôts locaux

Politique et réglementation - *informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais*, 7008 (p. 3612).

Taxe d'habitation - *exonération - étudiants*, 7158 (p. 3614).

Taxe locale d'équipement - *assujettissement - conditions d'attribution*, 7159 (p. 3614).

Taxe professionnelle - *montant - zones rurales*, 7012 (p. 3621); *plafonnement - conséquences - remboursement - délais*, 6975 (p. 3611); *réforme - perspectives*, 6996 (p. 3611).

Taxes foncières - *paiement - date - conséquences - bâtiments et terres agricoles affermés*, 7086 (p. 3613).

Impôt sur le revenu

Réductions d'impôt - *dons et subventions - réglementation*, 7001 (p. 3611); *dons et subventions - œuvres caritatives - réglementation*, 7160 (p. 3614); *habitation principale - ravalement*, 7243 (p. 3615); *investissements locatifs immobiliers - logements commercialisés par une SCI et assortis d'une garantie de loyer*, 7115 (p. 3613).

Impôt sur les sociétés

Calcul - *déficits - report en arrière - fusion de sociétés*, 7104 (p. 3613); 7105 (p. 3613).

Informatique

Entreprises - *aides de l'Etat - bilan et perspectives*, 7003 (p. 3624).

J**Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *financement*, 7174 (p. 3629).

L**Lait et produits laitiers**

Lait - *prix de vente - conséquences*, 7124 (p. 3607).

Logement

Construction - *statistiques*, 7146 (p. 3623).

HLM - *conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail*, 6987 (p. 3630); *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 7136 (p. 3602).

Logement social - *définition - foyers SONACOTRA*, 7045 (p. 3600).

Logement très social - *financement - APL - calcul*, 6989 (p. 3630).

Réhabilitation des cités minières - *société SOGINORPA - gestion - Nord - Pas-de-Calais*, 7147 (p. 3625).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *montant - handicapés - disparités*, 6988 (p. 3599).

PAH - *conditions d'attribution*, 7131 (p. 3630).

M**Matériel médico-chirurgical**

Genouillères médicales - *emploi et activité - délocalisations à l'étranger - conséquences*, 6981 (p. 3599).

Médecine scolaire

Personnel - *frais de déplacement - montant*, 7161 (p. 3619).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, 7233 (p. 3608); *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 7060 (p. 3606); 7066 (p. 3606); 7171 (p. 3607); 7178 (p. 3608).

Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, 7052 (p. 3623); 7175 (p. 3624); 7205 (p. 3624).

Équipement : services extérieurs - *directions départementales - compétences - conséquences - communes - zones rurales*, 6999 (p. 3623).

Équipement : structures administratives - *inspection générale des travaux et de la main-d'œuvre des transports - perspectives*, 7191 (p. 3624).

Jeunesse et sports : personnel - *effectifs de personnel - personnel technique*, 7179 (p. 3629).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - arboriculture - cueillette - salariés temporaires*, 7151 (p. 3607).

Retraites - *montant des pensions*, 7210 (p. 3608); *pensions de réversion - conditions d'attribution*, 7211 (p. 3608); *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 7035 (p. 3606); 7100 (p. 3606).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 7059 (p. 3601); 7072 (p. 3601); 7073 (p. 3601); 7075 (p. 3601); 7209 (p. 3604); 7221 (p. 3604); 7228 (p. 3605); 7229 (p. 3605).

N

Nationalité

Perte - réglementation, 7135 (p. 3630).

O

Ordures et déchets

Déchets - élimination - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 7111 (p. 3622).

Organes humains

Greffes - politique et réglementation, 7144 (p. 3632).

Organisations internationales

OIPC - adhésion de la France - perspectives, (p. 3599) ; 7123 (p. 3598).

ONU - représentation de Taïwan - attitude de la France, 7102 (p. 3598).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 6978 (p. 3618).

Directeurs des centres d'information et d'orientation - carrière - accès à la hors-classe, 6976 (p. 3618).

P

Partis et mouvements politiques

Financement - loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 - modification, 7030 (p. 3626).

Pensions militaires d'invalidité

Taux - anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan, 7068 (p. 3610).

Permis de conduire

Auto-écoles - revendications, 7170 (p. 3624).

Suspension - mesure administrative provisoire - conséquences, 7087 (p. 3630).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 7235 (p. 3605).

Soins et maintien à domicile - gardes à domicile - financement, 7186 (p. 3604) ; politique et réglementation, 7245 (p. 3605) ; syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations - financement, 7162 (p. 3603).

Pétrole et dérivés

Stations-service - concurrence des hypermarchés - zones rurales, 7138 (p. 3617) ; zones rurales - régime fiscal, 7197 (p. 3614).

Police

Gardiens de la paix - accès à la catégorie - policiers auxiliaires, 6992 (p. 3625).

Personnel administratif et technique - statut, 7055 (p. 3627) ; 7056 (p. 3627) ; 7064 (p. 3627) ; 7183 (p. 3628) ; 7187 (p. 3628) ; 7199 (p. 3628) ; 7200 (p. 3628) ; 7217 (p. 3628).

Politique économique

Politique monétaire - ECU - utilisation comme monnaie de paiement - réglementation, 7007 (p. 3616).

Politique extérieure

Djibouti - droits de l'homme, 7113 (p. 3598).

Russie - emprunts russes - remboursement, 7067 (p. 3598).

Tchad - droits de l'homme, 6979 (p. 3598).

Yougoslavie - Kosovo - attitude de la France, 7034 (p. 3598).

Politiques communautaires

Développement des régions - subventions - paiement - délais - zones rurales, 7081 (p. 3599).

Droit communautaire - actes non prévus par les traités, 7155 (p. 3599).

Marchés publics - observatoire des marchés publics - création, 7148 (p. 3625).

Poste

Colis - tarifs - aide humanitaire - ONG, 6985 (p. 3624).

Préretraites

Agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 7094 (p. 3606) ; 7095 (p. 3606).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 7181 (p. 3603).

Conditions d'attribution - enfants à charge âgés de plus de vingt ans, 7080 (p. 3601).

Cotisations - exonération - seuil - conséquences, 7112 (p. 3601) ; exonération - travailleurs indépendants, 6993 (p. 3599).

Procédure pénale

Plainte - constitution de partie civile - consignation - montant, 6991 (p. 3629).

Produits manufacturés

UGIMAG - production d'aimants - emploi et activité - Crolles et Saint-Pierre-d'Allevard, 7038 (p. 3625).

Professions sociales

Aides familiales - statut - formation, 7114 (p. 3601).

Formation professionnelle - assistantes maternelles employées à titre non permanent par les collectivités locales au sein des crèches familiales - financement, 6984 (p. 3625).

R

Radio

Radio Montmartre - disparition - conséquences - chanson française, 7083 (p. 3615).

Recherche

Politique de la recherche - résultats des travaux des chercheurs - publication, 7154 (p. 3621).

Récupération

Automobiles - recyclage, 7036 (p. 3622).

Régions

Conseils régionaux - attribution de logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles - réglementation, 7165 (p. 3628).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 7069 (p. 3610) ; 7168 (p. 3611) ; 7222 (p. 3611) ; enseignement - périodes exercées dans les établissements privés sous contrat, 7016 (p. 3618) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 7201 (p. 3631) ; 7202 (p. 3631).

Montant des pensions - enseignement privé - instituteurs et professeurs des établissements sous contrat, 7244 (p. 3620).

Politique à l'égard des retraités - armée - revendications, 7203 (p. 3616).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 7051 (p. 3610).

Annuités liquidables - prise en compte des années d'études - rachat de cotisations, 7089 (p. 3601).

Assurance volontaire - durée d'assurance - allongement - conséquences, 7033 (p. 3600).

Durée d'assurance - réforme - conséquences - majoration pour enfants, 7143 (p. 3602).

Montant des pensions - revalorisation, 7189 (p. 3604).
Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 7167 (p. 3603).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : montant des pensions - perspectives, 7061 (p. 3621) ; 7208 (p. 3622).
Commerçants et industriels : caisses - ORGANIC - conseil d'administration - composition, 6995 (p. 3599).

Risques naturels

Calamités agricoles - indemnisation - Hérault, 7241 (p. 3609).

Risques professionnels

Accidents du travail - prévention - indemnisation - politique et réglementation, 7145 (p. 3632).

S

Salaires

Titres restaurant - commission - fonctionnement, 7176 (p. 3617) ; 7185 (p. 3617).

Sang

Centre départemental de transfusion sanguine de l'Aisne - fonctionnement, 7108 (p. 3631).
Don du sang - donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création, 7166 (p. 3603).
Don du sang et transfusion sanguine - sécurité - politique et réglementation, 7142 (p. 3602).

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 7119 (p. 3627).
Sclérodermie - lutte et prévention, 7024 (p. 3631).

Secteur public

Entreprises nationales - commandes à l'étranger, 7150 (p. 3617).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant, 7088 (p. 3627).

Sécurité routière

Phares - réglage, 6977 (p. 3623).

Sécurité sociale

Cotisations - calcul - artistes auteurs, 7133 (p. 3602) ; 7172 (p. 3603) ; exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 7078 (p. 3621) ; 7140 (p. 3602).

Service national

Appelés - affectation - instituts médico-éducatifs, 7103 (p. 3616).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - pharmacie - parts - transmission, 7044 (p. 3600).

Spectacles

Théâtre national populaire de Villeurbanne - financement - aides de l'Etat, 7015 (p. 3615).

Sports

Installations sportives - piscines - directeurs - statut, 7130 (p. 3629).

Successions et libéralités

Donations-partages - droits - montant - dons manuels, 7043 (p. 3613).
Droits de mutation - paiement différé - apports de droits sociaux à une société holding, 7047 (p. 3613).
Droits de succession - exonération - tontines, 7085 (p. 3613).

T

Télécommunications

Minitel - messageries roses - protection des enfants, 7017 (p. 3624).

Télévision

Arte et France 3 - réception des émissions - zones rurales, 7002 (p. 3615) ; 7009 (p. 3615).
Redevance - exonération - sourds de guerre, 7234 (p. 3615) ; réglementation - gîtes ruraux, 7076 (p. 3613).

Tourisme et loisirs

Centre de loisirs sans hébergement - ouverture - réglementation, 7006 (p. 3629).
Maison de France - fonctionnement - politique et réglementation, 7164 (p. 3623).

Transports

Politique et réglementation - chômeurs à la recherche d'un emploi, 7206 (p. 3633).

Transports routiers

Ambulanciers - revendications, 7207 (p. 3604).
Politique et réglementation - transporteurs - exercice de la profession, 7046 (p. 3623).

TVA

Déductions - décalage d'un mois - suppression - réglementation, 7129 (p. 3614).
Taux - centres équestres, 7190 (p. 3614) ; horticulture, 7031 (p. 3612).

U

Urbanisme

POS - zones protégées - aménagement d'un terrain de golf - réglementation, 7132 (p. 3623).

V

Veuvage

Assurance veuvage - conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation, 7194 (p. 3604).

Vignette automobile

Politique et réglementation - exonération - commerçants ambulants, 7013 (p. 3612).

Vin et viticulture

VAOC - réglementation - vins de liqueur, 7110 (p. 3607).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Conseil économique et social
(composition - représentation des professions libérales)*

7195. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Legras expose à M. le Premier ministre les remarques que vient de lui faire la chambre nationale des professions libérales à propos de la représentation des professions libérales au conseil économique et social. Celle-ci fait tout d'abord remarquer qu'elle a obtenu, en 1991, près de 60 % des suffrages à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, concernant les huit départements de la région Midi-Pyrénées. Cette organisation estime que ce succès est d'autant plus significatif que la participation électorale a été beaucoup plus importante que lors du dernier scrutin. Elle constate ensuite que, compte tenu du nombre des professionnels libéraux, de leur poids socio-économique et de la constante augmentation de leurs effectifs, il serait souhaitable d'augmenter leur représentation professionnelle (celle-ci devant atteindre 10 à 15 % de celle de l'ensemble des entreprises) et de prévoir la désignation de leurs représentants par les organisations interprofessionnelles représentatives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

6979. - 25 octobre 1993. - M. Georges Durand appelle l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur les atrocités perpétrées par l'armée au Tchad. Ces atrocités ayant été confirmées dans un rapport établi par une commission d'enquête nommée par le Gouvernement en avril 1993, il souhaiterait savoir si les recommandations dont il est fait mention dans ce rapport ont été mises en application et, dans la négative, si elles le seront dans l'avenir.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Yougoslavie - Kosovo - attitude de la France)*

7034. - 25 octobre 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation désastreuse de la population albanaise (85 p. 100) du Kosovo, province de l'ex-Yougoslavie, victime de l'ordre nouveau des Serbes et dont les droits les plus élémentaires sont bafoués. Devant le silence des instances européennes, il lui demande que la France soutienne le peuple opprimé du Kosovo et qu'elle intervienne auprès des Nations Unies pour faire cesser la terreur serbe.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7067. - 25 octobre 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 22 du traité signé entre la France et la Russie le 7 février 1992. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer conformément à cet article le règlement du contentieux bilatéral sur les « aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ».

*Organisations internationales
(ONU - représentation de Taïwan - attitude de la France)*

7102. - 25 octobre 1993. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de la République de Chine (Taïwan). En effet, les représentants permanents auprès des Nations Unies de sept pays d'Amérique centrale ont fait parvenir le 6 août 1993 une correspondance au secrétaire général des Nations Unies sollicitant l'insertion de ce thème en supplément à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'assemblée générale. Cette correspondance, fondée sur le principe de l'universalité, et en accord avec certains exemples connus de représentation parallèle de pays membres divisés au sein des Nations Unies, appuie la création d'un siège à l'ONU destiné à la République de Chine. Celle-ci ayant été l'un des membres fondateurs de l'organisation en 1945 jusqu'en octobre 1971, date à laquelle le siège lui a été retiré au profit de la République populaire de Chine, il importe d'examiner attentivement, maintenant que les tensions entre les deux pays se sont apaisées, que la République de Chine représente une puissance économique avec laquelle il faut compter et qu'elle est durablement sur la voie d'une démocratisation, d'ailleurs bien entamée, le retour de celle-ci au sein de l'organisation des Nations Unies, en tant que nation à part entière. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position de la France sur ce sujet.

*Politique extérieure
(Djibouti - droits de l'homme)*

7113. - 25 octobre 1993. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Djiboutiens qui refusent l'oppression. En effet, il semblerait que l'armée nationale djiboutienne se livre aux pires exactions en assassinant des centaines de civils, en vidant les villes et villages de leurs habitants et en interdisant le ravitaillement de toute la population du nord du pays. Face à l'ampleur de ce drame pour ces populations, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre pour inciter au respect des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays.

*Organisations internationales
(OIPC - adhésion de la France - perspectives)*

7123. - 25 octobre 1993. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'adhésion de la France à l'Organisation internationale de protection civile (OIPC). A la suite de longues négociations entamées en 1984, et portant notamment sur la réduction de barèmes des contributions annuelles ainsi que sur les arriérés de contributions de certains Etats membres de l'OIPC, son prédécesseur a notifié à l'Organisation par courrier du 3 décembre 1990 que « la France était dès à présent en mesure d'adhérer à l'OIPC ». De plus, comme le souhaitait la France, un accord international organisait la coordination entre cette organisation et les Nations unies pour les actions urgentes de protection civile. Compte tenu de l'aboutissement de ces négociations en 1990 et du fait que la décision de la France a été notifiée officiellement par son représentant lors de l'assemblée générale de l'OIPC, il apparaît surprenant que l'engagement pris à l'époque n'ait pas été respecté depuis cette date d'autant plus que cette adhésion est très attendue par les Etats membres et que cela permettrait à notre pays d'affirmer la place déjà importante qu'il tient dans le monde en matière de protection civile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1225 Yves Verwaerde ; 2797 Yves Verwaerde.

*Politiques communautaires
(développement des régions - subventions -
paiement - délais - zones rurales)*

7081. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les délais de versement des subventions attribuées dans le cadre du programme de développement des zones rurales. Les subventions du PDZR sont souvent perçues au bout d'un délai pouvant atteindre dix-huit mois, ce qui engendre un problème de trésorerie pour les petites communes rurales. En outre, les interruptions de chantiers consécutives à ce problème de trésorerie mettent les entreprises concernées en difficulté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Politiques communautaires
(droit communautaire - actes non prévus par les traités)*

7155. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la prolifération de actes « innommés » ou « informels » issus du droit communautaire. Les « résolutions », les « communications », les « Beschlüsse » et autres « délibérations » se multiplient alors que seules les « recommandations » et les « avis » étaient initialement permis par les traités. Dans son rapport public de 1992, le Conseil d'Etat considère ces actes comme « d'autant plus dangereux que leur adoption n'est entourée d'aucune garantie de procédure et qu'ils se situent le plus souvent à la marge des compétences communautaires ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des instructions communautaires l'établissement de règles administratives précises de nature à éviter que ce phénomène insidieux de débordement ne perdure.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Crèches et garderies
(fonctionnement - concurrence
des assistantes maternelles agréées privées)*

6980. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le texte de loi du 31 décembre 1991 concernant l'accueil des enfants chez des assistantes maternelles agréées privées. Ce texte prévoit une allocation mensuelle de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans ; elle s'ajoute à la prise en charge par les caisses d'allocations familiales des cotisations salariales et patronales dues sur le salaire des assistantes maternelles. Depuis la parution de cette loi, les crèches municipales et familiales enregistrent une baisse de leur taux de fréquentation ; en effet, les parents ne bénéficient d'aucune allocation si leur enfant fréquente ce type d'établissement. Ce texte de loi incite donc à une concurrence entre le secteur privé et le secteur public et nuit à la socialisation et à l'éveil des enfants en bas âge. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des dispositions pour que cette allocation soit étendue au secteur public.

*Matériel médico-chirurgical
(genouillères médicales - emploi et activité -
délocalisations à l'étranger - conséquences)*

6981. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème qui lui est soumis par une petite entreprise de sa circonscription dont l'activité est la fabrication en sous-traitance de genouillères médicales. Cette entreprise connaît actuellement une baisse importante de son activité à la suite de la délocalisation dans un pays de l'Europe de l'Est de la fabrication de ce produit par le donneur d'ordre. Le

paradoxe réside dans le fait que ces produits, fabriqués ainsi à l'étranger à moindre coût, sont remboursés par la sécurité sociale sur la même base que les produits français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - montant -
handicapés - disparités)*

6988. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de l'allocation de logement. Est-il normal que deux personnes ayant été reconnues invalides à 80 p. 100 et percevant la même somme d'argent au titre, pour l'une, de l'allocation aux adultes handicapés et, pour l'autre, de la pension d'invalidité, aient une allocation de logement différente pour un loyer identique ? En effet, une personne percevant une pension d'invalidité, pension qui est impossible contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, bénéficie d'une allocation de logement bien inférieure pour le même loyer, bien sûr. Ainsi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette injustice.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - travailleurs indépendants)*

6993. - 25 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant les mesures d'exonération de cotisations d'allocations familiales prises récemment par le Gouvernement. En effet, il est regrettable que les travailleurs non salariés ne puissent bénéficier de ces mesures d'exonération. Soucieux de préserver et de promouvoir l'artisanat, il demande donc, afin de maintenir une certaine égalité entre les différents corps sociaux, dans quelle mesure les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de ces dispositions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses - ORGANIC -
conseil d'administration - composition)*

6995. - 25 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la composition d'Organic, Caisse nationale du régime d'assurance vieillesse invalidité décaës des non-salariés de l'industrie et du commerce. Cette caisse gère le recouvrement de la contribution sociale de solidarité, conformément aux articles L. 651-1 à D. 651-20 du code de sécurité sociale. Si la contribution sociale de solidarité est soumise tant aux industriels qu'aux artisans et commerçants, les membres de l'Union des industriels ne sont pas représentés au sein d'Organic, alors même qu'ils le sont dans des organismes comme les Assedic. Les industriels ne sont donc pas en mesure d'exercer leur contrôle sur Organic, et ils ignorent l'utilisation du produit de la taxe qu'elle perçoit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant la représentation des industriels au sein d'Organic, à l'instar de celle au sein des Assedic.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - vaccination contre l'hépatite B -
élèves des lycées professionnels -
stagiaires des établissements médico-sociaux)*

6997. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité pour la sécurité sociale de rembourser le vaccin contre l'hépatite B pour tous les jeunes en lycée professionnel ou les contrats emploi solidarité ayant à faire un stage dans les établissements médico-sociaux. Il n'est pas pensable en effet que les frais inhérents à cette vaccination soient pris en charge par l'établissement qui a déjà la responsabilité de former le jeune. Il serait par ailleurs souhaitable que ce vaccin soit pratiqué obligatoirement au moins trois mois avant le début du stage.

DOM

(Réunion : naissance - *planning familial* - perspectives)

7027. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les actions prioritaires à mener en faveur d'une meilleure planification familiale dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les mesures qu'elle envisage de prendre.

DOM

(Réunion : santé publique - SIDA - lutte et prévention)

7028. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème du sida dans les départements d'outre-mer et surtout sur la nécessité de développer les campagnes de prévention des jeunes. Une intensification de ces campagnes permettrait, à l'évidence, de mieux sensibiliser les jeunes à ce fléau. En outre, si la prévention est une action prioritaire, la qualité de la prise en charge des malades ne l'est pas moins. La Réunion fait partie des départements qui souffrent d'un manque de moyens de lutte contre le sida à l'intérieur des services hospitaliers. Ce déficit n'est pas sans poser de sérieux problèmes au niveau des soins dispensés aux malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur le problème qu'il vient de lui soumettre et les solutions qu'elle envisage de prendre en vue d'y remédier.

DOM

(Réunion : hôpitaux - carte sanitaire)

7029. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de conserver entre le Nord et le Sud de la Réunion un équilibre en terme de besoins hospitaliers. L'application du SROSS (schéma régional d'organisation sanitaire et sociale) a pour objectif de regrouper la quasi-totalité des moyens hospitaliers dans un centre hospitalier unique dans le nord du département. Cette mesure aura, de toute évidence, pour conséquence de défavoriser les habitants du Sud. Ce transfert n'est donc pas acceptable, il ne ferait qu'accroître la situation de grave déséquilibre entre le sud et le nord de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur le problème qu'il vient de lui soumettre et les décisions qu'elle envisage de prendre afin que l'ensemble des Réunionnais puissent bénéficier des mêmes prestations médicales.

Retraites : généralités

(assurance volontaire - durée d'assurance - allongement - conséquences)

7033. - 25 octobre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème rencontré par les personnes nées en 1934 qui, ayant cessé leur activité salariée, ont adhéré à une assurance volontaire vieillesse pour pouvoir justifier de 150 trimestres de cotisation et faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, les décrets n° 93-1022 et 93-1024 relatifs à la réforme des retraites ont porté à 151 le nombre de trimestres pour les personnes nées cette année-là. Celles-ci se trouvent donc lésées puisqu'il leur manque un trimestre pour bénéficier d'une retraite complète et que la possibilité d'un rachat de trimestres de cotisations d'assurance volontaire n'a pas été envisagée. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation, sachant qu'au fil des années le problème ne fera que s'amplifier.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - étrangers)

7040. - 25 octobre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité étrangère. Il lui expose le cas d'un ressortissant algérien qui vit en France depuis

1951. La Cotorep lui a reconnu un taux d'incapacité de 80 p. 100 et a estimé que son état justifiait l'octroi d'une allocation aux adultes handicapés. La caisse d'allocations familiales dont il relève l'a toutefois informé qu'il ne pouvait bénéficier de cette prestation puisque les conditions administratives d'ouverture de droits n'étaient pas remplies du fait de sa nationalité algérienne et de l'absence de convention de réciprocité en matière d'AAH entre la France et l'Algérie. Une telle réglementation est particulièrement pénalisante pour cet administré qui n'a certes pas la nationalité française mais qui a accompli son service national (vingt-huit mois) dans l'armée française et qui a participé aux opérations liées aux événements d'Afrique du Nord. Son courage durant cette période a été récompensé par la carte du combattant et la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en AFN. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes dans la situation de ce ressortissant algérien, qui ont clairement montré leur attachement à la France, qui y vivent depuis de très nombreuses années et qui y sont très bien intégrées, puissent bénéficier comme tout citoyen français de l'ensemble des prestations sociales et dans le cas présent de l'allocation aux adultes handicapés.

Aide sociale

(centres communaux d'action sociale - financement)

7041. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les CCAS (centres communaux d'action sociale). En effet, la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 autorise les organismes travaillant au maintien à domicile des personnes âgées à appliquer une réduction de 30 p. 100 des charges payées à l'URSSAF, cela ayant bien sûr pour but d'avantager le bénéficiaire de ce service. Si cette réduction de charge est applicable pour les associations ou services ayant du personnel de droit privé, il n'en va pas de même des établissements de droit public dont le personnel est à large majorité composé de fonctionnaires territoriaux et donc pour lequel les organismes sociaux n'appliquent pas cette baisse. De plus, pour la plupart des charges patronales, les URSSAF refusent d'appliquer la réduction en ce qui concerne les cotisations des fonctionnaires. Enfin, les financeurs des services de maintien à domicile (Caisse nationale d'assurance vieillesse et autres caisses de retraite) ont baissé leur participation horaire de 30 p. 100. Dès lors, les CCAS sont en difficulté puisque d'un côté on leur impose une baisse de leurs recettes, baisse qui n'est pas compensée en dépense par une baisse de charges ; cette organisation intervenant, de plus, au cours d'un exercice budgétaire difficile. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier ces pertes de recettes.

Sociétés

(sociétés d'exercice libéral - pharmacie - parts - transmission)

7044. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées, auprès de ses services, par les pharmaciens dans l'utilisation des sociétés d'exercice libéral autorisées par la loi du 31 décembre 1990 rendue applicable à la profession par le décret n° 92-909 du 28 août 1992. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit reconnue la faculté pour un pharmacien titulaire de droits sociaux au sein de ce type de société d'en transférer la propriété à ses proches au moyen notamment de donations. En effet, dès lors que dans ces nouvelles formes de société il est possible de compter parmi les associés des personnes ayant cessé toute activité professionnelle, le refus d'admettre le démembrement de la propriété des parts devient anachronique.

Logement

(logement social - définition - foyers SONACOTRA)

7045. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pourquoi un foyer Sonacotra ne rentre pas dans les quotas de logements sociaux pour une commune.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

7054. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des orthophonistes quant aux mesures envisagées pour préserver le système d'assurance maladie. Cette profession souhaite être consultée au sein des négociations conventionnelles afin que soient prises en compte l'évolution et l'activité de ses professionnels. Elle craint que l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux n'entraîne la mise à l'écart des familles les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération les observations des orthophonistes pour définir de nouveaux rapports entre eux et les professions médicales.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

7058. - 25 octobre 1993. - M. André Gérin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'actuelle non-reconnaissance de l'autisme comme un handicap. Cette situation prive aujourd'hui en France près de cent mille personnes autistes « au sens large » d'un véritable statut. Elle se traduit, notamment en matière éducative ou de garde, par de graves carences en structures adaptées pénalisantes pour ces handicapés, et fortement contraignantes pour les personnes (parents ou associations) conduites à assurer, dans des conditions difficiles, tant pratiques que financières, la prise en charge adéquate des autistes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour la reconnaissance de ce handicap et le libre choix du droit à l'éducation pour les enfants, adolescents et adultes autistes.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7059. - 25 octobre 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inégalités de rémunération qui existent entre la MNEF et les mutualités étudiantes régionales pour la gestion de la protection sociale obligatoire des étudiants. En effet, en 1992, la MNEF a perçu des pouvoirs publics 340 francs par étudiant alors que les mutualités régionales touchent pour la même mission de remboursement des frais de santé 235 francs. Elle lui demande quelles mesures elle compte faire adopter pour harmoniser les régimes de protection sociale des étudiants.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7072. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la différence de traitement qui existe entre les différentes mutuelles des étudiants. En effet, tandis que la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) perçoit des pouvoirs publics la somme de 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales, bien qu'habilitées elles aussi à assurer la couverture sociale des étudiants, ne perçoivent pour la gestion du même service que la somme de 235 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre visant à instaurer un principe d'égalité entre toutes les mutuelles étudiantes.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7073. - 25 octobre 1993. - M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit dans sa faculté ou son école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, soit la MNEF, mutuelle dont la mission est la même : assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Aussi, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an, alors que la MNEF perçoit, elle, 340 francs. Par conséquent, il lui demande si elle envisage le rétablissement de l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7075. - 25 octobre 1993. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des mutuelles étudiantes. En effet, une disparité existe entre les remises de gestion accordées aux différentes mutuelles destinées à gérer les dossiers de sécurité sociale des étudiants, notamment les mutuelles nationales (MNEF) et régionales (SMENO). Il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons de cette disparité et les mesures qui peuvent être envisagées pour que, quel que soit le choix effectué par les étudiants, un principe d'égalité puisse être respecté par les pouvoirs publics.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution -
enfants à charge âgés de plus de vingt ans)*

7080. - 25 octobre 1993. - Mme Monique Papon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les insuffisances du régime des prestations familiales, qui ne prend pas en compte les enfants au-delà de l'âge de vingt ans et prive les familles, notamment les familles nombreuses, d'une aide particulièrement nécessaire lorsque leurs grands enfants sont à leur charge. Elle lui demande si, dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par son ministère sur la politique familiale, elle envisage de faire droit à cette revendication et quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier en conséquence le système des prestations familiales.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des années d'études -
rachat de cotisations)*

7089. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Claude Birraux interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les suites qu'elles entend donner à la proposition de validation pour la retraite des années d'études par rachat des cotisations.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - seuil - conséquences)*

7112. - 25 octobre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets induits de l'exonération de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires dont le montant se rapproche de celui du SMIC. Tenant compte du coût des augmentations de salaires lorsque les seuils d'exonération seront franchis, on peut craindre que les entreprises n'aient la tentation de geler les salaires afin de continuer de bénéficier d'exonérations de cotisations. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre pour réduire ces effets secondaires de seuil dont les salariés seront inmanquablement victimes.

*Professions sociales
(aides familiales - statut - formation)*

7114. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des travailleuses familiales. Il souhaiterait savoir si elle envisage la reconnaissance de cette profession actuellement financée par les caisses d'allocations familiales, la sécurité sociale et les conseils généraux ; comment elle compte favoriser la formation afin qu'elle réponde aux nouveaux besoins des familles, notamment en matière d'aide aux mères et d'aide à domicile dans les quartiers défavorisés et dans le milieu rural, et coordonner et harmoniser les activités des travailleuses familiales avec les travailleurs sociaux.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - calcul - étudiants)*

7118. - 25 octobre 1993. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant excessif des cotisations de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants

quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout enfant de salariés ou exploitants agricoles atteignant l'âge de vingt ans entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre inclus de l'année suivante doit être obligatoirement affilié à la sécurité sociale étudiante le jour de son inscription à l'université. Or, qu'il soit né le 1^{er} janvier ou le 29 septembre, l'étudiant doit payer une cotisation de l'ordre de 800 francs (selon les universités), il semblerait qu'il y ait là une injustice flagrante : pourquoi applique-t-on un seul et même tarif pour des personnes qui, selon leur date de naissance, ne bénéficient pas de la protection sociale étudiante sur une même période ? Il lui demande si elle envisage d'instaurer un paiement de cotisation au prorata de la durée effective de protection sociale.

*Sécurité sociale
(cotisations - calcul - artistes auteurs)*

7133. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la précarité du statut des artistes indépendants, aggravée par l'amendement Lang-Teulade inséré dans la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Cet amendement, qui modifie l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, substitue le chiffre d'affaires au bénéfice comme assiette de calcul des cotisations sociales personnelles. Ainsi, cette catégorie de professionnels se trouve payer des charges sur les fournitures et investissements nécessaires à l'exercice de son art, sans que l'abattement forfaitaire consenti pour les frais professionnels soit à même de rétablir un équilibre satisfaisant. Il lui demande si elle entend prendre en compte les préoccupations des professionnels concernés.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires)*

7136. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plafond de ressources annuelles impossibles prévu aux articles L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Conscients de l'accroissement de la demande de logement social, les villes ont été amenées, au cours de ces dernières années, à accorder une garantie aux organismes d'HLM souscrivant des emprunts, en vue de la réalisation d'opérations immobilières devant permettre l'accès au logement de populations aux revenus modiques. Or, souvent, l'application des plafonds de ressources prévus par les textes en vigueur entraîne l'exclusion de certaines catégories de revenus. Ainsi les célibataires dont les ressources dépassent légèrement les plafonds ne peuvent pas accéder au logement neuf PLA qui leur est destiné. A titre d'exemple, citons deux cas : celui d'un célibataire dont le revenu mensuel est de 8 000 francs brut ; son revenu imposable 1991 est de 69 590 francs ; le plafond étant de 62 315 francs, il ne peut prétendre à l'APL et le taux d'effort du locataire est de 33,36 p. 100 pour un logement PLA type dont le loyer est de 2 709 francs (charges comprises), et de 41,87 p. 100 pour un logement PLS type 2 dont le loyer est de 3 350 francs. L'autre cas est celui d'un ménage avec deux enfants dont le revenu mensuel est de 13 000 francs : le revenu imposable 1991 est donc de 108 500 francs. Comme le plafond est de 103 286 francs, il ne peut prétendre à l'APL. Le taux d'effort du locataire est alors de 27,7 p. 100 pour un logement PLA de type 4 et de 37,62 p. 100 pour un logement PLS de type 4. De nombreux postulants sont écartés de ce type de logement. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de relever les plafonds afin de permettre aux catégories sociales moyennes d'accéder au logement social, ce qui aurait en outre l'avantage de permettre de diversifier l'éventail social des occupants.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en espèces - régime de maladie de longue durée - conditions d'attribution - sclérodémie)*

7139. - 25 octobre 1993. - **M. Jacques Cypres** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains malades atteints de sclérodémie. En effet, cette maladie invalidante et de plus en plus répandue impose aux sclérodémiques un repos constant. Ceux-ci sont contraints de stopper leur activité professionnelle et d'avoir recours à un régime de pensions compensa-

toires. Ils ne peuvent alors être affiliés qu'au régime de longue maladie car la sclérodémie n'est pas à l'heure actuelle reconnue comme maladie donnant droit au bénéfice du régime de maladie de longue durée. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin qu'une révision de la liste des maladies ouvrant droit au régime de maladie de longue durée puisse être engagée, et qu'ainsi cette maladie invalidante aux conséquences autant physiques que psychologiques puisse être reconnue comme telle.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)*

7140. - 25 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des veuves d'artisans ou de commerçants de continuer l'entreprise après le décès du conjoint. Il lui demande, afin de faciliter la continuité de cette activité, si elle envisage de prendre des mesures d'exonération des charges sociales patronales pendant au moins deux ans pour un salarié embauché par la veuve, en vue de pallier l'absence du chef d'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'un premier salaire.

*Sang
(don du sang et transfusion sanguine - sécurité - politique et réglementation)*

7142. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives préoccupations des malades et de leurs familles s'ajoutant à celles des médecins lorsqu'il convient de recourir à une transfusion sanguine. C'est à l'honneur de la France d'avoir, depuis des dizaines d'années, développé la collecte du sang dans des conditions de bénévolat et de dévouement qui suscitent respect et admiration. Mais l'évolution actuelle de la situation sanitaire, et singulièrement le développement du sida, imposent une révision de ces pratiques, puisque le risque de contamination par transfusion sanguine existe (rapport de la commission d'enquête du Sénat, juin 1992). La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion (article 1^{er}; article L. 666-1 du code de la santé publique) n'a pourtant fait que confirmer que « la transfusion sanguine s'effectue dans l'intérêt du receveur et relève des principes éthiques du bénévolat et de l'anonymat du don et de l'absence de profit... ». Il lui demande s'il ne lui semble pas, au contraire, opportun et urgent d'améliorer et de clarifier la réglementation actuelle afin de développer notamment le « don orienté », c'est-à-dire soit l'autotransfusion en cas d'opération programmée, soit le don recueilli dans l'entourage du malade comme cela se pratiquait autrefois et de nouveau pour certains dons de tissus et d'organes. Par ailleurs, il conviendrait d'améliorer la sélection des donneurs dont la bonne foi ne peut suffire, dans les conditions sanitaires actuelles, à assurer la sécurité du don de sang. L'expérience pratiquée dans d'autres pays a montré que cette sélection s'avérait efficace, quels qu'en soient les aspects psychologiques. Puisque « c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit », il lui demande si elle envisage effectivement, comme cela lui a d'ailleurs déjà été suggéré (question orale au Gouvernement, 12 mai 1993, Assemblée nationale) de définir de nouvelles règles régissant plus strictement le don du sang et la transfusion sanguine, dans le seul intérêt qui vaille, c'est-à-dire l'intérêt primordial des malades.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - majoration pour enfants)*

7143. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la récente décision gouvernementale portant progressivement de trente-sept ans et demi à quarante ans la durée des cotisations permettant de bénéficier d'une retraite au taux plein. Cette mesure, si justifiée soit-elle, cause un préjudice important aux femmes ayant élevé une famille et occupé un emploi pendant une durée inférieure à trente-sept ans et demi. Puisque ces mères de famille bénéficiaires, à juste titre, d'un droit complémentaire à retraite de deux années par enfant, il lui demande de porter à trois années par enfant ce complément de droit à retraite afin de rétablir progressivement une réelle équité et de permettre aux mères de famille de conti-

nuer à assurer leur double mission, tant familiale que professionnelle, sans subir un nouveau préjudice à l'égard de leurs droits à retraite.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations - financement)

7162. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des syndicats intercommunaux à vocation sociale, ainsi que sur celle des associations ayant pour objet l'assistance aux personnes âgées. Ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières parce qu'ils rendent des services qui ne sont pas pris en charge par la CRAM. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour améliorer ainsi le maintien à domicile des personnes âgées.

Famille

(politique de la famille - syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations - financement)

7163. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des syndicats intercommunaux à vocation sociale, ainsi que sur celle des associations ayant pour objet l'aide familiale. Ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières parce qu'ils rendent des services qui ne sont pas pris en charge par la CRAM. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour améliorer ainsi l'aide aux familles.

Sang

(don du sang - donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création)

7166. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 12 janvier 1981 (JO du 8 février 1981) qui autorise la délivrance d'une distinction officielle en faveur des donateurs de sang qui ont effectué plus de dix, vingt-cinq ou cinquante dons. Dans le contexte actuel, devant les pénuries chroniques de sang et les difficultés constantes d'attirer de nouveaux donateurs, il semblerait opportun de récompenser, par une nouvelle distinction officielle, ceux qui auraient donné gratuitement plus de cent fois leur sang. Il lui demande si elle envisage de prendre une telle mesure qui encouragerait le civisme de nos concitoyens.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

7167. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la représentation des associations de retraités. Les retraités représentent en effet une part non négligeable de la population de notre pays. Or les associations de salariés, même si elles disposent de sections de retraités, ne peuvent prétendre à la représentation exclusive de ceux-ci. De ce fait, il semblerait normal que les associations fédératives de retraités disposent d'une représentation au conseil économique et social, dans les conseils économiques et sociaux régionaux, ainsi que dans les caisses de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la représentation des retraités.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)

7169. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret du 12 juillet 1989 complété par les arrêtés du 12 décembre 1989 relatifs au remboursement des médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique. En effet, ces textes réglementaires ont conduit la sécurité sociale à ne plus rembourser 85 p. 100 de ces médicaments alors que la pharmacopée mentionnée dans la directive

européenne sur l'homéopathie est parfaitement reconnue au niveau européen. Il lui demande sa position sur le sujet et les mesures que son ministère envisage de mettre en œuvre concernant les médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique.

Sécurité sociale

(cotisations - calcul - artistes auteurs)

7172. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécontentement des artistes auteurs. L'assiette servant de base au calcul de leurs cotisations sociales, y compris la CSG, n'est plus assise sur le bénéfice net, mais désormais sur les recettes brutes. Ce dispositif s'est traduit par une forte hausse du montant des cotisations sociales des artistes auteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet, et notamment si elle envisage une refonte à la hausse des abattements forfaitaires pour frais professionnels définis pour chaque catégorie d'activité artistique.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

7181. - 25 octobre 1993. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, pour bénéficier de cette allocation, outre les conditions de ressources, il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Ce système exclut par exemple des familles monoparentales n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont pourtant des ressources inférieures au plafond d'attribution de l'ARS mais dont le logement est mis gratuitement à disposition ou ne répond pas aux normes d'attribution de l'allocation logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, à l'avenir, l'allocation de rentrée scolaire pourrait être versée à tous les parents ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, en tenant compte uniquement d'un plafond de ressources.

Centres de conseils et de soins

(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7182. - 25 octobre 1993. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par l'association régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), en ce qui concerne le financement de ces centres. En effet, le budget des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresse que de 2 p. 100 pour 1994 et la moitié de cette somme devrait, cette année, être prise en charge par les départements. En 1993, plus de la moitié des CHRS sont déjà financièrement en difficulté. Beaucoup sont obligés de réduire leur activité et de licencier une partie de leur personnel. Si, en 1994, leur financement ne progresse pas plus, des centres seront amenés à fermer leurs portes. Or, dans le difficile contexte actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante. Elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre à ces structures d'insertion d'assumer pleinement leur mission grâce à une dotation adéquate de solidarité, à la charge de l'Etat.

Famille

(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

7184. - 25 octobre 1993. - **M. Didier Boulaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des salariés des UDAF. Par une décision du 11 juin 1993, le ministère a refusé d'agréer les avenants 177 et 178 de la convention collective de 1971. Ils ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique pour les personnels de direction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce refus d'agrément alors que les avenants respectaient la procédure requise par l'article 18 de la convention collective.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
gardes à domicile - financement)*

7186. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés des services d'aide ménagère à domicile. La limitation des crédits mis à la disposition des caisses d'assurance maladie entraîne une stagnation, voire une diminution, des quotas d'heures attribués aux services d'aide ménagère à domicile. Par répercussion ces derniers se trouvent donc dans l'obligation soit de refuser de nouveaux bénéficiaires, soit d'établir une péréquation qui nécessite une réduction des aides individuelles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites: généralités
(montant des pensions - revalorisation)*

7189. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des pensions de retraite. De nombreuses associations de retraités, parmi lesquelles la Confédération nationale des retraités, demandent l'indexation du montant des pensions sur la rémunération des actifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution -
fonds national - excédents - utilisation)*

7194. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes rencontrés par les veuves civiles chefs de famille. Le veuvage concerne dans notre pays 3 258 286 femmes et 633 055 hommes, 400 000 orphelins et, sur plus de 13 millions de foyers, un sur quatre est un foyer de veuve. En instituant par la loi du 17 juillet 1980 l'assurance veuvage, le législateur a reconnu le veuvage comme un risque social et assure des ressources pendant cinq ans, maximum, au bénéfice des conjoints survivants assurés, âgés de moins de 55 ans, ayant au moins un enfant à charge et selon des conditions de ressources. La loi du 27 janvier 1987 a prévu quant à elle que les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice doivent être affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. L'affectation des excédents est restée lettre morte jusqu'à présent. Il lui demande donc l'application des dispositions légales relatives à l'affectation des excédents du Fonds national de l'assurance veuvage. La situation de ce fonds étant largement excédentaire, il lui demande également si le Gouvernement entend étendre ce système aux veuves sans enfant, revaloriser substantiellement l'allocation et augmenter le plafond de ressources comme le réclame la FAVEC (Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille) depuis de nombreuses années.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

7207. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation critique des ambulanciers. D'une part, deux protocoles d'accord, liés à la maîtrise des dépenses de santé, ayant été signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec les caisses d'assurance maladie, les ambulanciers avaient accepté le gel du parc des véhicules en attendant le décret d'application, or, le décret n'est toujours pas paru et le blocage se poursuit. D'autre part, le processus de dégradation économique qui touche cette profession s'est trouvé accéléré depuis le 1^{er} janvier 1990, date à laquelle la décision a été prise de retirer les ambulanciers du champ d'application de la TVA, ce qui a eu pour effet de les soumettre à l'application de la taxe sur les salaires; d'où un surcoût important pour les entreprises, très faiblement compensé par la tarification et sans rapport avec l'incidence réelle. Alors que la profession offre des emplois, l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier est de plus en plus freiné; les listes d'attente pour l'entrée dans les centres d'enseignement peuvent atteindre deux ans. A cela, de récentes mesures, telles que l'augmentation du carburant, les modifications de la durée du tra-

vail dans les entreprises de transport ou l'extension des tâches respectives des sapeurs-pompiers et des SAMU, ne font qu'accroître les difficultés des ambulanciers. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de reprendre les négociations avec cette catégorie professionnelle afin de lui permettre d'exercer son activité dans un cadre réglementaire et économique viable.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7209. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les profondes inégalités de rémunération entre les mutuelles étudiantes régionales et la mutuelle nationale. A Besançon, la SMEREB, qui gère la sécurité sociale de nombreux étudiants, reçoit une remise de gestion de 235 francs par année, alors que la MNEF, mutuelle nationale, reçoit 330 francs pour la gestion d'un même service. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant)*

7219. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution de l'allocation versée aux adultes handicapés. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés constate un ralentissement de l'évolution de l'AAH par rapport à celle du revenu des actifs, et s'inquiète fortement eu égard à la non-revalorisation au 1^{er} juillet 1993 de cette prestation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et si elle envisage d'indexer le montant de cette allocation sur l'évolution des revenus des actifs.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7221. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement entre la MNEF et les mutuelles étudiantes régionales. En effet, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an, alors que la MNEF, pour sa part, reçoit 340 francs. Il lui demande la raison de cette disparité, qui intervient depuis 1985.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable -
revalorisation)*

7226. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. La retraite mutualiste du combattant, instituée par la loi du 4 août 1923, répondant au principe fondamental de créer un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par son concours financier, permettant en 1930 à un ancien combattant de vivre dans des conditions décentes. Or, une retraite mutualiste, constituée dans la limite du plafond majorable fixé à 6 400 francs depuis le 1^{er} janvier 1993, ne permet guère de vivre plus d'un mois aujourd'hui. Cette situation résulte de la trop faible revalorisation du plafond majorable qui se perpétue depuis de nombreuses années. Aussi, compte tenu: du principe de réparation pour perte financière supportée pendant la période des combats qui a été à l'origine de la création de la retraite mutualiste du combattant; du mécontentement réel des générations du feu en raison de l'absence de crédits ouverts au chapitre 47-22 du budget pour 1994 de son département pour une augmentation par voie législative du plafond majorable, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7228. - 25 octobre 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. L'inscription au régime général étudiant de la sécurité sociale est obligatoire à partir de l'âge de vingt ans. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit en faculté ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale. Il a le choix entre une mutuelle étudiante régionale ou la mutuelle nationale des étudiants de France (la MNEF). Quel que soit l'organisme retenu, la mutualité a la même mission qui consiste à assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. A ce titre, l'Etat verse une remise de gestion pour chaque étudiant. Or, il existe actuellement une disparité de rémunération entre les deux mutuelles. Pour chaque étudiant les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an. La MNEF quant à elle reçoit 340 francs. Cette disparité n'a aucun fondement dans la mesure où les deux organismes assurent les mêmes devoirs. Il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7229. - 25 octobre 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les raisons qui justifient que les mutuelles étudiantes régionales (MER) perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an pour gérer la sécurité sociale d'un étudiant, alors que la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) perçoit 340 francs, pour la même mission, sachant que l'égalité de traitement a été respectée jusqu'en 1985.

*Personnes âgées**(dépendance - politique et réglementation)*

7235. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la définition et à la mise en œuvre d'une politique à l'égard de la dépendance. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux, et constitue un problème à résoudre pour notre société en cette fin de siècle. Se référant à ses déclarations et à ses engagements devant le Sénat lors de la précédente session parlementaire, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'« élaboration de solutions concrètes qui permettront, à l'automne, au gouvernement de présenter les options retenues ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7237. - 25 octobre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des adhérents de la Fédération nationale de la mutualité combattante (FNMC). Il constate qu'aucune augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'est inscrite au chapitre 47-22 du budget pour 1994 du ministère des affaires sociales. Le plafond majorable annuel a été relevé régulièrement depuis 1975 pour être porté à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1993 ; les adhérents estiment que ces augmentations ne constituent qu'un rattrapage partiel du retard accumulé depuis de nombreuses années par rapport à l'évolution des prix. Il lui demande si le Gouvernement souhaite faire examiner une revalorisation du plafond pour ces retraités et s'il ne serait pas légitime que l'augmentation de leur pension évolue en fonction des variations du point de l'indice de pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre.

*Personnes âgées**(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)*

7245. - 25 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des personnes âgées au sein de notre système de protection sociale. Si les progrès accomplis dans les domaines de la santé et de l'hygiène ont fort heureusement permis un allongement sensible de l'espérance de vie, la prise en charge des personnes âgées a, quant à elle, été considérablement alourdie du fait d'une évolution négative de la société française. En effet, au cours des décennies qui viennent de s'écouler, la société a valorisé et privilégié les actifs productifs au détriment des personnes âgées, handicapées ou malades, injustement considérées comme un fardeau inutile. La cellule familiale s'est alors resserrée, isolant et délaissant ses aîeuls dans des établissements de santé ou autres structures spécialisées, extrêmement coûteux pour la société, sans être toujours la meilleure façon d'accompagner des êtres humains au terme d'une existence, restée digne jusqu'au bout. Aussi, il convient de redonner un vrai sens à la notion de famille et de restaurer les liens qui unissaient dans le passé les anciens et leurs proches. Une des manières de soutenir les personnes âgées est sans aucun doute de favoriser en premier lieu les aides qui peuvent être dispensées au sein de l'espace familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'encourager une politique de maintien à domicile des personnes âgées, fondée sur davantage de solidarité et moins onéreuse pour la collectivité que les placements en établissements spécialisés.

*Famille**(associations familiales - UNAF - convention collective -
avenants - agrément)*

7248. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves conséquences du refus de la commission interministérielle réunie le 2 juin dernier, concernant les avenants 177 et 178 relatifs à la reclassification des personnels UDAF. En effet, ce refus rend inapplicable l'article 18 de la convention collective qui établit une véritable filiation entre la convention collective et celle des organismes de sécurité sociale (UCANSS). Pour les personnels de sécurité sociale, la nouvelle classification est effective, sans étalement au 1^{er} janvier 1993. Or, il apparaît qu'il a été accordé à 180 000 personnes le bénéfice d'une reclassification alors qu'elle a été refusée aux 3 000 salariés des UDAF, auxquels il est demandé un niveau d'études élevé, des compétences et une expérience. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter la commission interministérielle à réexaminer sa décision et à accroître les moyens financiers nécessaires aux UDAF, pour la poursuite d'un travail de qualité auprès des familles et des majeurs dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3386 Jacques Godfrain.

*Elevage**(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)*

6990. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés depuis près d'un an, les producteurs français de porcs. En effet, le prix du porc a atteint aujourd'hui un niveau particulièrement bas puisque celui-ci est rendu à 6,83 francs le kilo, ce qui semble totalement injustifié si l'on compare ce prix aux tarifs pratiqués à l'extrémité de la chaîne de distribution où les prix à la consommation n'ont en aucun cas diminués. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux mesures qui sont envisagées pour venir en aide dans les meilleurs délais aux producteurs porcins dont la pérennité des exploitations est aujourd'hui menacée.

Elevage
(porcs - hygiène et sécurité - réglementation)

7018. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les pratiques commerciales de certains agriculteurs, éleveurs de porcs installés à leur compte, qui ne sont pas soumis, comme les artisans bouchers-charcutiers, à un ensemble de règles d'hygiène et de sécurité en raison du fait qu'ils relèvent du régime agricole et non du régime artisanal. Loin de vouloir empêcher la reconversion d'un secteur actuellement en difficulté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les mêmes règles permettant aux agriculteurs et aux artisans de vendre leurs produits dans des conditions de concurrence loyale.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)

7035. - 25 octobre 1993. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles, ruraux de droits propres à une pension de retraite, qui se voient refuser le bénéfice de la pension de réversion de leur époux. Ayant travaillé durement de longues années aux côtés de leur mari pour contribuer à la bonne marche de l'exploitation, elles doivent aujourd'hui faire face à une séparation douloureuse, mais également à une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

7060. - 25 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la diminution de la subvention attribuée pour l'année 1993 à la fédération nationale des foyers ruraux. En effet, cette baisse de 16 p. 100, si elle se concrétisait, pénaliserait gravement l'activité de la fédération. Or celle-ci joue, on le sait, un rôle essentiel dans le dynamisme culturel et social des zones rurales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de maintenir, en l'état du budget primitif, les crédits votés au profit de la FNFR.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

7066. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la place qui est faite aux « actions de formation et actions éducatives en milieu rural », dans le projet de budget de son ministère pour 1994. Cette ligne budgétaire est la seule à subir une réduction dans la partie « action éducative et culturelle » du budget de l'agriculture. Nul ne peut nier l'importance des actions menées en la matière. La Fédération nationale des foyers ruraux ne peut seule supporter ces sacrifices financiers eu égard à la place qu'elle occupe dans le cadre du maintien et du développement des activités en zones rurales. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette mesure inique lors de la discussion en séance du budget de l'agriculture.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)

7094. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes associées récemment comme chef d'exploitation dans l'entreprise familiale. Elles doivent justifier, pour demander la préretraite, de quinze années d'activité comme chef d'exploitation précédant immédiatement la cessation d'activité agricole. Cette condition peut paraître logique lorsque l'un et l'autre des conjoints sollicitent la préretraite. Mais il arrive que le mari qui était chef d'exploitation depuis plus longtemps se retire sans demander la préretraite laissant sa femme poursuivre l'exploitation (seule ou avec ses enfants). Pourquoi ne pas considérer que dès lors qu'il y a poursuite de l'exploitation familiale et que celle-ci

n'a pas déjà fait l'objet d'une préretraite, la durée d'activité agricole retenue soit l'addition de la durée d'activité du mari et de celle de la conjointe ?

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)

7095. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes devenues chef d'exploitation suite au départ du mari. Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 portant application du régime de préretraite agricole précise dans son article 2-3° que la conjointe qui a repris l'exploitation suite au départ en retraite de son mari ou de la reconnaissance de son invalidité peut demander cette allocation si elle justifie d'une durée minimum d'activité comme chef d'exploitation : six mois, si elle est devenue chef d'exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 ; trois ans, si elle devenue chef d'exploitation après cette date. Une note de service (DEPSECSAN 92 n° 7044) du 30 décembre 1992 est venue préciser que le délai entre le moment où la conjointe est affiliée en tant que chef d'exploitation et le départ à la retraite du conjoint ne devait pas excéder un an. S'il est logique de formaliser ce délai, ne pourrait-on pas donner aux commissions départementales des structures et aux préfets une certaine liberté d'appréciation qui tiendrait compte de la situation réelle des demandeurs, dès lors que l'on a pu vérifier qu'au total la conjointe a bien travaillé sur l'exploitation et cotisé à la retraite pendant au moins quinze ans ? On en arrive, dans certains cas, à pénaliser les couples dont le mari a tardé à demander le bénéfice de la retraite, alors qu'il y avait droit, ce qui est regrettable.

Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

7096. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes posés par l'importation, hors Communauté européenne, de miels non conformes aux normes sanitaires françaises. Leur teneur en « becquerels » est supérieure au seuil de la tolérance. De plus, ces miels se trouvent dans des emballages en matière plastique qui aggravent leur médiocre qualité. Il lui demande d'interdire les importations de miel non conformes ; de rendre obligatoires les emballages en verre pour les miels consommés en France.

Animaux
(chiens - divagation - lutte et prévention - Var)

7097. - 25 octobre 1993. - **M. Hubert Faico** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts commis par des chiens errants parmi les troupeaux de chèvres et de moutons dans le Haut et Centre Var. La perte de chevreaux et d'agneaux signalée par plusieurs éleveurs est importante, en outre le stress dont sont victimes ces animaux n'est pas sans incidence sur la production laitière. La législation actuelle interdit aux éleveurs de chasser ces animaux sans l'autorisation des propriétaires. Ces derniers demeurent bien entendu introuvables. Le problème est réel dans une région touristique où malheureusement de nombreux propriétaires peu scrupuleux abandonnent leur animal domestique sur la route des vacances. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour enrayer ce phénomène.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)

7100. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'harmonisation des droits à pension de réversion des conjoints survivants d'exploitants agricoles avec ceux dont bénéficient les salariés du régime général. Aux termes de l'article 1122 du code rural en effet, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à une pension de réversion que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. L'interdiction de cumul des droits personnels du conjoint survivant et de la pension de réversion apparaît donc comme une injustice. Sans méconnaître les

contraintes financières actuelles, ni le coût d'un alignement sur le régime général, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des agricultrices en situation de veuvage.

Vin et viticulture
(VAOC - réglementation - vins de liqueur)

7110. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les spécificités des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée, incompatibles avec certains articles du projet de décret sur les rendements actuellement en préparation. Ainsi, dès l'article 2 de ce projet, il est écrit qu'il ne peut être revendiqué, pour les vins produits sur une superficie déterminée de vignes en production, qu'une seule appellation d'origine contrôlée. Or, les vins de liqueur d'AOC sont produits avec des raisins provenant de deux récoltes au minimum. Et il est nécessaire que la première récolte soit d'abord affectée à la production d'eau-de-vie AOC pour que, l'année suivante, elle soit alors affectée à la production du vin de liqueur AOC. Ainsi, la même superficie doit produire deux appellations d'origine contrôlée. L'article 8, également, ne saurait s'appliquer aux régions productrices de vins de liqueur et d'eau-de-vie AOC. En conséquence il lui demande de bien vouloir exclure du champ d'application du décret sur les rendements les superficies affectées à la production de raisins destinés à l'élaboration de vins de liqueur AOC et d'eau-de-vie AOC.

Horticulture
(formation professionnelle - stages - accès)

7122. - 25 octobre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'accès aux stages de formation en horticulture. En effet, actuellement, la réglementation refuse les candidats ne justifiant pas d'au moins vingt-quatre mois d'activité salariée. Le système actuel empêche donc un grand nombre de jeunes d'accéder à une formation qui leur permettrait une installation à leur compte. Le délai d'activité salariée exigé semble relativement long compte tenu des difficultés économiques auxquelles doit notamment faire face le monde agricole. Une réduction sensible des vingt-quatre mois offrirait sans doute à beaucoup de candidats la possibilité de suivre une formation, augmentant ainsi leur chance de s'installer durablement dans le secteur horticole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Lait et produits laitiers
(lait - prix de vente - conséquences)

7124. - 25 octobre 1993. - **M. Arsène Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la diminution du prix du lait de 2 à 3 centimes constatée depuis trois mois dans toutes les régions de France malgré une situation plutôt favorable se traduisant par la faiblesse du niveau des stocks publics de beurre et de poudre de lait, la dévaluation du « franc vert » et la stabilité de la consommation des produits laitiers. Cette baisse des prix semble être la conséquence d'une véritable guerre qui s'est déclarée entre les distributeurs, alimentée par le phénomène discount. Les transformateurs confrontés à cette situation, reportent le manque à gagner ainsi généré sur les producteurs. Ces mêmes producteurs ne peuvent supporter simultanément la pression des prix et la pression sur les volumes provoquées par la baisse des quotas de production. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées afin de rétablir un équilibre satisfaisant entre les marges des différents acteurs de la filière lait.

Agriculture
(politique agricole - GATT - pré-accord de Blair House - renégociation)

7141. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mécontentements des agriculteurs provoqués par les récents accords internationaux concernant le GATT. Les agriculteurs français estiment que l'agriculture française se trouve menacée. Ils souhaitent une renégociation complète du pré-accord de Blair House

et un soutien accru à leur secteur d'activité. Ils ont le sentiment de ne pas être pris en considération : le Gouvernement, dans sa plateforme, avait affirmé que le volet agricole du GATT n'était pas acceptable en l'état. Depuis avril 1993, en dépit d'affirmations répétées, il a entrepris peu de démarches concrètes pour faire aboutir ce point de vue. En juin, le Gouvernement a cédé sur les oléagineux. Des pourparlers ont repris mais la renégociation n'a pas eu lieu. Le Gouvernement recherche-t-il véritablement une renégociation de Blair House ? Se contente-t-il de discussions plus vagues ou s'apprête-t-il, comme pour les oléagineux, à abandonner les agriculteurs ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses véritables intentions en matière de politique agricole.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - exonération - conditions d'attribution - arboriculture - cueillette - salariés temporaires)

7151. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'application de la mesure d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une entreprise agricole. Les arboriculteurs qui sont amenés à embaucher en cours d'année des salariés saisonniers pour la cueillette et l'éclaircissage ne peuvent pas bénéficier des modalités d'application de cette mesure compte tenu de ce que leur entreprise a employé nécessairement de la main-d'œuvre salariée temporaire, sur plus de 200 heures. Cette limite de 200 heures est inadéquate dans cette activité car les arboriculteurs ont besoin de plusieurs personnes pour cueillir sur une période limitée. L'embauche d'un salarié permanent se révèle nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour permettre à cette catégorie d'employeurs de bénéficier des exonérations de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Agro-alimentaire
(politique et réglementation - produits régionaux - promotion)

7156. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'appuyer les efforts des acteurs de la filière agroalimentaire en matière de marketing sur les produits régionaux. La commission agricole, alimentation et développement rural du commissariat général au Plan estime que les produits de terroirs pourraient, d'ici l'an 2000, représenter environ 10 p. 100 de la demande alimentaire. Il convient de ne pas négliger cette perspective, en particulier dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, car de nombreuses zones rurales, souvent mal placées au regard des seuls critères de productivité, disposent d'un potentiel de développement considérable. Néanmoins, ce type de stratégie requiert la mise en œuvre d'un marketing très poussé pour parvenir à une bonne reconnaissance par les consommateurs des signes d'identification de la qualité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'encourager les initiatives de promotion des produits régionaux.

Agriculture
(prêts bonifiés - taux - pertes de récoltes agricoles)

7157. - 25 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le taux des prêts bonifiés par l'Etat en cas de perte de récoltes agricoles. Ces taux n'ont pas varié depuis de nombreuses années ; ils sont même supérieurs dans certains cas aux taux des prêts conventionnels octroyés directement par les banques. Ils ne sont donc pas attractifs pour les agriculteurs sinistrés, qui auraient pourtant bien besoin d'obtenir des conditions plus favorables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à un réaménagement du taux de ces prêts bonifiés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

7171. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'éventuelle réduction budgétaire concernant le soutien de l'animation en milieu rural. Une telle réduction, si elle était confirmée, mettrait gravement en péril le fonctionnement de nombreux foyers

ruraux. Ainsi, dans l'Aisne, cette perspective inquiète vivement la fédération départementale des foyers ruraux qui regroupe 10 000 adhérents, eu égard aux actions qu'elle compte mener en matière de promotion de projets des jeunes, d'emploi des personnes en difficulté et de prévention en matière de santé. Il lui demande de bien vouloir maintenir la ligne budgétaire 43-23 article 10 de son ministère au niveau de 1993 afin de ne pas nuire aux conditions culturelles du développement rural.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

7178. - 25 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de budget de son département ministériel pour 1994 qui prévoit une diminution de la ligne « animation rurale » destinée à la Fédération nationale des foyers ruraux. De telles réductions remettent gravement en cause leur structure nationale et par conséquent l'ensemble du mouvement rural. Au moment où le milieu rural est touché par le désengagement général de l'Etat en matière sociale et les difficultés agricoles, les foyers ruraux en particulier doivent faire face à de nouvelles demandes sociales, culturelles et économiques des acteurs ruraux. Ce projet met en péril les nombreuses actions menées par ce mouvement, tant au plan local, départemental que national. C'est pourquoi elle lui demande comment il compte revitaliser le milieu rural, et mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire, s'il réduit les ressources de la principale fédération nationale chargée d'assurer l'animation et de maintenir la vie culturelle et sociale dans nos bourgs et villages.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

7188. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'exécution des travaux d'aménagement de l'espace rural. L'éventuel élargissement de l'activité des CUMA dans le domaine de l'entretien de l'espace rural entrepris par les collectivités locales rencontre une forte opposition des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, au nom d'un manque d'équité en matière de concurrence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

7210. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants agricoles retraités et de leurs épouses. Pour ces dernières, le montant de la retraite est inférieur au RMI. Certains d'entre eux ayant atteint soixante-cinq ans ont recours au fonds national de solidarité et souhaitent une revalorisation de leur pension. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de remédier à cette injuste situation.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)

7211. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agricultrices retraitées, veuves d'agriculteurs, qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une situation particulièrement injuste pour cette catégorie de personnes qui ont travaillé toute leur vie.

Elevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - montant)

7213. - 25 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet de « la prime à l'herbe ». Il serait important que cette mesure soit abondée et au minimum reconduite. Cela permet une utilisation des terres disponibles dans les zones à faible potentiel et une limitation des friches dont l'extension devient très préoccupante. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Elevage
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

7218. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mécontentements que suscitent parmi les éleveurs de porcs, les importations de viande porcine. Les conditions de production et les bas prix des autres pays producteurs provoquent une baisse des prix chez les éleveurs français. Ils sont pénalisés par la chute des cours de ce produit et ne peuvent affronter une telle concurrence. Les difficultés de gestion qui en résultent à mettre en péril cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'aides spécifiques peuvent être envisagées en leur faveur.

Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)

7227. - 25 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction de la subvention européenne allouée à la distribution du lait à l'école. Cette disposition revient à mettre en cause une mesure très appréciée des familles, en particulier les plus démunies, ainsi que des enseignants. Or la commission des Communautés européennes, qui est à l'initiative de cette disposition discutée au Conseil des ministres de l'agriculture, a toujours affirmé que la distribution du lait à l'école serait maintenue. Il lui demande, en conséquence, comment préserver ces dispositions en faveur des élèves.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)

7233. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la baisse des subventions attribuées à l'amélioration génétique des races animales. Il apparaît que les diminutions portent sur les UPRA et autres actions de terrain. Or, cette décision remet en cause le rôle d'encadrement et de structuration des races par les UPRA et correspond à une rupture de l'indispensable équilibre entre ces structures raciales et l'institut de l'élevage, structure technique spécialisée dont le financement est, lui, protégé. Les décisions actuelles, prises pour s'adapter aux contraintes budgétaires du moment, handicapent les capacités d'encadrement des UPRA. Si l'institut de l'élevage a un rôle évident d'appui méthodologique auprès des organismes responsables de sélection, ce serait aller dans une impasse que de confier à une telle structure technique centralisée l'orientation et l'encadrement des races, c'est-à-dire tout l'avenir de notre élevage national. Il importe donc que le rôle des UPRA, qui est défini réglementairement, soit clairement reconnu dans sa réalité budgétaire et que le financement de l'institut de l'élevage soit redéfini dans ce cadre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'amélioration génétique et défendre ainsi ce secteur qui contribue à l'avenir et à la renommée de notre élevage français.

Elevage
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

7238. - 25 octobre 1993. - Depuis ces derniers mois, le cours du porc a, à deux reprises, fortement chuté provoquant chez les producteurs une réelle inquiétude. Leurs marges de manœuvre ont considérablement été réduites, les coûts de production restant stables. Face à cet effondrement, **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il envisage de donner une suite, et dans quelle mesure, aux attentes de cette profession en ce qui concerne notamment : l'augmentation des restitutions communautaires, la suppression des distorsions de concurrence communautaire, le renforcement des contrôles sanitaires sur les porcs entrant en France, les mesures d'allègement des charges financières et sociales pour soutenir les producteurs.

*Risques naturels
(calamités agricoles - indemnisation - Hérault)*

7241. - 25 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique à laquelle sont confrontés les agriculteurs victimes de calamités. Les récentes intempéries de grêle et de pluviosité intense ont décimé les récoltes viticoles et agricoles dans de nombreuses régions notamment dans la région du Biterrois dans l'Hérault où on a constaté à cette occasion que la plupart des agriculteurs - en raison de leurs graves difficultés financières - n'étaient pas assurés; ils ne peuvent donc prétendre à une juste indemnisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, d'une part, de leur apporter dans l'immédiat une aide au titre d'un fonds de compensation et, d'autre part, de prendre à l'avenir des mesures incitatives pour que les agriculteurs puissent s'assurer contre ces risques.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale
(rémunérations - protocole d'accord Durafour -
application - perspectives)*

7082. - 25 octobre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le retard pris dans l'application des accords dits « Durafour ». Le ministre de la fonction publique a confirmé récemment que le Gouvernement entendait maintenir le programme prévu par ces accords ainsi que le calendrier d'application. Celui-ci prévoyait que le 1^{er} juillet 1993 devait marquer la quatrième étape de l'échéancier établi, dans le cadre de la rénovation de la grille des classifications et rémunérations de la fonction publique territoriale, catégories A, B et C. Cette quatrième étape étant particulièrement attendue par toutes les filières de la fonction publique territoriale, il lui demande si le Gouvernement compte la mettre en œuvre rapidement.

*Fonction publique territoriale
(agents administratifs - sténodactylographes - statut)*

7092. - 25 octobre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de certaines mesures statutaires prises, dans le cadre des accords « Durafour » du 9 février 1990, en faveur des agents administratifs qualifiés exerçant la fonction de sténodactylographe. En effet, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 90-829 du 20 septembre 1990, les sténodactylographes ont été reclassés directement comme adjoints administratifs territoriaux. Toutefois, la mise en place de ce dispositif fait ressortir certaines disparités au regard de l'examen de la promotion des intéressés au principalat de deuxième classe. Ainsi, un adjoint administratif territorial, nommé après concours au 1^{er} janvier 1990 devra réunir six ans de services effectifs dans ce grade pour pouvoir être promu au principalat, alors qu'un agent administratif qualifié, intégré au 1^{er} août 1993, pourra prétendre au principalat plus tôt du fait de la prise en compte des années de service accomplies dans son grade antérieur. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour corriger cette iniquité.

*Fonction publique territoriale
(centres régionaux de formation - fonctionnement -
financement - Nord - Pas-de-Calais)*

7093. - 25 octobre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation préoccupante du CNFPT et, plus particulièrement, de sa délégation du Nord - Pas-de-Calais. Les moyens du CNFPT sont devenus insuffisants, notamment sur le plan financier et pédagogique, cependant qu'ils nécessitent un renforcement du simple fait de la demande croissante des collectivités locales en matière de formation professionnelle. Déjà, de nombreux dysfonctionnements apparaissent dans le cadre de l'organisation des formations destinées aux personnels de la filière culturelle. Le 4 décembre 1992, le secrétaire

d'Etat aux collectivités territoriales avait insisté sur l'urgence de repositionner le CNFPT sur ses missions prioritaires liées à la formation et sans exclure des accords avec d'autres organismes de formation continue. Ainsi la délégation régionale du Nord - Pas-de-Calais pourrait solliciter l'intervention sous contrat de l'université de Lille-III qui dispense des formations diplômantes pour les métiers de la filière culturelle. En vue d'assurer aux fonctionnaires territoriaux la meilleure préparation possible, il lui demande de préciser la position du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre.

*Communes
(personnel - agents des services d'inhumation -
indemnité d'exhumation - montant)*

7107. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le montant de l'indemnité d'exhumation versée aux agents des services municipaux d'inhumation. Ce personnel perçoit, lors d'opérations d'exhumation, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté ministériel. Depuis plus de onze ans, aucune revalorisation du montant, qui s'élève à 11.70 francs par opération et par agent, ni du taux n'a été accordée. Pour ce travail particulièrement pénible, l'octroi d'une prime plus conséquente semble être à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier retenu pour cette étude, la date à laquelle cette prime statutaire doit être revalorisée et les bases d'augmentation envisagées.

*Groupements de communes
(communautés de communes -
adhésions multiples - réglementation)*

7121. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la possibilité d'adhésion d'une commune à deux communautés de communes et ses conséquences financières. La loi du 6 février 1992 relative à la coopération intercommunale a offert la possibilité aux communes et aux formules de regroupements intercommunaux de renforcer le mouvement de coopération intercommunale. Dans la pratique, il s'avère que des cas de figure non prévus expressément par la loi émergent. Par exemple, dans l'hypothèse où une commune est située à la frontière de deux communautés de communes potentielles et dans la mesure où les compétences de ces dernières ne sont pas strictement identiques - notamment en ce qui concerne le bloc de compétence économique -, il serait intéressant de savoir effectivement si la commune intéressée est susceptible de pouvoir adhérer aux deux communautés de communes. Si l'on se réfère à l'article 99 de la loi de finance 1993, ce dernier n'excluant pas la possibilité d'une superposition de la fiscalité dans le cas où une commune appartiendrait à deux communautés de communes, il se pourrait que ce cas de figure puisse être envisageable. Néanmoins, compte tenu du relatif vide juridique dans ce domaine, il apparaîtrait que le préfet qui, de par son arrêté, fixe le périmètre des communautés de communes dans le cadre du schéma départemental, soit le plus à même de régler au cas par cas, en dernière analyse, ce type de situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation -
combattants volontaires de la Résistance -
engagés volontaires avant l'âge de dix-huit ans)*

7004. - 25 octobre 1993. - A l'occasion des commémorations prochaines du cinquantenaire de la Libération, puis du cinquantenaire de l'armistice de la guerre 1939-1945, **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement compte accorder aux anciens résistants le droit de postuler à la médaille militaire pour tous les titulaires de la carte d'ancien combattant volontaire de la Résistance ayant au moins deux titres militaires et deux années de service, et s'il envisage d'accorder une mesure particulière pour les engagés volontaires avant l'âge de dix-huit ans.

*Retraites : généralistes
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

7051. - 25 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge à la retraite. Cette génération de combattants a souffert dans son enfance des méfaits du second conflit mondial, puis a sacrifié une partie de sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord et se trouve aujourd'hui confrontée à des conditions matérielles critiques en raison, notamment, de la situation du marché du travail. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la retraite professionnelle anticipée avant l'âge de soixante ans, en fonction de la durée du service effectué en Afrique du Nord, et de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants d'AFN, chômeurs en fin de droit ou pensionnés à 60 p. 100 et plus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7053. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle sont publiés les arrêtés concernant la mention « Mort en déportation » sur les actes d'état civil. En application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, les noms des personnes concernées n'apparaissent, en effet, que d'une façon très réduite dans les rares arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés ; 1 506 états civils ont été rectifiés. A cette cadence, le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans et les états civils dûment rectifiés dans six cent quatre-vingt-dix ans. Cette situation engendre auprès des quelques survivants de cette douloureuse période un sentiment d'amertume bien compréhensible. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que ces publications puissent être programmées régulièrement et rapidement.

*Pensions militaires d'invalidité
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord
atteints de troubles psychologiques -
instruction des dossiers - bilan)*

7068. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuropsychiatrie, et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7069. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des anciens combattants fonctionnaires et assimilés ayant participé à la guerre d'Algérie ainsi qu'aux opérations du Maroc et de la Tunisie. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par les parlementaires, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants des conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, guerre de 1939-1945 et Indochine) bénéficient de la campagne double et de majorations d'ancienneté dans le but de compenser les préjudices subis par les intéressés et

d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service considéré. Au nom du principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures afin que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit, pour les fonctionnaires et assimilés, à la campagne double avec les bénéfices de campagne dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7070. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de faire figurer la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Depuis que la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 votée à l'unanimité le permet, très peu de noms des personnes concernées ont été publiés par arrêté du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, sur les 130 000 victimes recensées, seuls 16 701 noms ont été publiés et 1 506 actes d'état civil ont été rectifiés. Les familles des victimes, les associations de déportés et les organisations de défense des droits de l'homme se sont émuës d'une telle situation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le rythme de publication des noms des victimes devant bénéficier de la mention « mort en déportation » sur leurs actes d'état civil.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7071. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mention « mort en déportation » qui doit être inscrite sur les actes d'état civil. Son groupe avait voté, avec les autres parlementaires, la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Or les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été rectifiés. On a calculé qu'à la cadence actuelle cela signifierait que le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans et que les états civils seraient rectifiés dans six cent quatre-vingt-dix ans. Cinquante ans après les massacres, les survivants ne peuvent que considérer avec amertume cette situation dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer. Il demande au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire accélérer la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7074. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la mise en œuvre de la loi n° 85-528 relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Cette loi permet notamment que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes. Or, il a pu être constaté que sur les 130 000 victimes, seulement moins de 17 000 noms ont été publiés dans les arrêtés de son département ministériel et que 1 500 actes d'état civil ont été rectifiés à ce jour. Cette situation ne manque pas de susciter une très vive émotion et une grande amertume parmi les quelques survivants. Aussi, à l'heure où, malheureusement, les thèses révisionnistes tendent à gagner en audience, il lui paraît indispensable que la publication de ces arrêtés, demandée par les associations de victimes du nazisme et celles de lutte contre l'antisémitisme, entre autres, soit notablement accélérée. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que la nation puisse témoigner de la mémoire de ces morts en déportation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants
d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

7168. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant l'attribution du bénéfice de campagne double. Ils estiment que les bonifications actuellement accordées au titre de la campagne simple ne peuvent être considérées comme un droit à réparation dans la mesure où elles sont octroyées pour tout service effectué en outre-mer. Ils souhaitent que les fonctionnaires et assimilés, en poste en Afrique du Nord pour la période de 1952 à 1962, bénéficient de la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Cette différence de traitement avec leurs aînés est perçue comme une discrimination. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder une suite favorable à cette requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7215. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la demande de la Licra au sujet de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. Depuis le vote de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, cette organisation demande que cette mention figure sur les actes d'état civil des victimes, mais le rythme des noms publiés et états civils rectifiés paraît dérisoire compte tenu des réalités, et les survivants ne peuvent que constater avec douleur ce vide administratif. Il souhaite donc que soit accélérée la publication des arrêtés et ainsi honorées les victimes de l'antisémitisme.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation
- loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7216. - 25 octobre 1993. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 concernant la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. En effet, à ce jour, les notes des personnes concernées n'apparaissent que très peu dans les rares arrêtés publiés et les survivants considèrent cette lenteur avec beaucoup d'amertume. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la publication des arrêtés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7222. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, relatives à la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Se référant à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 selon laquelle « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », l'ANCAC considère, à juste titre, la légitimité pour les fonctionnaires et assimilés, du droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette lacune soit réparée au nom de la justice et de l'équité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7231. - 25 octobre 1993. - M. Eric Duboc souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour faire accélérer la publication des arrêtés pour que la mention « mort en déportation »

figure sur les actes d'état-civil des 130 000 victimes concernées conformément à la loi n° 85-528 du 15 mai 1985. A ce jour, seulement 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états-civils ont été rectifiés. Cinquante ans après les massacres, il est urgent pour les survivants de combler ce vide.

BUDGET

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - conséquences -
remboursement - délais)*

6975. - 25 octobre 1993. - M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise relatives au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Il s'inquiète des effets de l'article 27-1 de la loi de finances pour 1993, qui dispose que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Les entreprises devront donc supporter le délai de remboursement anormalement long de l'impôt lorsque l'écartement leur sera accordé, avec des conséquences plus ou moins graves sur leur trésorerie. De même, il constate que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas plus simple ni plus juste, et s'avère, de plus, moins efficace économiquement que le précédent. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre pour éviter de sanctionner inutilement des entreprises dont les dirigeants ont le plus grand besoin de confiance et de soutien de la part du pouvoir politique, et qui constituent la pierre angulaire du redressement de notre économie.

*Eau
(distribution - tarifs - communes touristiques)*

6986. - 25 octobre 1993. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la facturation de l'eau au sein des communes touristiques. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, stipule dans son article 13-1 que toute facture d'eau devra intégrer un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné. Cependant l'article 13-11 prévoit que le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et à la demande du maire, « autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé ». Or le décret auquel renvoie l'article 13 de la loi n'est pas paru à ce jour. Ces modifications devant intervenir à compter du 4 janvier prochain, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une clarification de ces données.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - réforme - perspectives)*

6996. - 25 octobre 1993. - M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réforme de la taxe professionnelle. En effet, si cette nécessité n'est plus à démontrer, il n'en demeure pas moins que les propositions gouvernementales dans ce domaine ne sont pas connues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les pistes de réflexion engagées dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - dons et subventions - réglementation)*

7001. - 25 octobre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les réductions d'impôt accordées aux contribuables dans le cadre des dons accordés aux organismes d'intérêt général, d'utilité publique ou assimilés. Depuis l'imposition des revenus 1989, tous les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 du montant de leurs dons, dans la limite d'un plafond de déductibilité, réduction qui aurait été portée à 50 p. 100 dans la limite de 560 francs pour les dons au profit de l'aide alimentaire ou du logement des personnes en difficulté. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit de porter le plafond de déductibilité des dons pour l'aide alimentaire ou pour le logement des personnes en difficulté de 560 francs à 1 000 francs. De l'avis de très nombreuses associations qui militent

en faveur d'un véritable mécénat populaire, cette mesure est trop limitée et renforce une inégalité de traitement entre les organismes de solidarité. Elles estiment que les mêmes avantages en déductibilité fiscale doivent bénéficier à tous les donateurs, indépendamment de la finalité du don, pourvu que cette finalité relève de l'intérêt général. En effet, les dons affectés au bénéfice de la recherche, des associations caritatives ou de tout autre organisme de solidarité sont tout aussi utiles que ceux versés au profit de l'aide alimentaire ou au logement. C'est pourquoi il serait souhaitable que tous les dons versés aux associations d'intérêt général fassent l'objet d'un avantage égal à 50 p. 100 de leur montant, quelle que soit leur affectation, dans la limite du plafond en vigueur actuellement (1,25 p. 100 pour les dons aux organismes d'intérêt général et 5 p. 100 pour les dons affectés aux organismes d'utilité publique). Les pertes de recette pourraient être compensées par les taxes prélevées sur le tabac ou les alcools. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre du budget 1994, en relation avec cette situation ressentie comme inégalitaire par les associations qui se dévouent au profit de l'aide alimentaire ou du logement.

Impôts et taxes

(taxe sur les sisulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau - conditions d'attribution - agriculteurs - Vallabrigues)

7005. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des usagers qui prélèvent ou rejettent l'eau du Rhône à hauteur du barrage de Vallabrigues (Gard), au regard de leur assujettissement à la taxe annuelle au profit des Voies navigables de France. Les aménagements inhérents à la réalisation du barrage hydroélectrique de Vallabrigues n'ont pas manqué de causer des préjudices de tous ordres à cette commune et aux habitants avec l'inondation de certaines d'hectares de terres agricoles, la modification du paysage, l'altération de certaines nappes phréatiques. Le cahier des charges de la CNR stipule (art. 21, chapitre V, JO du 12 octobre 1968) clairement que le concessionnaire est tenu de laisser prélever gratuitement pour les arrosages des quantités d'eau déterminées par le ministère de l'agriculture à sa discrétion. Doit-on conclure que la redevance aux Voies navigables de France réclamée en particulier à l'ASA d'irrigation de Vallabrigues est abusive tant sur le plan juridique que moral? Il est à signaler qu'une partie importante de l'eau pompée est destinée à recharger les nappes phréatiques. Vingt ans après, les agriculteurs sont pénalisés une deuxième fois alors même qu'ils procèdent de leur propre chef à la réparation d'un premier préjudice. Il lui demande donc s'il entend, au-delà cette anecdote symbolique, prendre des mesures pour exonérer totalement le prélèvement et le rejet d'eau à usage agricole, de toute redevance aux Voies navigables de France.

Impôts locaux

(politique et réglementation -

informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais)

7008. - 25 octobre 1993. - **M. Alain Griotteray** interroge **M. le ministre du budget** sur l'un des enjeux essentiels pour les collectivités locales, c'est-à-dire la maîtrise de l'assiette de la fiscalité directe locale, au service, notamment, d'une gestion financière prospective. A ce jour, les services fiscaux se contentent de notifier des bases d'imposition qui ne permettent pas de connaître avec précision leur structure dans leur évolution. Que penser d'ailleurs de la précision des informations initiales quand une commune perçoit des rôles supplémentaires (conséquent) dont l'origine n'est pas déterminée? Il rappelle que le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement à la loi de finances rectificative pour 1992 (JO du 5 janvier 1993) qui oblige l'administration fiscale à transmettre, chaque année, aux collectivités locales les fichiers sur les rôles des impôts directs locaux qui comportent des impositions émises à leur profit. Or le décret en Conseil d'Etat devant organiser ces procédures n'est pas encore publié alors qu'il y a urgence. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour accélérer le processus.

Collectivités locales

(aides de l'Etat - montant - perspectives)

7010. - 25 octobre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des collectivités locales, laquelle se dégrade d'année en année, alors que la redéfinition de leurs missions a étendu leurs compétences depuis la loi sur la décentralisation de 1982 et que les requêtes auxquelles elles doivent faire face sont de plus en plus pressantes et urgentes. S'il reconnaît nécessaire la participation des collectivités locales à l'effort de maîtrise des dépenses publiques, il trouve néanmoins excessifs les sacrifices exigés. La réduction de la DGF, l'abaissement du taux de la TVA remboursée sur les investissements effectués par les communes et la diminution des fonds accordés aux collectivités locales au titre de la compensation des abattements de la taxe professionnelle affaiblissent les ressources des collectivités locales. Cette amputation d'une partie des concours de l'Etat va étioiler les marges de manœuvre dont disposent les acteurs locaux, ce qui risque de compromettre le nécessaire aménagement du territoire et la politique de décentralisation. Compte tenu de ces éléments et sans préjuger de la nécessaire refonte de la fiscalité locale, il lui demande d'apporter des modifications à ces dispositions budgétaires pour permettre aux collectivités locales de poursuivre leurs indispensables missions dans des conditions optimales.

Vignette automobile

(politique et réglementation - exonération - commerçants ambulants)

7013. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité qui existe entre les commerçants ambulants en matière de vignette des véhicules professionnels. En effet, alors que certaines professions, telles que les bouachers par exemple, sont exonérées de la vignette sur les véhicules professionnels, les poissonniers sont tenus de la payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les conditions d'exercice de cette profession.

TVA

(taux - horticulture)

7031. - 25 octobre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières. Forte de quelque 45 000 salariés permanents et 14 000 entreprises, l'horticulture française s'affaiblit. La FNPHP conçoit aujourd'hui les difficultés qu'entraînerait pour le Gouvernement au plan européen toute demande de renégociation immédiate. Une attitude de conciliation s'accompagne de deux conditions: d'une part, obtenir des aménagements fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à son taux de 18,6 p. 100, d'autre part, obtenir l'engagement du Gouvernement qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour un retour de l'horticulture dans la liste des produits agricoles taxés au taux réduit de la TVA. Aussi, lui demande-t-il de donner la position du Gouvernement sur les revendications de la FNPHP.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

7032. - 25 octobre 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies que présente l'article 1618 bis du code général des impôts pour les premiers utilisateurs du bois (scieurs, trancheurs, fabricants de panneaux, fabricants de pâte à papier...). En effet, l'article 1618 bis rendant ces utilisateurs redevables d'une taxe de 1,3 p. 100 sur les produits des exploitations forestières grève par la même occasion le prix de revient de la matière première, sans que ce coût puisse être répercuté sur le prix de vente - ce qui n'est le cas d'aucune autre matière première. Par ailleurs, cette taxe ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour les professions concernées. Aussi, et sachant que l'évolution de cette profession - baisse d'activité, concurrence nouvelle issue des réajustements monétaires... - a conduit **M. le ministre de l'agriculture** à mettre en place une cellule de crise et à suspendre le paiement de cette taxe jusqu'à la fin de l'année 1993, il lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'une solution soit trouvée qui permette la suppression définitive de cette taxe sur les produits d'exploitation.

Successions et libéralités
(donations-partages - droits - montant - dons manuels)

7043. - 25 octobre 1993. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser comment, sous le nouveau régime d'imposition des dons manuels, la réduction des droits prévue par l'article 790 du CGI en matière de donation-partage peut être obtenue.

Successions et libéralités
(droits de mutation - paiement différé -
apports de droits sociaux à une société holding)

7047. - 25 octobre 1993. - M. Jean Valleix prie M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que les dispositions du décret n° 93-877 du 25 juin 1993 peuvent être combinées avec celles du décret n° 90-1081 du 3 décembre 1990 et que le crédit de paiement obtenu à l'occasion de la donation de la nue-propriété de droits sociaux ne sera pas remis en cause lors de l'apport pur et simple par les donataires de leurs droits à une société holding.

Boissons et alcools
(bouilleurs de cru - revendications)

7050. - 25 octobre 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude grandissante des bouilleurs de cru depuis la suppression de la « franchise ». En effet, les alcools importés ont augmenté en quantités énormes. Parallèlement, dans le cadre du marché unique européen, ils ne comprennent pas pourquoi les droits, taxes et devoirs des producteurs ne sont pas les mêmes pour les douze pays du marché européen. Pourtant la Communauté européenne économique et monétaire recommande aux Etats membres de la CEE de réduire au moins de 50 p. 100 les droits et taxes se rapportant aux alcools produits par les petits distillateurs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quand ce type de mesure, ou encore le rétablissement de la « franchise », pourraient être décidés compte tenu de la valeur culturelle de la distillation traditionnelle.

Télévision
(redevance - réglementation - gîtes ruraux)

7076. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux exploitants de certaines catégories de gîtes ruraux tenus d'installer un poste de télévision par chambre, de payer chaque année et pour chaque téléviseur la totalité de la redevance de l'audiovisuel. Il est à noter que la grande majorité des gîtes ne reçoivent des hôtes que durant quelques mois de l'année. Alors que les gîtes peuvent constituer un facteur d'animation non négligeable en milieu rural, cette surimposition détériore un retour sur investissement déjà très long et constitue un frein important à leur développement. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - tontines)

7085. - 25 octobre 1993. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité des tontines. Jusqu'en 1980, les biens transmis en vertu d'une clause de tontine étaient, sur le plan fiscal, passibles des seuls droits de mutation à titre onéreux. L'article 754 A du code général des impôts soumet désormais les biens ainsi recueillis aux droits de succession selon le régime de droit commun. Une seule exception subsiste en faveur des immeubles affectés à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur inférieure à 500 000 F au moment du premier décès ; dans ce cas, les biens transmis continuent à être assujettis aux droits de mutation à titre onéreux. Or, ce plafond de 500 000 F n'a jamais été revalorisé depuis 1980. A terme, cette absence de revalorisation signifie la disparition de fait des clauses tontinières, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux personnes de condition modeste. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et notamment s'il prévoit de revaloriser ce plafond.

Impôts locaux
(taxes foncières - paiement - date -
conséquences - bâtiments et terres agricoles affermés)

7086. - 25 octobre 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la date de paiement des taxes foncières. Les revenus des biens ruraux, c'est à dire essentiellement les fermages, se perçoivent traditionnellement le 11 novembre de chaque année. Les taxes foncières quant à elles étaient, jusqu'en 1991 inclus, payables au 15 novembre, ce qui permettait de les acquitter sur les fermages perçus. Or depuis 1992, la date du paiement a été avancée au 15 octobre. Cette mesure est pénalisante car les contribuables concernés peuvent se trouver dans l'obligation de souscrire un emprunt pour payer l'impôt, ce qui engendre des frais supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de ramener le délai de paiement des taxes foncières à sa date primitive.

Impôts et taxes
(politique fiscale - achat d'appareils de chauffage au bois)

7101. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Luc Bédaride attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les entreprises fabriquant des appareils de chauffage au bois. En effet, en 1987 la suppression des incitations fiscales relatives à l'achat d'appareils de chauffage au bois a eu des répercussions néfastes sur l'emploi, le volume des ventes s'étant gravement réduit. Or il s'agit d'un secteur d'activité qui a considérablement progressé tant dans le domaine de la sécurité par la mise en place de normes et de règles DTU que dans le domaine de la performance des appareils qui permettent des économies importantes de consommation d'énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rétablir ces aides fiscales afin d'assurer la reprise de ce secteur d'activité.

Impôt sur les sociétés
(calcul - déficits - report en arrière - fusion de sociétés)

7104. - 25 octobre 1993. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le paragraphe 2 de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts concernant le report en arrière des déficits. Il est précisé dans le paragraphe 2 que l'option concernant le report en question ne peut pas être exercé au titre de l'exercice au cours duquel intervient la fusion entre deux sociétés. Il ne s'oppose pas en revanche à ce que l'option soit exercée au cours de l'exercice suivant. Il lui demande si une société absorbante qui se trouve au droit de l'absorber peut reporter en arrière le déficit de l'exercice sur les trois exercices qui précèdent en faisant masse des résultats de la société absorbante et de la société absorbée.

Impôt sur les sociétés
(calcul - déficits - report en arrière - fusion de sociétés)

7105. - 25 octobre 1993. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 220 *quinquies* du code général des impôts concernant le report en arrière des déficits. Ainsi, si l'on prenait le cas d'une société anonyme subrogée dans les droits et les obligations d'une autre société qu'elle absorberait et qui au cours de l'exercice dégagerait un résultat déficitaire, pourrait-elle prétendre en application des dispositions de l'article sus-cité, opter pour le report en arrière de ce déficit ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la demande précitée.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôts - investissements locatifs immobiliers -
logements commercialisés par une SCI
et assortis d'une garantie de loyer)

7115. - 25 octobre 1993. - M. Jacques Chaban-Delmas attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation contradictoire qui existe dans certains cas dans le régime fiscal relatif à l'investissement immobilier locatif. En effet, lorsqu'un promoteur immobilier construit et commercialise, par le biais de sociétés civiles de construction vente, des logements (maisons individuelles et appartements), la majorité de sa clientèle acquiert ces logements en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'investissement locatif au taux normal de 10 p. 100 ou au taux spé-

cial de 15 p. 100. En vue de favoriser la commercialisation de ces locaux, la société civile de construction vente propose à l'acquéreur de bénéficier, dans le cadre d'un mandat de gestion conclu avec une société de gestion immobilière, d'une garantie d'absence de locataire de douze mois maximum sur une période de six années consécutives, ainsi que d'une garantie de loyers impayés. Les actes portant garantie d'absence de locataire et loyers impayés sont signés entre l'acquéreur du logement et la société de gestion immobilière. La société civile de construction vente qui a vendu le logement n'est pas signataire et n'a aucun lien juridique avec la société de gestion immobilière. Or dans une instruction du 21 avril 1992 (5 B 11-92), il avait été expressément prévu que les sociétés civiles de construction vente puissent, sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer, et que l'acquéreur d'un tel logement pouvait bénéficier de la réduction d'impôt au taux de 10 p. 100. Dans une instruction du 26 mars 1993 (5 B 10-93) ouvrant la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 pour les locations à caractère « intermédiaire », il a été expressément prévu que la mesure de faveur visant les logements construits par les sociétés civiles de construction vente prise dans l'instruction du 21 avril 1992 (citée ci-dessus) ne s'applique pas à la réduction au taux de 15 p. 100. Il s'ensuit qu'aujourd'hui les logements neufs construits par une société civile de construction vente et assortis d'une garantie de loyer peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au taux de 10 p. 100, mais pas au taux de 15 p. 100. Dans ces conditions, il est demandé ce qu'entend le Gouvernement par « société civile de construction vente » qui commercialise des logements assortis d'une garantie de loyer, et quelles mesures il entend prendre pour qu'un contribuable acquéreur d'un logement puisse bénéficier, selon son choix, de la réduction au taux de 15 p. 100 ou de 10 p. 100, sans que la société de construction vente ne perde son statut fiscal.

TVA

(déductions - décalage d'un mois - suppression - réglementation)

7129. - 25 octobre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de l'article 271 A du code général des impôts. En effet, la suppression par l'article 2 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de la règle dite du décalage d'un mois de la déduction de la TVA fait naître au profit de la majorité des redevables concernés une créance sur le Trésor à concurrence de leurs droits à déduction non exercés. Le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271 A du code général des impôts précise les conditions et les modalités de gestion, de transfert et de nantissement des titres de créance, ainsi que celles relatives à leur remboursement. Pour autant, il appert que les entreprises dotées de structures spécialisées peuvent s'acquitter plus aisément de l'ensemble des formalités rendues nécessaires par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions que ceux des redevables qui en sont dépourvus et qui, par conséquent, se heurtent davantage à des difficultés d'ordre pratique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les initiatives qui peuvent être prises afin de faciliter les démarches de ces redevables.

Impôts locaux

(taxe d'habitation - exonération - étudiants)

7158. - 25 octobre 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des étudiants qui se trouvent dans l'obligation de payer la taxe d'habitation. En effet, cette fiscalité atteint les familles les plus modestes au moment même où elles fournissent un effort financier important pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette disposition.

Impôts locaux

(taxe locale d'équipement - assujettissement - conditions d'attribution)

7159. - 25 octobre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère discriminatoire de l'assujettissement à la taxe locale d'équipement selon la nature juridique de la structure retenue pour assurer la construction d'un bien immobilier affecté à l'enseignement, tel un centre de formation d'apprentis. En effet, si le centre est construit par une association, celle-ci n'est pas assujettie à la taxe locale d'équipement. En

revanche, si le centre est construit par une société civile immobilière, cette dernière est assujettie à la taxe précitée. Plutôt que de faire prévaloir la nature de la structure juridique retenue, il serait nécessaire de retenir le critère d'affectation des locaux et, ainsi, offrir, dans le cas d'un organisme d'enseignement, une exonération de la taxe locale d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position retenue par ses services afin de corriger cette incohérence.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - dons et subventions - œuvres caritatives - réglementation)

7160. - 25 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt accordée aux personnes effectuant des versements au profit d'œuvres caritatives. Si le projet de loi de finances pour 1994 porte de 560 à 1 000 francs la limite des versements ouvrant droit à une réduction d'impôt effectuée au profit des œuvres qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les autres types d'actions développées par les associations continuent toutefois à n'ouvrir droit qu'à un crédit d'impôt de 40 p. 100. Une telle distinction est regrettable car la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ne peut se limiter à une aide permettant de trouver un logement et de la nourriture mais doit s'étendre aux domaines de la santé, de la scolarité des enfants, de la formation et de la recherche de travail ou d'activité. Elle lui demande donc s'il envisage l'ouverture d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général visés à l'article 200-2 du code général des impôts, et à tout le moins au profit des associations agréées de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs mentionnés à l'article 200-3 du CGI.

TVA

(taux - centres équestres)

7190. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des dirigeants de centres équestres. Face à des conditions d'exploitation de plus en plus difficiles, ces derniers demandent à bénéficier d'une baisse du taux de TVA applicable à leurs produits, au même titre que la plupart des centres de loisirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à cette profession d'exercer son activité dans les conditions financières plus sereines.

Pétrole et dérivés

(stations-service - zones rurales - régime fiscal)

7197. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses fermetures de stations-service en zones rurales. Obligées de vendre les carburants à des prix supérieurs à ceux pratiqués en ville et, en particulier, dans les grandes surfaces, leur débit diminue régulièrement et l'on assiste à de nombreuses fermetures. Cela contribue à diminuer le nombre des emplois en zones rurales, à aggraver la désertification des communes et contraint les habitants à aller s'approvisionner loin de leur domicile. Certes des aides à l'investissement ont été mises en place depuis la création du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) en 1991, qui dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Il lui demande toutefois s'il ne serait pas possible d'envisager aussi une détaxation partielle en faveur des petits exploitants, afin de leur permettre d'offrir rapidement des prix plus compétitifs face à la concurrence des grandes surfaces.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

7225. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression éventuelle de la récupération de la TVA par les communes dans le cadre de leurs programmes d'investissements en logements locatifs. En effet, celles-ci ont dû se mobiliser fortement pour pallier l'insuffisance des logements locatifs en milieu rural, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou

améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PLAI). Ces efforts ont permis d'accompagner les opérations de développement, de favoriser l'insertion de ménages en difficulté. Cependant, ces milliers d'opérations conduites chaque année par les collectivités locales sont menacées par l'interprétation et l'application très restrictives des articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, qui excluent ainsi ce type d'opérations de l'assiette d'exigibilité au fonds de compensation TVA. Les conséquences en sont graves : d'une part les communes qui ont réalisé de telles opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires et, d'autre part, les projets envisagés sont abandonnés puisque l'équilibre financier des opérations ne peut plus être atteint. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser à nouveau les initiatives communales qui vont dans le sens de la relance du bâtiment et de l'aménagement du territoire.

Télévision

(redevance - exonération - sourds de guerre)

7234. - 25 octobre 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur les légitimes revendications des sourds de guerre. En effet, ils demandent le bénéfice de l'exemption de la taxe audiovisuelle sans condition de ressources. Cette exemption est octroyée en vertu du décret du 17 octobre 1982 à des personnes en principe non sourdes handicapées ou âgées et ne payant pas d'impôt sur le revenu. Les sourds de guerre en sont exclus alors qu'ils étaient exemptés sans condition de ressources de la précédente taxe radio jusqu'en 1982. Ils paient un service dont ils ne profitent que très partiellement, voire pas du tout par suite de leurs blessures au service de la France. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement en leur faveur.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)

7243. - 25 octobre 1993. - M. Jean Urbaniaik attire l'attention de M. le ministre du budget sur la définition des travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de ravalement. La prise en compte des dépenses engagées pour la remise en état des façades et pignons concerne en particulier les travaux de réfection des crépis, enduits et peintures ainsi que des travaux accessoires consécutifs au ravalement tel le traitement des boiseries. Cependant, il s'avère que la seule remise en état des peintures extérieures des boiseries des portes et fenêtres, bien que fort onéreuse, n'est pas considérée comme une opération de ravalement ouvrant droit à une réduction d'impôt. Dans le double souci de relancer de façon concrète l'activité des entreprises du bâtiment et d'inciter les contribuables à réaliser les travaux précités, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assortir toute dépense de peinture réalisée en façade d'une réduction d'impôt.

COMMUNICATION

Télévision

(Arte et France 3 - réception des émissions - zones rurales)

7002. - 25 octobre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les préoccupations d'un certain nombre de concitoyens du Bas-Rhin qui sont privés des programmes de France 3 et d'Arte notamment. Comme les habitants des grandes métropoles, les intéressés paient une redevance. C'est donc fort logiquement qu'ils revendiquent la diffusion des chaînes. Il semble anormal qu'Arte, chaîne franco-allemande, ne puisse être captée dans l'ensemble d'un département limitrophe de l'Allemagne. Nous sommes visiblement en présence d'une France culturelle à deux vitesses. Le Gouvernement s'est engagé à rééquilibrer harmonieusement la politique culturelle sur tout le territoire et à aider les métropoles régionales à réaliser cet objectif. Cette volonté doit se manifester dans les faits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet, afin que soit sans cesse mieux assuré l'accès à l'audiovisuel et la culture en général dans le monde rural.

Télévision

(Arte et France 3 - réception des émissions - zones rurales)

7009. - 25 octobre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les préoccupations d'un certain nombre de concitoyens de sa circonscription, qui sont privés des programmes de France 3 et d'Arte notamment. Ces deux chaînes sont originales culturellement. Elles devraient donc être diffusées à tous les téléspectateurs, en particulier dans les zones rurales, car elle peuvent constituer un instrument précieux contre l'exclusion au service d'une politique globale d'accès au savoir et de lutte contre l'exclusion. Tout le monde paie la même redevance télé, les mêmes chaînes doivent donc être prodiguées à chacun. Il semble totalement anormal qu'Arte, chaîne franco-allemande, ne puisse être captée dans l'ensemble d'un département limitrophe de l'Allemagne. Nous sommes visiblement en présence d'une France culturelle à deux vitesses. De nombreuses démarches ont été entreprises, notamment par les élus locaux, mais tout le monde se renvoie la balle et rien n'est fait. Le Gouvernement s'est engagé à rééquilibrer harmonieusement la politique culturelle sur tout le territoire et à aider les métropoles régionales à réaliser cet objectif. Cette volonté doit se manifester dans les faits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet, afin que soit sans cesse mieux assuré l'accès à l'audiovisuel et à la culture en général dans le monde rural.

Radio

(Radio Montmartre - disparition - conséquences - chanson française)

7083. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la disparition récente de Radio Montmartre. De très nombreux auditeurs regrettent que cette station radiophonique n'ait plus la possibilité d'émettre depuis le 6 octobre alors qu'elle retransmettait surtout des chansons françaises, ce que font peu de radios. Au moment où la France défend particulièrement la langue française, la francophonie et les œuvres audiovisuelles françaises, il est regrettable, notamment pour les personnes âgées, que Radio Montmartre cesse ses émissions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont guidé ce choix et quelles sont les mesures envisagées pour défendre la chanson française en général dans le domaine radiophonique.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Spéctacles

(théâtre national populaire de Villeurbanne - financement - aides de l'Etat)

7015. - 25 octobre 1993. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation du théâtre national populaire à Villeurbanne, dans le Rhône. Le théâtre national populaire de Villeurbanne a été créé pour devenir un grand théâtre français, l'équivalent des grandes salles d'Etat parisiennes, afin que cesse la scandaleuse disparité entre Paris et la province. Or, malgré toutes les déclarations, il n'y a pas de parité entre les théâtres de Paris et ceux de province. Par exemple, les théâtres nationaux - théâtre de la Colline, théâtre de Chaillot - qui font un travail en tout point comparable au TNP de Villeurbanne, ont des subventions très supérieures (33 000 000 de francs pour le théâtre de la Colline et 55 900 000 de francs pour le théâtre national de Chaillot). Les centres dramatiques de la banlieue de Paris ont également des subventions très au-dessus de celles du TNP (Nanterre-Amiens, par exemple, 35 039 141 de francs en 1993). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en conformité les actes avec les déclarations et assurer une subvention en 1994 équivalente pour tous les théâtres, y compris le TNP de Villeurbanne.

DÉFENSE

*Décorations
(médaille militaire - conditions d'attribution -
retraités de la gendarmerie)*

7037. - 25 octobre 1993. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui faire connaître si un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille militaire pour les sous-officiers, retraités de la gendarmerie, n'ayant pas le grade de maréchal des logis-chef, mais totalisant vingt-cinq ans de service actif, ne pourrait pas être envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

7049. - 25 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'attribution de la carte de combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Il s'agit, notamment, d'anciens appelés ayant servi dans différentes zones opérationnelles au sein de la 950^e CMEEG, unité qui ne tenait pas de journal de marche. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder aux intéressés le droit à la carte de combattant.

*Construction aéronautique
(Socata - emploi et activité - Tarbes)*

7099. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes que génère la situation de la Socata à Tarbes. Le problème d'ordre financier que connaît cette entreprise se répercute sur ses employés qui subissent du chômage partiel. D'autre part, un plan social est en cours d'application. La Socata supporte seule les frais de développement et d'industrialisation du TB 700 puisque le constructeur américain avec qui devait être menée la fabrication n'a pas fait face à ses obligations. De plus l'Oméga, dérivé de l'Épsilon par l'adoption d'un turbopropulseur, n'a pas eu les commandes espérées de la part de l'armée de l'air française. La difficulté vient du fait que l'Aérospatiale, dont la Socata est une filiale, a signé un marché avec le Brésil qui, à titre de compensation, doit équiper notre armée de l'air d'avions Tucano. Aujourd'hui, le plan de charges de la Socata est inférieur au potentiel humain, et l'entreprise est en grandes difficultés. Aussi, sans une reprise des ventes, le plan social en cours risque d'être insuffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette situation et de préserver les emplois encore existants.

*Service national
(appelés - affectation - instituts médico-éducatifs)*

7103. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'impossibilité pour les instituts médico-éducatifs d'accueillir des appelés effectuant leur service national civil dans le cadre de la politique de solidarité mise en œuvre par l'armée. Les responsables de ces établissements regrettent cette impossibilité qu'ils comprennent mal. Celle-ci est due au contenu de la convention signée entre le ministère de la défense et celui des affaires sociales qui a donné un cadre qui exclut les instituts médico-éducatifs. Il lui demande s'il envisage d'élargir le cadre de la convention à ces instituts médico-éducatifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)*

7203. - 25 octobre 1993. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les vœux exprimés par les retraités militaires lors de leur dernier congrès. Ceux-ci constatent la dégradation constante de leur pouvoir d'achat, depuis 1981, et protestent contre l'application de la CSG sur leur retraite déjà faible. Afin de réajuster le montant de

leur pension et de combler la perte due au prélèvement de la CSG, ils souhaitent une revalorisation et une indexation sur les salaires. Dans le cadre de négociations, ils souhaitent également la représentativité des associations de retraités dans toutes les instances décidant de leur sort. Enfin, ils protestent contre le fait que les militaires retraités placés en situation de chômage subissent un abattement de leur allocation de chômage représentant jusqu'à 75 p. 100 du montant de leur pension. Ils estiment que ces droits représentent un acquis qui ne devrait pas être amputable. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage d'apporter des solutions aux diverses préoccupations des retraités militaires.

DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM
(Réunion : service national - aide technique - statistiques)*

7026. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le nombre croissant de jeunes réunionnais qui souhaitent effectuer leur service national au titre du volontariat à l'aide technique (VAT). Il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une priorité à ces jeunes. Cela leur permettrait d'être affectés dans leur île natale et de participer dans le même temps, grâce à leurs compétences spécifiques, au développement intellectuel et technique dans ce département. Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de jeunes VAT originaires de la Réunion nommés dans ce département depuis 1991. En conséquence, et au regard de cette évaluation chiffrée, il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des orientations nouvelles en ce domaine.

ÉCONOMIE

*Politique économique
(politique monétaire - ECU -
utilisation comme monnaie de paiement - réglementation)*

7607. - 25 octobre 1993. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la signature du Traité de Maastricht et le référendum autorisant sa ratification permettent d'envisager le moment où l'écu deviendra la monnaie nationale en même temps que celle de l'Union européenne, et d'engager les adaptations préalables. C'est ainsi qu'en juillet 1992, le Gouvernement a annoncé l'ouverture d'un compte en écus par le Trésor public, et précisé que cet événement était « l'aboutissement d'une volonté conjointe avec la Commission des communautés européennes de développer l'usage de l'écu, notamment dans le domaine des opérations publiques ». Cette initiative précédait la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 qui prévoit en son article 14 que « les obligations peuvent être libellées et payées en écus ». Interrogée par un contribuable sur l'application de cet article au paiement en écus de la taxe sur les salaires, la recette des finances de Paris a répondu le 15 avril 1993 que « ce texte législatif était relatif à la création du plan d'épargne en actions ; les dispositions de l'article 14 ne peuvent donc en aucun cas s'appliquer au recouvrement des recettes publiques ». En conséquence, il lui demande : 1° Si l'application de l'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 est limitée au seul cadre des plans d'épargne en actions et aux relations entre parties consentant préalablement à l'usage de l'écu ; 2° S'il a l'intention d'inviter les services de l'Etat à accepter certains paiements en écus lorsque les contribuables en feraient la demande.

*Banques et établissements financiers
(prêts - crédit à la consommation -
taux - conditions d'attribution)*

7011. - 25 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines modalités d'application de la baisse des taux des crédits à la consommation, engagée par plusieurs établissements bancaires, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction graduée des taux d'intérêt. Il apparaît, en effet, que ces établissements bancaires refusent l'octroi de crédits à la consommation à un taux avantageux lorsque ceux-ci sont destinés au remboursement, intégral ou partiel, de

prêts souscrits antérieurement. A cet égard, cette pratique, fondée sur un record de non-concurrence entre établissements bancaires de la place, est-elle compatible avec le droit interne de la concurrence.

Épargne
(PEL - durée - prorogation)

7020. - 25 octobre 1993. - **M. André Génin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992, relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans et par voie de conséquence les droits à prêt à faible taux d'intérêts, pénalisant ainsi les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure brutale, avec effet rétroactif, lèse les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1^{er} avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat, sans qu'aucune date de clôture n'y ait été expressément précisée, dans la perspective de concrétiser un projet immobilier selon ses possibilités d'épargne. Il apparaît, d'une part, qu'aucun avenant de prorogation ne pourra être accepté sur les plans en limite de durée, et d'autre part, que les sommes en dépôt seront toujours productives d'intérêts mais ne donneront plus droit à prêts. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour exclure toute rétroactivité ou bien pour accorder une franchise ou période transitoire égale à la durée du contrat initial, avant l'application du décret, et ce afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et de contribuer également à la relance du logement social.

Commerce et artisanat
(coopératives - liberté des prix et concurrence - réglementation)

7093. - 25 octobre 1993. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, pour les groupements coopératifs de commerçants, de l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, cette ordonnance ne permet pas aux groupements coopératifs de commerçants la pratique des prix concertés lors d'opérations promotionnelles. Elle crée ainsi une distorsion de concurrence entre les grandes enseignes et ces groupements coopératifs souvent implantés en zone rurale, qui ne peuvent ainsi lutter à armes égales et pourraient ainsi se trouver menacés. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour tenir compte de la spécificité de ces groupements et permettre leur développement.

Pétrole et dérivés
(stations-service - concurrence des hypermarchés - zones rurales)

7138. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci, l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyale. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service, ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et d'équilibre financier correspondant, ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

Secteur public
(entreprises nationales - commandes à l'étranger)

7150. - 25 octobre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation difficile que rencontrent certaines entreprises face à une concurrence accrue des entreprises étrangères. En effet, certaines entreprises comme France Télécom en viennent à préférer des marchés étrangers au détriment d'entreprises nationales qui souffrent d'une

situation économique extrêmement difficile. Cela est notamment manifeste dans le secteur de l'industrie informatique qui se trouve fortement affaiblie par cette concurrence. C'est pourquoi, elle se permet de lui demander ce que compte faire le Gouvernement, afin que ce dernier, sans tomber dans un protectionnisme peu souhaitable, puisse encourager ou soutenir une préférence pour les entreprises nationales.

Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

7176. - 25 octobre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** demande à **M. le ministre de l'économie** que la commission des titres restaurant instruisse les dossiers d'assimilation à restaurateur des charcutiers-traiteurs avec davantage de célérité. Elle aimerait savoir si le fonctionnement de cette commission peut être amélioré pour que ses avis soient rendus plus promptement.

Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

7185. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fonctionnement de la commission nationale des titres-restaurant. Il apparaît que le délai d'instruction des demandes d'agrément est anormalement long, ce qui pénalise lourdement des entreprises remplissant les conditions fixées pour l'acceptation des titres-restaurant, en particulier les jeunes professionnels ayant repris des affaires agréées et n'étant pas, à titre personnel, encore agréés. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour faire accélérer le processus d'agrément.

Entreprises
(fonctionnement - paiement intr-entreprises - délais - charcutiers-traiteurs)

7196. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pénalisantes pour les charcutiers-traiteurs de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises. En effet, les dispositions de cette loi qui instaure de stricts délais légaux de règlement des produits frais, entraîne une multiplication des opérations comptables préjudiciables à leurs entreprises. Cette nouvelle réglementation se traduit par un accroissement des frais de la comptabilité qui est sous-traitée et facturée à la ligne comptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la situation.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

7198. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager une réglementation en matière d'installation de terminaux de cuisson afin d'en limiter les implantations tous azimuts qui risquent de mettre en péril, à terme, la boulangerie artisanale. Il lui cite, pour exemple, le problème du département de l'Indre-et-Loire où quatre « cuiseurs de pâte surgelée » vont s'ouvrir. Il lui fait part des très vives préoccupations des boulangers, qui rencontrent déjà des difficultés en raison de la conjoncture économique et de la concurrence des moyennes et grandes surfaces, et qui craignent des fermetures de boulangeries.

Commerce et artisanat
(coopératives - liberté des prix et concurrence - réglementation - GITEM)

7236. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1986 relative aux prix et à la concurrence. Le groupement GITEM rassemble sous son enseigne 750 commerçants, spécialisés en TV, HiFi, électroménager. Ces commerçants indépendants et implantés dans les zones rurales se sont regroupés afin de rassembler leur puissance d'achat et d'obtenir ainsi de meilleures conditions pour faire face à la forte montée en puissance des grandes entreprises de distribution. Or les clauses liées à leurs systèmes de fonctionnement et la pratique de prix concertés lors d'opérations promotionnelles les obligent à payer une amende de 4,6 millions de francs. Le

GITEM et ses membres souhaitent le plus rapidement possible, et avec le concours des pouvoirs publics, trouver une solution efficace qui leur permette de recourir aux mêmes moyens de communication d'enseignement que ceux reconnus à leurs concurrents et de pouvoir fixer librement leurs règles internes de fonctionnement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adapter le texte de l'ordonnance de 1986 afin de laisser la possibilité aux différents compétiteurs d'agir avec les mêmes moyens.

ÉDUCATION NATIONALE

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs des centres d'information et d'orientation -
carrière - accès à la hors-classe)*

6976. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 91-290 du 20 mars 1991, lequel dans son article 27 prévoit l'accès des directeurs de centre d'information et d'orientation (statut 72) au niveau grade défini, la hors-classe, pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1990. Au 1^{er} septembre 1993, tous les directeurs de CIO auraient dû être intégrés. Or il s'avère que cinquante-deux ne le sont toujours pas. Une régularisation de leur situation interviendra-t-elle prochainement ?

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

6978. - 25 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les missions de service public essentielles que remplissent les centres d'information et d'orientation pour les élèves et leur famille, voire pour tout public : mission d'information sur les filières de formation et sur les professions et missions d'insertion. A la suite des décisions gouvernementales, du printemps 1993, les autorisations de dépense des rectorats ont été réduites considérablement et proportionnellement répercutées sur les CIO, ce qui rend le fonctionnement courant de ces derniers très aléatoires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Enseignement
(aide psychopédagogique - RASED -
fonctionnement - personnel - revendications)*

6982. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les enseignants spécialisés en charge des réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED). Ces personnels, dont le domaine privilégié est la lutte contre l'échec scolaire, s'interrogent sur l'avenir de ces structures à la suite de diverses décisions administratives les privant des moyens d'accomplir leur mission. C'est ainsi qu'ils doivent rester dans l'école de leur rattachement administratif, alors qu'auparavant ils disposaient de dotations leur permettant de se placer dans les écoles rurales de leur secteur d'intervention, afin de se rapprocher des enfants et des familles. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de ces structures et si, en tout état de cause, il ne juge pas nécessaire d'utiliser pleinement ces personnels spécialisés dans la lutte contre l'échec scolaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement -
périodes exercées dans les établissements privés sous contrat)*

7016. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les enseignants du public ayant préalablement travaillé dans le privé, au moment où ils souhaitent prendre leur retraite. La note d'information n° 17 du ministère de l'éducation nationale stipule en effet que les services rendus dans l'enseignement privé par des agents devenus ultérieurement fonctionnaires de l'Etat ne peuvent ni être validés ni être retenus pour la constitution du droit à pension, ni être comptés dans les annuités liquidables pour la détermination du montant de la pension. Ce principe est opposable y compris aux maîtres ayant exercé dans un établissement sous contrat, qui concourt par conséquent au grand

service public de l'éducation nationale. A l'heure où l'on tend vers une totale égalité de traitement entre le public et le privé, il lui demande s'il entend revenir sur cette disposition tout à fait discriminatoire au regard de l'objectif poursuivi.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - remboursement)*

7023. - 25 octobre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des sérieux problèmes que rencontrent actuellement les personnels de l'éducation nationale exerçant en secteur rural, infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires et rééducateurs, conseillers pédagogiques, pour assurer leurs déplacements professionnels. En effet, suite à des restrictions budgétaires successives, l'administration ne se trouve plus en mesure de rembourser ces personnels des frais inhérents à l'accomplissement de leurs missions. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème, et des mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier -
vacances d'hiver - conséquences - tourisme et loisirs)*

7039. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables tant du choix de la date de départ des vacances de Noël (mardi 21 décembre) que de sa coïncidence pour les trois zones. En effet, la circulation routière est ainsi surchargée et les locations en station concentrées sur une seule semaine, la première étant tronquée. Les risques d'accidents sont ainsi multipliés tandis que les difficultés économiques des stations de sport d'hiver sont parallèlement aggravées. Aussi sollicite-t-il une révision du calendrier scolaire afin de faire partir les vacances à compter du samedi 18 décembre.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - carrière)*

7048. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets du 24 mars 1993 offrent aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un professeur d'enseignement général de collège qui s'est vu refuser le bénéfice de ces nouvelles mesures au motif qu'il est en cessation progressive d'activité et qu'il doit prendre impérativement sa retraite le 31 août 1995, ce qui ne lui permet pas de disposer du délai de trente mois imposé aux CPA, avant leur départ à la retraite, pour postuler au grade de certifié. L'intéressé estime ce refus tout à fait injustifié. Il considère en effet, que si cette position de CPA ne lui a pas été imposée, l'administration l'a fortement encouragé, sans qu'il puisse, à l'époque, préjuger des conséquences qui en découleraient pour sa carrière et plus particulièrement des conditions restrictives posées pour ouvrir droit à une revalorisation de carrière attendues depuis 1989. Il lui demande, si des mesures d'assouplissement ne pourraient pas être prises en faveur des PEGC, peu nombreux, en cessation d'activité progressive, qui se trouvent dans cette situation.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7062. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre actuellement le corps enseignant du département du Rhône concernant le remboursement des frais de déplacement. La dotation globale de fonctionnement et d'équipement qui a été mise à la disposition du département pour l'exercice 1993 a supporté une réduction égale à 15,83 p. 100 du montant de la dotation de 1992. Cette réduction des crédits affecte de façon très sensible les frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale et de l'ensemble des personnels appelés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur service. Compte tenu des crédits déjà utilisés depuis le début de l'année 1993, aucun remboursement de frais de déplacement ne peut désormais avoir lieu. Aussi, lui demande-t-il ses intentions quant au rétablissement des crédits, nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7065. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les personnels de l'éducation nationale exerçant en secteur rural (infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires et rééducateurs) et appelés à se déplacer. Suite aux restrictions budgétaires successives, ces personnels sont aujourd'hui dans l'impossibilité de se déplacer pour assurer leurs missions, l'administration ne pouvant plus rembourser leurs frais de déplacement. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

*Formation professionnelle
(GRETA - personnel - statut)*

7126. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les GRETA ou groupements départementaux sont organisés pour la formation permanente. Il s'avère qu'en de nombreux endroits ces organismes publics engagent du personnel sur contrat et ces contrats annuels sont renouvelés régulièrement. Toutefois, il semble que cette pratique soit en contradiction avec les dispositions prévoyant la titularisation des contractuels. Lorsqu'un contractuel a donc été embauché récemment sur cette base, il souhaiterait savoir s'il peut prétendre être automatiquement titulaire de l'administration dès lors que son contrat est renouvelé au bout d'un an. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître sur quelles bases juridiques précises l'administration fonde, en la matière, ses pratiques pour l'emploi de son personnel.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - recrutement -
appartenance politique ou syndicale des candidats)*

7149. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un maître auxiliaire d'histoire rayé, par l'académie de Lille, de la liste des candidats à un poste d'enseignant. Il semblerait que son activité syndicale soit à l'origine de cette mise à l'écart. Le code du travail, dans son article 122-45, stipule « qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes ». Il lui demande donc si des critères liés à l'appartenance politique ou syndicale sont de nature à exclure les candidats à un poste de maître auxiliaire, et quelles dispositions il entend prendre pour rétablir cet enseignant dans ses droits pour éviter, à l'avenir, de tels abus.

*Médecine scolaire
(personnel - frais de déplacement - montant)*

7161. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du service de santé scolaire, aussi bien les infirmières que les médecins qui, suite aux restrictions budgétaires successives, ne sont plus remboursés de leurs frais de déplacement. De ce fait, les bilans de santé des élèves de grandes sections enfantines, les examens à la demande des élèves en difficulté, scolarisés du cours préparatoire au collège, les bilans d'orientation, les dépistages infirmiers et visites médicales des élèves de SEGPA de quatrième et troisième technologiques ne sont plus réalisés. D'autre part, psychologues et rééducateurs ne pourront assurer leur mission d'écoute de prévention à l'échec, d'aide aux élèves en difficulté, d'intégration et d'orientation dans les écoles rurales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter un tel désengagement du service public dans les zones rurales.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution)*

7193. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé. En effet, il semble que la parité affirmée dans la loi ne soit pas effective. Alors que les professeurs de l'enseignement public ont la possibilité à partir de cinquante-cinq ans de demander un mi-

temps rémunéré à 80 p. 100 d'un temps complet, les enseignants du privé doivent attendre leur soixantième anniversaire et le cumul de 150 trimestres. Cette différence de statut est ressentie comme une injustice et un manque de considération. Aussi, constatant l'augmentation croissante du nombre de jeunes diplômés en quête d'un premier emploi, il lui demande si l'adoption de cette disposition à l'enseignement privé pourrait être envisagée, permettant ainsi la création d'emplois et répondant au souci d'établir l'équité de statut entre tous les maîtres de l'enseignement.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

7212. - 25 octobre 1993. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les disciplines de la biologie et de la géologie de l'application de la réforme pour la rénovation des lycées. La suppression de l'égalité de coefficient au baccalauréat entre la biologie - géologie, les mathématiques et la physique - chimie relègue la biologie - géologie au rang de matière secondaire confirmant ainsi la suprématie des mathématiques et le maintien d'une filière d'excellence. L'apport fondamental de la biologie et de la géologie et la place de plus en plus importante qu'occupent ces sciences pour la connaissance de l'homme et de son environnement devraient conduire à leur donner dans l'enseignement secondaire le statut qu'elles méritent. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision et souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la biologie et la géologie soient davantage enseignées et reconnues.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

7214. - 25 octobre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent les psychologues scolaires. En effet, cette profession, qui compte près de 3 000 fonctionnaires, ne bénéficie pas de statut adéquat. Malgré l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue, l'administration de l'éducation nationale n'a pris pour seule mesure que la création d'un diplôme dérogatoire nommé DVPS, marginalisant ainsi cette profession vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Les psychologues scolaires demandent que leur profession créée en 1945 soit enfin régie par un statut particulier reconnaissant leur spécificité au sein de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des psychologues scolaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

7220. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège. Ces derniers s'inquiètent de la lenteur avec laquelle s'effectue leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ce dispositif afin de répondre à la légitime attente des PEGC.

*Enseignement privé
(enseignants - maîtres auxiliaires - statut)*

7230. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, grâce aux efforts de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Mais cette résorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné les 40 000 maîtres rémunérés en tant qu'auxiliaires dans l'enseignement privé, et ce malgré les demandes incessantes du principal syndicat de l'enseignement privé, le SNEC-CFTC. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, sont annoncées des mesures exceptionnelles au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, compte tenu du nouveau mode de recrutement instauré par le décret du 18 mars 1993 qui doit éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires.

Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

7232. - 25 octobre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attente des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques quant à un alignement des horaires de leur discipline sur ceux des autres disciplines. Dans la lettre de l'éducation nationale n° 12, datée du 15 mars 1993, cette disposition était annoncée sous le titre : « Une mesure de justice ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de répondre à l'attente de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - affectation - académie de Lille)

7240. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'emploi des jeunes maîtres. En effet, malgré le protocole d'accord du 21 juillet dernier, qui prévoyait l'affectation de maîtres auxiliaires sur des postes vacants de surveillants, un millier de ceux-ci ne seront probablement pas réemployés. D'autre part, un nombre accru de titulaires académiques dans la région Nord-Pas-de-Calais a engendré des affectations arbitraires. Ainsi, il existe dans cette région près de trois cents cas de professeurs en partie affectés à des disciplines qui ne correspondent pas à leur formation, ce qui ne peut que nuire à l'intérêt des enfants et porte gravement atteinte au respect de la noble mission de ces professeurs. Il demande par conséquent une réorganisation cohérente des affectations des titulaires académiques, ainsi que le réemploi de tous les maîtres auxiliaires sur des postes d'enseignant et leur titularisation par voie de concours. Il serait souhaitable également que les stages « en situation » soit remplacés par une formation des maîtres à part entière en IUFM.

Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires)

7242. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, la préretraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat et n'étant pas fonctionnaires, sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était donc pas incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement privé - instituteurs et professeurs des établissements sous contrat)

7244. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Toutefois, bien que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum d'« égalisation des situations », le principe de parité n'est pas concrétisé : la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée et le montant de la pension et des allocations de retraite reste inférieur à la pension de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique à leurs retraites et ne soit pas démanché par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base (décret du 27 août 1993).

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

7247. - 25 octobre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour les enseignants des Yvelines. En effet, par arrêté du 19 juillet 1993, ce département n'était plus jugé déficitaire. La conséquence pour tous les enseignants sortants de l'IUFM et nommés pour la première fois en qualité de titulaire est la perte de l'indemnité de première affectation d'un montant de 36 000 francs versée en trois annuités de 12 000 francs. L'éducation nationale a incité ces enseignants, recrutés il y a deux ans, à choisir, par le moyen de cette indemnité, la région parisienne en général et les Yvelines tout particulièrement. Comment le Gouvernement peut-il expliquer que soit aujourd'hui supprimée cette somme qui leur était promise ?

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourses d'études
(enseignement supérieur - paiement - débris - Champagne-Ardenne)

7077. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les problèmes que pose l'attribution des bourses d'enseignement supérieur dans l'académie de Reims. L'arrêté du 12 avril 1990 prévoit le versement des bourses soit en trois versements égaux, soit par neuvième à partir du mois de septembre. Or, le fonds local d'aide aux jeunes est très souvent sollicité par des jeunes en attente d'attribution de bourses. Si celui-ci a répondu favorablement à ces demandes durant le quatrième trimestre de l'année 1992, il déclare aujourd'hui que tel n'est pas son rôle et qu'il n'a pas les moyens de l'assurer. Le rectorat de Reims confirme le paiement des bourses durant la seconde quinzaine d'octobre. En juin, une attestation de bourse conditionnelle est adressée aux étudiants qui doivent la compléter et la faire viser par l'établissement fréquenté. Cette attestation étant, d'après le rectorat, souvent mal remplie, 700 dossiers ont été retournés cette année. L'attestation définitive, établie par le CROUS, est transmise à la trésorerie générale de Châlons durant la première quinzaine d'octobre qui rédige les chèques, puis le CROUS les distribue durant la deuxième quinzaine d'octobre. A Nancy, Cergy-Pontoise ou Annecy, les bourses sont versées chaque mois sur le compte des étudiants, ce qui évite tout problème d'attente mettant en difficulté financière des étudiants confrontés dès le mois d'octobre aux frais d'inscription, au versement de caution pour la location d'une chambre, aux frais d'achat de fournitures ou de cartes de transport. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un mode de versement mensuel des bourses dans l'académie de Reims, afin de remédier à ces difficultés de fonctionnement qui se répètent chaque année.

Enseignement supérieur
(IUFM - fonctionnement - perspectives)

7134. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les propos virulents qu'il a tenus concernant les instituts universitaires de formation des maîtres. En effet, il met en cause la validité scientifique, intellectuelle de ces institutions, ainsi que de leurs pédagogues. Ces critiques ont été vivement ressenties dans le milieu universitaire. Il souhaite savoir quels faits donnent corps aux critiques qu'il a formulées et quelle politique sera mise en œuvre pour orienter les instituts universitaires de formation des maîtres sur une voie moins « pernicieuse » et pour garantir une pédagogie moins iconoclaste.

*Recherche
(politique de la recherche -
résultats des travaux des chercheurs - publication)*

7154. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessaire réforme du système d'évaluation des chercheurs français. En effet, ce système incite les chercheurs à la publication internationale rapide des résultats détaillés de leurs travaux, ce qui les met d'emblée à la disposition d'industriels étrangers, alors que la réciproque n'est pas vraie. Ce phénomène est préjudiciable pour certaines industries nationales, en particulier l'agro-alimentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de remédier aux graves distorsions de concurrence commerciale qui résultent de ce système d'évaluation inadapté.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

6983. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation actuelle de l'activité hôtelière qui est en train de connaître une évolution alarmante, due principalement à la surcapacité dans ce domaine de la plupart des grandes agglomérations. L'hôtellerie indépendante est ainsi en voie de disparition, et si les difficultés sont clairement apparues, les conséquences sont à venir. Il y a donc urgence à l'instauration de dispositions légales organisant une vraie concurrence, et prévoyant un dispositif faisant en sorte que toute nouvelle implantation devra recevoir l'accord d'une commission d'équipement hôtelier, la décision ne pouvant intervenir qu'après une observation détaillée de l'état du marché concerné. Il lui demande en conséquence, afin d'établir un équilibre entre toutes les formes d'hébergement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - montant - zones rurales)*

7012. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant les règles fiscales applicables dans l'intercommunalité. Il est en effet prévu d'appliquer, à terme, un taux moyen de taxe professionnelle pour toutes les communes regroupées au sein d'une communauté de communes. A cet égard, il lui fait part des préoccupations exprimées par les entreprises qui ont fait le choix de s'implanter dans des communes rurales, généralement à faible taux de taxe professionnelle, cela pouvant compenser certains inconvénients d'une implantation à l'écart des grands centres qui ont un taux plus élevé. Ces entreprises seront ainsi pénalisées par ce réajustement. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de prévoir des mécanismes de compensation en faveur de ces entreprises dans le cadre de la loi du 6 février 1992.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

7061. - 25 octobre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans retraités. Leur pouvoir d'achat s'est détérioré d'année en année, de 5 p. 100 par rapport à l'indice des prix, et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la période de 1980 à 1993. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation évoquée, compte tenu de la non-revalorisation des retraites.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)*

7078. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des veuves d'artisans ou de commerçants, qui poursuivent leur activité après le décès de leur conjoint. Il lui demande si des mesures permettant une exonération des charges patronales peuvent être envisagées durant un délai déterminé, pour l'embauche d'un salarié supplémentaire, suite à l'absence du chef d'entreprise et aux difficultés rencontrées dans la gestion de l'entreprise.

*Commerce et artisanat
(aides de l'Etat - conditions d'attribution -
artisans et commerçants subissant une dégradation
des facteurs locaux de commercialité)*

7079. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'application du décret du 28 janvier 1974 faisant suite à l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, lequel prévoit l'attribution éventuelle d'aide aux artisans et commerçants qui subissent « une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour leur entreprise une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de son exploitation ». Or les plafonds de revenus professionnels fixés dans ce décret sont devenus totalement irréalistes - 40 000 francs pour un artisan ou un commerçant isolé, 50 000 francs pour un couple - car non revalorisés depuis 1974. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un relèvement substantiel de ces plafonds afin de leur redonner leur valeur en francs constants.

*Boulangerie et pâtisserie
(exercice de la profession - artisans boulangers -
diplôme - obligation)*

7084. - 25 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le désir des artisans boulangers d'obtenir la reconnaissance de leur profession par la définition d'un niveau minimal de compétence technique pour pouvoir s'installer. Actuellement, seulement 40 % des artisans sont installés avec un diplôme reconnu en majorité de niveau 5 type CAP. L'agrément ou l'habilitation délivré a priori à une entreprise dont un artisan n'a obtenu aucun diplôme professionnel perd de son intérêt. Elle lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, au contraire, d'instaurer l'obligation d'un diplôme préalable à l'installation, qui provoquerait la reconnaissance professionnelle tant au niveau des consommateurs que des parents qui cherchent une orientation valorisante pour leurs enfants, et des jeunes qui ont besoin de se bâtir un véritable permis de réussir pour leur avenir.

*Automobiles et cycles
(garages - emploi et activité -
concurrence déloyale - ateliers clandestins de réparation)*

7099. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'accroissement du nombre d'ateliers clandestins de réparation de véhicules automobiles. Cette forme illégale d'activité est estimée aujourd'hui à 20 p. 100 du volume des travaux de mécanique automobile effectués par des professionnels déclarés. Ces derniers sont désormais durement touchés par la multiplication des garages clandestins. Ainsi, des baisses de fréquentation des ateliers de réparation reconnus de l'ordre de 23 p. 100 ont été constatés par certains professionnels. Pour faire face à cette montée en puissance du travail clandestin, le centre national des professionnels de l'automobile avait signé avec le gouvernement précédemment une convention de lutte en octobre 1992. Or les dangers que le phénomène représente pour l'avenir de ce secteur, des risques sont à craindre en matière de sécurité routière, compte tenu de la qualité des réparations effectuées par ce biais. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce plan de lutte signé il y a un an et quelles mesures il entend prendre pour stopper ce phénomène.

*Entreprises
(création - aides - non participation du FRILE -
zones rurales - Jura)*

7117. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le dispositif d'aides à la création d'entreprises et aux investissements en milieu rural. Il lui signale à cet égard que dans le cadre du programme de développement de la Bresse du Jura 1993-1995 ayant succédé à la charte intercommunale terminée fin 92, figure un dispositif dit d'avances remboursables constitué d'un fonds alimenté par les collectivités territoriales, conseil général et conseil régional. A l'origine, l'Etat devait y participer grâce aux fonds régionalisés d'initiatives locales pour l'emploi (FRILE). Or, cette contribution n'a pu se concrétiser, sous l'effet d'un avis défavorable de la trésorerie générale en comité Frile. Cette non-participation de l'Etat en aine à son tour le retrait de la contribution de deux collectivités territoriales citées ci-dessus, craignant les réactions négatives de la chambre régionale des comptes. C'est tout le dispositif d'aides locales pour la Bresse jurassienne qui risque de rester lettre morte, à l'heure où le soutien aux initiatives et aux activités dans le milieu rural est proclamé par les plus hautes instances de l'Etat. Il lui demande quelle disposition il entend prendre afin que la bresse du Jura puisse bénéficier du dispositif d'aides à la création d'entreprises et aux investissements en milieu rural et il souhaiterait savoir également si les crédits Frile peuvent rentrer dans un tel dispositif d'avances remboursables ou si d'autres crédits Etat peuvent se substituer avec efficacité.

*Commerce et artisanat
(artisanat - promotion des métiers artisanaux -
politique et réglementation)*

7180. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'insuffisance des aides de l'Etat destinées à promouvoir le secteur des métiers. Il lui rappelle en effet qu'un soutien aux entreprises artisanales, par des actions économiques et des aides financières, est indispensable pour les accompagner dans leur développement. Or, le budget du ministère du commerce et de l'artisanat ne représente que 0,046 p. 100 du budget de l'Etat, ce qui va à l'encontre du discours du ministre d'une politique d'adaptation et de développement de l'artisanat et de la réalisation par ce dernier d'un partenariat solide avec les collectivités territoriales et les organisations de l'artisanat dans le cadre de la contractualisation Etat-région. Il lui demande par conséquent qu'une augmentation d'ensemble du budget du ministère soit prévue, et en particulier que l'article 20 du chapitre 44-05 du budget pour le commerce et l'artisanat soit abondé pour 1994 à une hauteur minimale de 120 millions de francs.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

7208. - 25 octobre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat. Il lui fait part de l'inquiétude de ces derniers, dont les retraites n'ont pas été revalorisées au 1^{er} juillet 1993, et qui rappellent leur pouvoir d'achat s'est détérioré d'année en année de 100 par rapport à l'indice des prix et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la période de 1980 à 1993. Cette situation étant aggravée par la contribution sociale généralisée, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en faveur de ces retraités.

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

7246. - 25 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet de la réglementation de la profession de coiffeur. Actuellement, les nationaux sont victimes de discrimination par rapport aux ressortissants des autres Etats-

membres de la CEE concernant l'exercice de cette profession. Il doivent détenir un brevet professionnel ou de maîtrise alors que les ressortissants de la CEE peuvent exercer cette activité en étant dispensés de diplômes, sous certaines conditions. Les coiffeurs nationaux, à l'inverse, ne peuvent pas faire valoir leur expérience professionnelle acquise au titre de salarié. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier la réglementation en prenant en compte l'expérience professionnelle pour l'accès à la profession de coiffeur.

ENVIRONNEMENT

*Récupération
(automobiles - recyclage)*

7036. - 25 octobre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le recyclage des véhicules automobiles. Les constructeurs, depuis quelques années, mènent une politique en faveur du traitement des déchets et du recyclage des véhicules devenus des épaves. Il faut, toutefois, reconnaître que beaucoup de véhicules en fin de vie finissent à l'état d'épaves dans la nature. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin de remédier à ce fait, les mesures qu'il envisage de prendre.

*Ordures et déchets
(déchets - élimination - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 -
décrets d'application - publication)*

7111. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations pour la protection de l'environnement. En effet, certains des décrets et arrêtés d'application qui permettront à cette loi de produire ses pleins effets n'ont toujours pas été publiés. Dès lors, ce retard pris sur le terrain par rapport à d'autres pays (l'Allemagne en particulier) génère une dégradation irréversible de la valorisation déjà existante comme cela est le cas pour la récupération des papiers et cartons. Il semblerait donc opportun de publier le plus rapidement possible les textes d'application de la loi, afin que celle-ci puisse être pleinement appliquée et respectée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

*Agriculture
(produits non alimentaires - perspectives - utilisation de l'amidon
par l'industrie)*

7153. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'opportunité d'une évolution réglementaire tendant à favoriser l'utilisation de l'amidon dans la production des détergents et des matières plastiques. Les pouvoirs publics doivent aider les agriculteurs dans leurs efforts de recherche de débouchés non alimentaires pour leurs productions. Or, l'une des perspectives à ne pas négliger réside dans l'amidonnerie. En effet, les marchés des détergents et des matières plastiques pourraient s'ouvrir aux agriculteurs si la réglementation favorisait le remplacement des polyphosphates par des dérivés de l'acide citrique pour la fabrication des détergents, ainsi que l'utilisation de plastiques biodégradables à base d'amidon et de biopolymères issus de la fermentation. D'après les estimations de la commission agriculture, alimentation et développement rural du commissariat général au plan, si l'évolution réglementaire tendait à favoriser très fortement des produits plus respectueux de l'environnement, cela permettrait d'écouler 6 à 10 millions de tonnes de céréales supplémentaires vers l'industrie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions particulières afin de favoriser simultanément le développement de productions agricoles à vocation non alimentaire et un plus grand respect de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1962 Jean-Charles Cavaillé.

*Sécurité routière
(phares - réglage)*

6977. - 25 octobre 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le nombre trop élevé de tués et d'accidentés de la route en dépit des sanctions prévues par le permis à points. Malgré les campagnes d'éclairages effectuées gratuitement par les gendarmeries, trop de véhicules ont des phares mal réglés. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être envisagées pour rendre obligatoire la vérification du dispositif d'éclairage des véhicules des usagers de la route.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs - directions départementales - compétences - conséquences - communes - zones rurales)*

6999. - 25 octobre 1993. - M. Gastien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences pour les petites communes de la circulaire L 48 NE 2/GL/MF du 6 décembre 1989 à propos du concours prêté par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948. Cette circulaire exclut des missions de la DDE, notamment, les prestations d'établissement des plans topographiques et des levés de terrain qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'assainissement, d'eau potable... Les surcoûts engendrés par cette exclusion pour les petites communes, notamment celles de moins de 2 000 habitants ou de faibles ressources, sont souvent prohibitifs. Ils induisent des retards dans le développement des zones rurales, freinant ainsi les démarches d'aménagement du territoire. Il lui demande si un assouplissement de cette circulaire ne pourrait pas être envisagé.

*DOM-TOM
(tourisme et loisirs - développement - perspectives)*

7025. - 25 octobre 1993. - M. André-Maurice Pinoué souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de mieux faire connaître les DOM-TOM, et en particulier la Réunion, afin que l'outre-mer français puisse accueillir un plus grand nombre de touristes. Cette activité est, chacun le sait, créatrice d'emplois et de richesses. Il lui semble donc primordial de développer des campagnes d'information afin de mieux sensibiliser les touristes. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Transports routiers
(politique et réglementation - transporteurs - exercice de la profession)*

7046. - 25 octobre 1993. - M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions introduites par le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 en ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. Il est dorénavant possible de créer une entreprise de transports, avec des véhicules dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes et avec un volume utile de moins de 14 mètres cubes, sans pour cela être attestataire. Cette législation semble trop laxiste puisqu'elle introduit une concurrence jugée déloyale par les autres transporteurs soumis à l'attestation de capacité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la réglementation dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

7052. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des agents administratifs de son département ministériel, s'agissant notamment de leur intégration dans le corps des adjoints administratifs, et il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

7063. - 25 octobre 1993. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences engendrées par l'augmentation de la TIPP pour la profession des transporteurs routiers. Cette hausse, en effet, entraîne des incidences importantes sur le coût de revient d'exploitation de ces entreprises qu'il est difficile de répercuter sur les prix de vente de prestations dans un contexte économique en crise. Dans ces conditions et à l'annonce d'une nouvelle hausse de 8,16 centimes au litre prévue dans la loi de finances pour 1994, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer la reconnaissance fiscale d'un véritable carburant utilitaire pour les entreprises routières, lesquelles sont particulièrement menacées par les hausses successives de la TIPP.

*Urbanisme
(POS - zones protégées - aménagement d'un terrain de golf - réglementation)*

7132. - 25 octobre 1993. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation relative aux golfs. Plus précisément, il aimerait savoir si la réalisation d'un golf est compatible avec une zone ND d'un POS.

*Logement
(construction - statistiques)*

7146. - 25 octobre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser l'état actuel de mise en place par ses services des nouvelles statistiques relatives aux constructions de logements dans le cadre du système Siclon, selon une double date: la « date de prise en compte qui repère l'enregistrement de l'événement » et la « date réelle, celle à laquelle s'est produit l'événement ». (La lettre de la direction des affaires économiques et internationales, n° 13, septembre 1993.) Ces nouvelles dispositions devraient permettre de mieux apprécier l'évolution de la construction des logements en France. Il lui demande donc les perspectives de publication de ces statistiques, notamment pour les années 1991 et 1992.

*Tourisme et loisirs
(Maison de France - fonctionnement - politique et réglementation)*

7164. - 25 octobre 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les risques fiscaux que pourraient causer à l'ensemble du secteur associatif certaines initiatives de la Maison de France. S'il comprend tout l'intérêt pour l'économie française de voir les produits touristiques, d'où qu'ils émanent, recueillir les faveurs des opérateurs étrangers, il s'inquiète néanmoins des moyens utilisés par certaines associations. Celles-ci, sous couvert de « workshops » et autres salons professionnels, commercialisent leurs séjours dans les formes les plus marchandes qui soient, n'hésitant pas à octroyer à des représentants du secteur commercial des ristournes ou autres commissionnements. Les textes disposent en effet que l'utilisation des moyens commerciaux seule permet d'accélérer le caractère non lucratif d'une activité. De plus, de telles pratiques, si, elles étaient encouragées par les pouvoirs publics, pourraient laisser penser que ceux-ci admettent l'incapacité du secteur associatif à convaincre du bien-fondé de son projet et à susciter l'adhésion spontanée de nouveaux adhérents qui en est le corollaire. Ce qui conduirait ni plus ni moins à encourager celui-ci à livrer concurrence au secteur commercial, tout en bénéficiant d'avantages particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'encourager les associations à but non lucratif à créer entre

elles les moyens d'un réseau de commercialisation partageant leur projet, et de les aider à tisser à travers le monde les liens nécessaires à leur développement économique mais aussi philosophique.

*Perrais de conduire
(auto-écoles - revendications)*

7170. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Des contrôles pédagogiques ainsi qu'un quota obligatoire et contrôlé des places d'examen au permis de conduire ont été instaurés. Ces nouvelles dispositions pénalisent gravement la profession qui lors d'un référendum contrôlé par huissier a exprimé à 96 p. 100 son souhait de voir disparaître les contrôles pédagogiques actuels. Les professionnels de la formation des automobilistes estiment que cette nouvelle réglementation entrave la bonne marche de leurs entreprises, qui de plus doivent faire face à l'embouteillage des candidats devant l'examen du permis de conduire. Aujourd'hui, la profession ne cache pas son inquiétude ainsi que sa mauvaise humeur. Elle réclame la prise en considération de ses revendications par le Gouvernement, et qu'au moins une concertation soit engagée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner confiance aux dirigeants d'auto-écoles en leur laissant une plus grande autonomie et liberté dans l'exercice de leur profession, notamment au niveau de l'attribution des places à l'examen de conduire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - status)*

7175. - 25 octobre 1993. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents administratifs de son ministère. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993 (confirmé par une réponse parlementaire). L'effectif des agents en fonction à ce jour est de 3 592. Or il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en nombre au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures nécessaires afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours), et que, dans le budget 1994, soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : structures administratives -
inspection générale du travail
et de la main-d'œuvre des transports - perspectives)*

7191. - 25 octobre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une éventuelle suppression de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette structure administrative dépendant de son ministère.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

7192. - 25 octobre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures prises dans le cadre du collectif budgétaire, et notamment sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Cette hausse va engendrer une augmentation notable du poste de carburant dans les entreprises de transports routiers, entraînant inévitablement une hausse du coût d'exploitation ; hausse qui ne pourra, du fait du contexte économique, être répercutée sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures spécifiques d'accompagnement pour ces entreprises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - status)*

7205. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents administratifs en fonction au sein de son ministère. En effet, en application des conclusions proposées par le groupe de travail sur la filière administrative, un engagement avait été pris en 1990 visant à intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs et ce, dans un délai de trois ans. Or il apparaît qu'au titre de l'année 1993, 900 postes d'adjoints seulement ont été prévus, dont 720 postes sont offerts par concours. Il souhaiterait connaître sa position sur l'intégration de ces agents.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Poste
(colis - tarifs - aide humanitaire - ONG)*

6985. - 25 octobre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la tarification des colis de faible encombrement expédiés à des fins humanitaires par les organisations non gouvernementales. Les ONG qui sont amenées à acheminer par voie postale des médicaments et du petit matériel sanitaire à destination des pays du tiers monde voient leurs budgets consacrés à l'action humanitaire considérablement grevés par l'augmentation des frais d'envois. C'est ainsi que l'expédition d'un petit colis, qui était de 27 francs en 1980, a été portée à 127 francs en 1993. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la logique commerciale de La Poste puisse intégrer dans ses tarifications la dimension humanitaire de l'action des ONG qui ont recours à ses services.

*Informatique
(entreprises - aides de l'Etat - bilan et perspectives)*

7003. - 25 octobre 1993. - Dans un ouvrage qui vient de paraître (*L'informatique malade de l'Etat*), l'ancien président du groupe Bull fait le bilan de vingt-cinq années de politique industrielle de l'informatique en France. Il indique que les aides de l'Etat, payées par les contribuables, se sont élevées à 42 milliards de francs actuels, bilan arrêté au 31 décembre 1992. Compte tenu que dans le même temps la compétitivité de l'informatique française semble s'être plutôt détériorée, les sommes en question paraissent considérables. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'il est en mesure de confirmer ou de préciser les chiffres rappelés ci-dessus ? Quelles conséquences il en tire pour l'avenir immédiat ? Quelles aides publiques seront éventuellement versées à Bull en 1993 et au cours des années suivantes ? Et en contrepartie de quels engagements du groupe.

*Télécommunications
(minitel - messageries roses - protection des enfants)*

7017. - 25 octobre 1993. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes posés par les messageries roses au regard, en particulier, de la nécessaire protection des enfants. Des publicités en faveur de ces services télématiques sont de plus en plus souvent insérées dans des journaux d'annonces gratuites qui, distribués dans toutes les boîtes aux lettres, pénètrent dans bon nombre de foyers et sont par conséquent lus par de nombreux jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification des conditions d'accès à ce type de messageries pour les rendre plus difficilement utilisables ; il lui demande également quel est le montant des recettes générées par cette activité et la part revenant aux télécommunications.

*Produits manufacturés
(UGIMAG - production d'aimants - emploi et activité -
Crolles et Saint-Pierre-d'Allevard)*

7038. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante au sein du groupe Pechiney de la société Ugimag, dont les unités de production d'aimants sont basées à Saint-Pierre-d'Allevard et Crolles. L'annonce d'un récent 6^e plan de restructuration amènera d'ici à dix-huit mois les effectifs de 490 à un peu moins de 400 alors que 1 000 personnes travaillaient dans ces usines en 1974. Parallèlement, il semblerait que cette entreprise poursuive son développement en sous-traitance à l'étranger d'activités comme le néodyme ou l'alnico, qui jusqu'alors étaient fabriqués dans l'Isère. Les résultats plutôt encourageants de la recherche dans l'élaboration des nouveaux aimants samarium cobalt permettront-ils d'augmenter l'activité des filiales étrangères ou de limiter la diminution des emplois en France, voire d'en créer de nouveaux ? Les restructurations en cours pour s'adapter à la concurrence étrangère et aux réalités du marché ne doivent pas continuer à entraîner des suppressions d'emploi ou des délocalisations pénalisant une région de moyenne montagne déjà lourdement touchée par la crise. Aussi, il lui demande quelle analyse il porte sur l'avenir du secteur des aimants et quelles mesures peuvent être prises au niveau de cette entreprise nationalisée pour maintenir l'emploi et limiter les nombreuses mesures de chômage partiel dont la gestion au quotidien dans ces unités de production semble poser des problèmes.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Lorraine)*

7137. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si la création décidée par son prédécesseur en février 1992 du fonds d'industrialisation du bassin sidérurgique et ferrifère est toujours fortement soutenue par le Gouvernement. Il s'étonne qu'aucune réunion de concertation et de suivi n'ait été organisée depuis près d'un an. La vallée de l'Orne et le bassin de Briey sont en passe de devenir un véritable désert industriel. La fermeture anticipée de la mine de Moyeuve-Roncourt, cet été, est un facteur ajouté à une crise déjà dramatique. Certaines villes ont ainsi perdu ces vingt dernières années la moitié de leur population. En 1992, des mesures exceptionnelles ont été prises dans le cadre du comité d'orientation des bassins sidérurgique et ferrifère pour redynamiser le tissu industriel de cette région. Ainsi, l'Etat a en particulier financé à 95 p. 100 (pour la première tranche) l'aménagement d'une zone industrielle sur le site de Clouange-Rosselange, au cœur de la vallée de l'Orne, pour permettre l'accueil d'industries nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des implantations industrielles nouvelles sont en négociation pour cette vallée ou pour le moins quelles dispositions il compte prendre pour assurer la survie de ses communes et de ses habitants.

*Logement
(réhabilitation des cités minières -
société SOGINORPA - gestion - Nord - Pas-de-Calais)*

7147. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les vives préoccupations des élus régionaux et des populations concernées à l'égard de la situation de la Soginorpa, filiale des Charbonnages de France, qui gère les 77 000 logements des houillères dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. La Sacomi (société d'aménagement des communes minières), qui a repris depuis la fin de l'année 1992 la gérance de la Soginorpa, a fait effectuer un audit financier qui s'est avéré particulièrement préoccupant. La trésorerie de la Soginorpa est devenue négative à la suite d'engagements pris antérieurement à la gestion actuelle et notamment des investissements de l'ordre de 65 millions de francs hors du bassin minier, dans l'immobilier de standing et l'immobilier commercial. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour contribuer au redressement de cette situation, non sans avoir, par ailleurs, établi les responsabilités éventuelles des gestionnaires antérieurs.

*Politiques communautaires
(marchés publics - observatoire des marchés publics - création)*

7148. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser la suite réservée à ses démarches auprès de la Commission européenne, tendant à la mise en place, comme prévu, d'un observatoire des marchés publics dans les services, puisqu'il a, fort opportunément, rappelé que la décision de créer cet observatoire avait été prise en juin 1992, et que la décision européenne de libéraliser ces marchés « représentait une formidable opportunité pour les pays tiers », sous réserve d'une réciprocité de la part de ces pays à l'égard de la Communauté européenne.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Professions sociales
(formation professionnelle - assistantes maternelles employées
à titre non permanent par les collectivités locales
au sein des crèches familiales - financement)*

6984. - 25 octobre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la question de savoir à qui incombe l'organisation et le financement de la formation des assistantes maternelles à titre non permanent employées par des collectivités locales au sein de crèches familiales. En effet, la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail précise que le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des actions de formation destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent (art. L. 149-7° du code de la santé publique). Le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 (art. 4) relatif à la rémunération et à la formation des assistantes maternelles, pris pour son application, confirme que la formation de soixante heures prévue pour ces assistantes maternelles est organisée et financée par le département. Mais, par ailleurs, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, d'une part, que les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation prévues et financées par les collectivités territoriales employeurs et organisées par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale et, d'autre part, que les assistantes maternelles employées par ces collectivités bénéficient de ces dispositions (art. 6 et 28). Il apparaît, en conséquence, que la formation d'assistantes maternelles à titre non permanent travaillant en crèche familiale pour le compte d'une commune relève de la collectivité employeur et non pas du département, celui-ci finançant exclusivement la formation des assistantes maternelles dites libérales, c'est-à-dire employées par des particuliers. Il convient de souligner que toute autre interprétation des textes entraînerait des surcoûts importants pour les finances des départements dont le budget est déjà considérablement grevé par la mise en place de la formation obligatoire concernant les assistantes maternelles « libérales ».

*Police
(gardiens de la paix - accès à la catégorie - policiers auxiliaires)*

6992. - 25 octobre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les policiers auxiliaires qui veulent devenir gardiens de la paix. Un policier auxiliaire qui arrive au terme de son service actif n'obtient que certaines facilités pour préparer le concours d'entrée des gardiens de la paix. Il aimerait savoir si un policier auxiliaire ayant opté pour un service long (vingt-quatre mois) et rempli l'ensemble des conditions et des aptitudes requises, ne pourrait pas intégrer automatiquement le corps des gardiens de la paix. Une formation complémentaire qui aurait lieu dans l'une des trois écoles de la police nationale renforcerait ses compétences professionnelles acquises sur le terrain ou sanctionnerait définitivement le candidat en cas de défauts d'aptitudes à l'exercice de ce métier. Il se verrait alors dans l'obligation de se présenter au concours d'entrée. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences -
conditions d'attribution - gérants de PMU)*

6994. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de délivrance des licences de vente de boissons alcoolisées. En effet, une société gérante d'un PMU courses, dont les clients doivent acquitter un droit d'entrée, se voit refuser la licence lui permettant de vendre des boissons alcoolisées parce qu'elle se situe dans une zone protégée fixée par arrêté préfectoral, sans dérogation possible au titre de l'article L. 49-1-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il lui demande si, dans certains cas précis où l'ordre public ne semble pas menacé et où l'existence d'un tel établissement est stimulante pour l'activité économique d'un quartier, les préfets ne pourraient pas disposer de pouvoirs de dérogation plus larges et prévus par la loi, même dans les villes de plus de 2 000 habitants.

*Convoyeurs de fonds
(transports de fonds - sécurité -
système : Hold Down - perspectives)*

7000. - 25 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 91-1867 du 4 septembre 1991 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds et sur l'arrêté du 19 novembre 1991 pris en application de ce texte. Devant l'échec manifeste et le non fonctionnement du système de transport de fonds Hold Down System, il lui demande s'il ne doit pas être mis fin dans les meilleurs délais à cette expérimentation dont les résultats sont clairement négatifs.

*Aéroports
(Aéroports de Paris - sécurité - contrôle des passagers -
sous-traitance à des officines privées - perspectives)*

7014. - 25 octobre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la remise en cause du service public concernant les contrôles des passagers dans les aéroports parisiens. Jusqu'à maintenant, les contrôles des passagers sur les aéroports d'Orly et de Roissy s'effectuaient sous la responsabilité de la police de l'air et des frontières. Des projets tendraient à transférer les prérogatives de service public à des officines privées de sécurité dépendant des aéroports de Paris pour le contrôle des passagers. Outre qu'une telle démarche sera de nature à remettre en cause le service public de la police de l'air et des frontières, elle ne permettra pas la création d'emplois, ni à la police de l'air et des frontières, ni dans les aéroports de Paris. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les prérogatives du service public de la police nationale de l'air et des frontières sur les aéroports parisiens.

*Communes
(finances - services à caractère industriel et commercial -
comptabilité)*

7021. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une difficulté d'interprétation de l'article L. 322-5 du code des communes concernant l'équilibre financier des services à caractère industriel et commercial. Cet article stipule en effet que « les budgets des services à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics ». Les élus municipaux, à l'occasion de la mise en place des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et de l'instruction comptable M 49 rencontrent des interprétations divergentes selon les départements et les comptables de la règle de l'équilibre. Celle-ci, en effet, n'est pas définie clairement dans l'instruction M 49. Pour les uns, si le budget d'investissement connaît une insuffisance de ressources, ce sont automatiquement les usagers de l'année concernée qui doivent, à travers la redevance, faire l'effort pour financer des investissements qui concerneront les usagers futurs et qui, donc, n'entrent pas

dans le prix de revient du service pour l'année considérée ; cette conception entraîne de facto une variation en cent de scie de la redevance au fil des ans en fonction des besoins d'investissement du service qui sont très souvent irréguliers. Pour d'autres, la règle de l'équilibre par l'usager ne s'applique qu'à la section d'exploitation et il appartient à la commune, « actionnaire » unique du service, d'assurer l'équilibre du budget d'investissement par un apport prélevé sur le budget principal. Cette seconde interprétation paraît la plus cohérente au regard des principes de l'instruction M 49 et s'apparente à ce que pratique l'Etat vis-à-vis des entreprises nationalisées dont il est l'actionnaire unique (apports pour financer les investissements mais aucune subvention d'exploitation). Néanmoins cette interprétation semble, au moins en apparence, en contradiction avec le texte de l'article L. 233-5. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si cette dernière interprétation est la bonne et si, dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu de modifier, pour le préciser, cet article du code des communes ou, à tout le moins, d'ajouter à l'instruction M 49 (et d'une manière générale à l'ensemble des instructions M 4) une définition claire et précise de l'équilibre respectif des sections d'exploitation et d'investissement. Cela permettrait d'éviter certaines difficultés que les élus municipaux rencontrent sur le terrain.

*Communes
(finances - services de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

7022. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent parfois les élus locaux à propos du vote et de l'équilibre des budgets annexes d'eau et d'assainissement. Cette difficulté porte sur la notion de service qui permet des divergences d'interprétation. Il est arrivé dans plusieurs départements que l'administration préfectorale considère que chaque activité du service, l'eau d'un côté, l'assainissement de l'autre, doit s'équilibrer, sans qu'il n'y ait de possibilité de dégager sur l'un un excédent permettant de compenser le déficit de l'autre ; et cela, même lorsqu'il n'y a pas assujettissement à la TVA et que le mode de gestion est identique pour chaque activité, cas le plus fréquent des communes de moins de 3 500 habitants. Cette interprétation semble contraire aux termes de la loi. En effet : 1^{er} l'intitulé de l'annexe 10 de l'instruction 69-67 MO du 12 juin 1969 : « instruction relative au budget du service des eaux et de l'assainissement » emploie le singulier et non le pluriel ; 2^e le paragraphe 123 de l'instruction M 49 précise que « ... le budget doit faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à chacune de ces deux activités, dans un état annexe obligatoire dont les modèles figurent ci-après. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette ventilation ». On y parle du budget et non des budgets ; 3^e le document budgétaire type des communes de moins de 3 500 habitants approuvé par le ministère consacre trois pages au budget proprement dit où aucune distinction n'est faite entre les deux activités et, à la fin, deux pages à l'Etat de ventilation qui comprend trois colonnes (une pour chaque activité et une pour les éléments communs aux deux activités), la colonne éléments communs ne pouvant jamais être équilibrée car il n'y a aucune recette spécifique à celle-ci. Les deux autres colonnes devant donc être forcément excédentaires, comment l'administration préfectorale pourrait-elle juger que telle activité est excédentaire et telle autre est déficitaire ? Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le fait que l'équilibre n'est pas assuré au niveau de chaque activité mais qu'il l'est au niveau de l'ensemble ne contredit pas l'article L. 322-5 du code des communes. Il attire son attention sur le fait qu'une interprétation contraire pénaliserait considérablement les communes rurales où il n'est pas rare de constater des excédents sur l'eau alors que les déficits sur l'assainissement sont quasi généralisés.

*Partis et mouvements politiques
(financement - loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 - modification)*

7030. - 25 octobre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de réformer le contenu de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur la transparence et le financement des partis et des campagnes électorales. En effet, l'expérience de l'élaboration des comptes de campagne, comme les recours déposés pour les derniers scrutins cantonaux, régionaux et législatifs, viennent de montrer qu'il serait plus que souhaitable d'en tenir compte, pour procéder à des modifications et ajuste-

ments de ce texte de loi. Cette éventualité avait d'ailleurs été évoquée, lors du débat parlementaire sur ce texte. Une proposition de loi a également été disputée récemment au Sénat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il accepterait l'ouverture d'un tel « toilettage » de ladite loi.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

7055. - 25 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, au sujet de la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ceux-ci souhaitent obtenir comme les personnels de préfecture la prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Les astreintes et permanences qui lui incombent justifient une telle disposition. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire cette revendication.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

7056. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la disparité indemnitaire qui existe entre le personnel administratif et technique de la police nationale et le personnel de préfecture. En effet, les personnels administratifs de la police nationale, dont l'activité subit des servitudes importantes dues aux nécessités des services ne bénéficient pas d'une prime spécifique dite complément de rémunération allouée par contre aux personnels des préfectures régis par le même statut. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette disparité et les possibilités éventuelles de la faire disparaître.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

7064. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires travaillent au côté de leurs collègues actifs qui sont placés sous statut spécial. Or, cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. En effet, les missions de police ont la particularité d'assurer l'ordre public et, pour ce faire, des moyens opérationnels et administratifs solidaires sont nécessaires. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas juste et envisageable de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la prime spécifique dite « complément de rémunération ».

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant)

7088. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le système d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires qui, dans le cadre de leurs missions, sont rémunérés selon un taux horaire de base minimum en journée de 39,42 francs à 59,29 francs selon le grade, augmenté de 100 p. 100 la nuit et 50 p. 100 les dimanches. Ces dispositions conduisent en fait à l'indemnisation maximale aux heures où il n'y a, le plus souvent, pas ou peu de pertes de revenus. Il demande s'il ne serait pas envisageable d'inverser le système pour aboutir à un régime plus équitable, et par la même, offrir aux sapeurs-pompiers volontaires une considération digne de leur engagement.

Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - emplois permanents à temps non complet - contingentement)

7091. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des emplois permanents à temps non complet dans la filière médico-sociale. Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le décret

du 20 mars 1991 limite le nombre d'emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne paraît pas souhaitable. En effet, les tâches variées qui incombent à ces agents dans les foyers résidences pour personnes âgées s'effectuent à des moments précis de la journée et nécessitent la présence simultanée de plusieurs agents. Au moment où il paraît nécessaire de développer l'emploi à temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citées, il lui demande si cette limitation ne pourrait être supprimée.

Elections et référendums
(bureaux de vote - composition - salariés travaillant le dimanche)

7106. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des citoyens salariés des secteurs public ou privé travaillant le dimanche, ou étant d'astreinte ce jour-là, qui souhaitent exercer des fonctions dans un bureau de vote, sachant que les scrutins ont généralement lieu le dimanche. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin de permettre à chacun de remplir son rôle et ses responsabilités de citoyen.

Fonction publique territoriale
(filrière sportive - maîtres nageurs sauveteurs - moniteurs - intégration - Nord-Pas-de-Calais)

7116. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des moniteurs de première catégorie et de maîtres-nageurs sauveteurs. L'article 39 du décret 92-363 du 1^{er} avril 1992 prévoit que « sont intégrés dans le présent cadre d'emploi les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives occupant à la date de leur intégration des emplois de moniteur de première catégorie ou de maître-nageur qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, obtiennent le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, ou le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation du 1^{er} degré, ou le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation du 1^{er} degré. Ce délai permet donc aux agents territoriaux concernés d'intégrer le nouveau cadre d'emploi jusqu'au 3 avril 1995 sous réserve d'obtention du brevet d'Etat. Le CNEPT du Nord-Pas-de-Calais devait, avec les directions départementales de la jeunesse et des sports, mettre en place une formation aménagée. A ce jour aucune session n'a été programmée. Sachant que tous les agents concernés ne pourront suivre cette formation en même temps, il souhaite par conséquent savoir quelles actions il pense mettre en place afin de rendre possible cette intégration.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

7119. - 25 octobre 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui se posent aux organisateurs de fêtes publiques, du fait des dispositions de l'article L. 48 du code des débits de boissons. En effet, les interdictions d'ouverture de buvettes de 2^e catégorie ont très souvent pour conséquence que certains participants à ces fêtes s'approvisionnent au préalable en boissons diverses - le plus souvent de la bière, mais parfois aussi des boissons à forte teneur en alcool comme le whisky - et en usent immodérément en dehors du champ d'action de tout contrôle. Il désirerait savoir quelles sont les conditions à remplir par un comité organisateur de fêtes publiques pour bénéficier des dispositions qui permettent l'ouverture d'une buvette publique de 2^e catégorie, lorsque est organisée de façon concomitante ce qu'il est convenu d'appeler une « petite restauration ». La survie des manifestations traditionnelles est à l'évidence conditionnée par une modification de la réglementation, en dehors de laquelle l'on assistera peu à peu à un désintérêt grandissant pour celles-ci, malgré les efforts des organisateurs et à l'avancée de la désertification de beaucoup de zones rurales, cela en toute contradiction avec la politique d'aménagement du territoire engagée à juste titre par le Gouvernement.

*Arrondissements**(politique et réglementation - conseils d'arrondissement - rétablissement)*

7127. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation le conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Communes**(politique et réglementation - sondages effectués auprès de la population)*

7128. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

*Régions**(conseils régionaux - attribution de logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles - réglementation)*

7165. - 25 octobre 1993. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attribution des logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles. Celles-ci ne sont pas concernées par les dispositions du décret du 14 mars relatives aux concessions de logements applicables aux établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Depuis que le statut d'établissement public local leur est applicable, le 1^{er} janvier 1992, le conseil régional est compétent pour l'attribution de ces logements. Il lui demande de faire le point sur les règles désormais en vigueur en la matière et les difficultés éventuellement rencontrées.

*Décorations**(médaille d'honneur régionale, départementale et communale - conditions d'attribution)*

7177. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonction. Or, il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

7183. - 25 octobre 1993. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Si les personnels administratifs de police sont dotés du même statut que les person-

nels de préfecture, ils doivent assurer des astreintes horaires et un rythme de travail plus contraignants en raison notamment des permanences que requiert la continuité du service. Or, ils ne bénéficient pas, à l'inverse de leurs collègues de préfecture, de la prime spécifique dite de complément de rémunération qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint dix mille francs par fonctionnaire. Dotés des mêmes dispositions statutaires au sein du ministère de l'intérieur, les personnels ne peuvent admettre cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de ces personnels.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

7187. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les revendications des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Afin de permettre la continuité des services de la police nationale, ces personnels font preuve d'une grande disponibilité. Aussi demandent-ils à bénéficier du même régime indemnitaire que les personnels rattachés à son ministère, dotés d'un statut identique au leur. Il lui demande quelles mesures il envisage pour satisfaire cette légitime revendication.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

7199. - 25 octobre 1993. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de travail et de rémunération des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Certes minoritaires, cette catégorie de personnel concourt grandement à la réalisation des missions de la police qui sont d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens par une mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs, tout en faisant montre d'une exceptionnelle disponibilité. Or les intéressés, quoique ayant le même statut que le personnel de préfecture, connaissent des disparités de salaires d'avec ceux-ci, ces derniers ayant une prime spécifique dite « complément de rémunération » dont le montant annuel peut atteindre 10 000 F. C'est pourquoi, soucieux de la condition de ce corps de fonctionnaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre cette disposition au personnel administratif et technique de la police nationale.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

7200. - 25 octobre 1993. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, les fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial », et concourent aux missions de police, ce qui induit la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retendit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui, afin d'assurer la continuité du service, doivent faire preuve d'une exceptionnelle disponibilité. Or les personnels de préfecture, qui appartiennent également au ministère de l'intérieur, reçoivent une prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 F par fonctionnaire. Relevant des mêmes dispositions statutaires que leurs collègues des préfectures, les personnels administratifs et techniques de la police ne perçoivent, pour leur part, aucune indemnité similaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette différence de régime indemnitaire.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

7217. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des fonctionnaires administratifs et techniques de la police nationale. Ces derniers

travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial », et doivent ainsi assurer des astreintes et des permanences en raison de la continuité du service. Or, bien qu'ayant le même statut que les personnels de préfecture, ils ne bénéficient pas de prime spécifique dite complément de rémunération. Cette dernière est une simple évolution de la prime du conseil général dont le taux moyen annuel atteindrait 10 000 francs par fonctionnaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette différence de régime indemnitaire entre ces deux catégories de personnel.

Armes

(vente et détention - pistolets à grenaille - réglementation)

7223. - 25 octobre 1993. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par le projet de décret modifiant la réglementation sur les ventes d'armes et de munitions. En effet, ce texte vise principalement les armes d'alarme dites « à grenaille » et tend à les classer en quatrième catégorie. Cette mesure provoquerait probablement l'arrêt total des ventes de ce type d'armes actuellement en vente libre (sixième et septième catégorie). Représentant aujourd'hui 20 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires des commerçants armuriers, notamment grâce à la vente par correspondance, le classement en quatrième catégorie des armes d'alarme engendrerait la disparition de plusieurs commerçants. Une étude récente démontre que l'âge des acheteurs se situe majoritairement entre quarante et soixante ans, l'achat étant motivé par un souci de défense et de protection. Néanmoins, compte tenu du fait que des accidents ont été constatés, il apparaît que des mesures limitatives doivent être prises dans ce domaine pour limiter l'accès aux armes d'alarme de forte puissance. Le classement de ces dernières en quatrième catégorie permettrait aux armuriers de poursuivre la vente par correspondance des armes de faible et moyenne puissances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs

(centre de loisirs sans hébergement - ouverture - réglementation)

7006. - 25 octobre 1993. - M. Michel Meylan demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports des précisions sur l'ouverture de centres de loisirs maternels, centres sans hébergement (CLSH), qui sont soumis à une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du médecin responsable départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) (loi du 18 décembre 1989). Les règles relatives au CLSH sont aussi regroupées dans un arrêté du 20 mars 1984 du ministre de la jeunesse et des sports. Or, il apparaît que, selon les départements, les exigences des médecins PMI, notamment en matière d'encadrement et de qualification du personnel, varient de façon sensible. Aussi il lui demande si ces exigences peuvent être plus restrictives que celles énoncées dans l'article 14 de l'arrêté du 20 mars 1984.

Education physique et sportive

(personnel - animateurs en gymnastique d'entretien - exercice de la profession - conditions de diplôme)

7109. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation rencontrée par les animateurs en gymnastique d'entretien. Ces derniers, titulaires dans leur grande majorité de brevets fédéraux, devront cesser leurs activités au regard de la loi du 16 juillet 1984, modifiée le 13 juillet 1992, prévoyant l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner ». Ainsi, de nombreuses communes, associations, foyers ruraux risquent de cesser leur activité gymnastique. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin que ce type d'animation puisse se poursuivre.

Sports

(installations sportives - piscines - directeurs - statut)

7130. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des directeurs de piscine. En effet, ces personnes sont confrontées dans le cadre de leur fonction de directeur à des missions très variées, allant de la gestion du personnel à la fonction de maître-nageur en passant par la gestion du patrimoine, notamment lors de l'amélioration des équipements sportifs et de la réalisation d'ouvrages nouveaux. Cependant, ces personnes, recrutées sur des emplois spécifiques faute de statuts n'ont pas été intégrées dans la filière sportive du 3 avril 1992 car ils ne remplissaient pas la triple condition d'intégration, liée à l'indice terminal, au diplôme et à l'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de prendre des dispositions à l'égard de cette catégorie de personnel.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation - financement)

7174. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la réduction sensible du budget global de son ministère. Les annulations de crédits prévues au titre IV, chapitre 43.90, se traduiront par une réelle diminution des crédits d'intervention. Cette situation inquiète fortement les associations de jeunesse et d'éducation populaire qui, au-delà de l'équilibre financier de leurs propres budgets, devront, dès cet été, faire face à des difficultés accrues pour la réalisation d'actions éducatives, culturelles et sociales. Certaines associations envisagent de supprimer des actions dans des zones rurales sensibles ou dans les quartiers difficiles. Ces mesures pourraient avoir de graves conséquences sur le climat social. Aussi lui demande-t-il quelles mesures d'urgence elle compte prendre afin de ne pas compromettre les actions arrêtées par ces associations qui luttent au quotidien contre l'exclusion, le chômage et la précarité.

Ministères et secrétariats d'Etat

(jeunesse et sports : personnel - effectifs de personnel - personnel technique)

7179. - 25 octobre 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur des suppressions encore envisagées d'un certain nombre de cadres techniques mis à disposition du mouvement sportif. Ces techniciens, hommes de terrain, contribuent efficacement depuis plus d'une trentaine d'années à promouvoir et à développer le sport grâce à leur engagement quotidien, grâce à leur compétence et grâce à leur connaissance du monde de la jeunesse et des sports qu'ils côtoient régulièrement. La suppression de ces « techniciens de terrain » nécessitera un transfert de charges du travail qu'ils effectuaient vers les bénévoles qui assument déjà beaucoup de tâches. Il lui demande ce qu'elle compte proposer pour maintenir les moyens au service du monde sportif.

JUSTICE

Procédure pénale

(plainte - constitution de partie civile - consignation - montant)

6991. - 25 octobre 1993. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est conforme à une politique égalitaire du citoyen face à la justice de demander à une personne qui dépose plainte, avec constitution de parties civiles, directement auprès du doyen des juges d'instruction, une consignation d'un montant considérable. Quels sont les motifs qui justifieraient le montant d'une consignation équivalente à 30 000 F pour des procédures dont il est notoire qu'elles entraînent des frais équivalents au 1/10 de ce qui est demandé ? Il lui demande si des directives nouvelles ont été prises et transmises récemment par son ministère en la matière.

*Permis de conduire
(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)*

7087. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inconvénient que peut présenter le délai entre une décision administrative provisoire de suspension du permis de conduire et la décision judiciaire pouvant aménager la mesure infligée à l'auteur de l'infraction. Ce problème concerne principalement les professionnels de la route, VRP, chauffeurs-routiers..., se trouvant ainsi dans l'impossibilité de travailler et qui risquent en conséquence de perdre leur emploi. Il lui demande ainsi s'il est possible d'instaurer une procédure judiciaire d'urgence permettant aux justiciables de demander, dès la suspension de leur permis de conduire, les mesures d'aménagement prévues par la loi.

*Nationalité
(perte - réglementation)*

7135. - 25 octobre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si une personne de nationalité française peut perdre cette nationalité par voie de disposition générale, pour ne pas en avoir possédé l'état pendant moins d'un demi-siècle, et hors de tout acte mettant en jeu une convention internationale. Il lui demande également si la nationalité française peut dépendre de la manifestation d'un acte reconnaissant facultatif et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser lesdits actes.

*Déchéances et incapacités
(politique et réglementation - attestation immobilière - attitude du représentant de l'incapable)*

7152. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si, dans l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le représentant d'un mineur ou autre incapable peut prendre un autre parti que celui de l'héritier sous bénéfice d'inventaire prescrit par l'article 461 du code civil, quand il n'a pas obtenu l'autorisation d'y déroger du juge des tutelles ou du conseil de famille.

LOGEMENT

*Logement
(HLM - conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail)*

6987. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le danger qu'il y aurait à généraliser les conclusions du groupe de travail sur l'attribution des logements HLM, au fait de l'origine purement francilienne ou de grandes agglomérations des membres dudit groupe. Il lui fait part de l'expérience haut-savoyarde en matière d'attributions concertées de logements locatifs sociaux, qui, mise en place depuis plusieurs années déjà, fonctionne à la plus grande satisfaction de toutes les parties concernées (Etat, département, communes, CIL, organismes d'HLM). Il craint que des mesures nouvelles généralisées à l'ensemble du territoire viennent contrarier cette harmonie. Il se tient à sa disposition pour lui exposer les modalités pratiques de cette concertation et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adopter, dans chaque département, les modalités qui conviennent aux partenaires concernés.

*Logement
(logement très social - financement - APL - calcul)*

6989. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et les partenaires sociaux le 26 octobre 1989, d'une part, la charte d'utilisation du « 1 % logement » signée entre l'Etat et l'union nationale interprofessionnelle du logement, applicable à compter du 1^{er} février 1990, d'autre part, qui ont pour objectif de favoriser le développement d'une offre de logements adaptés aux besoins des populations défavorisées, notamment : aux populations pouvant bénéficier de procédures d'insertion professionnelle ou de formation ; aux salariés dont le statut professionnel

est fragile : salariés saisonniers à temps partiel ; aux salariés qui présentent des difficultés d'accès au logement social. Dans ce cadre, des résidences à vocation sociale ont été mises en œuvre. Il s'agit de la réalisation du 1 % logement, ne comportant généralement que de petits logements étudiés pour permettre une utilisation optimum de l'espace, le maître d'ouvrage équipant la kitchenette et la salle de bains. L'immeuble est ensuite loué, en application de l'article L. 442.8.1 du code de la construction et de l'habitation, à une association déclarée ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficultés ou en réinsertion. L'association gestionnaire a en charge l'équipement mobilier des logements et assure aux résidents des prestations de type hôtelier. Cette formule paraît être la mieux adaptée aux besoins de la clientèle visée, laquelle est en situation de précarité et doit trouver une solution de logement à n'importe quel moment et pour n'importe quelle durée, sans souci ni frais d'aménagement, mais en étant assurée d'une qualité de vie, de confort permettant de vivre comme chez soi. Elle apparaît préférable à la solution foyer, et cela pour différentes raisons, et entre autres : le foyer correspond à des catégories bien définies : jeunes travailleurs, handicapés, immigrés ou personnes âgées, qui ne couvrent pas forcément la clientèle qui est en vue d'insertion professionnelle ; la construction de logements permet à l'organisme bailleur de gérer normalement ces logements si, à terme, le logement temporaire ne répondait plus à une demande. Si cette solution est satisfaisante en ce qui concerne le service rendu aux populations ciblées, il convient de faire en sorte que le loyer résiduel à charge des bénéficiaires soit le plus faible possible. A cette fin, il lui demande si des crédits de type PLAI peuvent être mis à disposition pour financer ce type de réalisation. Par ailleurs, il semble que, dans le plan d'action mis en place pour la production de logements adaptés, n'a pas été prévu de mesure d'accompagnement correspondant au niveau du calcul de l'APL. En effet, le locataire en occupation temporaire dans des logements sous-loués par des associations déclarées paye un loyer calculé en fonction de la surface corrigée, dans la limite du plafond réglementaire, et bénéficie de l'APL, calculée suivant le barème applicable aux logements financés à l'aide d'un PLA. Or, dans le cas présent, il bénéficie des prestations identiques à celles d'un foyer. Compte tenu des frais de fonctionnement de l'association gestionnaire, il paraîtrait équitable que ces frais soient inclus dans la redevance à quitter au locataire, ce qui lui permettrait de bénéficier d'une APL plus conséquente, et mieux adaptée à sa situation. Il lui demande donc également s'il ne serait pas possible que la base de loyer prise en compte pour le calcul de l'APL soit la même qu'en matière de foyer, comme c'est le cas des logements isolés rattachés administrativement à une unité foyer (dits « foyers soleil »).

*Baux d'habitation
(HLM - surloyer - société Efidis - Cachan)*

7019. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le projet de la SA HLM Efidis d'instaurer le surloyer notamment à l'ensemble 27, rue de la Gare à Cachan (Val-de-Marne). Les 134 logements qui constituent ce groupe ont été construits en 1935, les locataires dont beaucoup sont retraités ne disposent que de modestes revenus. Pour ceux à qui il s'appliquerait, le surloyer viendrait aggraver une situation sociale déjà bien difficile. La direction d'Efidis explique que le barème retenu ne frapperait qu'une infime minorité de locataires, les moins en difficulté, et que le montant du supplément ne serait pas excessif. Cette démonstration laisse donc à penser que le rendement du surloyer serait faible. Pourquoi alors recourir à cette mesure d'autant que les résultats financiers de cette société sont plus que florissants ? Il est à craindre qu'une fois le surloyer institué, le barème en soit revu au fil des ans pour toucher un plus grand nombre de locataires initialement épargnés. Résolument opposé au surloyer et assurant les locataires de son engagement à leurs côtés, il lui demande d'agir auprès de la direction d'Efidis afin qu'elle abandonne son projet.

*Logement : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution)*

7131. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur une instruction du 15 avril 1993 portant modification des règles d'attribution des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Avant cette instruction, le propriétaire pouvait commencer les tra-

vauX lors de l'envoi de l'accusé de réception de la demande de subvention : c'est-à-dire quarante-huit heures ou soixante-douze heures après le dépôt de la demande. Désormais, l'autorisation de commencer les travaux est accordée par la commission d'amélioration de l'habitat. Actuellement, il n'est pas encore statué sur des dossiers déposés dans le courant du mois de mai 1993. Ainsi, de nombreux travaux de rénovation et d'amélioration sont actuellement bloqués, ce qui ne peut pas améliorer la situation de l'emploi dans ce domaine. Les professionnels estiment que ce contexte apporte une entrave certaine aux mesures prises par le Gouvernement pour relancer le marché immobilier, et surtout l'investissement privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il est prévu de faire pour remédier à cette situation.

*Baux d'habitation
(loyers - revalorisation - réglementation)*

7239. - 25 octobre 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences que risque d'entraîner le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 relatif à l'évolution des loyers du secteur privé dans l'agglomération de Paris, pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui prévoit qu'un décret peut fixer le montant maximum de l'évolution des loyers du secteur privé dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale. Ce décret ne concerne que les renouvellements des baux pour les locataires en place. Mais désormais, le propriétaire peut proposer au locataire une augmentation, en rapprochant le montant du loyer du logement de ceux en usage dans le même quartier. Ainsi, s'il juge le loyer « manifestement sous-évalué », il peut demander une somme égale à la moitié de la différence entre le loyer du logement loué et ceux des logements du voisinage, sur trois ou six ans. Les objectifs sont certes louables. Il s'agit, en effet, d'inciter les propriétaires soit à louer les logements vides, soit à investir dans l'immobilier afin de relancer le parc locatif privé. Mais la contrepartie ne réside-t-elle pas dans l'alourdissement de la charge du logement dans le budget des ménages à revenus faibles ? Par ailleurs, ce texte pourrait avoir des effets inflationnistes dans la mesure où la notion de « loyer sous-évalué » est très floue. De plus, la réévaluation qu'il permet serait, dans de nombreux cas, purement spéculative, puisque depuis 1986 les loyers ont connu une possibilité de réévaluation avec évolution normale des loyers chaque année. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ce décret, qui permet un retour progressif à la liberté des loyers, ne risque pas de provoquer une accélération des augmentations des loyers en Ile-de-France, pénalisant ainsi de nombreux foyers aux revenus modestes ou moyens, logés dans le secteur locatif privé, et, d'autre part, dans quelle mesure un système de contrôle de ces hausses de loyers pourrait être envisagé.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

7201. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de consi-

dération, voire un mépris affiché à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin : d'obtenir de toutes les administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus, parfois depuis plus de dix ans, par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des P.T.T., des transports, etc. ; de ne pas entraver le fonctionnement satisfaisant à ce jour des commissions de reclassement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

7202. - 25 octobre 1993. - **M. Arsène Lux** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers seraient en attente d'instruction dans certaines administrations. En aval, alors que plus de 400 dossiers auraient donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont fait l'objet d'un arrêté de reclassement. Les anciens combattants rapatriés ressentent mal cette situation qui témoigne, pour eux, d'un manque certain de considération à leur égard. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises afin que toutes les administrations fassent parvenir leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993, que puissent être pris avant le 31 décembre 1993 les 250 arrêtés de reclassement, attendus parfois depuis plus de dix ans au bénéfice des rapatriés septuagénaires des différentes administrations concernées.

SANTÉ

*Santé publique
(sclérodémie - lutte et prévention)*

7024. - 25 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves difficultés que rencontrent les victimes d'une maladie encore méconnue : la sclérodémie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe une politique spécifique de lutte contre cette maladie chronique longue et invalidante et en faveur de ses victimes qui se sentent souvent abandonnées et incomprises.

*Sang
(centre départemental de transfusion sanguine de l'Aisne -
fonctionnement)*

7108. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation rencontrée par le centre départemental de transfusion sanguine de l'Aisne. Aux difficultés d'organisation des collectes de sang, dues au vieillissement de la population, à la sélection médico-biologique de plus en plus rigoureuse et aux exigences des critères de qualité et de sélection, s'ajoute pour ce centre le départ des contingents militaires du département qui représentaient un potentiel de 3 000 dons par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et s'il envisage d'aider ce centre engagé dans un effort particulier de mobilisation et de sensibilisation.

*Organes humains
(greffes - politique et réglementation)*

7144. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la « réflexion approfondie au niveau des services ministériels ainsi que des différents partenaires concernés », à l'égard d'une réforme du système français de transplantation d'organes et de tissus, à propos de laquelle il indiquait que « très attaché à ce sujet, il veillera à ce que cette réforme se mette en place dans les meilleures conditions possibles » (J.O. Sénat, 10 juin 1993, page 947).

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

7173. - 25 octobre 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 relatif aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En effet, il semble que ce texte engendre des disparités vis-à-vis des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médico-technique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. Il y a des différences au niveau de la reprise d'ancienneté qui n'excède pas quatre années pour les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière tandis que pour les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, elle correspond à toute l'activité exercée dans les services publics ou privés. De même, une situation défavorable apparaît entre le sixième et le cinquième échelon correspondant à une perte d'un an d'ancienneté. Enfin, l'effet rétroactif n'est pas identique puisqu'il est plus important pour les cadres socio-éducatifs. En conséquence, il lui demande si ces questions ne pourraient pas faire l'objet d'une révision.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

6998. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la restriction apportée à l'embauche d'une personne dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité si elle ne remplit pas les conditions d'inscription à l'ANPE depuis au moins douze mois. Il lui expose le cas d'une jeune femme, titulaire d'un diplôme supérieur au niveau V, dont le renouvellement d'un CES a été refusé au motif qu'ayant effectué un stage en GRETA d'une durée de quatre mois, elle n'a pas été inscrite à l'ANPE pendant cette période et qu'elle ne peut en conséquence justifier d'une année complète sur les dix-huit derniers mois. Il paraît injuste que ce stage soit ainsi assimilé à un emploi véritable et puisse lui faire perdre le bénéfice du renouvellement d'un CES. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et si des dispositions nouvelles pourraient y remédier.

*Formation professionnelle
(CFPA - financement)*

7042. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que dans un grand nombre de départements les DDTE imposent aux centres de formation des coûts par heure et par stagiaire qui non seulement ne tiennent pas compte de l'inflation mais sont de plus réduits par rapport aux taux moyens mis à la disposition par l'Etat (20 francs pour la remise à niveau, 25 francs pour les formations qualifiantes et 75 francs pour les formations industrielles) alors même que la demande en terme de qualité et de logistique est de plus en plus forte. Il souhaite connaître son sentiment sur ce problème ainsi que les solutions qu'il compte proposer.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps parti)*

7057. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la suppression de l'allocation complémentaire à une activité réduite. Selon la délibération numéro 28 annexée au règlement de l'assurance chômage, l'allocation complémentaire n'est versée à une personne au chômage qui poursuit une activité réduite que pendant douze mois. Il s'inquiète des effets pervers que provoque cette suppression qui conduit certaines personnes à cesser l'activité réduite qu'elles effectuent mais qui leur procure un revenu trop faible et beaucoup moins élevé que leurs indemnités de chômage. Il constate que l'intérêt financier de ces personnes les conduit à accepter un chômage total et ainsi à perdre tout lien avec le monde du travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre rapidement pour modifier cette situation.

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

7120. - 25 octobre 1993. - **M. François Giesdier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des femmes qui, à la suite du décès de leur conjoint, recherchent un emploi. Femmes au foyer, ces veuves sans formation professionnelle ou avec une formation ancienne ou conjointes ou collaboratrices d'un travailleur non salarié au moment du décès, ne peuvent s'intégrer sur le marché du travail ou poursuivre l'activité non salariée de leur époux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'aider ces femmes à retrouver un emploi.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail - achat -
participation des employeurs)*

7125. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, conformément au décret du 4 juillet 1984, la médaille d'or et la médaille d'argent du travail sont attribuées après respectivement quinze et trente-huit années de service. Ces deux médailles doivent être en métal précieux (or ou argent). Habituellement, l'employeur se charge des frais correspondants et attribue même une prime à son employé. La législation favorise d'ailleurs cette prise en charge par l'entreprise puisque les sommes correspondantes sont exonérées de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Il s'avère toutefois que certains employeurs refusent toute participation même symbolique. Afin d'éviter les distorsions regrettables d'une entreprise à l'autre, il serait donc souhaitable qu'une mesure réglementaire fixe des règles uniformes car certains salariés modestes n'ont pas toujours les moyens d'acheter, à leurs frais, la médaille qui leur est décernée.

*Risques professionnels
(accidents du travail - prévention - indemnisation -
politique et réglementation)*

7145. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le « livre blanc » relatif aux accidents du travail présenté par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), qui a notamment dénoncé l'« ineptie » actuelle du système des réparations des victimes d'accidents professionnels. Soulignant que « les statistiques officielles ne recouvrent pas la réalité des risques professionnels », la FNATH souhaite faire « prendre conscience », aux pouvoirs publics et aux syndicats gestionnaires des caisses de sécurité sociale, des « dérives » d'un système aboutissant, selon elle, à la diminution des efforts - notamment financiers - des employeurs en matière de prévention. A l'heure où le Gouvernement s'est engagé, à juste titre, dans la réduction des déficits des caisses de sécurité sociale, il faut souligner que le financement de la branche accidents du travail, fondé sur une participation des employeurs proportionnelle au nombre d'accidents reconnus, a sa logique propre. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ces propositions.

*Apprentissage**(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)*

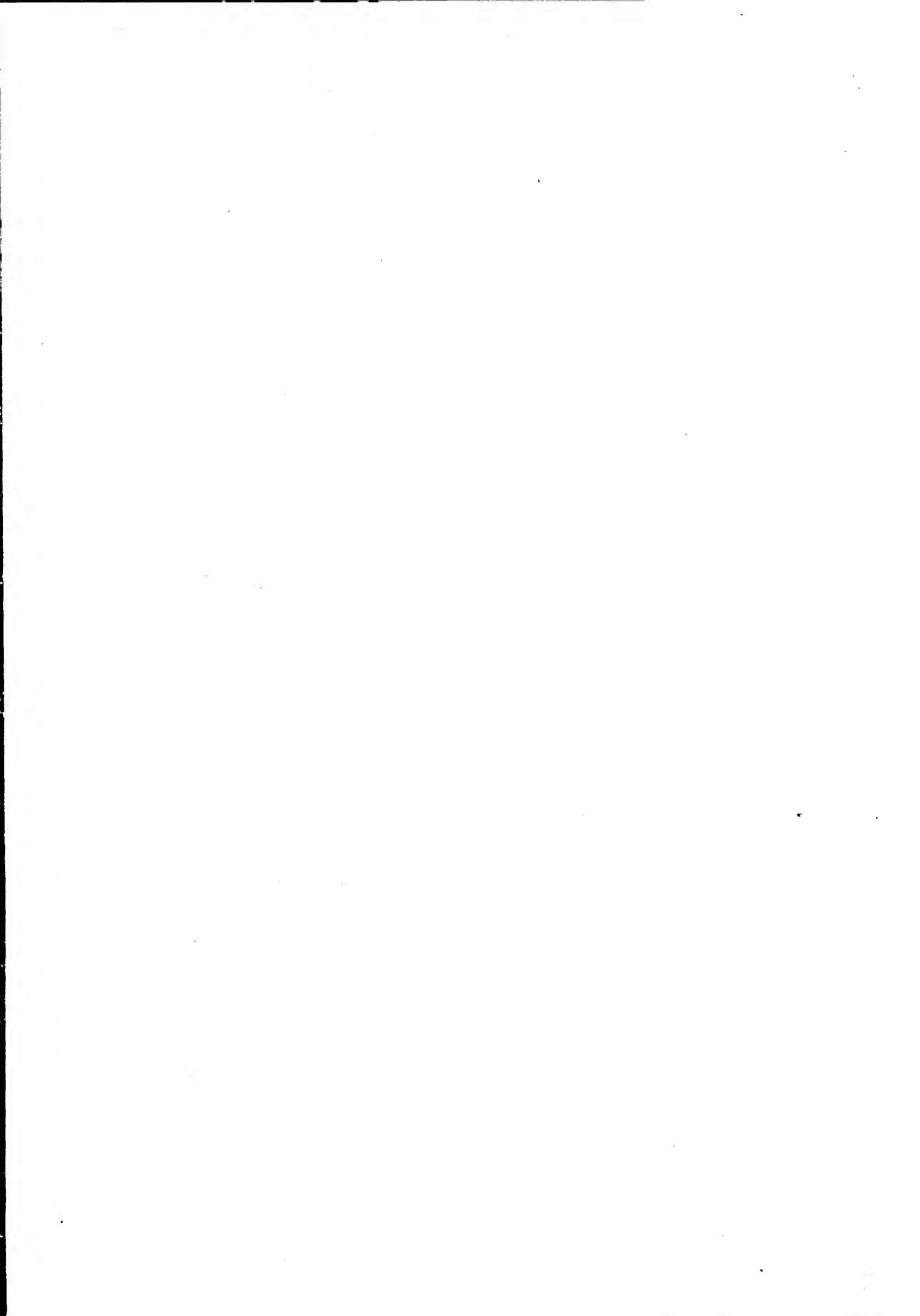
7204. - 25 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait des représentants des professions libérales de voir étendus à leur secteur d'activité les contrats d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

*Transports**(politique et réglementation -
chômeurs à la recherche d'un emploi)*

7206. - 25 octobre 1993. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût du transport pour les personnes à la recherche d'un emploi. En effet, dans la situation économique particulièrement délicate que connaît notre pays, la recherche d'un emploi devient pénible et coûteuse. Les dépenses pèsent de plus en plus sur le budget des chômeurs. Il conviendrait donc d'étudier une prise en charge sociale de ces frais de transport pour les chômeurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Formation professionnelle**(financement - crédit de formation individualisée - Rhône)*

7224. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, dans le département du Rhône, un seul organisme de formation bénéficie d'une convention nationale, signée directement avec le ministère du travail, et reçoit ainsi 89 p. 100 de l'enveloppe départementale d'heures de formation sur une même filière professionnelle (secrétariat-bureautique), de même que 60 p. 100 des dotations concernant la réalisation de bilans professionnels. Au moment où une décentralisation a été réalisée, confiant le pilotage du dispositif de formation pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans aux directions départementales du travail et où de réelles politiques départementales se mettent en œuvre pour une meilleure adéquation de l'offre de formation par rapport aux besoins repérés, cet agrément national met en difficulté tant l'administration départementale chargée de gérer l'enveloppe d'heures de formation et de mettre en œuvre une politique départementale que les stagiaires potentiels, qui n'ont plus qu'un choix possible d'organisme de formation pour accéder à la qualification qu'ils recherchent, cela en des périodes limitées. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de remédier au plus vite à cette situation anormale.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 1868, Défense (p. 3683) ; 6031, Économie (p. 3688).
Albertini (Pierre) : 1937, Affaires sociales, santé et ville (p. 3648).
Auberger (Philippe) : 6024, Économie (p. 3688).

B

Balligaud (Jean-Pierre) : 4948, Agriculture et pêche (p. 3667) ; 4994, Agriculture et pêche (p. 3668) ; 5948, Affaires européennes (p. 3644) ; 6070, Budget (p. 3680) ; 6188, Culture et francophonie (p. 3681).
Bassot (Hubert) : 5464, Budget (p. 3679).
Baur (Charles) : 4536, Agriculture et pêche (p. 3667).
Beaumont (Jean-Louis) : 2691, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3696).
Bédier (Pierre) : 3408, Économie (p. 3686).
Berson (Michel) : 5303, Défense (p. 3684).
Berthol (André) : 836, Affaires sociales, santé et ville (p. 3646) ; 1979, Agriculture et pêche (p. 3664) ; 5300, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3701) ; 5483, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3699).
Besson (Jean) : 38, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3669) ; 5689, Culture et francophonie (p. 3681) ; 6185, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).
Biessy (Gilbert) : 1951, Budget (p. 3672).
Bireau (Jean-Claude) : 3379, Affaires étrangères (p. 3643) ; 3713, Environnement (p. 3691).
Birraux (Claude) : 927, Environnement (p. 3691) ; 1139, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3670) ; 4710, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3709).
Bocquet (Alain) : 5556, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3701).
Bois (Jean-Claude) : 4051, Affaires sociales, santé et ville (p. 3658).
Boishue (Jean de) : 5688, Culture et francophonie (p. 3681) ; 6304, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2410, Affaires sociales, santé et ville (p. 3651) ; 4396, Budget (p. 3674).
Bonnecarrère (Philippe) : 4940, Budget (p. 3677) ; 5074, Budget (p. 3677) ; 5419, Culture et francophonie (p. 3681).
Bonrepaux (Augustin) : 2986, Affaires sociales, santé et ville (p. 3656).
Borloo (Jean-Louis) : 4550, Affaires sociales, santé et ville (p. 3660).
Bourgasser (Alphonse) : 1578, Affaires sociales, santé et ville (p. 3647).
Bourg-Broc (Bruno) : 757, Budget (p. 3671) ; 5408, Culture et francophonie (p. 3680).
Bouvard (Loïc) : 6438, Jeunesse et sports (p. 3703).
Bouvard (Michel) : 1418, Affaires sociales, santé et ville (p. 3647).
Brard (Jean-Pierre) : 950, Affaires sociales, santé et ville (p. 3647) ; 1204, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3705).
Briane (Jean) : 5320, Affaires sociales, santé et ville (p. 3661).
Broissia (Louis de) : 3776, Agriculture et pêche (p. 3666) ; 6045, Économie (p. 3688).
Bruhnes (Jacques) : 3902, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3698).
Bussereau (Dominique) : 5176, Budget (p. 3678).

C

Calvet (François) : 4598, Affaires sociales, santé et ville (p. 3653).
Cardo (Pierre) : 4111, Budget (p. 3673).
Carpentier (René) : 103, Économie (p. 3686).
Cazalet (Robert) : 4794, Budget (p. 3676).

Chamard (Jean-Yves) : 2636, Affaires sociales, santé et ville (p. 3652) ; 6449, Éducation nationale (p. 3690).
Charles (Serge) : 1435, Affaires européennes (p. 3643) ; 5808, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3702) ; 5904, Jeunesse et sports (p. 3703).
Charroppin (Jean) : 4795, Budget (p. 3676).
Chevènement (Jean-Pierre) : 4934, Agriculture et pêche (p. 3667) ; 6268, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Chossy (Jean-François) : 1318, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3670) ; 5121, Économie (p. 3687) ; 5169, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3699) ; 5177, Santé (p. 3705).
Cousin (Alain) : 4592, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3709) ; 5256, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3700) ; 5257, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3700).
Coussain (Yves) : 4363, Budget (p. 3674).
Cuq (Henri) : 4633, Affaires sociales, santé et ville (p. 3660) ; 6437, Culture et francophonie (p. 3682).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 2625, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3692) ; 3495, Affaires sociales, santé et ville (p. 3657).
David (Martine) Mme : 4077, Affaires sociales, santé et ville (p. 3659).
Debré (Bernard) : 4036, Budget (p. 3673).
Dehaine (Arthur) : 2604, Budget (p. 3672).
Dell'Agnola (Richard) : 4153, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3708).
Deniaud (Yves) : 5725, Budget (p. 3679).
Deprez (Léonce) : 4654, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3693) ; 4724, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3694) ; 4725, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3710).
Douset (Maurice) : 3003, Affaires sociales, santé et ville (p. 3656).
Drut (Guy) : 3362, Affaires sociales, santé et ville (p. 3656) ; 6284, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Dubernard (Jean-Michel) : 5632, Culture et francophonie (p. 3682).
Duboc (Eric) : 4607, Éducation nationale (p. 3690).
Ducout (Pierre) : 1327, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3692).
Dupilet (Dominique) : 2493, Environnement (p. 3691).
Durr (André) : 2979, Affaires sociales, santé et ville (p. 3653).

F

Falala (Jean) : 5248, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3700).
Falco (Hubert) : 6184, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).
Fanton (André) : 2051, Affaires sociales, santé et ville (p. 3649) ; 5025, Agriculture et pêche (p. 3668).
Favre (Pierre) : 2454, Économie (p. 3686) ; 4535, Budget (p. 3675).
Ferrari (Gratien) : 5662, Budget (p. 3679).
Ferry (Alain) : 3449, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3697).
Froment (Bernard de) : 4072, Affaires sociales, santé et ville (p. 3658) ; 5348, Budget (p. 3679).
Fuchs (Jean-Paul) : 2934, Affaires sociales, santé et ville (p. 3653) ; 4580, Économie (p. 3686).

G

- Gascher (Pierre)** : 4375, Agriculture et pêche (p. 3666) ; 4449, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3708).
Gastines (Henri de) : 763, Agriculture et pêche (p. 3663) ; 4420, Agriculture et pêche (p. 3667).
Gaysot (Jean-Claude) : 524, Affaires sociales, santé et ville (p. 3646).
Gengenwin (Germain) : 3415, Budget (p. 3672) ; 4411, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3643).
Geveaux (Jean-Marie) : 4070, Éducation nationale (p. 3689) ; 6057, Culture et francophonie (p. 3681).
Girard (Claude) : 4639, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3709).
Godfrain (Jacques) : 5501, Agriculture et pêche (p. 3669) ; 5962, Défense (p. 3684).
Gonnot (François-Michel) : 3308, Agriculture et pêche (p. 3665).
Gremetz (Maxime) : 2120, Santé (p. 3704) ; 3301, Affaires européennes (p. 3644).
Grosdidier (François) : 596, Agriculture et pêche (p. 3663) ; 3082, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3693) ; 4208, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).
Guédon (Louis) : 3608, Économie (p. 3686).

H

- Habig (Michel)** : 2587, Affaires sociales, santé et ville (p. 3652).
Hannoun (Michel) : 3413, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3697).
Hellier (Pierre) : 4508, Affaires sociales, santé et ville (p. 3659).
Hermier (Guy) : 4741, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3694).
Hostalier (Françoise) Mme : 3484, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3643).
Houssin (Pierre-Rémy) : 5387, Agriculture et pêche (p. 3669).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6199, Culture et francophonie (p. 3682).

I

- Imbert (Amédée)** : 4266, Budget (p. 3673).
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 2257, Affaires sociales, santé et ville (p. 3650) ; 6424, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).

J

- Jacquat (Denis)** : 1237, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3706) ; 1942, Affaires sociales, santé et ville (p. 3648) ; 2109, Affaires sociales, santé et ville (p. 3649) ; 2299, Affaires sociales, santé et ville (p. 3651) ; 3534, Affaires sociales, santé et ville (p. 3649).
Jacquemin (Michel) : 3464, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3707) ; 5190, Fonction publique (p. 3692) ; 6439, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Janquin (Serge) : 2880, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3697).
Julia (Didier) : 3405, Agriculture et pêche (p. 3665).

K

- Klifa (Joseph)** : 3982, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3708) ; 5461, Santé (p. 3705) ; 6311, Culture et francophonie (p. 3682).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2499, Santé (p. 3705).

L

- Labarrère (André)** : 5181, Affaires sociales, santé et ville (p. 3661).
Lalanne (Henri) : 4825, Budget (p. 3677) ; 6148, Budget (p. 3680).
Langenicux-Villard (Philippe) : 4571, Budget (p. 3675) ; 5293, Agriculture et pêche (p. 3669) ; 5800, Culture et francophonie (p. 3681).
Larrat (Gérard) : 4367, Affaires sociales, santé et ville (p. 3659) ; 6276, Culture et francophonie (p. 3682).
Lazaro (Thierry) : 4797, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3698).

- Lefort (Jean-Claude)** : 228, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3670).
Legras (Philippe) : 4965, Agriculture et pêche (p. 3667) ; 6189, Budget (p. 3680).
Léonard (Gérard) : 4925, Affaires sociales, santé et ville (p. 3658).
Loos (François) : 3546, Agriculture et pêche (p. 3665).

M

- Mandon (Daniel)** : 3724, Agriculture et pêche (p. 3665).
Marchais (Georges) : 4478, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3708).
Marchand (Yves) : 2263, Affaires sociales, santé et ville (p. 3650).
Marsaudon (Jean) : 6195, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Masdeu-Arus (Jacques) : 3904, Environnement (p. 3691).
Masse (Marius) : 6267, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Masson (Jean-Louis) : 1508, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3706) ; 2808, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3707) ; 5234, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3699) ; 5514, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3701) ; 5604, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3701) ; 5641, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3702).
Mathot (Philippe) : 3721, Affaires sociales, santé et ville (p. 3657).
Mattei (Jean-François) : 6269, Affaires sociales, santé et ville (p. 3655).
Mercieca (Paul) : 1405, Défense (p. 3683).
Merville (Denis) : 3296, Agriculture et pêche (p. 3664) ; 5085, Budget (p. 3678).
Meylan (Michel) : 3, Budget (p. 3670).
Millon (Charles) : 1767, Affaires sociales, santé et ville (p. 3648) ; 4782, Affaires sociales, santé et ville (p. 3660).
Miossec (Charles) : 4384, Agriculture et pêche (p. 3667) ; 5324, Affaires sociales, santé et ville (p. 3662).
Morreau (Louise) Mme : 2957, Budget (p. 3672).
Morisset (Jean-Marie) : 6178, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).
Moutoussamy (Ernest) : 3994, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3685) ; 3995, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3685).
Muller (Alfred) : 2653, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3707).
Myard (Jacques) : 2265, Affaires sociales, santé et ville (p. 3650).

N

- Nicolin (Yves)** : 1230, Santé (p. 3704).
Nungesser (Roland) : 4383, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3698).

P

- Pasquini (Pierre)** : 2522, Affaires européennes (p. 3644).
Périsso (Pierre-André) : 5442, Affaires sociales, santé et ville (p. 3662).
Philibert (Jean-Pierre) : 2447, Affaires sociales, santé et ville (p. 3651) ; 2524, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3670) ; 3718, Éducation nationale (p. 3689) ; 4094, Éducation nationale (p. 3689) ; 4539, Budget (p. 3675) ; 5170, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3699).
Piat (Yann) Mme : 5091, Budget (p. 3678).
Pierna (Louis) : 5150, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3695).
Pintat (Xavier) : 5137, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3698).
Pinte (Étienne) : 2645, Affaires sociales, santé et ville (p. 3652) ; 6044, Éducation nationale (p. 3690).
Pons (Bernard) : 2646, Affaires sociales, santé et ville (p. 3652).
Pont (Jean-Pierre) : 4647, Budget (p. 3676).
Préel (Jean-Luc) : 3858, Affaires sociales, santé et ville (p. 3658).

Q

- Quillet (Pierre)** : 6155, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).

R

- Raoult (Eric)** : 5561, Affaires sociales, santé et ville (p. 3662) ; 5722, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3696).
Reitzer (Jean-Luc) : 3022, Affaires sociales, santé et ville (p. 3656) ; 4206, Affaires sociales, santé et ville (p. 3659) ; 4482, Budget (p. 3674).
Rigaud (Jean) : 4267, Éducation nationale (p. 3689).
Roatta (Jean) : 5892, Affaires sociales, santé et ville (p. 3663).
Rochebloine (François) : 258, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3670) ; 4789, Éducation nationale (p. 3690).
Roues (Marcel) : 5444, Agriculture et pêche (p. 3669).
Rousset-Rouard (Yves) : 1713, Budget (p. 3671) ; 5792, Économie (p. 3688).
Royer (Jean) : 5810, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3703).

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 6192, Défense (p. 3685).
Saint-Sernin (Frédéric de) : 2935, Agriculture et pêche (p. 3664) ; 5076, Agriculture et pêche (p. 3668) ; 5161, Budget (p. 3678).
Sariot (Joël) : 6032, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).
Sauvadet (François) : 5031, Budget (p. 3677) ; 5039, Affaires européennes (p. 3645) ; 5040, Affaires européennes (p. 3645) ; 5041, Affaires européennes (p. 3645) ; 5044, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3694) ; 5045, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3695).
Schléret (Jean-Marie) : 6049, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).

T

- Tardito (Jean)** : 862, Budget (p. 3671) ; 4812, Affaires sociales, santé et ville (p. 3661) ; 5313, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3696).
Tenaillon (Paul-Louis) : 3853, Budget (p. 3673).
Terrot (Michel) : 779, Affaires sociales, santé et ville (p. 3646).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 5664, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3702) ; 5823, Affaires sociales, santé et ville (p. 3654).
Urbanik (Jean) : 2251, Affaires sociales, santé et ville (p. 3650) ; 5654, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3710).

V

- Valleix (Jean)** : 5709, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3702).
Verwaerde (Yves) : 5317, Économie (p. 3687).
Vivien (Robert-André) : 5799, Défense (p. 3684).
Voisin (Gérard) : 5894, Culture et francophonie (p. 3681).

W

- Weber (Jean-Jacques)** : 2166, Affaires sociales, santé et ville (p. 3649) ; 2167, Affaires sociales, santé et ville (p. 3649).

Z

- Zeller (Adrien)** : 2595, Logement (p. 3704).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Aides - aides compensatoires - paiement - dates - conséquences, **4420** (p. 3667) ; exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans, **5293** (p. 3669) ; paiement - délais - céréales - protéagineux, **3296** (p. 3664) ; **3308** (p. 3665) ; **3405** (p. 3665).
Conjoints d'exploitant - salaire différé - conditions d'attribution, **4536** (p. 3667).
Gel des terres - prime à la jachère énergétique - montant, **3776** (p. 3666).

Aménagement du territoire

Primes - paiement - délais - Alsace, **3415** (p. 3672).

Animaux

Protection - abandon, **4383** (p. 3698).

Apprentissage

Apprentis - rémunérations - Alsace-Lorraine, **1237** (p. 3706) ; **1508** (p. 3706).
Politique et réglementation - Alsace-Lorraine, **2653** (p. 3707) ; **2808** (p. 3707).

Armée

Fonctionnement - mauvais traitements infligés à de jeunes recrues, **5303** (p. 3684).
Médecine militaire - aides-soignants - rémunérations, **5799** (p. 3684).

Arts plastiques

Artistes - personnes affiliées à la Maison des artistes - statut - régime fiscal, **4111** (p. 3673).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités, **4794** (p. 3676).
Caisses - équilibre financier - décomptes de prestations - perspectives, **2645** (p. 3652).
Régime de rattachement - pluriactifs - conséquences - remboursement, **2447** (p. 3651).

Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier - exonération - handicapés, **4651** (p. 3658) ; **4925** (p. 3658).
Frais médicaux et chirurgicaux - traitements par laser à colorants, **4550** (p. 3660).
Frais pharmaceutiques - matériel et produits nécessaires à la nutrition entérale, **5442** (p. 3662).
Politique et réglementation - accidents - recours de l'assurance maladie contre les compagnies d'assurance, **3003** (p. 3656).

Assurances

Assurance invalidité - conditions d'attribution - handicapés, **103** (p. 3686).
Compagnies - activités - politique et réglementation, **5121** (p. 3687).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires belges et français - concurrence, **1435** (p. 3643).

B

Banques et établissements financiers

Banque nationale de Paris - centres de traitement informatique - localisation, **2454** (p. 3686).

Bibliothèques

Conservateurs - intégration dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux - réglementation, **5257** (p. 3700) ; statut - bibliothèques municipales et départementales, **5256** (p. 3700).

Bijouterie et horlogerie

Emploi et activité - concurrence étrangère, **5044** (p. 3694).

Bois et forêts

Scieries - emploi et activité, **2925** (p. 3664).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, **5823** (p. 3654) ; **6032** (p. 3654) ; **6049** (p. 3654) ; **6178** (p. 3654) ; **6184** (p. 3654) ; **6185** (p. 3654) ; **6195** (p. 3655) ; **6267** (p. 3655) ; **6268** (p. 3655) ; **6269** (p. 3655) ; **6284** (p. 3655) ; **6304** (p. 3655) ; **6424** (p. 3655) ; **6439** (p. 3655) ; financement - Bas-Rhin, **2979** (p. 3653) ; financement - Moselle, **4208** (p. 3654) ; financement - Seine-et-Marne, **6155** (p. 3654).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, **4153** (p. 3708) ; **4449** (p. 3708) ; **4478** (p. 3708) ; **4592** (p. 3709) ; **4710** (p. 3709).
ASSEDIC - commission paritaire départementale - compétences - allocation unique dégressive, **4639** (p. 3709).
Conditions d'attribution - harmonisation avec l'Allemagne, **3982** (p. 3708) ; travail à temps partiel, **3464** (p. 3707).

Communes

DSU - montant - Saint-Maur-des-Fossés, **2691** (p. 3696).
Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, **5169** (p. 3699) ; **5170** (p. 3699) ; **5234** (p. 3699) ; **5483** (p. 3699) ; secrétaires généraux - statut, **3449** (p. 3597).

Construction aéronautique

ONERA - emploi et activité, **5962** (p. 3684).
SOCHATA - emploi et activité, **1405** (p. 3683) ; **1868** (p. 3683).

Construction navale

Ateliers de production Avenir Ciotat - convention sur les salaires - respect, **5318** (p. 3696).

D

Difficultés des entreprises

Liquidation et redressement judiciaires - dettes - majorations de retard - remise - exploitations agricoles, **596** (p. 3663).

DOM-TOM

Transports aériens - *Air France - privatisation - conséquences - desserte aérienne*, 3994 (p. 3685) ; *Air France - privatisation - conséquences - transport des productions agricoles*, 3995 (p. 3685).

E**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 5722 (p. 3696).

Emploi

Offres d'emploi - *annonces - travail à domicile - réglementation*, 4725 (p. 3710).

Politique de l'emploi - *missions locales - perspectives*, 5654 (p. 3710).

Energie

Biocarburants - *perspectives*, 4994 (p. 3668).

Enfants

Enfants accueillis - *familles d'accueil - statut*, 3495 (p. 3657).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles d'habitation - *transformation en gîte rural - droits de mutation*, 5031 (p. 3677).

Ventes d'immeubles ruraux - *taux*, 5348 (p. 3679).

Enseignement

Comités et conseils - *commissions paritaires des personnels enseignants - élections - professions de foi des candidats - diffusion*, 6044 (p. 3690).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales*, 4789 (p. 3690).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 6449 (p. 3690).

Enseignement privé

Maisons familiales rurales - *financement*, 5076 (p. 3668).

Personnel - *cessation progressive d'activité - application à l'enseignement agricole*, 4384 (p. 3667).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *affectation - régionalisation*, 4070 (p. 3689).

Personnel de direction - *logement de fonction - conditions d'attribution*, 4607 (p. 3690).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Personnel de direction - *proviseurs - statut*, 4094 (p. 3689) ; *rémunérations - proviseur en congé maladie*, 3718 (p. 3689).

Entreprises

Charges - *allègement*, 3 (p. 3670).

Épargne

Livrets d'épargne - *livret défiscalisé - création - financement du logement social*, 4580 (p. 3686).

Équipements industriels

Schneider - *emploi et activité - commandes de Framatome - Jeumont*, 2625 (p. 3692).

F**Famille**

Politique familiale - *perspectives*, 5320 (p. 3661).

Fonctionnaires et agents publics

Politique et réglementation - *allocation d'adoption - conditions d'attribution*, 5190 (p. 3692).

Fonction publique hospitalière

Agents administratifs - *accès à la catégorie des adjoints administratifs*, 5181 (p. 3661).

Ambulanciers - *rémunérations*, 4072 (p. 3658).

Techniciennes de l'information médicale - *rémunérations*, 2636 (p. 3652).

Fonction publique territoriale

Agents administratifs - *recrutement - centres de gestion - fonctionnement*, 2880 (p. 3697).

Filière sportive - *conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - recrutement - commission d'homologation - fonctionnement*, 5810 (p. 3703).

Personnel - *filière animation*, 5556 (p. 3701) ; *filière sécurité publique - création*, 5664 (p. 3702).

Surveillants de travaux - *statut*, 36 (p. 3669) ; 228 (p. 3670) ; 258 (p. 3670) ; 1139 (p. 3670) ; 1318 (p. 3670) ; 2524 (p. 3670).

Temps partiel - *réglementation*, 3413 (p. 3697).

Fruits et légumes

Cassis - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 5387 (p. 3669).

Truffes - *concurrence étrangère*, 5501 (p. 3669).

G**Groupements de communes**

Coopération intercommunale - *établissements publics - délégués des conseils municipaux - mandat - durée*, 5514 (p. 3701).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *calcul*, 4633 (p. 3660) ; *conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans*, 3022 (p. 3656) ; *cumul avec une pension de réversion*, 3858 (p. 3658) ; *cumul avec une pension d'invalidité*, 524 (p. 3646) ; *montant*, 4782 (p. 3660).

Allocation d'éducation spéciale - *troisième complément - conditions d'attribution*, 4206 (p. 3659).

Allocations et ressources - *montant*, 4812 (p. 3661) ; *personnes âgées - revendications*, 4598 (p. 3653) ; *perspectives*, 2934 (p. 3653).

CAT - *financement*, 2263 (p. 3650).

Établissements - *établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés - frais médicaux - prise en charge*, 2299 (p. 3651).

Politique à l'égard des handicapés - *innovations techniques - recherche - aides de l'Etat*, 2109 (p. 3649) ; *isolement - lutte et prévention*, 1942 (p. 3648).

Politique et réglementation - *enfants autistes - structures d'accueil*, 1937 (p. 3648).

Soins et maintien à domicile - *paralysés - équipements - financement - prêts*, 779 (p. 3646) ; 2257 (p. 3650) ; *services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement*, 2986 (p. 3656).

Stationnement - *véhicules - emplacements réservés - respect*, 5808 (p. 3702).

Hôpitaux

Fonctionnement - *maternités*, 2499 (p. 3705).

Hôpitaux privés - *statut - financement*, 2265 (p. 3650).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Assiette - résidence principale, **5662** (p. 3679).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche - dépenses de collection - calcul - textile et habillement, **4482** (p. 3674).

Déclarations - honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion, **2604** (p. 3672).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, **5161** (p. 3678) ; **5176** (p. 3678) ; **6148** (p. 3680) ; montant - conséquences - fournisseurs de produits pétroliers, **4647** (p. 3676).

Impôts locaux

Exonération - associations locataires de logements d'insertion pour les bénéficiaires du RMI, **4539** (p. 3675).

Taxe professionnelle - assiette - producteurs de graines, semences et plantes, **4825** (p. 3677) ; calcul - associations intermédiaires, **4036** (p. 3673) ; exonération - conditions d'attribution - zones rurales et de montagne, **4266** (p. 3673).

Taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation, **5074** (p. 3677).

Impôt sur le revenu

BIC - détermination des bénéfices imposables - prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal, **5464** (p. 3679) ; **5725** (p. 3679) ; sociétés nouvelles - régime fiscal, **4535** (p. 3675).

BNC - cession de valeurs mobilières - régime fiscal, **4940** (p. 3677).

Quotient familial - femmes divorcées ayant élevé les enfants de leur ex-conjoint, **3853** (p. 3673).

Réductions d'impôt - primes d'assurance - plafond, **5091** (p. 3678).

Revenus fonciers - déduction forfaitaire - réglementation, **5085** (p. 3678).

Traitements et salaires - frais de déplacement - travailleurs frontaliers, **757** (p. 3671).

Infirmiers et infirmières

Anesthésistes - exercice de la profession, **5461** (p. 3705).

Informatique

Emploi et activité - concurrence étrangère, **5045** (p. 3695).

J

Jeux et paris

Politique et réglementation - salles de jeux - implantation à proximité d'établissements scolaires, **5248** (p. 3700).

L

Laboratoires d'analyses

Politique et réglementation - regroupement en sociétés d'exercice libéral, **4363** (p. 3674).

Logement

ANAH - fonctionnements, **2595** (p. 3704).

M

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - revendications, **5177** (p. 3705).

Matériaux de construction

Ciment - emploi et activité - importations de ciment grec - Provence - Alpes - Côte d'Azur, **4741** (p. 3694).

Mer et littoral

Pollution et nuisances - algue *Codium toxicaria* - littoral atlantique, **3713** (p. 3691).

Mines et carrières

Politique et réglementation - carrières abandonnées - aménagement - financement - massif de l'Hautail, **3904** (p. 3691).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - suppression, **4934** (p. 3667) ; **4948** (p. 3667) ; **4966** (p. 3667).

Budget : services extérieurs - Trésor - effectifs de personnel, **6070** (p. 3680).

Culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut, **5408** (p. 3680) ; **5419** (p. 3681) ; **5688** (p. 3681) ; **5689** (p. 3681) ; **5800** (p. 3681) ; **5894** (p. 3681) ; **6057** (p. 3681) ; **6188** (p. 3681) ; **6199** (p. 3682) ; **6276** (p. 3682) ; **6311** (p. 3682) ; **6437** (p. 3682).

Économie : monnaies et médailles - organismes distributeurs - agrément, **3608** (p. 3686).

Éducation nationale : personnel - formation continue - contractuels - rémunérations, **4267** (p. 3689).

Jeunesse et sports : personnel - effectifs de personnel - personnel technique, **4571** (p. 3675).

Mort

Cimetières - translation - réglementation, **5604** (p. 3701).

Concessions - droits des titulaires - scellements d'une urne cinéraire, **5641** (p. 3702).

Moyens de paiement

Chèques postaux - virement émis par La Poste après le décès du titulaire, **5150** (p. 3695).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités, **4375** (p. 3666).

P

Papiers d'identité

Carte d'identité - renouvellement - Hauts-de-Seine, **3902** (p. 3698).

Patrimoine

Musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs, **5632** (p. 3682).

Personnes âgées

Maisons de retraite - sections de cure médicale - fonctionnement - effectifs de personnel, **2167** (p. 3649) ; **3534** (p. 3649).

Soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement du service, **2166** (p. 3649) ; allocation de garde à domicile - versement, **2051** (p. 3649).

Politique extérieure

Corée du Sud - droits de l'homme, **4411** (p. 3643).

El Salvador - évolution démocratique - participation de la France à l'ONUSAL, **3379** (p. 3643).

Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, **6031** (p. 3688).

Tchad - droits de l'homme, **3484** (p. 3643).

Politique industrielle

Centres techniques industriels - régime fiscal, **862** (p. 3671).

Délocalisation - transfert d'unités de production à l'étranger - conséquences, **1327** (p. 3692).

Politiques communautaires

- Commerce intra-communautaire - *procédure antidumping*, 5039 (p. 3645); 5040 (p. 3645); 5041 (p. 3645).
 Électricité et gaz - *EDF et GDF - monopole - perspectives*, 3301 (p. 3644); 5948 (p. 3644).
 Élevage - *bovins - aides - conditions d'attribution*, 763 (p. 3665); *fièvre aphteuse - lutte et prévention - perspectives*, 5025 (p. 3668).
 PAC - *accords des 24, 25 et 26 mai 1993 - perspectives*, 3724 (p. 3665).
 Produits dangereux - *dioxyde de carbone - émission - lutte et prévention - taxe - création*, 927 (p. 3691); 2522 (p. 3644).
 Salaires - *SMIC - harmonisation*, 1204 (p. 3705).

Politique sociale

- RMI - *conditions d'attribution - commissions locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat*, 3721 (p. 3657).
 Surendettement - *procédure de règlement amiable - conditions d'attribution*, 5317 (p. 3687).

Professions sociales

- Auxiliaires de vie - *création d'emplois - financement - handicapés*, 1418 (p. 3647).

Publicité

- Politique et réglementation - *démarchage par courrier*, 4724 (p. 3694).

R**Retraites complémentaires**

- ARCCO et AGIRC - *âge de la retraite*, 4077 (p. 3659).
 IRCANTEC - *affiliation - prisonniers de guerre gradés*, 950 (p. 3647).
 Montant des pensions - *salariés devenus artisans*, 5324 (p. 3662).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Politique à l'égard des retraités - *armée - revendications*, 6192 (p. 3685).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 5561 (p. 3662).
 Annuités liquidables - *prise en compte des stages accomplis avant l'âge de dix-huit ans*, 4797 (p. 3698).
 Politique à l'égard des retraités - *cumul d'une pension de retraite avec des indemnités journalières*, 2410 (p. 3651).

Retraites : régime général

- Annuités liquidables - *prise en compte des périodes d'activités professionnelles à l'étranger - rachat de cotisations*, 2646 (p. 3652).
 Calcul des pensions - *assistantes maternelles*, 4508 (p. 3659).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Professions libérales : *montant des pensions - médecins - avantage social vieillesse*, 1767 (p. 3648).

Risques naturels

- Sécheresse - *indemnisation - politique et réglementation*, 5709 (p. 3702).

Risques professionnels

- Accidentés du travail - *revendications*, 3362 (p. 3656).
 Prestations en nature - *travailleurs de la mine*, 1578 (p. 3647).

S**Salaires**

- Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, 5792 (p. 3688); 6024 (p. 3688); 6045 (p. 3688).

Santé publique

- Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement*, 5904 (p. 3703).
 Rétinite pigmentaire - *lutte et prévention*, 2120 (p. 3704).

Sécurité sociale

- Organismes de sécurité sociale - *composition - représentation des retraités*, 5892 (p. 3663).
 Personnel - *médecins conseils - concours de recrutement - anonymat*, 2587 (p. 3652).
 Politique et réglementation - *attitude de la Confédération de défense des commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs*, 4367 (p. 3659); *prestations servies aux étrangers - montant*, 336 (p. 3646).
 Prestations en espèces - *montant - revalorisation*, 2251 (p. 3650).
 Régime de rattachement - *pluriactifs*, 3546 (p. 3665).

Service national

- Appelés - *affectation - protection de l'environnement*, 2493 (p. 3691).

Sidérurgie

- Commerce international - *exportations de la CEE vers les Etats-Unis - taxes antidumping*, 4654 (p. 3693).
 Usinor-Sacilor - *activités - diversification*, 3082 (p. 3693).

Sociétés

- Infirmiers et infirmières - *sociétés d'exercice libéral - réglementation*, 1230 (p. 3704).

Sports

- Équitation - *centres équestres - réglementation*, 6438 (p. 3703).

Syndicats

- Fonction publique territoriale - *décharges de service - conditions d'attribution*, 5137 (p. 3698); 5300 (p. 3701).

T**Tabac**

- Débts de tabac - *vente de timbres fiscaux - approvisionnement*, 1713 (p. 3671).

Taxes parafiscales

- Agriculture - *commission mixte - rapport - publication*, 1979 (p. 3664).

Travail

- Travail clandestin - *lutte et prévention - carrosserie automobile*, 3408 (p. 3686).

TVA

- Champ d'application - *participations reçues par une collectivité locale au titre d'un PAE*, 2957 (p. 3672); *pourboires*, 1951 (p. 3672).
 Déductions - *décalage d'un mois - suppression - entreprises commerciales*, 4795 (p. 3676).
 Récupération - *impayés - difficultés des entreprises - conséquences*, 4396 (p. 3674).
 Taux - *traitement des déchets*, 6189 (p. 3680).

V**Vin et viticulture**

- Aides - *prime de réencépagement - conditions d'attribution - pluriactifs*, 5444 (p. 3669).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

3484. - 5 juillet 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les graves violations des droits de l'homme au Tchad. La France est liée à ce pays par un accord prévoyant une aide pour former et équiper les régiments de l'armée et pour former la police. Malgré le changement de gouvernement, les violations des droits de l'homme ont continué. Sans contrôle sur la destination et l'utilisation de son aide, la France cautionnerait ainsi une situation où les forces de sécurité torturent, procèdent à des arrestations arbitraires et pratiquent des exécutions extra-judiciaires. Elle demande donc de quelles garanties s'entoure le gouvernement français pour prévenir un détournement de l'assistance fournie.

Réponse. - Le Tchad est caractérisé par une grande diversité ethnique et culturelle. Il connaît une instabilité politique et a vécu depuis son indépendance, en 1960, de nombreux affrontements, parfois sanglants. Le respect des droits de l'homme n'y est pas toujours assuré. Les violences tragiques survenues cet été à Chokoyam, dans l'est du pays, puis peu après à N'Djamena, ont amené notre pays à affirmer une fois encore sa préoccupation et à intervenir auprès des autorités tchadiennes. Les accords de coopération, civile et militaire, entre la France et le Tchad ont permis, cependant, à ce pays de connaître certains progrès, et l'action de la France s'est toujours exercée dans le sens du respect des droits de l'homme. C'est tout particulièrement le cas en matière d'aide à la formation de l'armée et de la police. Il a été constaté que le comportement des unités où notre coopération s'est exercée s'est amélioré aussi en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, notre assistance a toujours fait l'objet de garanties concernant sa destination et son utilisation, comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les Etats avec lesquels la France coopère.

*Politique extérieure
(Corée du Sud - droits de l'homme)*

4411. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les violations des droits de l'homme en Corée du Sud. Depuis 1990, un prisonnier d'opinion, élu du principal parti politique d'opposition, purge une peine de dix ans de prison pour s'être rendu sans autorisation en Corée du Nord. Aussi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour servir la cause des droits de l'homme en Corée.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, un civil et un dissident de longue date, M. Kim Young-Sam, est devenu président de la République de Corée en février dernier, pour la première fois dans l'histoire du pays. Dès son entrée en fonction M. Kim Young-Sam a décidé une amnistie sans précédent, dont plus de 43 000 personnes ont pu bénéficier jusqu'à présent. La France, toujours sensible à cette importante question partout dans le monde, lui fait toute confiance pour effacer les dernières séquelles qui peuvent subsister dans son pays en matière d'atteintes aux droits de l'homme.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(El Salvador - évolution démocratique -
participation de la France à l'ONUSAL)*

3379. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation et le rôle de la force de l'ONU au Salvador (ONUSAL) qui compte une vingtaine de gendarmes français. En effet, ce pays est entré dans un processus démocratique dès la signature du traité de Chapultepec en janvier 1992. La volonté politique existait depuis plusieurs années puisque le président Cristiani avait, en 1989, affiché l'objectif d'ancrer la paix sur la base d'un nouveau contrat social. Dans ce contexte, l'ONUSAL devait assurer la surveillance du bon accomplissement du traité fondamental de 1992. Aujourd'hui que la paix est ancrée dans les esprits et que les instances organiques de l'Etat ont été refondues dans un souci démocratique, il lui demande si la France entend participer à cette évolution par une présence d'éléments militaires renforcée au sein de l'ONUSAL, ou si notre pays pense développer une coopération bilatérale dont la finalité serait d'aider au relèvement économique du Salvador.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur le rôle de la mission d'observation de l'ONU au Salvador (ONUSAL) et la participation française à cette mission. Le mandat de l'ONUSAL a été prolongé jusqu'en mai 1994, c'est-à-dire jusqu'à la tenue des élections qui marqueront l'aboutissement de l'accord de paix. Dans ce cadre, la participation française à l'ONUSAL est actuellement de quinze gendarmes (au titre de la composante militaire) et de deux policiers au sein de la division police qui est chargée de la création et de la formation d'une nouvelle police civile. Notre participation devrait demeurer à ce niveau, ce qui n'exclut pas bien sûr la poursuite et le développement de notre coopération bilatérale engagée depuis le début du processus de paix. À cet égard, il convient de mentionner l'augmentation de l'enveloppe de coopération culturelle, scientifique et technique, la reprise d'opérations d'aide alimentaire en 1992 et 1993, le développement d'une coopération régionale ainsi que l'importante contribution financière au plan d'aide apportée par la Communauté au Salvador pour la reconstruction nationale et en particulier la réinsertion des anciens combattants dans la vie civile.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires belges et français - concurrence)*

1435. - 31 mai 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation des concessionnaires de marques automobiles dans les zones frontalières franco-belges. La profession de la distribution automobile est régie par le règlement 123-85 de la CEE, qui admet l'exclusivité territoriale à la condition d'éviter le cloisonnement des marchés, c'est-à-dire des distorsions de prix supérieures à 12 p. 100. Ce seuil est largement dépassé entre les prix pratiqués en Belgique et en France, mais les concessionnaires n'ont pas intérêt à demander l'annulation du règlement précité, qui conditionne leur existence même. Il demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder ce secteur et les emplois qu'il représente.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des concessionnaires de marques automobiles dans les zones frontalières, notamment franco-belges.

Les différences de prix d'un pays à l'autre de la Communauté, que l'honorable parlementaire souligne, ont été effectivement mises en évidence dans des enquêtes statistiques. Ces études sur les prix menées pour les périodes 1990-1991 et 1992-1993 n'ont cependant pas démontré de façon concluante que le règlement 123-85 de la CEE soit la cause principale de ces divergences de prix. La seconde étude statistique met, en revanche, en évidence le lien étroit entre la variabilité des prix des véhicules et les fluctuations monétaires qu'ont connues récemment de nombreux Etats de la Communauté. Il est souvent avancé pour expliquer ces distorsions de prix une politique commerciale de la part des constructeurs français qui serait préjudiciable aux intérêts des concessionnaires automobiles. Compte tenu de la diversité des caractéristiques du marché automobile européen aujourd'hui (les attentes des consommateurs sont différentes selon les pays, les dispositions réglementaires et fiscales, variables d'un pays à l'autre, conditionnent les politiques commerciales, les fluctuations monétaires ont un effet déterminant), la possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est une condition indispensable à leur équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). La Commission a fait part de son intention de mener une réflexion sur les suites à donner au règlement 123-85 après 1995, mais n'a fourni, à ce jour, aucune indication sur le sens qui sera donné à un éventuel prochain texte en la matière. Les autorités françaises marquent un réel intérêt pour le système de distribution sélective et partagent l'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur le caractère satisfaisant du règlement actuel. Tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier par le ministère de l'économie et celui de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

Politiques communautaires

(produits dangereux - dioxyde de carbone - émission - lutte et prévention - taxe - création)

2522. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur un projet de directive visant à instaurer une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie qui doit être prochainement discuté par le Conseil européen. Ce projet, dans sa rédaction actuelle, inquiète de nombreuses régions insulaires de la Communauté européenne dont la Corse. En effet, ces régions connaissent déjà de grandes difficultés liées au coût de l'énergie, en particulier dans le domaine du transport maritime et aérien et cette nouvelle taxe, telle qu'elle est prévue, ne ferait qu'aggraver les coûts supportés par les entreprises insulaires et les habitants. Si l'article 2 de ce projet exclut du champ d'application de cette taxe les régions dites « ultra-périphériques » (DOM, Madère, Açores, Canaries) ainsi que certains petits territoires européens bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier, rien n'est prévu en ce qui concerne les autres îles et en particulier la Corse. De plus, il lui fait remarquer que l'article 10 de ce projet prévoit, cutieusement, des réductions ou exonérations de cette taxe pour les « entreprises ayant des consommations énergétiques élevées ». Il résulterait d'une telle disposition que les îles communautaires, généralement faiblement industrialisées, se verraient plus fortement taxées que certaines zones responsables de fortes pollutions. Il paraît donc indispensable que ce projet de directive soit modifié, afin de tenir compte des spécificités insulaires, de la façon suivante : en excluant d'office du champ d'application de la taxe tous les services de transports maritimes ou aériens assurant la desserte d'une région insulaire ; en prévoyant la modulation des conditions d'application de cette taxe dans les îles en fonction des contraintes spécifiques de leur insularité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener, auprès des instances communautaires, pour permettre une telle modification de ce projet de directive.

Réponse. - La lutte contre l'effet de serre est devenue ces dernières années une priorité affichée de la politique communautaire en matière d'environnement. A plusieurs reprises les Douze ont affirmé leur engagement de stabiliser en l'an 2000 leurs émissions de dioxyde de carbone au niveau de 1990. Pour atteindre cet objectif ambitieux, la Commission a proposé une stratégie générale

dont l'un des volets est l'instauration d'un instrument fiscal. Les travaux au niveau communautaire n'ont toutefois que faiblement progressé depuis que la Commission a présenté, en juin 1992, sa proposition de directive de taxation sur les émissions de CO₂ et sur l'énergie. Il apparaît aujourd'hui que cette proposition, dans la version qui a été discutée au premier semestre 1993 au sein des instances du conseil, est peu susceptible d'être approuvée à court terme. Il existe en effet d'importants désaccords entre les Etats membres de la Communauté sur le principe même de cette taxation. Pour sa part, la France est favorable au principe d'une taxation sur les émissions de CO₂. Le Gouvernement a cependant marqué sa volonté de voir modifiées les modalités de la taxation, telles que proposées par la Commission. Enfin, la France insiste pour que la mise en œuvre d'une taxe sur les émissions de CO₂ au plan communautaire soit subordonnée à l'instauration d'instruments fiscaux analogues chez nos partenaires de l'OCDE, afin de ne pas handicaper la compétitivité de nos économies. Dès lors que les conditions de mise en œuvre d'une telle taxe seront réunies, il conviendra d'examiner ses modalités et d'étudier comment devront être pris en compte les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant les régions insulaires de la Communauté.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

3301. - 5 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** pour empêcher le conseil des ministres de la Communauté européenne de remettre en cause le monopole d'EDF-GDF dans notre pays. La commission européenne chargée de la concurrence a la volonté de séparer les fonctions de production, de transport et de distribution des entreprises publiques EDF-GDF. Cette réforme aurait des conséquences graves pour les populations des zones rurales, avec des tarifs plus élevés, elle remettrait en cause le statut des personnels et menacerait l'emploi. Si une telle réforme arrivait à son terme, notre pays perdrait un atout efficace pour la relance de la croissance économique en France. Il lui demande quelles décisions adoptera le Gouvernement pour maintenir le monopole des entreprises publiques EDF-GDF dans notre pays.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

5948. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences du projet de directives européennes relatives à l'électricité et au gaz. Ce projet reprend en partie les directives déposées par le commissaire Cardoso et rejetées en 1992 par le conseil des ministres. Leurs applications auraient pour conséquences de profondes modifications sur notre système de production, de transport et de distribution des énergies ainsi que sur le fonctionnement des établissements et le statut de leur personnel. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français à ce sujet.

Réponse. - La Commission a transmis en février 1992 au Conseil des ministres des Communautés européennes deux propositions de directives destinées à procéder à l'intégration du marché intérieur de l'électricité et du gaz. Ces propositions prévoyaient une plus grande transparence en matière d'autorisation de production et de construction des infrastructures, une séparation - au moins sur le plan comptable - des activités de production, transport et distribution, ainsi que l'instauration d'un système d'accès des tiers (ATR) aux réseaux existants. Plusieurs Etats membres se sont déclarés opposés à l'instauration d'un système d'accès des tiers aux réseaux. Le Conseil énergie du 30 novembre 1992 a demandé à la Commission de modifier ses propositions. Celles-ci seront présentées après révision lorsque le Parlement européen aura rendu son avis (pour ce mois d'octobre) sur les textes qui ont été soumis à son examen. Par ailleurs, certains Etats membres, comme la France, disposent de monopoles dans les domaines du gaz et de l'électricité. Parallèlement aux travaux au sein du Conseil, la Commission a dès lors entamé des procédures d'infraction à l'égard des Etats membres dont elle considère qu'ils maintiennent, par le biais des monopoles, des entraves contraires au traité de Rome. La Commission a ainsi adressé une mise en demeure puis, en novembre 1992, un avis motivé aux Etats concernés, dont la France. Ces procédures d'infractions ont été suspendues en juillet 1993, elles pourraient reprendre et la Commission pourrait sai-

sir la cour de justice si aucun progrès n'était réalisé en vue d'une certaine libéralisation du marché du gaz et de l'électricité. Le Gouvernement a fait connaître à la Commission qu'il adoptait une attitude libérale et pragmatique. Il a marqué que la réalisation du marché intérieur devait toutefois être très graduelle. Il était notamment nécessaire de maintenir les grands principes de gestion du réseau (sécurité d'approvisionnement, obligation de fourniture...). Un groupe de travail dirigé par M. Mandil, directeur général de l'énergie et des matières premières au ministère de l'industrie, a été chargé de faire des propositions sur cette question. Il doit déposer ses conclusions pour la fin du mois d'octobre, en vue d'un débat parlementaire avant la fin de l'année.

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire - procédure antidumping)*

5039. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la complexité du déclenchement de l'action antidumping de la Communauté. La mise en œuvre de cette action repose sur l'initiative des producteurs communautaires qui s'estiment lésés par des importations réalisées à partir de pratiques commerciales déloyales. Toute personne physique ou morale ou toute association peut adresser une plainte à la commission qui instruit le dossier. Le principe fondamental est que la plainte doit contenir les éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un dumping et quant au préjudice qui en résulte. Les plaignants doivent donc, en formulant la plainte écrite, prouver l'existence d'une pratique de dumping et, lorsque celle-ci est établie, démontrer qu'elle cause ou qu'elle menace de causer un préjudice important à « l'intérêt de la Communauté ». Ce dispositif qui met la charge de la preuve sous la responsabilité des requérants est inadaptée aux moyens des entreprises, petites et moyennes, en particulier dans l'industrie du textile-habillement, dont l'activité est saisonnière et très liée aux courants de la mode. Quelle que soit la valeur des arguments exposés par les industriels victimes du dumping, le dépôt de la plainte ne déclenche pas la mise en place de mesures protectrices. Il appartient à la commission, après consultation des Etats membres, de déterminer si la plainte comprend des éléments de preuve suffisants pour justifier ou non l'ouverture d'une enquête. De plus, la décision de la Communauté n'est motivée que lorsqu'elle est favorable. En revanche, la commission n'est jamais tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a refusé de donner droit aux plaignants. Et les chances d'obtenir une décision favorable de la commission sont d'autant plus faibles que les pratiques illicites peuvent aisément être détournées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'œuvrer pour faire en sorte que le déclenchement de la procédure antidumping communautaire soit facilité et ses résultats moins aléatoires.

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire - procédure antidumping)*

5040. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la lenteur des procédures européennes antidumping. Une fois écoulée, la phase préparatoire de surveillance des courants d'importation et de recueil des informations nécessaires à la constitution du dossier de plainte, l'entreprise, victime du dumping, commence le long parcours de l'instruction de la plainte dans le labyrinthe des institutions européennes. D'après les textes instituant la procédure, à la phase de consultation succède la phase d'enquête, et la conclusion de l'enquête doit intervenir dans l'année qui suit l'ouverture de la procédure. En réalité, il n'est pas rare que les procédures d'examen mettent quatre ou cinq ans pour aboutir. L'efficacité du dispositif en est fortement amoindrie puisque, entre-temps, les PME victimes de la pratique déloyale ont, le plus souvent, subi un préjudice irréparable qui les a forcées à quitter le marché, sinon à fermer leurs portes. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que le règlement communautaire ne prévoit pas de délai entre le dépôt de la plainte et l'ouverture de la procédure et, d'autre part, par la complexité des dossiers qui entraîne fréquemment le dépassement du délai d'un an prévu par les textes. Le dépassement n'est assorti d'aucune réparation pour les entreprises victimes de ce retard. Même si les périodes d'enquête excèdent le délai légal, les droits provisoires ne sont pas systématiquement institués. Ainsi, en 1991, sur soixante-dix-neuf enquêtes, les droits provisoires ont été institués dans dix-neuf cas seulement. Il lui demande donc de bien

vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend initier afin de permettre l'accélération des procédures anti-dumping de la Communauté.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte sur la complexité de la procédure antidumping et les inconvénients qui en découlent pour nos entreprises plaignantes. Il convient en premier lieu de noter que le nombre des enquêtes antidumping et antisubvention est en augmentation en 1993 : trente et une ouvertures durant les huit premiers mois de l'année à comparer avec trente-neuf pour l'ensemble de l'année 1992. De même, le nombre d'enquêtes conclues s'est élevé à vingt-cinq pour la même période contre vingt-neuf en 1992. En 1992, dix-huit enquêtes se sont conclues par des mesures de droits provisoires, de janvier à août 1993 il en est allé ainsi de dix enquêtes. Cependant, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de renforcer l'efficacité des instruments de politique de défense commerciale. A cette fin, il a communiqué à la fin du mois d'août à nos partenaires européens un mémorandum sur la politique commerciale de la Communauté, comportant des propositions de renforcement de nature à doter la Communauté d'une panoplie d'instruments d'une efficacité comparable à celle qu'utilisent les Etats-Unis. S'agissant des procédures antidumping, la France propose d'encadrer la procédure dans des délais stricts : décision sur la recevabilité de la plainte dans les trente jours ; avis d'ouverture d'enquête dans les quarante-cinq jours ; décision de mesures provisoires dans les six mois ; durée maximale de l'enquête et proposition de la Commission : neuf mois. Ces propositions ont rencontré un écho favorable de la part de plusieurs Etats membres ainsi que de la Commission, qui devrait très prochainement présenter au conseil son projet en la matière. Le Gouvernement considère le renforcement de la politique commerciale communautaire comme une nécessité. La qualité des instruments de politique commerciale de la Communauté sera un critère d'appréciation décisif lors de l'examen global, en vue de leur approbation, des résultats du cycle d'Uruguay.

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire - procédure antidumping)*

5041. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'insuffisance des moyens matériels de la Communauté économique européenne pour agir dans le domaine extérieur. Les Etats membres s'en sont reniés aux institutions communautaires pour assurer la défense de leur économie intérieure contre les tentatives d'actions de dumping. Or les services anti-dumping de la Communauté se heurtent à des problèmes d'effectifs, d'informatisation et de frais de mission. La commission ne mobilise que 108 fonctionnaires en 1991 au service de la lutte anti-dumping alors que, par comparaison, les Etats-Unis recensent environ 500 fonctionnaires pour cette seule activité. De plus, l'appareil institutionnel américain, en matière de commerce extérieur, affiche une réelle efficacité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour que la Communauté européenne se dote des moyens indispensables pour assurer efficacement sa défense commerciale.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte sur l'insuffisance des effectifs des services de la commission chargée de la lutte anti-dumping et de l'inefficacité qui en résulte. Il convient en premier lieu de noter que le nombre des enquêtes antidumping et anti-subvention est en augmentation en 1993 : trente et une ouvertures durant les huit premiers mois de l'année, à comparer avec trente-neuf pour l'ensemble de l'année 1992. De même, le nombre d'enquêtes conclues s'est élevé à vingt-cinq pour la même période, contre vingt-neuf en 1992. Cependant, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de renforcer l'efficacité des instruments de politique de défense commerciale. A cette fin, il a communiqué, à la fin du mois d'août, à nos partenaires européens un mémorandum sur la politique commerciale de la Communauté, comportant des propositions de renforcement de nature à doter la Communauté d'une panoplie d'instruments d'une efficacité comparable à celle qu'utilisent les Etats-Unis. S'agissant des procédures anti-dumping, la France propose d'encadrer la procédure dans des délais stricts : décision sur la recevabilité de la plainte dans les trente jours ; avis d'ouverture d'enquête dans les quarante-cinq jours ; décision de mesures provisoires dans les six mois ; durée maximale de l'enquête et proposition de la commission : neuf mois. Afin que ces dispositions, si elles étaient

adoptées, ne restent pas lettre morte, la France a également proposé un renforcement du personnel de la commission à cet effet. Ces propositions ont rencontré un écho favorable de la part de plusieurs Etats membres que de la commission, qui a présenté au conseil affaires générales des 4 et 5 octobre ses premières propositions en matière de lutte anti-dumping. Elle s'est déjà engagée à renforcer les effectifs du service de lutte anti-dumping. Le Gouvernement considère le renforcement de la politique commerciale communautaire comme une nécessité. La qualité des instruments de politique commerciale de la Communauté sera un critère d'appréciation décisif lors de l'examen global, en vue de leur approbation, des résultats du cycle d'Uruguay.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension d'invalidité)

524. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un jeune habitant de sa circonscription. Le 14 décembre 1992, un agent des postes et télécommunications a été déclaré inapte à tout emploi au sein de cette administration, même au titre de travailleur handicapé. Dans ce cadre, un taux d'invalidité de 90 p. 100 lui a été attribué. Après épuisement de ses droits statutaires (le 24 mai 1993), l'intéressé bénéficiera d'une pension d'invalidité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé demande s'il pourra percevoir l'allocation adulte handicapé et le montant de sa pension d'invalidité. Il souhaite connaître également les critères de calcul d'un « taux d'invalidité à 90 p. 100 ».

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 130,83 francs depuis le 1^{er} janvier 1993 (arr. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Le caractère subsidiaire de l'AAH par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité a été confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1993. En conséquence, les bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. Lorsque, exceptionnellement, le montant de la pension d'invalidité augmenté éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS) n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH, la différence peut être couverte par un versement partiel d'AAH. Par ailleurs, la partie de la question relative aux conditions d'attribution du taux d'invalidité à 90 p. 100 à un agent des postes et télécommunications relève des attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Handicapés

(soins et maintien à domicile - paralysés - équipements - financement - prêts)

779. - 10 mai 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des trois millions de Français se retrouvant momentanément ou définitivement hémiparalysés ou parapalysés. Ces personnes sont donc contraintes à des séjours plus ou moins longs en milieu hospitalier, séjours rendus nécessaires pour d'évidentes raisons de rééducation fonctionnelle, mais aussi parce que le malade ne dispose pas chez lui du matériel adapté pour pouvoir se passer de l'assistance médicale. Il lui demande si, comme c'est le cas pour le matériel nécessaire aux personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, une sorte de prêt pour les personnes handicapées serait envisageable. Cette solution permettrait d'écourter le séjour hospitalier et par là de réduire la charge financière supportée par la sécurité sociale, sans pour autant accabler les malades qui, parfois, dépensent jusqu'à 100 000 francs pour disposer d'un matériel médical pouvant leur assurer un minimum d'autonomie.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est particulièrement sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire, et c'est la raison pour laquelle il entend encourager le développement et l'organisation de centres de conseils et d'assistance pour l'utilisation des aides techniques, et soutenir les initiatives de prêts d'appareillage menées à partir des centres d'appareillage ou des établissements de rééducation fonctionnelle. Par ailleurs, il est à noter que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale prennent de plus en plus souvent à leur charge une partie du coût de l'achat des aides techniques et de l'appareillage nécessaires au maintien à domicile des personnes handicapées. Il est à noter également qu'un certain nombre de caisses de sécurité sociale ont créé des centres de prêt d'appareillage, comme celle de Mâcon en Saône-et-Loire. Enfin, d'une manière générale, il convient de rappeler l'existence, depuis le 29 janvier 1993, d'un complément à l'allocation aux adultes handicapés, dont la vocation est précisément d'encourager la vie autonome à domicile des personnes handicapées, en majorant leurs capacités de solvabilisation eu égard aux surcoûts que leur impose leur handicap.

Sécurité sociale

(politique et réglementation - prestations servies aux étrangers - montant)

836. - 10 mai 1993. - **M. André Berthol** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui faire connaître le montant financier exact des prestations de tous ordres versées par des caisses de sécurité sociale, d'assurance vieillesse ou d'allocations familiales, aux ayants droit n'ayant jamais cotisé, qu'il s'agisse de procédures de regroupement familial, concernant souvent plusieurs épouses et de nombreux enfants, ou de nouveaux immigrés, voire de réfugiés politiques. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre visant à y mettre fin, au cas où des abus auraient été constatés.

Réponse. - D'après le dernier recensement de l'INSEE de mars 1990, la population étrangère est évaluée à 3 597 000 personnes, ce qui représente 6,3 p. 100 de la population (56,7 millions). L'absence de données d'ensemble récentes et disponibles auprès des caisses de sécurité sociale afférentes à la population étrangère ne rend pas aisée la connaissance des prestations servies aux étrangers. De plus, selon les instructions de la CNIL (commission nationale informatique et liberté), les caisses de sécurité sociale ne peuvent isoler de manière précise dans leurs statistiques les prestations servies aux étrangers. La notion « d'ayants droit n'ayant jamais cotisé » ne figure pas dans le code de la sécurité sociale, un ayant droit étant par définition une personne qui a droit à des prestations sans cotiser, en tant que membre de la famille d'un cotisant. Les données qui suivent essaient cependant d'actualiser pour 1992 et pour chacune des quatre branches de la sécurité sociale, une évaluation 1990 de la part des étrangers dans l'ensemble des dépenses : prestations, transferts hors compensation et charges annexes (action sanitaire et sociale et gestion administrative). La part des étrangers dans les transferts versés au titre de la compensation démographique maladie et vieillesse n'est pas prise en compte, le rapport démographique de cette population (effectifs de cotisants rapportés aux bénéficiaires) apparaissant proche du rapport démographique d'ensemble, donc sans effet sur ces transferts. 1^{er} Assurance maladie-maternité : la part des étrangers dans les dépenses d'hospitalisation et de soins de santé serait de 31,9 milliards soit 6,8 p. 100 des dépenses d'assurance maladie. Cette estimation se recoupe avec les enquêtes du SESI sur les taux de fréquentation des hôpitaux et des médecins du secteur libéral (médecine de ville). 2^e Accident du travail : le bilan des dépenses d'accident du travail consacrées aux étrangers tient compte du système de tarification de cette branche, qui conduit à faire cotiser les employeurs de façon à couvrir les accidents survenus, au moins pour les entreprises qui sont tarifées au coût réel. Les cotisations acquittées doivent donc être proches des prestations reçues. Les statistiques technologiques des accidents du travail de 1987 fournissent la part des dépenses d'incapacités permanentes attribuées aux étrangers en 1987, soit 18 p. 100 et la part des journées de travail perdues en 1987, soit 18,1 p. 100. Un taux moyen de 18 p. 100 peut donc être appliqué à l'ensemble des dépenses d'accidents du travail, en tenant compte toutefois, pour ce qui concerne les prestations en espèces (rentes et indemnités journalières), du niveau relatif des salaires des personnes de nationalité

étrangère. La part des étrangers est ainsi estimée à 6,1 milliards de francs. Ces chiffres doivent s'apprécier en tenant compte de la sur-représentation des étrangers dans les professions les plus exposées, telles que le bâtiment et les travaux publics. 3° L'assurance vieillesse : en 1992, la part des prestations versées à des personnes étrangères est évaluée à 5,8 p. 100 des dépenses vieillesse en métropole, ce qui représente 16,7 milliards de francs. 4° Les prestations familiales : Les dépenses effectuées en faveur des étrangers au titre des prestations familiales, d'après les informations dont dispose la CNAF, représentent d'une part les dépenses individualisables telles que les prestations familiales proprement dites, l'AAH, les prestations servies à l'étranger, et le FASTIF, et d'autre part les charges communes (transferts, gestion administrative, ASS). Les transferts internes au régime général ne sont naturellement pas pris en compte. Les évaluations faites pour les prestations reposent sur une estimation de la part des prestations versées aux familles dans lesquelles, pour les couples, aucun des conjoints n'est de nationalité française. Pour les charges annexes, les clés retenues correspondent aux effectifs de familles bénéficiaires. L'ensemble des dépenses afférentes aux étrangers représenterait 9,7 p. 100 des dépenses de la branche famille du régime général en métropole, soit 19,2 milliards. L'ensemble de ces dépenses (73,9 milliards) représentait 7,4 p. 100 des dépenses du régime général en 1992 (1 001,5 milliards en métropole), soit un ordre de grandeur proche de celui de leur part dans la population. La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrées, d'accueil et de séjour des étrangers en France prévoit par ailleurs que les organismes de sécurité sociale s'assureront, au moment de l'affiliation, de la régularité du séjour d'un étranger et effectueront des vérifications périodiques.

Retraites complémentaires
(IRCANTEC - affiliation - prisonniers de guerre gradés)

950. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent d'anciens prisonniers de guerre gradés pour la mise en œuvre du décret n° 73-L33 du 27 mars 1973, prévoyant avec affiliation rétroactive l'attribution d'une retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC. Il semble que d'anciens combattants effectuant les démarches auprès de l'office départemental aux anciens combattants et de l'IRCANTEC n'aient pas pu obtenir l'attribution de cette retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, si les anciens prisonniers de guerre gradés peuvent bénéficier d'une telle retraite complémentaire avec affiliation rétroactive, et, dans l'affirmative, sous quelles conditions, afin de clarifier les modalités d'attribution et d'informer les personnes concernées de leurs droits. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le régime de retraite complémentaire géré par l'IRCANTEC valide gratuitement les périodes de captivité ou de déportation de la guerre 1939-1945 lorsque les personnes remplissent certaines conditions d'activité en qualité de non-titulaires de l'Etat ou des collectivités publiques. Ces conditions sont prévues aux articles 13 et 13 bis d'un arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. En général, l'activité de non-titulaire doit précéder les périodes de captivité ou de déportation. Toutefois, plusieurs dérogations sont prévues afin de ne pas pénaliser les personnes qui ont été empêchées de prendre un tel emploi ou qui ont été contraintes de prendre cet emploi tardivement en raison des circonstances de la captivité. Ce texte ne prévoit aucune discrimination entre gradés et non-gradés. Les autres périodes de guerre ne donnent lieu à validation qu'avec versement rétroactif des cotisations par l'autorité militaire et l'intéressé. En outre, les services ne doivent pas être validés ou susceptibles de l'être par un régime de retraite autre que le régime général ou celui de la mutualité sociale agricole. Compte tenu de la diversité des situations, il serait opportun de saisir directement les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville des cas des personnes ayant rencontré des difficultés pour intervenir auprès du service gestionnaire de l'IRCANTEC.

Professions sociales
(auxiliaires de vie - création d'emplois -
financement - handicapés)

1418. - 31 mai 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème du partage des compétences en matière d'auxiliaires de vie entre l'Etat et les départements. En effet, d'une part, les conseils généraux financent des « allocations compensatrices tierces personnes » en hausse (+ 60 p. 100 en cinq ans pour la Savoie), qui devraient permettre aux handicapés d'embaucher des auxiliaires de vie qui leur sont nécessaires; d'autre part, les services d'auxiliaires de vie ne peuvent, faute de crédits et de création de postes, faire face aux demandes locales de prise en charge. Ainsi, les dépenses croissantes d'aides aux handicapés faites sur décision des Cotorep ne permettent pas à ces personnes d'embaucher des auxiliaires de vie, car il n'y a pas assez de personnel pour répondre à leur demande. Les départements qui financent des dépenses ne peuvent cependant pas se substituer à l'Etat pour créer ces postes qui sont nécessaires à la vie de ces personnes. Il lui demande ce qu'elle compte faire concernant ce délicat problème.

Réponse. - Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie employant environ 4 000 personnes, qui ont une qualification professionnelle comparable à celle des aides ménagères. Les services d'auxiliaires de vie reçoivent du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville une subvention forfaitaire annuelle par poste fixée à 62 160 F en 1993, qui couvre en moyenne la moitié de leurs dépenses. Environ 10 000 personnes lourdement handicapées recourent chaque année à ces services; la plupart bénéficient soit de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et complètent ainsi par leur participation le financement des services d'auxiliaires de vie. Depuis les lois de décentralisation, les départements sont désormais compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées; le Gouvernement ne prévoit donc pas d'augmentation de la dotation budgétaire correspondante, qui représente déjà près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale de l'Etat en faveur des personnes handicapées, d'autant que les services d'auxiliaires de vie peuvent bénéficier dorénavant de l'exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurance sociale prévue par l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Il paraît légitime que les départements, garants d'une solidarité de proximité, et afin d'assurer la cohérence du dispositif de maintien en milieu ordinaire de vie, assument désormais la responsabilité de la création et du financement des services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui ont fait leurs preuves, peuvent représenter pour eux, il faut le souligner, d'une part une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées, et d'autre part le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs départements se sont déjà engagés dans cette voie.

Risques professionnels
(prestations en nature - travailleurs de la mine)

1578. - 31 mai 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution négative des sociétés de secours minières (SSM) de l'Est (fer et sel) en matière de traitement des accidents du travail. La situation est de plus en plus préoccupante en ce qui concerne les conditions de prise en charge des soins après consolidation en accident du travail. Il rappelle qu'il s'agit de soins soit dispensés à l'occasion d'une rechute en accident du travail, soit dans le cadre d'un traitement préventif d'aggravation. En effet, dans de nombreux cas, la SSM considère que des soins au long cours ne sont pas imputables à l'accident dont a été victime le mineur dans son activité professionnelle mais relèveraient uniquement du régime « maladie ». Il considère que cette dérive est inacceptable, compte tenu de la pénibilité de la profession de mineur et de l'extrême dureté des conditions de travail. Elle entraîne une perte très importante des avantages prévus par le livre IV du code de la sécurité relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ces anomalies et permettre aux assurés sociaux des SSM de bénéficier de tous

leurs droits, chose plus que légitime notamment en matière d'accident du travail étant donnée l'extrémité de gravité qui revêt ce type d'accidents ayant lieu au cours de l'exploitation minière.

Réponse. - En application de l'article 205 du décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les dispositions du livre IV (à l'exception du titre II sur la prévention) du code de la sécurité sociale organisant le droit à réparation au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles pour les ressortissants du régime général sont applicables aux affiliés du régime minier. Les modalités de prise en charge des soins après consolidation de l'accident dont sont victimes les travailleurs de la mine obéissent, en conséquence, aux mêmes conditions de droit que celles prévues pour les salariés relevant du régime général. Il convient de préciser que si les sociétés de secours minières peuvent être chargées par les unions régionales de sociétés de secours minières de l'exercice d'une partie de leurs missions en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, ces dernières restent seules compétentes pour ce qui concerne la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie, conformément au 2^e de l'article 205 du décret du 27 novembre 1946 précité. Enfin, à l'exclusion des contestations régies par la réglementation du contentieux technique, les contestations d'ordre médical relatives à l'état de la victime, notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, donnent lieu à une procédure d'expertise médicale, avec recours à un médecin-expert, conformément aux articles L. 141-1 et R. 141-1 du code de la sécurité sociale. Il appartient aux assurés du régime minier qui contesteraient les décisions prises en la matière d'avoir recours à cette procédure.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
médecins - avantage social vieillesse)*

1767. - 31 mai 1993. - Placés dans une situation de longue maladie, des médecins conventionnés du secteur 1 sont conduits à cesser toute activité professionnelle pendant une période de temps relativement longue. Au cours de cette période d'inactivité, dont ils ne peuvent apprécier l'échéance, ces praticiens sont souvent conduits à céder leur clientèle pour préserver leur patrimoine personnel. Certains d'entre eux envisagent d'exercer à nouveau la médecine si leur état de santé s'améliore. **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelle sera leur situation au regard des cotisations de l'avantage social vieillesse dont la caisse d'assurance maladie assure pour partie le paiement, et si cette cession de clientèle s'interprète comme une cessation d'activité définitive, alors que l'arrêt de l'exercice professionnel est lié à une maladie dont l'issue, positive ou négative, est incertaine.

Réponse. - En application des articles L. 645-1 et L. 722-1 du code de la sécurité sociale, les médecins conventionnés bénéficient d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse dit régime ASV. Le point de départ de l'obligation de cotiser est fixé au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les conditions d'une activité conventionnée sont remplies. La suspension de l'obligation de cotiser ou radiation intervient au dernier jour du trimestre civil au cours duquel ces conditions cessent d'être remplies. En cas de longue maladie, certains praticiens se font remplacer. Cette suspension temporaire d'activité ne s'interprète pas comme une cessation d'activité définitive (cour d'appel de Paris, affaire n° 35419/91, Mme Paule Leclerc contre la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne). La cour d'appel a estimé que la cassation d'activité d'un médecin ne saurait résulter d'une simple interruption de son activité personnelle pour motif de santé. Par conséquent, dès lors que l'intéressé s'est régulièrement acquitté de ses cotisations auprès de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) et que les caisses primaires d'assurance maladie ont réglé le montant de leur quote-part, les périodes temporaires d'inactivité pourront être validées selon les conditions de droit commun.

*Handicapés
(politique et réglementation - enfants autistes -
structures d'accueil)*

1937. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de prise en charge ou la prise en charge inadaptée des enfants autistes. Si, sur 10 000 naissances, quatre à cinq enfants sont atteints d'autisme, leur accueil dans des structures mettant en œuvre une rééducation à l'image de celle pratiquée dans d'autres pays, à Meudon, par exemple, se heurte aux décisions négatives des préfets. La conséquence est que ces enfants, auxquels des techniques spécifiques pourraient faire accomplir d'incontestables progrès, sont surhandicapés et deviennent, à l'âge adolescent ou adulte, totalement dépendants d'institutions, ce qui aggrave le coût de leur prise en charge par la collectivité. Connaissant l'inquiétude et le désarroi des familles concernées, il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire pour certains d'entre eux l'accès à un travail protégé ou non. En tout état de cause, les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. C'est pourquoi, depuis 1990, une mesure de 0,30 p. 100 de l'enveloppe médico-sociale est prévue chaque année afin d'accompagner l'évolution du dispositif d'éducation spéciale, en privilégiant notamment les projets relatifs à la prise en charge d'enfants et d'adolescents autistes. Ainsi en 1993, l'utilisation de cette enveloppe a-t-elle permis de créer six structures d'accueil pour autistes dans cinq régions où les besoins en équipement sont importants.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
isolement - lutte et prévention)*

1942. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'isolement des personnes handicapées qui est déjà inacceptable pour une personne valide et donc *a fortiori* pour une personne incapable de se mouvoir. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être envisagée sur ce point afin de mettre en œuvre un dispositif de lutte contre l'isolement des personnes handicapées, auquel participeraient les associations spécialisées qui œuvrent en ce domaine, les collectivités et les professionnels concernés.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de la nécessité de lutter contre l'isolement qui frappe les personnes handicapées et qui risque de compromettre leurs possibilités d'insertion sociale et culturelle. La réponse à ce problème suppose l'élaboration et la mise en œuvre d'une véritable politique de maintien à domicile des personnes handicapées, notamment par la mise en place et la coordination de services de soutien. Cette solidarité de proximité incombe dorénavant en priorité aux conseils généraux. Toutefois, l'Etat est prêt à encourager le développement des formules les plus innovantes. On peut citer, à ce titre l'expérience engagée en 1991 d'un programme d'accompagnement de personnes handicapées vivant à domicile par des appelés du contingent. Ce programme vise à mettre à la disposition des collectivités territoriales qui le souhaitent un certain nombre d'appelés qui se seront portés volontaires, pendant la durée légale du service national, pour assurer l'accompagnement des handicapés à l'extérieur de leur domicile et contribuer ainsi à leur insertion dans toutes les activités de la cité. En octobre 1993, le dispositif emploie environ cent trente appelés qui ont été répartis entre une vingtaine de collectivités d'accueil (qu'il s'agisse de départements ou de communes). Les pouvoirs publics pourraient envisager de

perenniser l'expérience qui est jugée très positive par les associations de handicapés dans la mesure où elle permet d'offrir aux personnes handicapées vivant à domicile des services dont celles-ci n'auraient jamais pu bénéficier autrement.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - versement)*

2051. - 7 juin 1993. - **M. André Fanton** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que le maintien à domicile des personnes âgées constitue un élément essentiel à la fois d'une meilleure gestion des régimes sociaux et de la qualité de vie des personnes concernées. Parmi les éléments permettant ce maintien à domicile, l'allocation de garde à domicile constituait un élément essentiel de la mise en œuvre d'une politique en faveur des personnes âgées. Or, il semble qu'un certain nombre de caisses régionales d'assurance maladie viennent de supprimer cette allocation, ce qui interdit (notamment dans le milieu rural) aux associations d'aide à domicile de poursuivre et de développer leur action en faveur de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire en sorte que soit rétablie et même développée cette prestation.

Réponse. - En 1992, la mise en place par la caisse nationale d'assurance vieillesse, à la demande des pouvoirs publics, d'une nouvelle prestation financière de garde à domicile est venue compléter le dispositif de soutien à domicile. La participation de la CNAVTS a été fixée à 80 p. 100 de la dépense engagée dans la limite d'un montant maximal de 14 400 francs pour une personne et 21 600 francs pour un couple. Les crédits inscrits à ce titre au budget du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse vieillesse n'ont pas été consommés en 1992 (60 MF sur une enveloppe de 300 MF) du fait de la montée en charge du dispositif et ce malgré l'assouplissement à partir de juillet 1992 des critères d'attribution. En 1993, les crédits avaient été ramenés à 180 MF du fait de la sous-consommation 1992. Ils ont été largement consommés et les CRAM, ont en cinq mois délivré des engagements supérieurs au montant des crédits qui leur avaient été alloués. Néanmoins, les prises en charge déjà attribuées pour 1993 seront honorées. Cette situation préoccupante, qui ne concerne pas la prestation aide élargie dont le volume horaire global a été majoré de 2 p. 100 en 1993 malgré la diminution du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, a conduit la CNAV à prendre des mesures immédiates tout en recherchant les causes de cette consommation rapide des crédits. Il se pourrait en effet qu'il y ait un report de l'aide ménagère sur la garde à domicile dont les conditions d'attribution sont plus intéressantes dès que l'on dépasse un niveau de ressources. Mes services ont engagé une réflexion avec la CNAV afin de rechercher les moyens de dispenser cette prestation extra-légale (dont l'utilité est incontestable) dans de bonnes conditions en 1994. Il conviendra, à cet égard de redéfinir les critères d'attribution de la garde à domicile par rapport à l'aide ménagère sur la base de leur complémentarité.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
innovations techniques - recherche - aides de l'Etat)*

2109. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de développer les recherches sur les aides techniques pour les handicapés, et notamment pour les étudiants handicapés. En effet, celles-ci constituent un véritable investissement puisqu'elles servent tant sur le plan économique à d'autres secteurs comme l'industrie (intelligence artificielle-contrôle de l'environnement) que sur le plan social à tout individu. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte soutenir ces recherches dont l'une des résultantes est principalement l'amélioration des conditions de vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la nécessité de développer les recherches sur les aides techniques pour les handicapés et plus particulièrement pour les étudiants. Il lui demande notamment si le Gouvernement compte soutenir ces recherches. Il faut avant tout rappeler que la recherche, la conception, la production et la diffusion des aides

techniques ont connu un développement considérable au cours des dernières années. Les pouvoirs publics ont constamment manifesté leur soutien à ce développement, en particulier par leur contribution financière à un grand nombre d'études et de recherches concernant les aides techniques. Citons pour mémoire, le soutien des ministères des affaires sociales, de la recherche et des anciens combattants à la réalisation du projet « handynet », dans le cadre du programme européen Hélios sur l'intégration des personnes handicapées; citons également le soutien du ministère des affaires sociales à la constitution de la fédération nationale des centres d'information et de conseils sur les aides techniques (FENCICAT). Notons enfin que plusieurs universités ainsi que l'institut national scientifique d'études et de recherches médicales (INSERM) développent des programmes de recherche dans le domaine des aides techniques.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile -
fonctionnement du service)*

2166. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de renforcer dans les meilleures délais les services de soins à domicile, plus particulièrement en personnel intervenant auprès des personnes âgées, afin que celles-ci puissent bénéficier de la qualité de soins la plus satisfaisante.

Réponse. - Les services de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées sont régis par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et par la circulaire n° 818 du 1^{er} octobre 1981. Dans le cadre des actions de soutien à domicile, ils apportent une réponse médico-sociale aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de prévenir ou de différer l'entrée à l'hôpital ou dans un établissement d'hébergement. La particularité des services de soins à domicile consiste à assurer l'intervention auprès des personnes âgées d'une équipe d'infirmiers et d'aides soignants. Les services publics ont effectué un effort important dans le cadre du plan triennal de médicalisation 1991-1993 qui s'est fixé pour objectif la création de 10 383 places supplémentaires, soit une augmentation de 26 p. 100 du nombre de places ouvertes.

*Personnes âgées
(maisons de retraite - sections de cure médicale -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

2167. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très nette insuffisance du personnel dans les maisons de retraite et plus particulièrement en section de cure médicale. Celui-ci est de plus confronté à des personnes âgées dont l'état de dépendance requiert des soins et une attention soutenus.

*Personnes âgées
(maisons de retraite - sections de cure médicale -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

3534. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle entend prendre afin de renforcer les dotations en personnel des sections de cure médicale des maisons de retraite. On constate dans ce domaine un manque évident de personnel auprès des personnes âgées fréquemment dépendantes. Ainsi en Moselle le taux d'encadrement accepté est de 0,2. Il lui demande si elle entend prendre des mesures significatives permettant, face à un besoin important, d'améliorer la situation des établissements.

Réponse. - Pour les personnels des maisons de retraite médicalisées, la progression récente des forfaits de soins a favorisé une évolution positive de la densité des personnels participant aux soins. Cette évolution s'est élevée à + 3,3 p. 100 en 1991, + 4,6 p. 100 en 1992, + 5 p. 100 en 1993. S'agissant des autres personnels, l'évolution du taux d'encadrement dépend de la politique tarifaire des présidents de conseils généraux.

*Sécurité sociale
(prestations en espèces - montant - revalorisation)*

2251. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le taux de la revalorisation des rentes et pensions servies par la sécurité sociale. Les modalités de calcul de la revalorisation annuelle de ces prestations prévoient qu'elle s'opère en deux fractions égales correspondant au taux d'évolution du salaire brut moyen tel qu'il est prévu par le rapport annexé au projet de loi de finances. Alors que le taux concerné s'établit en 3,9 p. 100 pour 1993, la revalorisation des rentes et pensions opérée au 1^{er} janvier 1993 n'a porté que sur 1,3 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le taux de la revalorisation des rentes et pensions prévue le 1^{er} juillet 1993 sera de nature à rattraper le pourcentage référentiel d'évolution ainsi qu'il a été fixé pour 1993.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale, et à maîtriser le déficit budgétaire. La non-revalorisation en juillet 1993 des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accident de travail, appartient à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leurs sont liées, n'ait eu lieu au 1^{er} juillet 1993.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - paralysés -
équipements - financement - prêts)*

2257. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibielle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème inhérent aux personnes momentanément ou définitivement hémiplegiques ou paraplégiques qui souhaitent rester à leur domicile. Les longs et coûteux séjours en milieu hospitalier sont nécessaires pour d'évidentes raisons de rééducation fonctionnelle, mais aussi parce que le patient ne dispose pas chez lui du matériel adapté pour pouvoir se passer de l'assistance médicale. Or, disposer du matériel médical est nécessaire pour bénéficier d'un minimum d'autonomie et continuer efficacement la rééducation et permet d'écourter le séjour hospitalier et donc de réduire la charge financière supportée par la sécurité sociale. De telles installations peuvent coûter jusqu'à 100 000 francs selon les cas envisagés. Les communautés européennes se sont prononcées le 13 septembre 1990 dans le sens de la gratuité de la mise à disposition des équipements spécifiques de logement pour les personnes handicapées et ces mesures sont déjà mises en œuvre dans les pays scandinaves. Sans adopter un tel principe de gratuité, elle lui demande si, comme c'est le cas pour le matériel nécessaire aux personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, il est possible d'envisager une sorte de prêt de matériel pour les personnes handicapées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est particulièrement sensible à ce problème, et c'est la raison pour laquelle il entend encourager le développement et l'organisation de centres de conseils et d'assistance pour l'utilisation des aides techniques. Par ailleurs, il est à noter que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale prennent de plus en plus souvent à leur charge une partie du coût de l'achat des aides techniques et de l'appareillage nécessaires au maintien à domicile des personnes handicapées. Il est à noter également qu'un certain nombre de caisses de sécurité sociale ont créé des centres de prêt d'appareillage, comme celle de Mâcon, en Saône-et-Loire. Enfin, d'une manière générale, il convient de rappeler l'existence, depuis le 29 janvier 1993, d'un complément à l'allocation aux adultes handicapés, dont la vocation est précisément d'encourager la vie autonome à domicile des personnes handicapées, en majorant leurs capacités de solvabilisation eu égard aux surcoûts que leur impose leur handicap.

*Handicapés
(CAT - financement)*

2263. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'application de l'avenant 235 de la convention collective n° 66 régissant les rapports sociaux dans les centres d'aide par le travail, imposant aujourd'hui des conditions de rémunérations impossibles à financer dans le cadre de l'augmentation des taux directeurs retenus par la DASS. Il constate que à défaut de paiement, des mouvements sociaux extrêmement durs surviennent dans les CAT, paralysant complètement leur fonctionnement, et que le paiement des sommes résultant de l'application de cet avenant aboutit inéluctablement à la faillite et à la fermeture de ces établissements. La situation critique des CAT risque à court terme de provoquer une situation de désarroi dans les familles des handicapés admis dans les CAT et, à moyen terme, d'abandon pur et simple de ces handicapés, créant de ce fait une régression sociale sans précédent. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter une telle situation.

Réponse. - L'approbation des avenants transposant les mesures des protocoles Durieux au secteur social et médico-social a été retardée par le précédent Gouvernement et la décision d'agrément est intervenue le 24 mars 1993 et a été publiée au *Journal officiel* le 6 mai 1993. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est tout à fait conscient des problèmes financiers qu'entraîne, pour les établissements, cet agrément tardif, qui rend applicable au secteur social et médico-social à but non lucratif l'augmentation de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1992. Le paiement des indemnités représente en effet une charge immédiate qui n'avait pas été prévue par les établissements, du fait de l'historique de cette mesure. Ils n'ont donc pas provisionné cette dépense dans leur budget 1993. Il est souhaitable que s'engage une négociation entre les différents partenaires concernés, afin de rechercher les modalités d'un règlement de ce problème. Elles pourraient consister en un paiement fractionné des rappels des sommes dues au titre de 1992, sur un ou deux exercices, de façon à étaler la charge financière. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis le mois de juillet 1993, deux représentants des conseils généraux siègent à la commission d'agrément.

*Hôpitaux
(hôpitaux privés - statut - financement)*

2265. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves menaces qui pèsent sur les hôpitaux privés à but non lucratif. Au nombre de 1 300, ces établissements, tous nés d'une initiative associative, ont la particularité de fonctionner sur un mode de gestion privée et d'être investis d'une mission de service public. Ils sont reconnus tant pour la qualité, la sécurité et la gamme étendue de leurs soins que pour leur participation active à la recherche en France. Cependant, le risque est grand qu'ils ne puissent plus assumer leur mission. En effet, la loi hospitalière du 31 juillet 1991 n'a pas mesuré la spécificité de ces établissements, véritables laissés-pour-compte de la réforme de la santé. Ainsi, elle met fin au principe de l'ajustement de l'enveloppe globale en fonction des résultats qui gouvernait depuis 1984 leur financement, ce qui conduit à une regrettable inadéquation de leurs moyens budgétaires par rapport aux missions qui leur sont imparties. Les mesures d'accompagnement prévues par la loi ne permettent pas de répondre à leurs besoins réels. En fin de compte, son application entraîne pour 1993 une perte évaluée à 10 ou 20 p. 100 de leurs moyens financiers. Afin de sauver ces hôpitaux privés à but non lucratif qui constituent un modèle d'organisation du système hospitalier français, il lui demande donc si elle entend agir dans trois directions : inclure ces établissements dans toute négociation portant sur la réforme du système de la santé, prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à leur survie, ce qui implique notamment une réactualisation des budgets pour 1993, engager enfin une vaste réflexion intégrant pleinement leur rôle et leur devenir.

Réponse. - Au regard des règles de financement, les établissements privés à but non lucratif se répartissent en trois catégories : les participants à l'exécution du service public hospitalier financés

par dotation globale, les bénéficiaires d'une convention d'aide sociale avec le département, financés par prix de journée préfectoral et les conventionnés avec les caisses régionales d'assurance-maladie financés par forfaits spécifiques. Sur un total d'environ 915 établissements de santé privés gérés par des organismes à but non lucratif, 470 établissements, représentant environ 58 000 lits et places, relèvent du financement par dotation globale comme suite à leur demande d'admission à participer à l'exécution du service public hospitalier. Ce régime de financement, mis en place depuis 1985, en application du décret 83-744 du 11 août 1983, a été réformé par le décret 92-776 du 31 juillet 1992. Parmi diverses dispositions de cette réforme réglementaire, le principe de non opposabilité à l'assurance-maladie des déficits engendrés par un dépassement des crédits autorisés, a été mis en œuvre afin d'harmoniser les règles de financement et d'encadrement des dépenses des établissements publics et des établissements privés participant au service public hospitalier. Toutefois, et compte tenu des pratiques antérieures ayant pu pérenniser un décalage budgétaire entre les crédits autorisés et les dépenses réalisées, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de réajustement des budgets des établissements privés PSPH, après examen au cas par cas de leur situation financière. Une fois ce réajustement intégralement réalisé, en 1993, les établissements de santé privés concernés seront à même de remplir, dans le respect des crédits attribués, les missions qui leur sont confiées, dans les mêmes conditions de gestion que les établissements publics de santé avec lesquels ils concourent à assurer le service public hospitalier.

*Handicapés
(établissements -
établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés -
frais médicaux - prise en charge)*

2299. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des frais médicaux dans les établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés. En effet, les frais de consultation, d'examen, de traitements, y compris ceux non liés aux handicaps, sont intégrés au budget de l'institut médico-éducatif qui accueille l'enfant. Or cela a plusieurs conséquences, tant pour les familles que pour les établissements et services spécialisés. Les premiers voient, notamment, remis en cause leur liberté de choix du médecin alors que, parallèlement, les seconds se trouvent confrontés à d'importantes difficultés budgétaires. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion sur les dispositions actuelles ne peut être envisagée afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins des différents partenaires concernés.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a été appelée, à diverses reprises, sur les difficultés qui, dans différentes régions, opposent les caisses d'assurance maladie, d'une part, et les gestionnaires d'établissements ou les familles d'enfants handicapés, d'autre part, quant aux modalités de prise en charge des frais de soins de ces enfants lorsqu'ils sont accueillis dans les établissements et services médico-sociaux. Afin de lever ou de prévenir ces litiges, ses services élaborent une circulaire relative à la prise en charge des frais de soins des enfants et adolescents fréquentant les établissements et services de l'éducation spéciale. Un projet en a été établi, qui a notamment pour objet de préciser les cas dans lesquels les soins dispensés à l'enfant peuvent faire l'objet d'une prise en charge à l'acte non imputable au budget de l'établissement, dans le nécessaire respect de la globalité du traitement pour l'ensemble des soins liés au handicap. Ce texte, de parution prochaine, est actuellement soumis à concertation avec les grandes associations de parents d'enfants handicapés et avec la Caisse nationale d'assurance maladie.

*Retraites: généralités
(politique à l'égard des retraités -
cumul d'une pension de retraite avec des indemnités journalières)*

2410. - 21 juin 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un salarié qui prend sa retraite alors qu'il est en congé de maladie et déclaré inapte au travail par son médecin cumulera pendant six mois les indemnités de maladie et le montant de sa retraite. Il lui semblerait logique de réserver les indemnités journalières aux actifs arrêtés

momentanément pour raison de santé. Il lui semble par ailleurs difficile au nom de la même logique de considérer, même pendant une période limitée, les retraités comme des actifs!

Réponse. - L'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale prévoit la suppression du versement de l'indemnité journalière maladie, ou sa réduction à due concurrence pour les salariés de plus de soixante ans en cas de cumul avec une pension, rente ou allocation de vieillesse, quel que soit le régime, dès lors que le montant annuel de la pension dépasse un certain chiffre. Le décret devant fixer le montant de ce plafond n'ayant pas été pris à ce jour, le cumul reste possible dans cette situation. En revanche, lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail, l'indemnité journalière est supprimée à compter du septième mois d'arrêt de travail, en application du deuxième alinéa de l'article R. 323-2 du code de la sécurité sociale. Des mesures pourront le cas échéant être proposées pour clarifier ce type de situation, dans le cadre d'un réexamen des dispositifs de protection sociale relatifs au versement de revenus de remplacement, après négociation avec les partenaires sociaux et les organismes intéressés.

*Assurance maladie maternité: généralités
(régime de rattachement - pluriactifs - conséquences -
remboursement)*

2447. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le point suivant. Suite au manque de rentabilité de son magasin, une commerçante reprend un travail salarié à l'extérieur et le mari s'occupe du magasin. A ce titre, la commerçante cotise au titre de l'assurance maladie obligatoire au régime des commerçants (qui rembourse à 50 p. 100 et à la sécurité sociale en tant que salariée (remboursements à hauteur de 65 p. 100). Etant donné l'ancienneté, c'est le régime commerçant qui rembourse les frais. Persuadée que la différence des 50 p. 100 serait prise en charge par la sécurité sociale, la commerçante a annulé l'assurance complémentaire qu'elle avait souscrite auprès d'une mutuelle. Or, la sécurité sociale refuse de régler le complément et le régime commerçant exige de prendre une complémentaire pour pouvoir bénéficier de la différence. Cette personne occupant un « double poste » cotise deux fois: ce qu'elle estime normal; par contre, pour deux assurances, elle n'est remboursée qu'à 50 p. 100. Il la remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur telle situation.

Réponse. - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Le problème posé par l'honorable parlementaire ne soulève pas de remarques particulières. En application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Lorsque sont exercées simultanément des activités salariées et non salariées, l'activité principale est définie selon les règles fixées par l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale. L'activité salariée est considérée comme étant l'activité principale si, au cours de l'année civile, elle a porté au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé et a procuré à l'intéressé un revenu au moins égal à celui tiré de l'activité non salariée. Dans ce cas, l'intéressé relève du régime général et bénéficie des prestations de ce régime, dont, notamment, les indemnités journalières en cas de maladie. Dans le cas inverse, la personne est réputée exercer une activité non salariée à titre principal et est affiliée obligatoirement au régime des travailleurs indépendants. Elle perçoit actuellement les prestations de ce seul régime. La couverture maladie de ce régime obligatoire est de 50 p. 100 pour les soins ambulatoires et équivalente à celle du régime général pour les frais d'hospitalisation et les soins liés à une affection de longue durée.

*Sécurité sociale
(personnel - médecins conseils -
concours de recrutement - anonymat)*

2587. - 21 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'organisation de l'examen écrit du concours national en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil. Il lui expose que les coordonnées des candidats figurent en clair sur les copies des candidats, ce qui paraît déjà anormal, car ne respectant pas alors l'anonymat requis pour une objectivité totale dans la correction des épreuves. Il lui demande son opinion à ce sujet et, si les faits s'avéraient exacts, les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Réponse. - Le concours de recrutement des praticiens conseils de la sécurité sociale, organisé au titre de 1993, s'est déroulé dans d'excellentes conditions, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires résultant des décrets et arrêtés du 26 octobre 1992 (J.O. du 27 octobre). Les épreuves écrites des concours de médecins conseils, chirurgiens-dentistes conseils et pharmaciens conseils ont eu lieu, sous la responsabilité de la CNAMTS chargée de l'organisation matérielle du concours, en janvier 1993. Chaque copie a fait l'objet d'une double correction selon les modalités déterminées par le président des jurys des trois sections comprenant chacun neuf membres dont un agent du ministère chargé de la sécurité sociale et un représentant de l'inspection générale des affaires sociales. Bien entendu, toutes les dispositions ont été prises pour garantir l'anonymat des copies. A l'instar du concours de l'inter-nat, celles-ci comportent une bande détachable sur laquelle le candidat inscrit son nom auquel est associé un numéro attribué de façon aléatoire. Seul le numéro est reporté sur la copie remise aux correcteurs qui ne peuvent ainsi en aucun cas connaître l'identité du candidat.

*Fonction publique hospitalière
(techniciennes de l'information médicale - rémunérations)*

2636. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnels des établissements publics de santé occupant les fonctions de Techniciennes de l'information médicale (TIM), au sein des Départements d'information médicale (DIM) dans les établissements publics de santé. La circulaire DHPMSI n° 303 du 24 juillet 1989 a précisé l'organisation de l'information médicale dans les hôpitaux publics et, plus particulièrement, a défini l'organisation du DIM et les personnels qu'il devait comporter. Le personnel technique, non médical, affecté au fonctionnement du DIM a reçu un qualificatif particulier de la part du ministère chargé de la santé sous le nom de technicienne de l'information médicale (TIM). Cela s'est d'ailleurs concrétisé par la rédaction de fiche d'emplois-types dans le domaine de la gestion de l'information médicale, décrivant de façon détaillée l'ensemble des compétences et qualifications particulières que doivent avoir ces personnels. En effet, outre la formation de base type secrétaire médicale (baccalauréat F8), les techniciennes de l'information médicale ont dû (ou doivent) acquérir, avant de postuler à de tels emplois (ou immédiatement après y avoir accédé), des connaissances particulières dans le domaine de la maîtrise des outils bureautiques et des techniques informatiques, de la connaissance et de l'utilisation des nomenclatures internationales et nationales et des techniques de codage. Il est par ailleurs demandé à ces personnels, comme défini dans les différentes circulaires ayant trait à la mise en œuvre de l'information médicale, de participer à la formation des secrétaires médicales des services et des médecins, et d'être capables d'assurer des activités de suivi et d'assistance de ces mêmes services. Au total, ces personnels doivent faire preuve d'une technique nouvelle liée à la médicalisation des systèmes d'information hospitaliers. Actuellement, cette technicité n'est pas reconnue dans les textes statutaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles dispositions elle entend prendre en compte les contraintes spécifiques de travail demandées ainsi que les formations complémentaires qu'ont dû suivre les TIM, si l'octroi d'une prime de technicité ne pourrait pas être envisagé et, dans l'affirmative, sous quels délais.

Réponse. - Le développement de l'information médicale, au sein des établissements hospitaliers s'est effectuée jusqu'à présent avec le concours de personnels motivés par ce nouveau domaine et qui

ont pu bénéficier de formations aux techniques de codification, à la question hospitalière et à la comptabilité analytique. La spécificité de cet exercice professionnel peut difficilement être reconnue à travers un texte statutaire en raison de la diversité des origines de ces agents (administratifs mais aussi soignants) et de la nécessité de préserver une certaine souplesse de gestion à l'égard des intéressés. La fonction publique d'Etat - confrontée au même problème - a d'ailleurs écarté la solution consistant à créer un corps de titulaires dans ce secteur. Par contre, compte tenu de l'opportunité d'encourager ces nouvelles fonctions et de les assortir pour l'avenir d'un cursus de formation obligatoire, un dispositif visant d'une part, à vérifier la qualification requise et, d'autre part, à servir une prime de technicité ou une nouvelle bonification indiciaire à ces personnels fait l'objet d'une étude au niveau de la direction des hôpitaux.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - équilibre financier -
décomptes de prestations -
perspectives)*

2645. - 21 juin 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de prendre des mesures pour responsabiliser les assurés sur le coût des dépenses de santé dans le cadre du plan d'économie envisagé par le Gouvernement. Il suggère que soit imposé aux caisses primaires d'assurance maladie la communication d'un décompte annuel des prestations versées à chaque assuré, par type d'acte et de prescription. Ces décomptes serviraient aux caisses d'indicateurs de surconsommation médicale, aux médecins d'indicateurs des effets indirects de leurs prescriptions, et ils permettraient aux usagers d'être davantage conscients du coût des actes et des prescriptions qui leur sont prodigués, en particulier lorsqu'ils ont bénéficié du tiers-payant. Il lui demande de lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Réponse. - La surconsommation médicale explique sans aucun doute une part non négligeable de la croissance excessive des dépenses de santé ces dernières années, sans qu'il soit possible, en l'état actuel des informations disponibles, d'en évaluer avec précision l'impact quantitatif. Le débat sur les moyens de remédier à ce problème de fond, passant notamment par une responsabilisation accrue des consommateurs et producteurs de soins pourra être engagé utilement lorsque les caisses seront dotées des instruments d'analyse permettant de mieux cerner le contenu médical et la finalité des actes et prescriptions donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie. C'est précisément à cette fin qu'ont été conçus le codage des actes, des pathologies et des médicaments qui constituent un enjeu majeur de la négociation conventionnelle en cours. Par ailleurs, la mise au point du projet de loi quinquennale sur la protection sociale, dont le principe a été annoncé par le Gouvernement, sera l'occasion d'engager une réflexion et une action de régulation à moyen terme des dépenses de santé et de tracer les contours d'une politique ambitieuse de gestion du risque.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activités
professionnelles à l'étranger - rachat de cotisations)*

2646. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, par sa question écrite n° 18417, il exposait à son prédécesseur la situation d'un assuré social qui a exercé principalement son activité professionnelle en Côte-d'Ivoire et a effectué un rachat, en catégorie n° 1, des cotisations d'assurance vieillesse portant sur la période du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1977, soit vingt-sept années complètes. Cette question faisait valoir que pour les années 1957 à 1977 les sommes portées à son compte correspondent au plafond des années en cause mais que, par contre, la prise en compte du salaire forfaitaire pour les années 1951 à 1956 lui causait un préjudice certain puisqu'il s'agit d'une période ayant donné lieu aux plus forts coefficients de revalorisation. La réponse (22 janvier 1990) rappelle que les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Les cotisations sont alors majorées

selon les coefficients de revalorisation des pensions. C'est parce que l'application de ces coefficients aux plafonds de cotisations en vigueur pour la période 1951 à 1956 aurait conduit à fixer des montants de rachats particulièrement élevés que, pour limiter la charge des personnes effectuant ces rachats en première catégorie, l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. L'intéressé rappelle à ce propos que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'article 3 de cette loi précise en particulier qu'un décret fixera un délai dans lequel les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. L'intéressé fait justement observer que des « salaires forfaitaires » ont été fixés ultérieurement pour le « calcul des cotisations » à verser par les personnes concernées. L'expression « salaires forfaitaires » correspond à un tarif spécial inférieur au plafond réel mais donnant les mêmes droits à pension que s'il y avait eu cotisation au plafond réel. C'est donc arbitrairement que les allocations de vieillesse ont été calculées sur ces salaires forfaitaires, ce qui est contraire à l'esprit de la loi qui ne retient la notion de forfait que pour les cotisations et non pour les allocations correspondantes. Les allocations en cause sont donc lésés gravement par rapport aux droits légitimes que leur accordait la loi précitée. Celle-ci, prévoyant un tarif préférentiel en faveur des expatriés dans l'obligation d'effectuer un rachat important, n'envisageait pas que l'avantage consenti initialement serait supprimé par une réduction de l'allocation vieillesse correspondant à ces cotisations préférentielles. Il convient d'ailleurs d'observer qu'un principe fondamental doit toujours intervenir dans le calcul des retraites, à savoir que celui-ci doit toujours être le plus favorable. Les retraites auraient donc dû être calculées sur les plafonds réels. Si tel ne devait pas être le cas, cette réduction des modalités de calcul de la pension de retraite aurait dû être précisée dans l'un des décrets d'application (n° 66-303 du 13 mai 1966, n° 68-789 du 5 septembre 1968 et n° 70-1167 du 11 décembre 1970), ce qui n'y figure pas. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin de rétablir les personnes en cause dans leurs droits, tels qu'ils résultent incontestablement de la loi du 10 juillet 1965.

Réponse. - Le rachat permet aux personnes ayant été empêchées de cotiser à un régime de retraite de base obligatoire français de compléter leur durée d'assurance et pouvoir ainsi prétendre à un niveau de pension supérieur. Il s'inscrit dans la logique contributive de notre système de sécurité sociale et les droits qui en résultent reflètent l'effort de cotisation accompli par les intéressés. C'est la raison pour laquelle, en application des articles L. 351-1 et R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Si comme le prévoit le texte ce sont effectivement les salaires les plus favorables qu'il convient de retenir, il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent obligatoirement avoir été soumis à cotisation. Ce principe de contributivité vient au demeurant d'être renforcé par le décret n° 93-1022 du 27 août 1993 qui, en modifiant l'article R. 351-29, a porté de façon progressive la période de référence servant au calcul du salaire annuel moyen de dix à vingt-cinq ans. S'agissant plus particulièrement des cotisations de rachat, elles sont calculées sur la base de salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Ces cotisations sont majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. Les coefficients de revalorisation pour les années 1951 à 1956 ayant été très forts, les rachats de cotisations pour cette période auraient été particulièrement onéreux pour les personnes relevant de la première catégorie. Par mesure de bienveillance à l'égard des personnes visées, l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance vieillesse à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. Il en résulte que, conformément à la logique contributive de notre système de retraite, seuls peuvent en effet être reportés au compte individuel vieillesse des intéressés les salaires forfaitaires correspondant aux cotisations acquittées. Par ailleurs, accéder à la requête des intéressés conduirait à rompre le principe d'égalité avec les autres assurés qui ont dû acquitter les cotisations à leur taux réel.

*Handicapés
(allocations et ressources - perspectives)*

2934. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes de la Fédération des malades et handicapés concernant les mesures prises par le Gouvernement le 10 mai 1993. La FMH redoute que les personnes malades et les handicapés soient les victimes de cette politique de rigueur et demande : la création d'une allocation de dépendance pour les personnes à partir de 60 ans et quel que soit son type d'hébergement ; l'extension du complément d'autonomie de 501 francs par mois (arrêté du 29 janvier 1993) pour les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour son règlement.

*Handicapés
(allocations et ressources - personnes âgées - revendications)*

4598. - 2 août 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes malades et handicapées. Redoutant d'être les victimes des mesures de rigueur prises récemment par le Gouvernement, elles demandent par l'intermédiaire de la Fédération des malades et handicapés : 1° la création d'une allocation de dépendance pour les personnes âgées de plus de soixante ans, quel que soit leur type d'hébergement ; 2° l'extension de l'aide forfaitaire d'un montant de 501 francs en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées (arrêté du 29 janvier 1993) aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un problème à résoudre pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Le débat qui s'est déroulé au Sénat, lors de la dernière session parlementaire à ce sujet, a été l'occasion de rappeler l'importance de ces enjeux pour notre société et il a permis d'en dégager les éléments les plus fondamentaux. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur ce sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues. Pour ce qui concerne l'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie, sa création visait à faire bénéficier d'une aide, les personnes adultes handicapées subissant des frais supplémentaires liés à un logement indépendant. Son attribution répond à des critères précis et il n'est envisagé, avec la montée en charge de la mesure, qu'une éventuelle transformation de cette aide forfaitaire en un complément d'allocation aux adultes handicapés.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Bas-Rhin)*

2979. - 28 juin 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Bas-Rhin, d'une part, pour obtenir les financements nécessaires à leur bon fonctionnement, d'autre part, pour accueillir, faute de places en nombre suffisant, de nombreuses personnes ou familles en grande difficulté. En ce qui concerne les problèmes de financement, ils proviennent essentiellement de ce que les incidences financières des avenants à la convention collective s'appliquant au personnel de ces établissements, bien qu'agréées par son ministère, ne sont pas prises en compte dans l'évolution de l'enveloppe départementale de crédits mise à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargée de fixer les dotations de financement de ces structures. Or les charges de personnel représentent généralement près de 80 p. 100 des budgets de ces établissements.

S'agissant de dépenses obligatoires et incompressibles, l'insuffisance actuelle de financement conduit ces établissements à s'installer dans une situation de déficit structurel et chronique hypothéquant l'avenir de ces institutions dont l'importance dans le contexte socio-économique actuel n'est plus à démontrer. Par ailleurs, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales viennent d'élaborer un rapport relatif au schéma départemental des CHRS dans le Bas-Rhin. L'étude réalisée démontre que, comparativement à d'autres départements, le Bas-Rhin connaît un certain sous-équipement en places et qu'un minimum de quatre-vingt-dix lits supplémentaires seraient nécessaires pour permettre à des personnes ou familles relevant de telles structures de pouvoir y être effectivement accueillies. Actuellement, mis à part l'accueil de réfugiés ou de Français rapatriés, l'ensemble des CHRS du département ne représente que cent quatre-vingt-treize places. Il souhaiterait connaître, d'une part, de quelle manière il est envisagé d'assainir la situation financière de ces établissements et, d'autre part, si des moyens financiers nouveaux peuvent être dégagés afin de doter le département du Bas-Rhin d'un nombre de places répondant aux besoins actuels.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Moselle)*

4208. - 26 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir des CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale) de la Moselle dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion des adultes, des familles, des femmes victimes de violence et des marginaux. Les CHRS occupent une place bien particulière et irremplaçable dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion. Des réductions d'effectifs et des coupes claires dans les services rendus s'opèrent dans notre département. Dans le grave contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante qu'elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Des menaces qui pèsent sur les CHRS font craindre la disparition de structures expertes et la dispersion de personnel qualifié, ainsi qu'un transfert de charges vers les collectivités locales. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu, en cette période de conférences budgétaires relatives au budget 1994, la prise en compte de mesures de redressement afin de donner aux CHRS toute leur capacité d'action. Par ailleurs, il semble que la Moselle est particulièrement mal lotie en ce qui concerne le rattrapage effectif relatif aux mesures salariales. Certaines associations réduisent les effectifs pour être en mesure d'appliquer les avenants salariaux agréés par le ministère. S'il est vrai que, en valeur absolue, la dotation de la Moselle est parmi les plus importantes (61,372 MF en 1992) comme le souligne le récent rapport de l'IGAS, il n'empêche que le nombre de lits rapportés à la population est le double en Meurthe-et-Moselle, respectivement 1,11 et 2,06. Il souhaiterait donc savoir si des mesures de rattrapage sont envisageables au bénéfice du département de la Moselle.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5823. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante, au plan financier, des structures d'accueil des exclus. Il semblerait qu'un désengagement progressif des aides de l'Etat ait été amorcé ces dernières années, mettant ces associations dans l'obligation de se séparer de personnels et de voir diminuer par voie de conséquence leurs capacités d'intervention, alors même que les problèmes d'intégration sociale et professionnelle vont en croissant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir pour sauver ces structures indispensables à des centaines de milliers de personnes.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financements)*

6032. - 27 septembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ceux-ci, déjà en difficulté pour une grande part, s'inquiètent des décisions budgétaires à venir. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6049. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale pour l'exercice 1994. Dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées par ces établissements se sont aggravés. Leur prise en charge en est d'autant plus importante. Elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Les arbitrages budgétaires sont officiellement terminés et chaque ministère a reçu sa « lettre de cadrage » pour 1994. Le budget des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresserait que de 2 p. 100. Il semblerait même que la moitié de cette somme doit être à la charge des départements. Les difficultés financières des CHRS ont été déjà, à plusieurs reprises, soulignées. Le rôle indispensable de ces établissements également. Il souhaite donc avoir des informations précises sur le financement des CHRS pour 1994.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Seine-et-Marne)*

6155. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières croissantes dont font l'objet les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, les moyens financiers des centres comme l'association « Guillaume-Briconner » à Meaux ou « La Maison du Pain » à Chelles, en Seine-et-Marne, se dégradent d'année en année alors que le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la dotation financière de l'Etat soit maintenue mais également développée. Il lui demande aussi de bien vouloir mettre en œuvre des mesures afin que les CHRS puissent conforter leur existence et leurs activités, comme ceux de Seine-et-Marne qui assurent l'accueil et l'hébergement d'urgence ainsi que l'insertion des pauvres, des marginaux et des plus démunis.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6178. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière dramatique des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, la sous-évaluation des budgets alloués par l'Etat au CHRS qui jouent un rôle essentiel dans l'ensemble des mécanismes d'insertion des plus défavorisés, les a contraints à absorber leur trésorerie disponible pour couvrir les déficits grandissants. Il lui demande quelles mesures financières adéquates sont envisagées dans le projet de loi de finances pour 1994 afin de permettre à ces centres d'exercer leur mission de service public de manière adaptée.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6184. - 27 septembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Dans un contexte économique dégradé, leur rôle est primordial dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, car ils ont une mission d'accueil et d'orientation des personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion. Les CHRS connaissent d'importantes difficultés budgétaires qui réduisent d'autant leurs moyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour redonner aux CHRS leur pleine capacité d'action.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6185. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes financiers que rencontrent actuellement les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, les dotations accordées aux CHRS par l'Etat sont insuffisantes, et l'existence de ces centres est parfois remise en

question. Aussi, il lui demande si elle envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1994, la mise en place de nouveaux moyens financiers afin de mettre un terme aux inquiétudes des professionnels de ce secteur, et ainsi, redonner toute leur capacité d'action aux CHRS.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6195. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières que connaissent actuellement les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), au moment même où les familles les plus démunies ont besoin d'être davantage soutenues. Leur prise en charge relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Or le budget des CHRS ne progresse que de 2 p. 100 pour 1994, et la moitié de cette somme devrait dorénavant être à la charge des départements. En 1993, plus de la moitié de ces établissements, qui luttent contre l'exclusion sociale et pour l'insertion des adultes en difficulté, sont déjà en situation financière très précaire. Si le budget des CHRS n'atteint pas 2,5 milliards de francs en 1994, nombre d'entre eux seront dans l'obligation de fermer leur porte. Il lui demande en conséquence s'il est exact que l'Etat entend se décharger de cette responsabilité sur les départements et s'il pourra tout de même garantir un budget suffisant pour empêcher la fermeture de nombreux centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6267. - 4 octobre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par l'association régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), en ce qui concerne le financement de ces centres. En effet, le budget des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresserait que de 2 p. 100 pour 1994 et la moitié de cette somme devrait, cette année, être prise en charge par les départements. En 1993, plus de la moitié des CHRS sont déjà financièrement en difficulté. Beaucoup sont obligés de réduire leur activité et de licencier une partie de leur personnel. Si, en 1994, leur financement ne progresse pas plus, des centres seront amenés à fermer leurs portes. Or, dans le difficile contexte actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante. Elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre à ces structures d'insertion d'assumer pleinement leur mission grâce à une dotation adéquate de solidarité, à charge de l'Etat.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6268. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement de l'Etat en matière de financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Les CHRS, interviennent avec efficacité dans le combat contre l'exclusion au travers de diverses actions : accueil, hébergement, insertion, réinsertion. Alors que s'accroissent sans cesse le nombre et les difficultés des plus démunis, la réduction drastique des financements d'Etat consacrés au fonctionnement des CHRS risque d'avoir de graves conséquences sur l'avenir de nombre de ces structures. Dans ce texte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités vis-à-vis des CHRS.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6269. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude manifestée par les responsables des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) concernant l'enveloppe budgétaire qui leur serait allouée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994. Dans un contexte économique difficile et alors que se développent les

phénomènes d'exclusion, les CHRS connaissent de graves difficultés financières. La prise en charge des plus démunis relevant de la solidarité nationale, il lui demande de veiller au maintien de ces structures qui œuvrent dans le domaine de la réinsertion et de la lutte contre l'exclusion.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6284. - 4 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés budgétaires auxquelles sont confrontées les associations gérant des établissements financés par l'Etat au titre des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, alors que la mission confiée à ces centres demeure prioritaire du fait du nombre particulièrement élevé de personnes en situation difficile et menacés d'exclusion, les crédits qui leur sont attribués ne leur permettent pas de remplir leur rôle d'accueil, d'hébergement d'urgence et de lutte contre l'exclusion sociale dans des conditions satisfaisantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6304. - 4 octobre 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il semble que la faible progression de leur budget prévue pour 1994 oblige ces organismes à limiter leurs activités. Cette limitation serait fort dommageable dans un contexte de crise économique qui favorise l'exclusion. Il lui demande donc de prendre en compte ces difficultés et de lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6424. - 4 octobre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière dramatique des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, la sous-évaluation des budgets alloués par l'Etat aux CHRS, qui jouent un rôle essentiel dans l'ensemble des mécanismes d'insertion des plus défavorisés, les a contraints à absorber leur trésorerie disponible pour couvrir les déficits grandissants. Elle lui demande quelles mesures financières adéquates sont envisagées dans le projet de loi de finances pour 1994 afin de permettre à ces centres d'exercer leur mission de service public de manière adaptée.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6439. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), compte tenu de la faiblesse du budget qui leur est affecté dans le projet de loi de finances pour 1994. Les crédits prévus pour cette institution, dont l'importance est vitale pour la lutte contre l'exclusion sociale, ne progresseront en effet, l'année prochaine, que de 2 p. 100, au lieu d'environ 13,5 p. 100 cette année. De plus, la moitié de cette progression sera prise en charge par les départements. Or les CHRS connaissent déjà des problèmes financiers difficiles et n'arrivent pas à faire face aux énormes besoins que la crise économique continue d'engendrer. Il demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point et d'affecter au budget des CHRS, pour 1994, une somme d'au moins 2,5 milliards de francs, soit 300 millions de francs de plus que le montant actuellement prévu.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en

cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle doit remettre ses conclusions prochainement.

Handicapés

(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)

2986. - 28 juin 1993. - Créés afin d'aider à leur domicile les personnes gravement handicapées dans les actes essentiels de la vie courante, les services d'auxiliaires de vie se sont développés à partir de 1981 grâce à l'octroi d'un financement annuel par poste (équivalent temps plein), pris en charge par le ministère des affaires sociales). Depuis 1990, le montant de ce financement est resté constant (5 180 francs par mois). De 50 p. 100 prévus initialement, cette participation représente aujourd'hui à peine 40 p. 100 du budget de ces services. Progressivement, les gestionnaires ont été amenés, pour équilibrer leur budget, à rechercher des financements complémentaires toujours difficiles à obtenir, ou à augmenter de façon très sensible la participation des bénéficiaires de leurs services. Avec constance, les réponses apportées aux questions posées par les parlementaires à propos de ces difficultés renvoient vers les départements la contribution au financement du maintien à domicile des personnes handicapées, au motif qu'il s'agit d'action sociale, de la seule compétence des départements. Or l'activité des services d'auxiliaires de vie n'est pas exclusive du champ social. L'étude publiée par la direction de l'action sociale (Info DAS n° 25 de juillet 1986) concluait à la réalisation de tâches diversifiées, axées principalement sur les soins à la personne. Toilettes et petits soins bénéficient à 62 p. 100 des usagers excluant le recours aux services de soins à domicile et à l'hospitalisation à domicile. Ces services participent par conséquent à l'économie de dépenses de santé. Leur activité réelle apparaît pour une bonne partie du ressort du secteur médico-social au même titre que les services de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées. A l'heure actuelle, où le financement de ces services pose des difficultés pour équilibrer, **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il n'y aurait pas à l'occasion d'examiner la possibilité de leur transformation en services d'aide et de soins à domicile spécialisés pour les handicapés, avec prise en charge des coûts « sanitaires » par la sécurité sociale (qui se verrait allouer les crédits d'Etat affectés actuellement aux services d'auxiliaires de vie) et prise en charge des coûts d'accompagnement social par les usagers eux-mêmes par le biais des allocations qu'ils perçoivent aujourd'hui (majoration pour tierce personne, allocation compensatrice, AES, AAH).

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la possibilité de transformer les services d'auxiliaires de vie en services d'aides et de soins à domicile spécialisés pour handicapés, les coûts sanitaires étant pris en charge par la sécurité sociale, à laquelle l'Etat reverserait les crédits actuellement affectés aux services d'auxiliaires de vie, et les coûts d'accompagnement social étant pris en charge par les usagers eux-mêmes, par le biais des allocations qu'ils perçoivent (majoration pour tierce personne, allocation compensatrice, AES, AAH). A ce titre, la proposition avancée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif. Il paraît cependant nécessaire de distinguer, au moins en première analyse, les fonctions d'accompagnement social et d'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne, d'une part, et les fonctions de soins, d'autre part. La fonction sociale renvoie à un financement par les usagers, solvabilisés à cet effet par l'allocation compensatrice, et à des concours des collectivités publiques compétentes, sous forme de subventions aux services d'auxiliaires de vie, ou d'aides indirectes (exonération de 30 p. 100 des charges patronales pour les services conventionnés au titre de l'aide à domicile, réductions d'impôts consenties aux utilisateurs des services agréés d'aide aux personnes). Le financement par l'assurance maladie de services de soins à domicile des adultes handicapés, non prévu par la législation actuelle, nécessite une étude approfondie de ses conditions sociales et financières, et probablement une phase d'expérimentation préalable.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation - accidents - recours de l'assurance maladie contre les compagnies d'assurance)

3003. - 28 juin 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de certains accidents, lors de la pratique d'un sport violent notamment, par la sécurité sociale, alors que celle-ci devrait se retourner contre les assurances. Il souhaiterait savoir ce que représente en terme de dépenses cette pratique et quels moyens pourraient être envisagés pour y mettre fin.

Réponse. - Les recours des caisses de sécurité sociale contre les tiers responsables d'accidents autres que les accidents du travail dont sont victimes les assurés sociaux s'exercent dans les conditions prévues à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit notamment que « si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations versées à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ». A la suite d'un rapport de la Cour des comptes datant de 1900, les caisses ont été invitées à renforcer le suivi du règlement des prestations versées aux assurés à la suite d'accidents et à développer, le cas échéant, les actions de recours contre tiers. L'engagement de ces actions procure aux caisses une recette non négligeable, évaluée à 4,538 MF en 1992 pour le régime général tous risques confondus, essentiellement au titre d'accidents de la circulation, sans qu'il soit toutefois possible d'isoler la part imputable aux accidents sportifs.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans)

3022. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées atteignant l'âge de soixante ans. Introduisant une plus grande rigidité dans le dispositif législatif en vigueur, l'article 123 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret et serait remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail. L'âge envisagé était de soixante ans. Cependant, compte tenu des vives critiques formulées contre ce texte qui aboutissait à une diminution des ressources des personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite, le décret prévu n'a pas été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur le dispositif trop strict de l'article 123 pour permettre aux personnes handicapées de continuer à bénéficier de l'AAH après l'âge de soixante ans. Il souhaiterait également connaître les conditions d'application du système actuel et les mesures qui permettent à ces personnes handicapées âgées d'obtenir sans difficulté les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Réponse. - L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux avantages vieillesse à l'âge de soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile. Aussi, dans un souci de réalisme, d'équité et de concertation, a-t-il été décidé que les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne seraient arrêtées que lorsque qu'un consensus se sera dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Risques professionnels

(accidentés du travail - revendications)

3362. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Elle réclame une meilleure prévention des accidents du travail, une protection des emplois réservés aux handicapés et la

mise en place d'un système de retraite anticipée pour les employés lourdement handicapés ainsi qu'une meilleure couverture sociale et une consolidation du pouvoir d'achat des accidents du travail qui depuis quelques années ne cesse de baisser. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre aux accidentés du travail et aux handicapés d'avoir une meilleure intégration dans la société.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975 que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. En ce qui concerne leurs ressources, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accidents du travail. Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse, servis par la sécurité sociale. Depuis 1980, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAH/SMIC net se situe à 67,28 avec une quasi-stabilité depuis ces trois dernières années. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus vite que les prix (257,33 au 1^{er} janvier 1993, contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix, pour une base 100 au 1^{er} janvier 1980). D'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement. Par ailleurs, la prévention des risques professionnels tient une place non négligeable dans l'action des pouvoirs publics. La sécurité sociale consacre des moyens institutionnels, humains et financiers à cet effet et leur progression constante, au cours des dernières années, doit être soulignée. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses régionales ont mobilisé des financements à hauteur de 1,8 milliard de francs pour 1993, soit 4,4 p. 100 du produit des cotisations de la branche accident du travail et maladie professionnelle du régime général contre 2,15 p. 100 en 1988. Dans un contexte économique peu favorable, cette progression des moyens financiers est la marque de la volonté des pouvoirs publics et des gestionnaires de la sécurité sociale d'œuvrer en faveur de la prévention des risques professionnels. Au titre des années 1993-1994, des choix essentiels ont été retenus, comme l'intégration dans les programmes de l'enseignement technique d'une formation spécialisée des jeunes à la maîtrise des risques, la poursuite de l'action engagée auprès des entreprises dans l'aide au diagnostic du risque et l'incitation à la prévention, la démarche des experts de la sécurité sociale pour l'élaboration, au sein des instances communautaires, de prescriptions d'hygiène et de sécurité et leur diffusion à l'ensemble des acteurs de la prévention en milieu professionnel. L'action des institutions de la sécurité sociale (CNAMTS, caisses de sécurité sociale, INRS, Eurogip) se caractérise également par une rénovation en profondeur des méthodes d'action, le renforcement des outils informatiques, la mise en œuvre d'instruments d'évaluation des actions menées, la définition de programmes à moyen terme permettant de dégager des objectifs précis et d'assurer une cohérence d'ensemble des mesures prises. Enfin, pour ce qui concerne l'âge de la retraite, les études menées à la demande du Gouvernement sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, est incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux.

*Enfants
(enfants accueillis - familles d'accueil - statut)*

3495. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la précarité du statut des familles d'accueil des enfants abandonnés. Celles-ci n'ont

qu'une reconnaissance marginale dans la loi de 1986. Pourtant, on sait combien il est important pour ces enfants de se trouver au sein d'une ambiance familiale chaleureuse indispensable à leur équilibre. Les liens qui se nouent entre les « parents d'accueil » et les enfants sont indiscutables. Or l'administration ne reconnaît à ces parents que le rôle de salariés en charge d'une sorte de gardiennage, ce qui n'est conforme ni à leur dévouement, ni à l'intérêt de l'enfant. Il semble indispensable d'accorder plus de droit à ces parents sur le devenir de l'enfant. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut envisager de faire en ce sens.

Réponse. - Conformément à l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale, l'aide sociale à l'enfance, service placé sous la compétence du président du conseil général, assure l'accueil d'enfants confiés par leurs parents (art. 46-1^{er}, 34 100 enfants au 31 décembre 1990), d'enfants confiés en application de décisions judiciaires (art. 46-3^{er}, 67 200 enfants au 31 décembre 1990) et d'enfants pupilles de l'Etat qui sont les seuls à avoir perdu tout lien avec leurs parents (art. 46-2^{er}, 5 800 enfants au 31 décembre 1990). Les enfants ainsi pris en charge sont confiés soit à des établissements, soit à des assistantes et assistants maternels. Les assistantes et assistants maternels ne sont donc pas des parents mais des personnes exerçant un métier d'accueil à domicile d'enfants qu'ils élèvent, en collaboration avec d'autres professionnels et avec les parents de ces enfants ; ils sont recrutés conformément à un statut défini par la loi du 17 mai 1977, qui a fait l'objet récemment d'une réforme par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992. Cette réforme améliore la prise en compte du rôle professionnel privilégié des assistantes et assistants maternels auprès des enfants, en prévoyant une meilleure préparation de l'accueil (art. 123-1 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale), en organisant les relations de travail avec l'employeur (conformément à l'article 123-3 nouveau du code précité, sauf situation d'urgence où la sécurité de l'enfant serait en cause, l'assistante ou l'assistant maternel est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur accueilli et participe à l'évaluation de la situation de ce mineur), et instaure le principe de l'accompagnement professionnel des assistantes et assistants maternels (art. 123-9 nouveau du code précité). Enfin, la loi reconnaît la réalité de la famille qui accueille l'enfant confié dans son ensemble avec des implications pour tous les aspects de sa vie au quotidien, en définissant la notion de « famille d'accueil » comme l'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante ou l'assistant maternel agréé pour un accueil à titre permanent (art. 123-3 précité).

Politique sociale

(RMI - conditions d'attribution - commissions locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat)

3721. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'anonymat des dossiers d'insertion lors de leur présentation en commission locale d'insertion. En effet, la fonction d'une commission est de prendre les décisions les mieux appropriées aux cas dont elle a à connaître. Or, en matière d'insertion, l'anonymat prive la CLI des moyens permettant d'approfondir la validité des dossiers, et la confine dans un rôle de chambre d'enregistrement administratif. La levée de l'anonymat permettrait aux membres des CLI de contribuer à gérer au mieux l'effort public en matière de solidarité en faisant échec à la fraude. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer l'anonymat des dossiers en CLI.

Réponse. - L'article 42-2 de la loi du 29 juillet 1992 relative au RMI stipule en son avant-dernier alinéa que « les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme ». Cette mesure se justifie par le souci de préserver la vie privée des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et d'éviter les traitements discriminatoires. Elle avait été préconisée par la commission informatique et liberté. Il n'est pas envisagé de modifier la loi sur ce point. Pour ce qui concerne la question de la fraude, il faut rappeler que l'article 12 de la loi nouvelle, cinquième alinéa, stipule que « le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat du département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sa situation au regard de l'insertion », l'intéressé devant, par ailleurs, être tenu au courant des informations ainsi transmises.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
cumul avec une pension de réversion)*

3858. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'incohérence de la règle du cumul des revenus pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette incohérence se traduit notamment en cas de veuvage. Du vivant de son mari, une femme peut être titulaire de l'A.A.H., la pension de retraite de son mari n'étant pas considérée comme ressources personnelles. En revanche, au décès de son mari, elle perçoit une pension de réversion (52 p. 100 de la retraite de son mari), et se voit supprimer l'A.A.H., car cette pension de réversion est considérée, elle, comme ressources personnelles. Cette femme connaît alors une perte financière importante: ses charges restent les mêmes (loyer, etc.), alors que ses ressources diminuent considérablement de part et d'autre (retraite, A.A.H.). Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à ce paradoxe, particulièrement dommageable aux veuves, en maintenant le taux antérieur de l'A.A.H.

Réponse. - Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un maintien social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or, il ne fait pas de doute que les avantages de réversion ou d'invalidité rentrent bien dans la catégorie des avantages visés 821-1 précité sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit personnel ou d'un droit dérivé. Par ailleurs, la pension de réversion est également considérée comme un avantage de vieillesse par l'article R. 815-3 du code susvisé relatif à l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui peut compléter une pension de réversion. Il en est de même, en application de l'article L. 815-3 de la pension de veuve ou de veuf invalide. Enfin, comme l'avantage principal dont elle est l'accessoire, ladite allocation supplémentaire doit être demandée prioritairement par rapport à l'AAH. Il est également précisé qu'en cas de présence d'enfants à charge, et sous certaines conditions, les bénéficiaires d'une pension de réversion peuvent se voir attribuer une majoration pour chaque enfant à charge. Il résulte des règles qui précèdent que l'AAH qui est un droit personnel obéit à des conditions strictes qui font que, lorsque la personne handicapée est bénéficiaire d'un avantage non cumulable, elle ne peut être servie qu'à titre de complément. Par contre, si cette personne ne bénéficie pas d'un tel avantage, l'AAH sera examinée au regard des ressources imposables de cette personne ou du ménage, conformément à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale qui permet le cumul de l'AAH et desdites ressources dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette différence de mode de calcul explique les situations citées par l'honorable parlementaire mais c'est la finalité même de la prestation qui impose que soient appliquées les règles de subsidiarité. En conséquence, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier les règles applicables en la matière qui correspondent aux intentions du législateur.

*Assurance maladie maternité: prestations
(forfait hospitalier - exonération - handicapés)*

4051. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que rencontrent les handicapés adultes placés en MAS, au niveau du prélèvement du forfait hospitalier journalier. Percevant l'AAH d'environ 1 936 F, il leur est prélevé un forfait d'environ 56 francs par jour, ce qui amène la somme disponible par mois pour les frais personnels (toilette, vêtements, etc.) au montant modeste de 500 francs. S'il est évident que des mesures d'économies doivent être prises au niveau des dépenses de sécurité sociale, ne conviendrait-il pas toutefois d'exonérer de ce forfait les adultes handicapés? Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet et l'en remercie par avance.

*Assurance maladie maternité: prestations
(forfait hospitalier - exonération - handicapés)*

4925. - 16 août 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées hébergées en long séjour en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes assujetties au paiement du forfait journalier se trouvent, du fait de la forte augmentation de ce forfait et de la stagnation des pensions de sécurité sociale, très souvent dans une situation financière difficile. Cela est particulièrement vrai pour les pensions inférieures à 3 000 francs, ce qui est la majorité des cas. Sans revenir sur le principe d'une nécessaire contribution aux dépenses de santé, il pourrait être souhaitable d'adopter une forme de péréquation pour le montant du forfait hospitalier en fonction du montant de la pension de sécurité sociale perçue par chacun, et de prévoir que le minimum restant à la personne handicapée ne soit pas inférieur à 1 000 francs. Une mesure similaire pourrait être prise en faveur des personnes percevant l'AAH. S'agissant en effet de longs séjours, le forfait acquiert un caractère permanent quasi assimilable à un loyer et, à de rares exceptions près, aucune caisse complémentaire n'accepte de prendre en charge tout ou partie de ce forfait, en raison même de ce caractère permanent. De ce fait, et en l'état actuel des dispositions sociales, ces personnes se trouvent réduites à un état de précarité qui leur apparaît difficilement supportable et qui tend à les priver d'une vie sociale pourtant nécessaire à leur intégration au sein de notre société. Il lui demande en conséquence ce qu'il lui paraît possible de faire afin de satisfaire aux exigences d'une nécessaire solidarité envers les personnes handicapées.

Réponse. - La nécessité d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à accroître le forfait hospitalier qui doit s'analyser comme une participation à des frais d'hôtellerie qui sont, par exemple en milieu hospitalier, de l'ordre de 210 francs par jour. Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient cependant que les bénéficiaires des différentes prestations, accueillis dans des établissements, doivent conserver à leur disposition, une somme minimale (12 p. 100 de l'AAH dans le cas d'un séjour en MAS). D'autre part, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que les prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par les conseils généraux des départements. Il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Par ailleurs, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elle font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Fonction publique hospitalière
(ambulanciers - rémunérations)*

4072. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des ambulanciers hospitaliers. Il note que le décret du 14 janvier 1991 instaure une bonification de 10 points mensuels pour les conducteurs ambulanciers qui agissent dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR et crée un grade de conducteur ambulancier première catégorie. Or un conducteur ambulancier SMUR travaille, le plus souvent, accompagné d'un médecin, ce qui n'est pas le cas du conducteur ambulancier d'un établissement hospitalier qui, de ce fait, ne peut être considéré comme exerçant des responsabilités moindres que ses collègues agissant dans le cadre de services d'urgence. Il lui demande, dès lors, quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette différence de traitement.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la possibilité d'attribuer la nouvelle bonification indiciaire aux conducteurs ambulanciers des établissements hospitaliers. Il ne peut être envisagé de l'attribuer à tous les agents relevant de cette catégorie professionnelle; par contre, à compter du 1^{er} août 1993, une nouvelle

bonification indiciaire de dix points majorités sera assurée aux chefs de garage encadrant une équipe d'au moins quinze conducteurs ambulanciers.

*Retraites complémentaires
(ARCCO et AGIRC - âge de la retraite)*

4077. - 19 juillet 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans des salariés du secteur privé. Les salariés qui bénéficient de 150 trimestres de cotisation au régime général peuvent partir avec une retraite complète. Cependant l'âge requis pour les retraites complémentaires (régimes ARCCO et AGIRC) étant fixé à soixante cinq ans, un accord avait été signé le 4 février 1983 par les partenaires sociaux. Cet accord a permis la création d'une structure financière avec l'agrément de l'Etat ce qui permet aux salariés de moins de soixante cinq ans et cotisant au régime général d'avoir une retraite complète à soixante ans. En 1990, le Premier ministre, avait reconduit la participation de l'Etat pour une période de trois ans. Cette mesure arrive à son terme cette année. En conséquence, elle lui demande quelle position entend prendre le Gouvernement à cet égard.

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de sécurité sociale de percevoir à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans précédemment, une retraite à taux plein, dès lors qu'il réunit cent-cinquante trimestres d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chômage (Unedic) et régimes complémentaires de retraite obligatoires (Arcco-Agirc) dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé par un accord du 4 février 1983 de constituer « une association pour la gestion de la structure financière », ayant pour objet de rembourser à l'Unedic, d'une part, à l'Arcco et à l'Agirc d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1^{er} septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'Arcco et l'Agirc. Des négociations ont débuté fin septembre et devraient se poursuivre au cours du dernier trimestre en vue de définir, pour les années à venir, les nouvelles modalités de financement du surcoût lié à l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Handicapés
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution)*

4206. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant handicapé. En effet, pour venir en aide à ces familles, un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base avait été institué. Cependant, l'attribution de ce troisième complément était subordonnée à des conditions cumulatives et très restrictives, tant médicales qu'administratives. Une étude avait été faite afin d'élargir le champ d'attribution de ce troisième complément aux familles dont l'enfant ne requiert pas forcément des soins continus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de

rester dans leur milieu familial. Le troisième complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisième complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. C'est ainsi que la circulaire indique que, « par cessation d'activité, il faut entendre l'impossibilité du parent de poursuivre ou de prendre une activité professionnelle du fait de sa présence constante et intense auprès de son enfant totalement dépendant ». Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du troisième complément, et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, ont pu demander un réexamen de leur dossier. Ce complément, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991, est d'un montant égal à celui de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie, soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation -
attitude de la Confédération de défense des commerçants,
artisans, professions libérales et agriculteurs)*

4367. - 26 juillet 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation générée par la contestation des régimes de sécurité sociale du fait d'une minorité d'assurés appartenant à la Confédération de défense des commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs (CDCA). Jusqu'à maintenant, des consignes de vigilance ont été données aux préfets, plusieurs meneurs d'action violente ont été arrêtés et la loi du 31 décembre 1991 a prévu diverses mesures coercitives (opposition à tiers débiteurs, illégitimité des débiteurs aux chambres consulaires, aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et nullité des contrats d'assurance privées se substituant aux assurances obligatoires). Mais aujourd'hui il lui demande s'il est possible d'envisager de nouvelles mesures permettant d'ouvrir des négociations avec les membres du CDCA qui manifesteraient leur volonté de réintégrer le système de protection sociale national afin d'établir les conditions de régularisation d'une situation particulièrement perturbatrice dans la zone méditerranéenne.

Réponse. - Une minorité de commerçants et d'artisans appartenant à la Confédération de défense des commerçants, artisans, (CDCA) conteste depuis un certain nombre d'années, par le refus de paiement des cotisations sociales, les régimes obligatoires de sécurité sociale et ont accumulé auprès des caisses des dettes importantes de cotisations. Pour lutter contre ce mouvement, les pouvoirs publics ont adopté une série de mesures : pénaliser les débiteurs de mauvaise foi et favoriser le retour à la légalité des débiteurs en difficulté par : l'octroi de délais plus longs pour régulariser les dettes de cotisations d'assurance vieillesse ; la possibilité de remise intégrale des majorations de retard ; la prise en charge des cotisations vieillesse au titre de l'action sociale pour les assurés en situation de précarité. Toutefois, il ne saurait s'agir que de mesures individuelles à examiner au cas par cas par chaque caisse locale en fonction de la situation des intéressés. Compte tenu par ailleurs des diverses exactions commises par la CDCA, des négociations avec cette organisation ne peuvent actuellement être envisagées. Une telle position est du reste demandée aux pouvoirs publics par les représentants des régimes non salariés non agricoles.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions - assistantes maternelles)*

4508. - 2 août 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les assistantes maternelles agréées lorsque celles-ci veulent faire valoir leurs

droits à retraite. En effet, il s'avère que les assistantes maternelles ne se voient reconnaître qu'un trimestre de validation de cotisations par année civile, ce qui, bien entendu, diminue d'autant le montant de la pension de retraite à laquelle elles peuvent prétendre lorsqu'elle arrivent à l'âge de soixante-cinq ans. Les assistantes maternelles agréées devraient donc pouvoir bénéficier d'une prise en compte de quatre trimestres par année au même titre que cela est reconnu pour les chômeurs, inscrits à l'ANPE. Aussi il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux éventuelles mesures qu'elle entend prendre pour permettre la prise en compte dans le calcul de la retraite de l'ensemble des trimestres de cotisations des assistantes maternelles agréées.

Réponse. - Les assistantes maternelles n'ont pas de régime de retraite particulier : elles relèvent toutes du régime général quel que soit leur employeur (particulier ou collectivité publique). Dans le régime général, la pension de vieillesse tient compte de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen (SAM) déterminé à partir des salaires sur la base desquels ont été payées les cotisations. L'arrêté du 28 décembre 1990 a prévu que les cotisations seront désormais assises sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et non plus sur une assiette forfaitaire. Cette mesure se traduira par une amélioration notable du niveau de la pension des assistantes maternelles. Sous le régime forfaitaire, l'assistance maternelle qui avait la garde de moins de trois enfants percevait une pension de montant modeste compte tenu de la faiblesse, d'une part du nombre de trimestres validés, d'autre part du montant du salaire annuel moyen. Désormais les cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles sont calculées sur le montant réel de leur rémunération dans les conditions du droit commun. Pour les assistantes maternelles qui ont la garde de deux enfants au plus, ce qui est la tendance actuelle, l'élargissement de l'assiette des cotisations a un effet direct sur le nombre de trimestres validés qui est multiplié par deux. Ainsi pour un et deux enfants gardés, elles pourront valider respectivement deux et quatre trimestres par an au lieu de un et deux auparavant ; quatre trimestres sont déjà validés pour la garde de trois enfants et plus. Cet effet direct permet aux intéressés d'acquiescer plus facilement la durée d'assurance requise pour l'obtention, dès soixante ans du taux plein de 50 p. 100 lequel à son tour permet l'attribution du minimum contributif. En outre, les assistantes maternelles bénéficient des dispositions de droit commun applicables à tous les salariés. En tant que mère de famille, elles bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé et si elles ont eu trois enfants le montant de leur pension est majoré de 10 p. 100. Leur pension du régime général est en outre abondée par le montant des retraites complémentaires. Enfin, à l'âge de soixante-cinq ans, soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'allocation supplémentaire du FNS permet de porter le montant de leur pension au niveau du minimum vieillesse sous condition de ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux - traitements par laser à colorants)*

4550. - 2 août 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge par la sécurité sociale des remboursements des traitements par laser à colorants en dermatologie. A ce jour, ces remboursements ne sont pas assurés par les organismes de la sécurité sociale. De ce fait, la mise en route des traitements est limitée car leur coût est entièrement supporté par les familles. C'est pourquoi il lui demande si elle compte prendre des mesures pour modifier la nomenclature de la sécurité sociale en la matière.

Réponse. - En ce qui concerne les actes effectués à l'aide de la technique du laser, seule la nomenclature des actes d'ophtalmologie prévoit des cotations spécifiques. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté le principe du remboursement du traitement par laser en dermatologie par une circulaire qui précise, outre les modalités du traitement, le type de rayonnement laser : argon, CO₂ ou yag. Au demeurant, les lasers utilisés *in vivo* figurent sur la liste des produits et appareils soumis à homologation, prévue aux articles L. 665-1 et R. 5274 du code de la santé publique et fixée par l'arrêté du 4 février 1991. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville étudie actuellement les propositions relatives aux traitements par laser à colorants qui lui ont été faites par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, mais qui devront en tout état de cause être conciliables avec le plan de maîtrise des dépenses de santé.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - calcul)*

4633. - 2 août 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets pervers que peut avoir le mode de calcul actuel de l'allocation adulte handicapé. Si le principe de la prise en compte des revenus du couple pour l'établissement du montant de la pension d'une personne handicapée mariée est en soi pleinement légitime, il présente pour les couples à faibles revenus de graves conséquences. Ainsi une personne, dont le mari perçoit une retraite de 7 000 francs, bénéficiera d'une allocation de 920 francs alors qu'un célibataire, présentant le même handicap et ayant à sa charge les mêmes frais, se verra allouer une allocation de 3 000 francs, alors même qu'il est à la charge de ses parents. Il lui demande par conséquent quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette regrettable situation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Elle est donc, de ce fait, soumise à une condition de ressources. Ces ressources, conformément à l'article R. 821-4, première alinéa du code de la sécurité sociale, s'apprécient comme en matière de prestations familiales et s'entendent des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte, de la totalité des revenus, et dans le cas d'un ménage, de ceux du conjoint ou du concubin, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond. Ce plafond est doublé pour les personnes mariées ou qui vivent maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. L'attribution de cette prestation à l'adulte handicapé célibataire est également soumise à condition de ressources. Elle lui est servie, lorsqu'il ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette prestation. Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elle fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant)*

4782. - 9 août 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différences de traitement des dossiers selon les COTOREP. Il apparaît, en effet, que le montant de l'allocation aux adultes handicapés varie en fonction de la COTOREP qui l'attribue. Cette inégalité est particulièrement ressentie, notamment dans le département de l'Ain. Il demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise des personnes fragiles.

Réponse. - Les COTOREP, créées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, sont composées de deux sections. Les deuxièmes sections ont pour mission d'évaluer le taux d'invalidité des personnes handicapées et donc aussi de décider de la qualité et du type d'indemnisation qui leur sera servie. Elles se prononcent, par ailleurs, sur le placement éventuel en établissement. Avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être prescrit. Les COTOREP procèdent à des études complètes et individuelles des dossiers qui leur sont confiés et s'entourent pour ce faire de toutes les compétences nécessaires. La multiplicité et l'individualité des cas expliquent les différences qui peuvent apparaître dans les décisions prises. Par ailleurs, un décret relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et qui remplacera le guide-barème des

anciens combattants et victimes de guerre utilisé jusqu'alors, sera publié prochainement. Ce guide, beaucoup mieux adapté aux différentes spécificités actuelles du handicap, en permettra une meilleure prise en compte. Enfin, il faut rappeler que les COTOREP sont des organismes indépendants, qui prennent leurs décisions de manière souveraine et qu'il n'est pas possible de se substituer à leur autorité, soumise au seul contrôle de la cour de cassation. Cependant, il est toujours loisible à une personne handicapée de contester la décision prise au moyen des voies de recours qui sont mises à sa disposition : commission régionale d'invalidité, commission nationale technique.

*Handicapés
(allocations et ressources - montant)*

4812. - 9 août 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences insupportables des dispositions de la loi relative aux pensions de retraite et à la protection sociale, pour les personnes malades, invalides ou handicapées. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés souligne que, pour ces personnes, les revenus de remplacement ou de compensation du handicap, qui constituent l'essentiel et parfois leurs seules ressources, n'évoluent plus depuis 1982 comme les revenus des actifs. Alors que l'effort devrait être équitablement réparti, il est inacceptable que la rigueur frappe proportionnellement plus lourdement ceux qui ne peuvent la supporter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier afin de ne pas aggraver les inégalités et l'exclusion.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975, que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. En ce qui concerne leurs ressources, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accidents du travail. Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse, servis par la sécurité sociale. Depuis 1980, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAHSMIC net se situe à 67,28 avec une quasi stabilité depuis ces trois dernières années. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus vite que les prix (257,33 au 1^{er} janvier 1993, contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix, pour une base 100 au 1^{er} janvier 1980). D'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Fonction publique hospitalière
(agents administratifs -
accès à la catégorie des adjoints administratifs)*

5181. - 23 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Ces dispositions prévoient le recrutement des adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe par voie de concours externe ou interne sur épreuves et par voie de promotion, au choix, dans la limite du cinquième du nombre des titularisations prononcées dans ce grade. Pour le recrutement par concours interne, peuvent concourir les fonctionnaires hospitaliers en fonctions appartenant ou non à l'établissement, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics à caractère administratif et justifiant de deux ans de services publics. Il lui demande si, afin de régulariser la situation de certains agents administratifs qui exercent des fonctions techniques comparables à celles des adjoints administratifs, elle n'estime pas souhaitable d'assouplir l'application des dispositions de l'article 12 du décret relatives aux modalités de recrutement des adjoints administratifs hospitaliers par des dispositions transitoires permettant aux agents administratifs d'accéder au corps des adjoints administratifs, échelle 4 de rémunération, par voie d'examen professionnel interne ouvert aux seuls agents de l'établissement.

Réponse. - L'article 12 du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ouvre aux agents administratifs deux possibilités de promotion dans le corps des adjoints administratifs hospitaliers : le concours interne pour ceux d'entre eux qui justifient de deux années au moins de services publics et l'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la limite du cinquième du nombre des titularisations prononcées dans le corps. Une étude est en cours pour mesurer les résultats effectifs de ces dispositions par rapport à la structure des deux corps afin d'apprécier éventuellement l'opportunité d'élargir les possibilités de promotion offertes aux agents.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

5320. - 30 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets négatifs de la conjoncture et des mesures de rigueur qu'elle impose auprès des familles à revenu modeste. Sans doute est-il indispensable de prendre en considération la situation précaire de trop de familles, en particulier de celles dites « familles nombreuses » qui se font de plus en plus rares. On ne peut, par ailleurs, laisser sur le bord du chemin 800 000 familles vivant en dessous du seuil de pauvreté. Il ne faut pas non plus, à force de répéter que le niveau de vie des retraités s'est amélioré, oublier que bien des mères de famille sont sans retraite. Dans le monde de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce, il est des retraités en dessous du minimum vital qui, par dignité, ne réclament rien. Que fera-t-on pour ces personnes, ces mères de famille qui ont donné à la société les enfants qui, aujourd'hui et demain, paient et paieront les retraites de leurs aînés ?... Il lui demande si les mesures de rigueur ne doivent pas tenir compte de ces réalités sociales et humaines, s'il n'y aurait pas lieu de les situer dans un projet pour le pays incluant une loi-cadre de politique familiale : un projet expliqué aux Françaises et aux Français afin qu'ils comprennent pourquoi chacune et chacun de nous est appelé à participer à l'effort de rigueur, à l'effort de redressement national, effort qui doit être réparti le plus équitablement possible en fonction des capacités contributives des citoyens.

Réponse. - Le Gouvernement, tout comme l'honorable parlementaire, reconnaît le rôle éminent des familles dans la construction de l'avenir de la nation. Par les mesures d'ores et déjà prises en vue du redressement du système de protection sociale nationale, il en défend les intérêts présents et futurs. De plus, il présentera prochainement un projet de loi-cadre définissant une politique globale de la famille. Cette loi garantira le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles. Pour le présent, une mesure concrète a été décidée par le Gouvernement en faveur des familles à revenu moyen ou modeste : une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire a porté à 1 500 francs par enfant concerné le montant de l'allocation servie en 1993. Deux millions huit cent mille familles pour cinq millions et demi d'enfants ont bénéficié de cette mesure ; ce sont ainsi plus de six milliards de francs supplémentaires qui ont été distribués. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le statut social de la mère au foyer a été renforcé par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, qui, outre la majoration (par mois et par enfant à charge de moins de vingt ans), de la pension de réversion des personnes de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, institua sans limite de durée la prise en charge de l'assurance maladie des mères de plus de quarante-cinq ans, veuves ou divorcées, ayant élevé au moins trois enfants. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social supprime toute condition d'âge et garantit le maintien des droits aux intéressées. Enfin, la loi du

22 juillet 1993 relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfant prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

5324. - 30 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de la retraite complémentaire servie aux artisans qui ont exercé une activité salariée. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une personne qui, licenciée pour raison économique après plus de vingt-cinq années d'activité salariée, s'est installée depuis quatre ans comme artisan. Il apparaît qu'en juin prochain il pourrait prétendre à sa retraite. Il s'est donc renseigné à ce propos et a appris que, dans la mesure où il termine sa carrière professionnelle comme artisan, sa retraite complémentaire serait amputée de 22 p. 100. S'il souhaite percevoir la totalité de cette prestation, il est dans l'obligation de rechercher un emploi salarié pour une période minimale de six mois. Cette situation est difficilement ressentie par de très nombreux artisans. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les accords signés entre les partenaires sociaux le 4 février 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite, prévoient pour un même nombre d'années de cotisation le versement à soixante ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à soixante-cinq ans. Toutefois cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui, n'étant plus indemnisés, sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité...). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. La détermination des bénéficiaires de l'ASF est un problème qui sera évoqué par les partenaires sociaux lors des négociations, sur les nouvelles modalités de financement du surcoût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires, qui se déroulent au cours du dernier trimestre 1993.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - matériel et produits
nécessaires à la nutrition entérale)*

5442. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités actuelles de prise en charge du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile par les organismes de sécurité sociale. Il ressort en effet de diverses circulaires ministérielles, et en particulier la circulaire du 24 novembre 1988, que la prescription doit être établie par un médecin hospitalier, d'une part, et, d'autre part, que la mise à disposition de la pompe nutritive est essentiellement du ressort des pharmacies hospitalières désignées par les préfets, de même que le matériel jetable et les nutriments. Il lui rappelle que de telles dispositions entraînent la suppression de cette activité au niveau officinal et le risque pour les malades de ne pas obtenir de prise en charge dans le cas où le préfet n'aurait pas désigné les pharmacies hospitalières habilitées à délivrer ces produits et matériel. Il souhaiterait donc savoir quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Le dispositif de prise en charge des matériels et produits nécessaires à la nutrition entérale par pompe, institué par la circulaire du 24 novembre 1988, a eu pour objet, d'une part de permettre le traitement des malades à leur domicile, et, d'autre part d'évaluer la technique tant d'un point de vue épidémiologique que financier. C'est pourquoi des conditions particulières de prise

en charge ont été prévues afin de remplir ce dernier objectif. Ce dispositif expérimental a le mérite d'assurer un remboursement intégral et systématique des nutriments et matériels en offrant aux malades les meilleures garanties de sécurité. Les éventuelles difficultés d'application du système au niveau local doivent être signalées au ministère afin qu'il y soit remédié.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

5561. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des travailleurs handicapés. En effet, les travailleurs handicapés sont amenés à faire le constat suivant : ils sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun, alors que la fatigabilité produit plus d'effets bien avant la fin de carrière. Le problème de la retraite préoccupe très sérieusement tous les handicapés physiques qui sont entrés dans le monde du travail. Ils s'interrogent sur l'âge auquel ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein. Des dérogations ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, pour certaines catégories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Pour ces cas particuliers, l'âge de la retraite a été fixé entre cinquante et cinquante-cinq ans. L'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle, par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problèmes de transport, d'accessibilité, d'adaptation au poste de travail etc.). Les personnes handicapées, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans, revendiquent le droit de partir à la retraite, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Il serait préférable de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Or, pour bénéficier d'une retraite au taux plein du régime de la sécurité sociale, tout salarié doit être âgé de soixante ans révolus et totaliser 150 trimestres d'activité professionnelle ou assimilée. En l'état actuel de la législation, rares sont ceux des handicapés physiques qui arrivent à soixante ans avec 150 trimestres validés. De nombreuses associations de travailleurs handicapés revendiquent donc que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100. D'autre part, qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces propositions.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général, ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face à nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est, en revanche, sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100 compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans, pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les

avantages vieillesse allouées en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des retraités)

5892. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités et personnes âgées dans les organismes sociaux. La loi Parodi de 1946 octroie un siège de représentation aux retraités au sein du conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Mais il est attribué à un retraité coopté à titre individuel par les syndicats de travailleurs. Depuis, la courbe démographique de notre société a considérablement évolué et les retraités en France aujourd'hui sont plus de 12 millions. Plus de 10 p. 100 d'entre eux adhèrent à une association afin de mieux gérer la défense de leurs droits et de coordonner les actions à mener. Par décret du 4 août 1982, l'Etat a reconnu certaines organisations officiellement représentatives des retraités et personnes âgées. Aussi est-il important aujourd'hui que ces organisations puissent désigner des représentants (avec voix délibérative) dans tous les organismes qui traitent des problèmes concernant les retraités et les personnes âgées, en particulier le Comité économique et social européen, le Conseil économique et social, les comités économiques et sociaux régionaux, les conseils d'administration de sécurité sociale et de tous les régimes de retraite. Certes, le Gouvernement a créé le Comité national des retraités et personnes âgées, avec ses délégations départementales (CODERPA) qui disposent d'un siège au sein de chaque conseil économique et social régional, mais ayant seulement une valeur consultative. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier les conditions de la représentation des retraités et personnes âgées au sein des organismes cités ci-dessus dans le sens d'une plus juste concertation.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein : des comités départementaux et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein du conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Difficultés des entreprises
(liquidation et redressement judiciaires - dettes -
majorations de retard - remise - exploitations agricoles)

596. - 3 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de décret autorisant les entreprises ou exploitations agricoles en situation de redressement ou de liquidation judiciaires à solliciter la remise des majorations de retard avant le paiement de la dette principale. Il lui fait remarquer que tout retard dans la prise d'une telle mesure aggrave la situation des intéressés dont les ressources sont affaiblies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Conformément à l'article 19 du décret du 29 décembre 1976 relatif au recouvrement des cotisations assises sur les salaires, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole peut, avant paiement du principal, accorder aux entreprises en situation de redressement judiciaire, une remise totale ou partielle des majorations de retard afférentes aux cotisations échues et non réglées. Un projet de décret en Conseil d'Etat prévoyant une disposition similaire en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale dues par les personnes non salariées agricoles fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Politiques communautaires
(élevage - bovins - aides - conditions d'attribution)

763. - 10 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision de la commission de Bruxelles de limiter les poids des carcasses de bovins susceptibles de bénéficier de l'intervention. Les producteurs de jeunes bovins des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes estiment que le nouveau dispositif représente un grave danger pour leur exploitation. En effet, si l'entrée du nouveau dispositif est effective, comme prévu, au 1^{er} juillet, l'accès à l'intervention serait réservé aux carcasses de moins de 380 kg à partir de cette date, puis 360 au 1^{er} janvier 1994 et 340 kg au 1^{er} juillet 1994, alors que le poids moyen des jeunes bovins de ces régions est de 384 kg et celui des animaux de qualité supérieure (charolais) de 416 kg. L'application de cette décision conduirait à l'interdiction de tous ces animaux à l'intervention et obligerait les producteurs à réviser de fond en comble leurs programmes de qualité, entraînant ainsi pour eux de lourdes charges financières. En conséquence, ils souhaitent que soient suspendues ces mesures et qu'un plan modulé soit établi dans le temps leur permettant de s'adapter en tenant compte du cycle de production des jeunes bovins qui est supérieur à deux ans ; que soient établis des barèmes par pays afin de tenir compte des spécificités de production et que l'accès à l'intervention soit réservé aux entreprises disposant d'un marché réel. Les volumes destinés à l'intervention pourraient être liés en pourcentage aux volumes exportés sur une année déterminée. Il lui fait remarquer, en outre, que la décision de Bruxelles pénalise particulièrement la France. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin de revenir sur cette décision qui aurait des conséquences désastreuses pour les producteurs bovins.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des conséquences négatives de la limitation du poids des carcasses admises à l'intervention (règlement CEE n° 685-93 du 24 mars 1993) et les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont utilisé toutes les procédures existantes pour s'opposer à sa mise en place. Ainsi, en décembre 1992 la France s'est immédiatement opposée à un premier projet de la commission visant à limiter le poids des carcasses à 340 kilogrammes dès février 1993. La délégation française a pu ainsi obtenir dès le 15 janvier 1993 un assouplissement des modalités d'application de cette mesure sous la forme d'un échelonnement sur une période de dix-huit mois : limitation à 380 kilogrammes à partir de juillet 1993, à 360 kilogrammes à partir de janvier 1994 et à 340 kilogrammes à partir de juillet 1994. Au niveau du conseil des ministres, la France a manifesté son opposition par un mémorandum déposé auprès du commissaire à l'agriculture, M. Steichen. Ce document soulignait le caractère discriminatoire de cette mesure vis-à-vis de la France où sont

produit de nombreux animaux de race allaitante, c'est-à-dire des animaux génétiquement plus lourds ; il soulignait aussi son orientation contraire à la réforme de la politique agricole commune : cette mesure pénalise fortement les races allaitantes qui occupent les superficies fourragères que la réforme a pour objectif de préserver par une exploitation plus extensive ; elle limite le soutien de l'intervention aux animaux de type laitier ou croisé laitier produits dans l'Europe du Nord, que la réforme n'a pas pour objectif de favoriser. Si les animaux de race allaitante n'ont pas vocation à être destinés régulièrement à l'intervention, il est essentiel de maintenir ce débouché en cas de crise. Enfin, cette mesure ne répond pas au réel problème de l'accroissement continu et régulier des poids que l'on constate dans tous les Etats membres. Le Gouvernement français a déposé le 2 mai 1993 une requête en annulation auprès de la Cour de justice européenne, estimant que la mesure contestée ne relève pas de la compétence de la commission, mais de celle du conseil. Sans attendre l'issue de cette procédure, le Gouvernement français a également introduit auprès de la Cour de justice européenne une demande de sursis à exécution du règlement 685-93, estimant que sa mise en application entraînerait un préjudice grave et irréparable pour un secteur important de l'élevage français. Le fait que ce référé ait été rejeté (ordonnance de la cour du 16 juin 1993) ne met nullement en cause l'argumentation et sa recevabilité au niveau du recours principal. La cour a en effet reconnu que la requête française ne manquait pas de fondement et ne saurait être rejetée pour ce motif. En tout état de cause, les services du ministère continuent de suivre avec attention les développements de cette affaire et le Gouvernement français se tient prêt à mettre en œuvre tous les moyens disponibles en vue d'une issue plus conforme à nos intérêts.

Taxes parafiscales

(agriculture - commission mixte - rapport - publication)

1979. - 7 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les travaux de la commission mixte agriculture-finances concernant l'utilisation des taxes parafiscales dans l'agriculture. Annoncée en juin 1992, cette commission devait remettre son rapport en novembre dernier, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et les échéances des travaux de cette commission.

Réponse. - A la demande des ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture, les inspections générales des finances et de l'agriculture ont procédé fin 1992 à une enquête sur les taxes parafiscales agricoles. Cette mission a conclu à l'utilité globale du dispositif, tout en constatant sa complexité et les menaces que fait peser sur sa pérennité l'évolution de la réglementation communautaire. Elle a par ailleurs invité les partenaires concernés à poursuivre la réflexion sur la réforme des taxes au profit de l'ANDA en approfondissant l'hypothèse d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Bois et forêts (scieries - emploi et activité)

2935. - 28 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que connaît l'activité du bois. Il lui rappelle que cette activité concerne des dizaines de milliers de personnes dans notre pays, que la France compte près de 10 000 communes forestières et qu'en Dordogne la sylviculture se classe au premier rang dans le domaine de l'embauche et doit rester créatrice d'emplois. Actuellement, les 3 300 scieries françaises subissent une chute d'activité énorme en raison des dévaluations successives, notamment des monnaies scandinave, anglaise et espagnole, et de la mise sur le marché des bois importés de l'Europe de l'Est, des pâtes d'Amérique du Sud et des panneaux du Pacifique Sud. Malheureusement, les difficultés que connaît l'activité du bois ne sont pas passagères, et même si le Gouvernement a déjà pris quelques mesures dans le collectif budgétaire, celles-ci ne seront pas suffisantes pour éviter la mise au chômage de nombreuses personnes en milieu rural et, à terme, la disparition de l'activité du bois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement propose la mise en place, le plus rapidement possible, de la clause de sauvegarde. Cette mesure permettrait de protéger l'activité du bois contre une concurrence internationale tout à fait inégale actuellement et sauverait cette activité écologique, créative d'emplois et porteuse d'avenir.

Réponse. - Les difficultés de la filière forêt-bois constituent une préoccupation pour les pouvoirs publics. En effet, la récession économique - notamment la baisse d'activité du bâtiment - ainsi que les importations à très bas prix de sciages résineux en provenance de Suède et Finlande menacent la pérennité de nos entreprises. Leurs coûts de production sont sensiblement supérieurs aux prix pratiqués par les exportateurs nordiques dont les parts du marché en France s'accroissent considérablement. Il est indéniable, de ce point de vue, que les dévaluations des monnaies suédoise et finlandaise, qui ont été très fortes et soudaines, ont donné à ces pays un avantage considérable. C'est pourquoi, le Gouvernement a demandé à la Commission des communautés européennes l'instauration d'une clause de sauvegarde sur les sciages résineux en provenance des deux pays susmentionnés. De nombreuses interventions ont été faites en ce sens auprès des instances communautaires. La grave crise que subissent les industries papetières a conduit à formuler des demandes analogues pour cinq produits : le papier chimique pour cannelure, le papier couché sans bois, le papier kraft liner, le papier kraft écu frictionné, le papier non couché sans bois. Face à ces demandes la Commission a institué en juillet 1993 un système de surveillance des importations pour les produits concernés, qui est mis en place, à partir du 1^{er} août, pour une période de trois mois, à titre expérimental. La Finlande et la Suède communiqueront à la Commission, qui nous en informera, des données sur les exportations de sciages et papiers. La Commission, dans la mesure où une augmentation très forte des ventes serait mise en évidence, devra en tirer les conséquences. Ce système de surveillance ne constitue cependant, de notre point de vue, qu'une étape. Une clause de sauvegarde pour les sciages reste nécessaire et le Gouvernement est donc fermement décidé à obtenir une mesure de protection sur les bois sciés importés de Suède et Finlande dans la mesure où les conditions d'une concurrence loyale ne seraient pas rétablies.

Agriculture

(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)

3296. - 5 juillet 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le paiement différé des primes relatives aux céréales, aux pois protéagineux et au gel des terres. Il constate que cela entraînera des besoins de financement supplémentaires et des coûts financiers importants, notamment dans les exploitations agricoles de grande culture. Par ailleurs, il craint les répercussions de la réforme de la PAC sur la trésorerie des exploitations et les coûts financiers en résultant. Il estime donc qu'il conviendrait d'aider les agriculteurs à faire dès maintenant un plan de trésorerie retraçant les encaissements et les décaissements à prévoir d'ici à la fin de l'année 1993. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les primes compensatoires du gel et de la baisse des prix soient versées dès le début de la période autorisée par la Commission des communautés européennes.

Réponse. - La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune va entraîner des modifications très importantes dans le calendrier de perception des revenus des agriculteurs. C'est ainsi que l'aide compensatoire liée à la baisse des prix des céréales et des protéagineux doit être versée, conformément à la réglementation communautaire, entre le 16 octobre et le 31 décembre alors que le revenu correspondant était, avant la mise en œuvre de cette réforme, disponible à la livraison. La réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le Gouvernement a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs au cours de la seconde quinzaine d'octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter dès le mois d'août une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système, se présentant sous forme de prêts de trésorerie, est géré par le réseau bancaire et les organismes collecteurs. L'Etat apportera sa contribution à ce dispositif, puisqu'il prendra en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils seront à taux nuls pour les agriculteurs. En outre, des avances ont été versées aux producteurs d'oléagineux au cours du premier trimestre 1993 (pour le colza d'hiver) et au mois de juillet et d'août (pour les autres oléagineux).

*Agriculture**(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)*

3308. - 5 juillet 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent notamment les exploitations productrices de céréales et de protéagineux. Les exploitants qui livraient leur récolte dès la moisson touchaient, jusqu'à présent, pratiquement la totalité du prix dans les trente jours de la livraison. Dès cette année, l'exploitant touchera à la récolte, pour les mêmes quantités livrées, une somme amputée d'environ 30 p. 100. Le reste sera versé sous forme d'aide, mais pas avant le mois de novembre prochain. La profession agricole avait imaginé qu'Unigrains pour les céréales, et la FOP pour les protéagineux, auraient pu avancer 80 p. 100 du montant des aides. L'Etat aurait pris à sa charge les intérêts de ces avances, soit un coût d'environ 100 millions de francs. Le Gouvernement, malgré l'urgence qu'appelle la situation financière de très nombreuses exploitations, n'a pas encore répondu à cette proposition. Il aimerait, en conséquence, qu'il lui précise quand le Gouvernement envisage de se prononcer.

Réponse. - La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune va entraîner des modifications très importantes dans le calendrier de perception des revenus des agriculteurs. C'est ainsi que l'aide compensatoire liée à la baisse des prix des céréales et des protéagineux doit être versée, conformément à la réglementation communautaire, entre le 16 octobre et le 31 décembre alors que le revenu correspondant était, avant la mise en œuvre de cette réforme, disponible à la livraison. La réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le Gouvernement a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs au cours de la seconde quinzaine d'octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter dès le mois d'août une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système, se présentant sous forme de prêts de trésorerie, est géré par le réseau bancaire et les organismes collecteurs. L'Etat apportera sa contribution à ce dispositif, puisqu'il prendra en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils seront à taux nuls pour les agriculteurs. En outre, des avances ont été versées aux producteurs d'oléagineux au cours du premier trimestre 1993 (pour le colza d'hiver) et au mois de juillet et d'août (pour les autres oléagineux).

*Agriculture**(aides - paiement - délais - céréales - protéagineux)*

3405. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que malgré les mesures de compensations prévues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le chiffre d'affaires des producteurs de céréales et oléoprotéagineux de Seine-et-Marne va baisser de 10 à 25 p. 100 et leurs revenus de 30 à 50 p. 100. Il lui fait remarquer que ces estimations ont été faites en supposant que le paiement des compensations serait effectué à la récolte. Or il semblerait que celui-ci ne serait effectué qu'entre le 15 octobre et le 31 décembre 1993. Un tel décalage va nécessairement avoir de graves conséquences sur la gestion des marchés et sur le fonctionnement des exploitations. En effet, de nombreux agriculteurs doivent payer les approvisionnements de l'année en cours à la fin du mois de juillet et c'est également à cette époque qu'ils doivent honorer les échéances des emprunts négociés avant la réforme de la PAC. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de façon à ce qu'au moins 80 p. 100 des compensations soient payées au moment de la récolte.

Réponse. - La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune va entraîner des modifications très importantes dans le calendrier de perception des revenus des agriculteurs. C'est ainsi que l'aide compensatoire liée à la baisse des prix des céréales et des protéagineux doit être versée, conformément à la réglementation communautaire, entre le 16 octobre et le 31 décembre alors que le revenu

correspondant était, avant la mise en œuvre de cette réforme, disponible à la livraison. La réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le Gouvernement a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs au cours de la seconde quinzaine d'octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter dès le mois d'août une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système, se présentant sous forme de prêts de trésorerie, est géré par le réseau bancaire et les organismes collecteurs. L'Etat apportera sa contribution à ce dispositif, puisqu'il prendra en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils seront à un taux nul pour les agriculteurs. En outre, des avances ont été versées aux producteurs d'oléagineux au cours du premier trimestre 1993 (pour le colza d'hiver) et au mois de juillet et d'août (pour les autres oléagineux).

*Sécurité sociale**(régime de rattachement - pluriactifs)*

3546. - 12 juillet 1993. - **M. François Loos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les règles applicables aux pluriactifs salariés non agricoles et non salariés agricoles et relatives à la détermination de leur activité principale. Ces règles ont une incidence sur l'affiliation des intéressés à l'assurance maladie, sur la caisse versant les prestations et sur le montant des cotisations applicables. Alors que les lois n° 90-85 du 23 janvier 1990 et n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ont transféré l'assiette de la plupart des cotisations sociales des exploitants agricoles sur le revenu professionnel ou sur un revenu forfaitaire, le critère de l'activité principale repose encore sur le revenu cadastral de l'exploitation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter ces règles à la nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles.

Réponse. - En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces différentes activités. Toutefois le droit aux prestations maladie n'est ouvert que dans le régime de leur activité principale. Cette dernière est déterminée dans les conditions fixées aux articles R. 615-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui prévoient, en cas d'exercice d'une activité agricole non salariée et d'une activité artisanale, commerciale ou libérale, que l'importance de la première des deux est appréciée par rapport à l'exploitation-type départementale. La loi portant DMOS n° 93-121 du 27 janvier 1993, dans son article 34, ouvre aux pluriactifs qui le désirent la possibilité d'être rattachés à l'organisme ou aux organismes auxquels ils sont affiliés au titre de leur activité principale. Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes sociaux gérant les régimes dont dépendent ces personnes. Un groupe de travail constitué des représentants des ministères concernés et des organismes nationaux de sécurité sociale examine actuellement les conditions d'application de cette nouvelle disposition législative.

*Politiques communautaires**(PAC - accords des 24, 25 et 26 mai 1993 - perspectives)*

3724. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les accords des 24, 25 et 26 mai derniers relatifs à certains aménagements de la politique agricole commune. Ces mesures ne répondent que partiellement aux attentes des agriculteurs français ; il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne : la durée de rotation de la jachère ; la poursuite de l'amélioration de la prime à la jachère ; une revalorisation plus substantielle de la prime à l'herbe ; l'amélioration du poids des carcasses à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ; l'aménagement des organisations de marché des productions indirectement touchées par la réforme de la PAC en vue de renforcer la préférence communautaire : bovins, fruits et légumes, vins, horticulture...

Réponse. - Les résultats obtenus le 27 mai dernier dans le cadre du paquet-prix 1993-1994 et des mesures connexes représentent un pas significatif dans le sens d'une meilleure adaptation de la

PAC aux réalités auxquelles sont confrontés les agriculteurs. Cet accord tient, en effet, largement compte des vues de la France. L'indemnisation de la jachère sera augmentée de 27 p. 100 à compter de la campagne 1994-1995. Le montant de base de 45 écus est porté à 57 écus/tonne. Cette revalorisation conduira à une augmentation moyenne en France de 600 francs/hectare. Les producteurs pourront choisir entre la jachère tournante (taux de gel 15 p. 100 en 1993) et la jachère fixe (taux de gel de 18 à 20 p. cent selon les Etats membres à partir de 1994-1995). En ce qui concerne la réduction de la durée de rotation du gel des terres de six à trois ans, selon la demande française, la Commission s'est engagée à effectuer des expertises techniques qui devraient conduire rapidement à la remise de rapports circonstanciés et de propositions appropriées. La revalorisation de la prime à l'herbe, alors en examen à la Commission au moment du conseil, a été adoptée le 16 juillet (cf. décret n° 93-912 du 16 juillet 1993 modifiant le décret n° 93-738 du 29 mars 1993 instituant une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs). Le montant de la prime annuelle est de 200 francs en 1993, 250 francs en 1994, 300 francs en 1995, 1996 et 1997. Le plafond des primes est de 20 000 francs par exploitation en 1993, 25 000 francs en 1994, 30 000 francs pour les années ultérieures. Dans le secteur de la viande bovine, la France est intervenue afin d'éviter la restriction des conditions de mise à l'intervention (limitation à 340 kilogrammes du poids des carcasses). Le gouvernement français a effectivement introduit un recours devant la Cour de justice européenne mettant en cause la légalité du règlement de la Commission (CEE) n° 685-93 du 25 mars 1993. La demande française de sursis à exécution de ce règlement (la mise en place du dispositif est effective à compter du 1^{er} juillet 1993) a été rejetée par ordonnance du 16 juillet 1993. Ce rejet ne préjuge pas des suites qui seront données par la cour à la demande française d'annulation du règlement. Les organisations communes de marché non concernées par la réforme de la PAC, bien qu'indirectement touchées en effet, ne manquent pas de retenir l'attention du gouvernement. Lors des récents conseils des ministres de l'agriculture, la France, de multiples reprises, a rappelé combien il était urgent que s'engagent les négociations sur la réforme de l'OCM vitivinicole. Malgré les engagements pris, la Commission n'a toujours pas présenté de propositions. Il est clair aujourd'hui que la prochaine campagne (qui démarre le 1^{er} septembre) devra être gérée selon les règles actuelles. Or, celles-ci sont à l'origine d'une situation très difficile et fortement discriminatoire pour les producteurs de vin de table français. Il sera donc nécessaire de mettre en place un plan de soutien de notre viticulture en 1993-1994. Ce dernier ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord de la Commission ou, en cas de refus de sa part, après avis favorable unanime du conseil. Dans le cadre de la réforme de cette OCM, la France propose les mesures suivantes : d'une part, la fixation d'objectifs de production par Etat membre pour résorber progressivement les excédents structurels de vin de table dans la Communauté ; d'autre part, l'adaptation des actuelles mesures de gestion (distillation, stockage) des excédents conjoncturels pour les rendre plus efficaces qu'actuellement. La France demande qu'une plus grande rigueur préside à la définition et à l'encadrement de ces produits en fixant notamment un rendement maximum communautaire. Elle insiste pour que les mesures socio-structurelles (primes à l'arrachage, aides à la restructuration du vignoble) soient mises en cohérence et permettent, dans le respect des paysages ruraux des zones viticoles, la réelle adaptation des structures de production aux besoins de la filière. La Commission devrait adopter ses propositions de réforme d'ici à la fin juillet. Les perturbations du marché des fruits et légumes rencontrés en 1992, et se poursuivant cette année, traduisent l'inadaptation des règles communautaires à la gestion de ces marchés. Aussi, un débat sur la réforme de l'OCM devrait-il être engagé à l'automne prochain. Il faut reconnaître la situation exceptionnellement difficile que traversent les éleveurs d'ovins dans notre pays. Celle-ci découle, en partie, des turbulences monétaires les plus fortes que nous ayons connues depuis la création du SME en 1973. En mai dernier, les montants de la prime compensatrice ovine (PCO) et de la prime monde rural ont été fixés respectivement à 22,277 écus/brebis et à 5,5 écus/brebis. Le premier acompte PCO (30 p. 100) s'élève donc à 52,767 francs/brebis pour les producteurs d'agneaux lourds et à 42,213 francs pour les producteurs d'agneaux légers et de chèvres. A cet acompte s'ajoute la prime monde rural de 43,425 francs pour les premiers et 30,003 francs pour les seconds. Cette prime est destinée aux zones de campagne et défavorisées.

Agriculture

(gel des terres - prime à la jachère énergétique - montant)

3776. - 12 juillet 1993. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude ressentie par les organisations professionnelles agricoles au sujet du montant de la prime à la jachère énergétique. Il semble qu'une prime inférieure à 1 000 francs à l'hectare ne soit pas acceptable. Or, aujourd'hui, elle atteint un montant de 600 francs. De plus, alors que le colza est expressément prévu, une incertitude pèse sur le tournesol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin que le montant de la prime à la jachère énergétique atteigne un montant acceptable pour les agriculteurs.

Réponse. - Lors du Conseil des ministres européens de l'agriculture des 24-27 mai 1993, une revalorisation de 27 p. 100 de la prime au gel des terres a été décidée, à l'initiative de la France, soit une augmentation moyenne de 600 francs par hectare. En outre un soutien financier national, de l'ordre de 200 francs par hectare, sera apporté, pour la campagne 1994-1995, aux agriculteurs qui réaliseront une production de colza destiné à la carburant en respectant une charte de l'environnement. Enfin, un complément d'aide à l'hectare d'un montant de 200 francs a été demandé pour cette même culture à la Commission des Communautés européennes au titre des mesures agri-environnementales. On peut considérer que ce dispositif est incitatif, puisque 130 000 hectares de colza ont été mis en culture en 1993, ce qui représente pratiquement, en un an, un quadruplement des surfaces soustraites à la jachère nue. S'agissant du tournesol, il convient de remarquer que les débouchés alimentaires offerts à cette graine sont sensiblement plus larges que ceux ouverts au colza : c'est la raison pour laquelle ce dernier a été privilégié pour la production d'estercarburant sans que, pour autant, le tournesol en soit exclu.

Mutualité sociale agricole

(assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités)

4375. - 26 juillet 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime de la cotisation maladie des retraités de l'agriculture. Il estime que s'établit une discrimination entre les retraités de l'agriculture, dont le taux de cotisation s'établit à 3,6 p. 100 alors que, dans le cadre du régime général, ce taux s'élève à 1,8 p. 100. De plus les anciens exploitants non imposables sur le revenu acquittent leur cotisation maladie au taux de 3,8 p. 100 alors que les retraités du régime général non imposables sur le revenu sont exonérés de cette même cotisation maladie. Face à ce déséquilibre qui amène à distinguer deux catégories de retraités, il lui demande s'il entend établir une parité entre les deux régimes, nécessaires à la revalorisation des retraites des anciens exploitants agricoles.

Réponse. - Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proche de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent. Alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application à l'enseignement agricole)*

4384. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'application aux personnels de l'enseignement agricole privé des dispositions prévues au titre de la cessation progressive d'activité. L'application d'une telle mesure serait de nature à participer à la lutte contre le chômage, tout en permettant aux personnels qui le souhaitent de préparer leur départ en retraite.

Réponse. - Les textes réglementaires déterminant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'enseignement agricole privé n'ont pas prévu la mise en place de la cessation progressive d'activité, ces agents étant en la circonstance régis de la même façon que les autres agents contractuels de la fonction publique. Lorsque la cessation progressive d'activité a été mise en place à l'intention des agents titulaires de l'Etat, elle n'a pas été étendue aux agents contractuels car elle aurait nécessité de définir de nouvelles règles pour déterminer le montant des cotisations et les droits aux prestations. Toutefois, des dispositifs ont déjà été mis en place, d'autres sont actuellement à l'étude en vue de permettre aux agents contractuels de l'enseignement agricole privé de bénéficier de systèmes comparables à la cessation progressive d'activité.

Agriculture

(aides - aides compensatoires - paiement - dates - conséquences)

4420. - 26 juillet 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que le versement des aides publiques constitue maintenant une partie significative du revenu des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces aides fassent l'objet d'un acompte de 50 p. 100 avant la fin du mois d'août, faute de quoi la gestion des trésoreries des exploitations se révélerait impossible.

Réponse. - La mise en œuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune va entraîner des modifications très importantes dans le calendrier de perception des revenus des agriculteurs. C'est ainsi que l'aide compensatoire liée à la baisse des prix des céréales et des protéagineux doit être versée, conformément à la réglementation communautaire, entre le 16 octobre et le 31 décembre alors que le revenu correspondant était, avant la mise en œuvre de cette réforme, disponible à la livraison. La réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le Gouvernement a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs au cours de la seconde quinzaine d'octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter dès le mois d'août une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système, se présentant sous forme de prêts de trésorerie, est géré par le réseau bancaire et les organismes collecteurs. L'Etat apportera sa contribution à ce dispositif, puisqu'il prendra en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils seront à taux nuls pour les agriculteurs. En outre, des avances ont été versées aux producteurs d'oléagineux au cours du premier trimestre 1993 (pour le colza d'hiver) et au mois de juillet et d'août (pour les autres oléagineux).

Agriculture

(conjoint d'exploitant - salaire différé - conditions d'attribution)

4536. - 2 août 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés résultant de l'interprétation des articles 63 et 65 du décret-loi du 29 juillet 1939, concernant le salaire différé versé aux exploitants agricoles et à leurs conjoints. La volonté du législateur de l'époque a été d'associer le conjoint du descendant à la mise en valeur de l'exploitation agricole en lui assurant le même traitement, c'est-à-dire la vocation à recevoir un salaire différé. Toute-

fois, l'obtention de ce salaire différé n'est possible que si le statut d'aide familial est reconnu au descendant de l'exploitant et à son conjoint, ce qui ne va pas sans poser de nombreux problèmes d'interprétation juridique. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures permettant de clarifier les modalités d'obtention de salaire différé.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la créance de salaire différé sont déterminées à l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Pour y prétendre le descendant de l'exploitant doit notamment avoir participé à l'exploitation et ne pas avoir reçu de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration. Le texte de l'article 63 ne fait pas référence à un statut particulier du descendant. Toutefois, la législation relative à la protection sociale définit l'aide familiale à l'article 1106-1 du code rural. Cette définition correspond en partie aux conditions prévues à l'article 63 du décret-loi susvisé puisqu'il faut avoir participé à la mise en valeur de l'exploitation comme non salarié. Cette créance de salaire différé peut également être attribuée au conjoint du descendant de l'exploitant participant à l'exploitation selon les conditions édictées à l'article 63 du décret-loi susvisé.

Ministères et secrétariats d'Etat

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales
de sélection et de promotion des races - suppression)*

4934. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la suppression d'une ligne de crédit de 14 millions de francs dans le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (chapitre 44-50), suppression intervenue dans la loi de finances rectificative. Les arbitrages budgétaires semblent devoir conduire à une remise en cause du rôle d'encadrement et de structuration des races par les « unités nationales de sélection et de promotion des races ». Ces mesures mettent en cause l'avenir même des livres généalogiques, qu'ils soient sous forme d'UPRA ou de herd-book. Ces structures sont des organismes techniques chargés de l'organisation, de la sélection et de la promotion des races françaises, de la gestion du fichier racial ainsi que de la qualification et de la certification des reproducteurs. En tant que telles, elles doivent rester indépendantes du pouvoir commercial et garanties à long terme de la place et de l'avenir de nos races. Ainsi, le herd-book Montbéliard assure-t-il depuis cent ans l'orientation et la gestion de la race et a permis à la « Montbéliarde » de s'imposer sur le marché français comme une race originale, présentant des qualités spécifiques qui lui assurent un débouché sur le marché international. Au sein du groupe des races « Pies rouges » qui compte 40 millions de têtes en Europe, elle représente le type idéal capable d'obtenir, à partir du fourrage produit essentiellement sur l'exploitation, du lait de qualité adapté à la production de fromages haut de gamme tout en assurant un revenu complémentaire en viande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le rôle des UPRA qui est défini réglementairement soit clairement reconnu dans sa réalité budgétaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales
de sélection et de promotion des races - suppression)*

4948. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'organisation de l'amélioration génétique mise en place par la loi sur l'élevage. L'annonce récente du désengagement de l'Etat de son soutien financier à l'amélioration génétique bovine inquiète vivement les éleveurs adhérents au contrôle laitier. Ces derniers seraient, dans ces conditions, seuls à financer, sur leurs fonds propres, l'obtention des données génétiques qui servent à la sélection et à la promotion de l'élevage français. Aussi, les organismes de contrôle laitier ont cessé, dans certains départements, de transmettre les données génétiques dans l'attente d'une solution financière. Il lui demande s'il envisage de réévaluer fortement la dotation prévue à cet effet au chapitre 44-50 du budget de son ministère afin de préserver l'ensemble du schéma d'amélioration génétique nationale dont la performance n'est plus à démontrer.

Ministères et secrétariats d'Etat

*(agriculture : budget - dotations aux unités nationales
de sélection et de promotion des races - suppression)*

4966. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacré à l'amélioration génétique des

rares animales vient d'être réduit de 14 millions de francs. Face à cette décision, les services du ministère de l'agriculture ont décidé de porter cette réduction de crédit sur les UPRA, ce qui entraîne une remise en cause du rôle d'encadrement et de structuration des races par les UPRA et une rupture de l'équilibre entre ces structures raciales et l'institut de l'élevage, structure technique centralisée, dont le financement est protégé. Il lui rappelle que les UPRA sont des organismes techniques chargés de l'organisation de la sélection et de la promotion des races françaises, de la gestion du fichier racial ainsi que de la qualification et de la certification des reproducteurs; elles sont le garant de la place et de l'avenir de nos races. Cette nouvelle politique fait courir un danger extrêmement grave aux spécificités de l'organisation de l'élevage français; c'est pourquoi les responsables de l'ensemble des races souhaitent que le rôle des UPRA, qui est défini réglementairement, soit reconnu dans sa réalité budgétaire et que le chapitre 44-50 soit préservé. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Deux arrêtés du ministère du budget, l'un du 3 février 1993 et l'autre du 10 mai 1993, ont en effet annulé 5,4 et 14,25 MF ouverts en loi de finances initiale pour 1993 sur le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce chapitre initialement doté de 131 MF est consacré à la sélection animale. Ces mesures de régulation budgétaire ont entraîné, dès leur publication, des modifications dans la répartition prévisionnelle des dotations aux organismes intervenant dans le dispositif collectif de sélection animale en France. Des mesures exceptionnelles ont cependant pu être prises pour réduire les effets de cette régulation auprès des différents organismes concernés, en mobilisant 14 MF de crédits par redéploiement budgétaire. En fonction des arbitrages budgétaires prochains, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploiera à préserver les moyens nécessaires à ses actions.

Energie (biocarburants - perspectives)

4994. - 16 août 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilisation de la biomasse à usage énergétique et industriel. Au-delà des impacts positifs pour les agriculteurs et l'emploi, l'utilisation non alimentaire des productions agricoles et forestières est devenue un enjeu majeur en matière d'énergie, d'environnement et de développement local. Le développement de ces produits doit être encouragé notamment par des incitations d'ordre fiscal. Il lui demande quelles mesures fiscales, et en particulier concernant les taux de TVA, il envisage de prendre afin de développer l'utilisation des biocarburants et des biocombustibles.

Réponse. - Le développement des utilisations non alimentaires des produits agricoles, en particulier la production de biocarburants et biocombustibles, constitue une préoccupation majeure du ministère de l'agriculture et de la pêche. Des mesures réglementaires ont été prises tant au niveau communautaire à travers le dispositif de jachère non alimentaire, désormais étendu aux plantes et boisements à courte rotation, qu'au niveau national grâce à l'exonération fiscale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) dont bénéficient les biocarburants. Ainsi, l'augmentation récente de la TIPP sur les essences et le gazole (0,28 franc par litre) place l'éthanol en situation de concurrence favorable et permet à l'ester méthylique de colza de se rapprocher de l'équilibre économique. Il sera nécessaire d'analyser l'impact de ces mesures, dont le coût est élevé en terme de perte fiscale pour l'Etat, avant d'envisager des dispositions à la TVA. Le projet de directive Scrivener instituant un taux d'accise sur les biocarburants égal au maximum à 10 p. 100 de celui imposé aux carburants fossiles auxquels ils se substituent, est susceptible de prolonger, au niveau communautaire, la politique d'exonération fiscale initiée par la France.

Politiques communautaires (élevage - fièvre aphteuse - lutte et prévention - perspectives)

5025. - 16 août 1993. - Répondant le 29 avril dernier à une question orale sans débat n° 265, le ministre de l'agriculture affirmait que « face à l'introduction de la fièvre aphteuse en Italie, la commission des communautés européennes avait pris les mesures restrictives nécessaires à l'égard des expéditions d'animaux ou de

produits à partir de l'Italie puis des pays de l'Est ». M. André Fanton demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui indiquer si, depuis cette date, les phénomènes constatés en Italie et dans d'autres pays européens ont évolué et dans quel sens. Il lui fait part, en effet, des préoccupations des éleveurs français qui, conscients de ce que le virus de la fièvre aphteuse présente la caractéristique très particulière d'être transmise par tous les vecteurs, s'interrogent sur le fait de savoir si la Communauté économique européenne n'a pas trouvé, dans cette façon de réagir, un mauvais moyen de diminuer encore les productions laitières. Il lui demande enfin si, dans l'actuelle situation, il ne lui semblerait pas opportun de réfléchir à nouveau à la prophylaxie vaccinale.

Réponse. - L'Italie a subi entre mars et juin 1993 un épisode de fièvre aphteuse qui s'est traduit par l'apparition de cinquante-sept foyers. Plus aucun foyer n'est apparu après le 7 juin 1993. L'Italie a maîtrisé cette épizootie par l'application de mesures sanitaires strictes, sans avoir recours à une vaccination pérfocale. Il est à noter qu'une telle décision aurait eu pour l'Italie des conséquences économiques particulièrement sensibles : les possibilités d'exportation d'animaux et de produits auraient été, en effet, considérablement entravées, pour au moins deux ans. Il en va bien sûr de même pour la France. Aussi, la reprise d'une vaccination antiaphteuse en France, outre qu'elle apparaîtrait en complète contradiction avec les directives communautaires, n'est pas économiquement envisageable.

Enseignement privé (maisons familiales rurales - financement)

5076. - 16 août 1993. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés financières que rencontrent, dans leur fonctionnement, les maisons familiales rurales. Il lui rappelle que, depuis la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, les maisons familiales rurales ne sont financées par l'Etat qu'à hauteur des charges des salaires des formateurs. Ainsi, sont exclus de l'aide versée par l'Etat le coût de l'alternance et celui de l'internat. Or, les maisons familiales rurales contribuent de façon efficiente à la conduite des formations par alternance, aident à favoriser l'insertion professionnelle et détiennent une place privilégiée dans la dynamique de la vie rurale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les possibilités offertes à l'Etat d'étendre l'application de la loi de 1984 au financement de l'alternance et à celui de l'internat, en plus des charges des salaires versés aux formateurs, ce qui permettrait aux maisons familiales rurales de développer leurs activités de formation.

Réponse. - La création du forfait internat au bénéfice des établissements d'enseignement technique agricole privés fonctionnant selon le rythme approprié n'a pas été prévue par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait donc, au préalable, que soit complété l'article 5 du texte législatif, ce qui n'est pas envisagé actuellement ; le contexte budgétaire ne permet pas en effet de prendre en compte d'autres charges que celles induites par la loi du 31 décembre 1984 et ses décrets d'application. Ces derniers, notamment le décret n° 92-674 du 16 juillet 1992 majorant le taux d'encadrement professoral retenu pour le calcul de la subvention allouée aux formations de CAPA-BEPA et le décret n° 93-1005 du 15 août 1993 fixant le coût du poste de formateur d'après le coût réel acquitté, par l'Etat, pour rémunérer le professeur, contractuel de droit public dans les lycées agricoles privés, ont d'ailleurs très sensiblement amélioré la situation financière des maisons familiales au cours de ces deux derniers exercices. Le montant des crédits de fonctionnement distribués à ces établissements, hors la part de l'aide allouée pour l'entretien des manuels scolaires des élèves de quatrième et troisième est en effet passé de 348,7 MF, au cours de l'année 1991, à 425 MF pendant l'année 1992 dont 34 MF de rappel de subvention versés au mois d'août 1992 au titre de l'exercice précédent. Il devrait s'élever à 467 MF au cours de l'année en cours, 7 MF étant mandatés en tant que rappel de subvention 1992. Abstraction faite des rappels de subventions ayant pu être versés au titre d'un précédent exercice, le soutien financier accordé, par l'Etat, pour le fonctionnement des maisons familiales devrait donc être majoré, en moyenne, de 32 p. 100 de la fin de l'année 1991 à la fin de ce mois de décembre 1993 et ceci pour un effectif

d'élèves pratiquement inchangé - 29 000 élèves lors de la rentrée scolaire 1990-1991, 29 650 élèves à la rentrée 1992-1993. Au cours de l'année 1994, un nouveau décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget devrait réactualiser le coût du poste de formateur et permettre de conforter encore la trésorerie des établissements.

Agriculture

(aides - exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans)

5293. - 30 août 1993. - **M. Philippe Langenicux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un problème que rencontrent de nombreux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans. N'ayant pas un nombre suffisant de trimestres validés pour pouvoir prétendre à la retraite ils ne peuvent pas plus bénéficier de la prime à l'extensification pour les aider à assumer financièrement les charges de leur exploitation au motif que leur âge est supérieur au maximum autorisé. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'aider cette catégorie d'agriculteurs dans cette période transitoire.

Réponse. - Les dispositions réglementaires relatives à l'octroi de la prime à l'extensification prévoyaient dans le dispositif mis en place par la circulaire du ministère de l'agriculture DEPSE SDSA n° 7009 du 1^{er} mars 1990, modifiée, que tout producteur, personne physique, qui, au moment du dépôt de la demande, relève d'un régime social agricole, et ne bénéficie pas d'un avantage servi par un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, peut déposer une demande. Le droit au bénéfice de la prime à l'extensification était donc ouvert aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans. Toutefois, pour en bénéficier, ceux-ci devaient souscrire l'engagement que pendant cinq ans ils respecteraient les obligations auxquelles est subordonné l'octroi de la prime à l'extensification, et en cas de départ à la retraite, devaient trouver un successeur qui reprendrait à son compte l'engagement pour la période restant à courir. Ce dispositif d'extensification a été clôturé en 1992; il va être repris selon de nouvelles dispositions, en cours d'examen, dans le cadre du programme agri-environnement, institué par le règlement (CEE) n° 2078-92 du conseil, actuellement soumis par la France à l'agrément de la Commission.

Fruits et légumes

(cassis - emploi et activité - concurrence étrangère)

5387. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise, très grave, que traverse le cassis. En effet, alors que les producteurs français, et particulièrement de Poitou-Charentes, ont beaucoup investi dans cette culture, des importations massives de Pologne déstabilisent irrémédiablement le marché et ruinent certains producteurs. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la CEE pour que des mesures soient prises afin que notre production nationale de cassis ne soit pas pénalisée.

Réponse. - Le secteur du cassis est actuellement confronté à une crise grave en raison de l'offre excédentaire sur le marché communautaire. La mécanisation de la récolte de ce fruit ayant abaissé les coûts de production agricole, des plantations importantes ont eu lieu ces dernières années dans les États membres de la Communauté comme dans les pays d'Europe centrale et orientale. De plus, la fermeture de certains débouchés traditionnels a conduit les producteurs polonais à se tourner vers la CEE à partir de 1992. Les stocks importants de la dernière campagne ont provoqué un effondrement des cours de la nouvelle récolte. Dès mai 1993, la perception de cette situation critique avait conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à intervenir fermement au conseil à Bruxelles pour demander une amélioration du système de surveillance des importations de petits fruits en provenance des pays tiers. La Commission a mis en place en juillet dernier des taxes compensatoires à l'importation de certains cassis congelés, montrant ainsi qu'elle était déterminée à protéger les productions communautaires. Cependant, leur impact sur le prix de vente des cassis français vendus à l'état frais sera limité dans la mesure où la récolte est déjà achevée. C'est pourquoi les producteurs organisés sous forme de groupements ont reçu une aide de 3,2 MF en vue, d'une part, de passer des contrats avec des industriels français sus-

ceptibles de privilégier une logique de filière, et, d'autre part, de conserver un marché d'exportation. Au plan communautaire, des démarches sont faites en vue d'assurer la préférence communautaire dans le respect des accords d'association passés entre la Communauté économique européenne et les pays d'Europe centrale et orientale.

Vin et viticulture

(aides - prime de réencépagement - conditions d'attribution - pluriactifs)

5444. - 6 septembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'attribution des primes de réencépagement viticole. Une personne salariée possédant une exploitation viticole et employant un ouvrier pour l'aider dans sa tâche ne peut prétendre à l'octroi de cette prime qui représente actuellement un montant de l'ordre de 3 000 francs/hectare. Il est évident que cette mesure gêne considérablement l'ensemble des propriétaires viticoles doubles actifs dans leur politique d'amélioration et de réencépagement de leur vignoble. Or, la double activité, très répandue dans le milieu viticole, constitue un des moyens de sauver la viticulture languedocienne et l'emploi viticole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre de nouvelles mesures concernant ces primes qui tiennent compte de cette spécificité.

Réponse. - L'attribution de l'aide exceptionnelle à l'allègement des charges de rénovation du vignoble a été soumise à un certain nombre de critères d'éligibilité. Parmi eux figure la nécessité pour le demandeur de la prime d'avoir le statut d'exploitant à titre principal. Ce critère a été défini avec les responsables professionnels qui ont considéré qu'il répondait au mieux aux nécessaires évolutions du secteur vitivinicole. L'enveloppe budgétaire disponible pour cette aide ne permet pas aujourd'hui de modifier les conditions d'attribution ni même d'y déroger. Il ne peut donc être envisagé de verser la prime aux propriétaires viticoles doubles actifs.

Fruits et légumes

(truffes - concurrence étrangère)

5501. - 13 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'ouverture d'un nouveau contingent de truffes en provenance de Hongrie sans désignation des espèces concernées. Ce nouveau contingent représente une menace pour le groupement national des producteurs de truffes, car la Hongrie n'appartient pas à la CEE et elle comptabilise trois fois la production annuelle française de truffes. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour permettre d'éviter une concurrence déloyale qui aboutirait à une chute du chiffre d'affaires de cette profession.

Réponse. - L'ouverture d'un contingent de truffes en provenance de Hongrie résulte de l'application des accords d'association conclus entre la CEE et trois pays d'Europe centrale et orientale. Il s'agit de l'augmentation de 10 p. 100 prévue dans ces textes, du contingent ouvert en 1992. Il n'y a eu aucune importation en provenance de Hongrie au titre de ce contingent en 1992. Par ailleurs, seules les espèces *tuber melanosporum* et *tuber brumale* peuvent être en France commercialisées sous la dénomination truffes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)

38. - 12 avril 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des membres de l'association des surveillants de travaux des villes de France, agents de la fonction publique territoriale, qui, pour des raisons principalement liées à l'évolution technologique et plus encore au niveau des responsabilités croissantes, revendiquent le classement des surveillants dans la catégorie B cadre, comme leurs collègues et homologues

contrôleurs de travaux de l'Etat. Un projet de décret allant dans ce sens devait être présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 1^{er} octobre 1992, mais a été retié quelques jours auparavant. Aussi, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)*

228. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les emplois des surveillants de travaux des diverses communes de France. Ces agents des collectivités territoriales sont dans l'attente d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleurs de travaux qui tarde à venir. Il lui demande où en est l'étude de cette question par le Gouvernement afin que le projet aboutisse.

*Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)*

258. - 26 avril 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des communes de France. Ces fonctionnaires territoriaux, recrutés le plus souvent au niveau bac+2 et qui disposent de compétences de plus en plus larges, souhaiteraient obtenir enfin une amélioration de leur situation statutaire et une reconnaissance professionnelle qui les conforte dans leur mission. Ils espèrent notamment la création d'un cadre d'emplois de contrôleur de travaux territorial classé en catégorie B et l'intégration des surveillants, surveillants de travaux principaux et chefs de travaux territoriaux dans ce cadre d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte ces revendications et de créer ce nouveau cadre d'emplois à brève échéance.

*Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)*

1139. - 17 mai 1993. - A la demande de l'association des surveillants de travaux des villes de France, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Au sein de la catégorie des personnels techniques, les surveillants de travaux surveillants principaux et chefs de travaux sont chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés en régie intéressée. Pour des raisons principalement liées à l'évolution technologique, et plus encore au niveau de responsabilités croissant, leur association revendique le classement des surveillants dans la catégorie « B » cadre, comme leurs collègues et homologues contrôleurs de travaux de l'Etat. Quatre autres motifs justifient cette revendication, qui intéresse plus de 2 500 agents territoriaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction des membres de cette association en tant qu'agents de la fonction publique territoriale.

*Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)*

1316. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le nouveau statut que réclament les surveillants de travaux des collectivités locales. Les intéressés souhaitent obtenir un nouveau classement catégoriel comparable à celui du personnel d'Etat exerçant les mêmes fonctions. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème.

*Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)*

2524. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation que connaissent les surveillants de travaux des villes de France. Le protocole Durafour, de février 1990, signé par différents partenaires sociaux concernant la restructuration des filières prévoyait, en outre, « une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux » qui devait être engagée sans délai

en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux classé en catégorie B (qui concernerait environ 2 500 personnes) et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'Etat. Rien n'a été fait. Recrutés sur concours ou sur titres de niveau Bac technique, les surveillants de travaux exercent des fonctions d'encadrement qui évoluent sans cesse vers des charges et responsabilités dans des domaines d'études, de chantiers ou de gestion ; ces fonctions les conduisent souvent à assurer un rôle de liaison entre les administrés et l'administration. Or le non-respect des engagements du 9 février 1990 génère pour cette catégorie professionnelle : une iniquité par rapport aux agents de l'Etat qui ont, eux, bénéficié de la catégorie B, à fonctions égales, par décret du 21 avril 1988 ; un blocage de carrière quelquefois de plus de quinze ans (sans échelon) ; un phénomène d'aspiration vers le bas de la grille indiciaire en catégorie C de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour pallier les différences existant entre ces deux catégories professionnelles et faire ainsi établir la reconnaissance du métier de surveillants de travaux.

Réponse. - Conformément aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a présenté en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 1^{er} juillet dernier, un projet de décret portant création du cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs des travaux territoriaux. Ce texte reprend les missions et les conditions de recrutement du corps homologue de l'Etat comme l'indique le protocole précité, tout en procédant aux adaptations découlant des spécificités de la fonction publique territoriale. Si ce texte n'a pas vocation à assurer le reclassement de l'ensemble des agents de maîtrise dans ce cadre d'emplois, il aboutit à une revalorisation significative de la situation statutaire et de la rémunération des agents qui exerçaient les fonctions de surveillants de travaux. Le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit en effet des dispositions transitoires particulièrement favorables au titre des modalités de concours interne et de promotion interne réservées aux agents de maîtrise. Il a été repoussé par les organisations syndicales ayant pris part au vote. Le Gouvernement étudie actuellement l'opportunité de procéder à la publication de ce projet de décret dans sa rédaction actuelle, après avis du Conseil d'Etat.

BUDGET

*Entreprises
(charges - allègement)*

3. - 12 avril 1993. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les entreprises du caractère archaïque et du niveau prohibitif de nos prélèvements obligatoires. Les impôts et les cotisations sociales acquittés par les entreprises représentent 18 p. 100 du PIB en France contre 10 p. 100 en Allemagne, pénalisant ainsi l'emploi et l'investissement. Ces prélèvements s'accompagnent également de forts coûts de gestion. En effet, un bulletin de salaire d'un cadre peut comporter jusqu'à 18 cotisations différentes assises sur 9 bases distinctes. L'impôt sur le revenu comporte plus de 165 cas d'exonération et d'abattement. Enfin, il convient de signaler la multiplicité des formulaires à remplir et à adresser à différentes administrations. Cette complexité entrave en effet la création d'entreprises. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend proposer pour simplifier et alléger dans les prochains mois notre système fiscal. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Soucieux de favoriser une reprise économique, le Gouvernement partage pleinement le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, à savoir la simplification et l'allègement des formalités fiscales. D'importantes mesures ont été prises en ce sens par la loi de finances rectificative pour 1993. La disposition la plus importante en est la suppression définitive de la règle du décalage d'un mois de TVA, à compter du 1^{er} juillet 1993. Pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries existantes, particulièrement confrontées à des difficultés de trésorerie, génératrices de nombreuses défaillances d'entreprises (près de 60 000 en 1992), le mois de TVA décalé a été immédiatement et totalement déduit lorsqu'il ne dépassait pas 10 000 F. Les autres

entreprises existantes se sont vu reconnaître une créance sur l'Etat rémunérée et remboursable au plus tard en vingt ans. De plus, le Gouvernement a décidé que les créances sur l'Etat n'excédant pas 150 000 F seront remboursées intégralement et que celles dont le montant est supérieur à 150 000 F seront remboursées à hauteur de 25 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 150 000 F. Ainsi, 97 p. 100 des entreprises bénéficieront de la suppression définitive de la règle du décalage d'un mois, améliorant fortement leur trésorerie. Au total, 46 milliards de francs sont affectés à cette mesure, dont 35 milliards prélevés sur le produit de l'emprunt d'Etat. Quant aux entreprises nouvelles, leur trésorerie en sera améliorée. Deux mesures permettent, en outre, de faciliter la mobilité économique et la transmission des entreprises. En premier lieu, les droits de mutation sur la vente des entreprises individuelles sont allégés, pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 10 mai 1993. Le plafond de la tranche exonérée est relevé de 100 000 F à 150 000 F et celui de la tranche taxée à 7 p. 100 augmente de 500 000 F à 700 000 F. Ainsi, 80 p. 100 des ventes de fonds de commerce doivent être exonérées ou taxées à un taux inférieur à 5 p. 100, comparable au droit proportionnel de 4,80 p. 100 appliqué aux cessions de parts sociales. En second lieu, les transmissions d'entreprises aux héritiers sont facilitées. Le dispositif actuel de paiement différé de cinq ans et d'étalement sur dix ans est simplifié et renforcé, notamment par une réduction de moitié du taux d'intérêt normalement dû afin de ne pas obérer la trésorerie de ces entreprises. De plus, le dirigeant peut conserver l'usufruit de son entreprise et transmettre à ses héritiers la nue-propriété en acquittant les droits sur quinze ans. Enfin, pour stimuler l'activité et alléger le poids des charges sociales qui pèsent sur le coût du travail, le Gouvernement a décidé d'exonérer les cotisations sociales patronales au titre de la branche famille pour les entreprises du secteur marchand, en totalité pour les salaires mensuels inférieurs à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et à hauteur de 50 p. 100 pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Toutes ces mesures témoignent de l'importance de l'effort fiscal que la collectivité nationale consent en faveur des entreprises. Elles constituent la première étape du plan de redressement de la situation économique et financière engagé par le Gouvernement, indispensable au développement d'une politique de soutien de l'emploi et de baisse des prélèvements obligatoires. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une simplification en profondeur de cet impôt ainsi qu'un allègement considérable. Ainsi, le nombre de tranches du barème sera réduit de près de moitié en passant de treize à sept et la progression des tranches sera régulière. De plus, les minorations qui constituaient un second barème de l'impôt avec cinq tranches dont deux dégressives sont supprimées et leurs effets sont intégrés au barème de l'impôt. De même, les effets de la déductibilité de la contribution sociale généralisée sont intégrés dans le barème. Cette réforme présentera 19 millions de francs d'allègement, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt et conduira à alléger 90 p. 100 des contribuables d'au moins 3 p. 100 et 44 p. 100 d'au moins 10 p. 100.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires -
frais de déplacement - travailleurs frontaliers)*

757. - 10 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si des consignes vont pouvoir être données à l'administration fiscale qui, pour le moment, refuse purement et simplement la prise en compte des frais réels de déplacement des travailleurs frontaliers lorsque ceux-ci réalisent des déplacements de plus de 100 kilomètres journaliers alors même que ceux-ci continuent de résider dans des zones rurales chaque jour davantage désertifiées.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction lorsqu'ils revêtent un caractère professionnel, c'est-à-dire si l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ne présente pas un caractère anormal. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en deçà d'une distance d'environ 30 kilomètres, l'éloignement est présumé normal. Au-delà, l'ensemble des circonstances de fait doit faire l'objet d'un examen attentif et circonstancié par le service des impôts pour qualifier la distance séparant le domicile du lieu de travail. Les conditions dans lesquelles les frais de transport sont pris en compte pour les distances supé-

rieures à 30 kilomètres ont été assouplies et précisées dans une instruction administrative du 21 février 1992 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 F-9-92. Parmi les motifs liés directement à l'exercice de l'activité professionnelle, sont retenues les difficultés à trouver un emploi à proximité de leur domicile que rencontrent certains salariés, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un licenciement. La précarité ou la mobilité de l'emploi que subissent de nombreux salariés dans le contexte économique actuel ainsi que les mutations géographiques professionnelles auxquelles d'autres sont confrontés constituent également des motifs d'ordre professionnel qui justifient l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail et autorisent donc la déduction des dépenses correspondantes. En outre, le cadre, le cadre familial et social des salariés concernés est largement pris en compte par plusieurs éléments tels que l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, l'état de santé du salarié et des membres de sa famille, les problèmes de scolarisation des enfants et, sous certaines conditions, les écarts de coût de logement qui existent entre les villes et les campagnes. Ces dispositions, permettant de trouver un équilibre entre des préoccupations d'ordre général liées à l'aménagement du territoire et à la nécessaire mobilité de salariés et le souci, pour des motifs d'équité, de ne pas faire financer par la collectivité des choix de résidence strictement personnels, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Politique industrielle
(centres techniques industriels - régime fiscal)*

862. - 17 mai 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le traitement fiscal des centres techniques industriels. Ces organismes répondent à de nombreuses demandes de PME-PMI pour la maîtrise des technologies de pointe. Ils sont devenus un outil indispensable au maintien d'un tissu industriel dense et vivant. Des menaces pèsent pourtant sur ces organismes d'utilité publique : leur place dans la CEE de demain ; l'avenir réservé aux taxes parafiscales qui concourent à leur financement ; la possibilité pour les CTI de récupérer la TVA et de ne pas être imposables à la taxe sur les salaires. Aussi lui demande-t-il ce que son ministère compte entreprendre pour l'avenir des centres techniques industriels.

Réponse. - Le régime de TVA des centres techniques industriels et les conséquences financières qui s'y attachent sont en cours d'examen. Les conclusions de cette étude seront dès que possible portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Tabac
(débits de tabac - vente de timbres fiscaux - approvisionnement)*

1713. - 31 mai 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les buuralistes pour la collecte des timbres fiscaux à la suite des transferts de compétences effectués à partir du 1^{er} janvier 1993 des services fiscaux vers les services des douanes. Les nouvelles attributions données aux douanes ne concernent pas, en effet, la distribution des timbres fiscaux. C'est ainsi que l'approvisionnement en timbres doit toujours se faire auprès des services fiscaux. Pour le secteur de Pertuis, dans le Vaucluse, les buuralistes doivent aller chercher leurs timbres à Cavaillon, distant d'environ 40 kilomètres. Il serait souhaitable que les douanes puissent prendre la suite des services fiscaux dans la distribution des timbres fiscaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des buuralistes qui rendent un immense service à la collectivité.

Réponse. - Le transfert de la plupart des recettes locales des impôts à la douane a modifié les conditions d'approvisionnement en timbres fiscaux de certains débiteurs de tabac. Pour faciliter la mission de ces distributeurs auxiliaires, il sera désormais recouru à l'envoi postal en valeur déclarée, déjà mis en œuvre par les services pour la livraison des débiteurs éloignés. La mise en place de ce dispositif sera facilitée par l'uniformisation à 5 p. 100 de la remise allouée aux débiteurs, qui est effective depuis le 1^{er} juillet 1993.

TVA
(champ d'application - pourboires)

1951. - 7 juin 1993. - L'instruction du 31 décembre 1976 (BOI 3B-4-76) stipule que la tolérance de l'administration pour le non-assujettissement à la TVA des pourboires versés (par exemple, aux salariés d'un salon de coiffure) suppose la réalisation totale de quatre conditions impératives. Parmi ces quatre conditions, figure la suivante : « La déclaration annuelle des salaires doit faire apparaître le montant des pourboires perçus par chacun des salariés ». **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre du budget** si une différence inférieure à 2 p. 100 entre les services mentionnés et ceux comptabilisés (due à une légère erreur de prise en compte) constitue un élément suffisant pour la rupture de la tolérance administrative, eu égard aux difficultés pour chacun de tenir le compte précis de ses pourboires sur une année. Par ailleurs, une seconde condition stipule que les pourboires doivent être intégralement répartis entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer qu'un gérant minoritaire, exerçant en contact avec la clientèle, peut prétendre à ce droit au partage, en tant que membre du personnel, sans remettre en cause la tolérance administrative. Il demande enfin au ministre de lui confirmer qu'un salarié de l'entreprise exerçant au même titre que ses collègues peut, même s'il est actionnaire, être considéré comme « membre du personnel » et prétendre ainsi à ce droit au partage sans non plus remettre en cause le non-assujettissement à la TVA.

Réponse. - La non-imposition à la TVA des pourboires est subordonnée à certaines conditions qu'il convient d'appliquer strictement. L'employeur doit notamment mentionner très exactement sur sa déclaration annuelle des salaires le montant des sommes effectivement perçues par les membres du personnel rémunérés au service. Aucune différence entre le montant du service mentionné sur cette déclaration et le montant enregistré en comptabilité ne peut être acceptée. Par ailleurs, les pourboires doivent être intégralement répartis entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. Lorsqu'un dirigeant perçoit des pourboires à l'occasion de son propre travail, en contact direct avec la clientèle, ces sommes entrent dans la base d'imposition à la TVA mais l'entreprise conserve le bénéfice de la non-imposition pour les autres services perçus dans l'établissement. Cette règle s'applique dans le cas où une partie du service est perçue par le gérant minoritaire d'une SARL ou par des associés qui assurent, en droit ou en fait, des fonctions de direction. En revanche, lorsque des pourboires sont prélevés par des dirigeants à un titre autre que celui de leur travail en contact avec la clientèle, l'entreprise cesse de bénéficier de la mesure d'exclusion de la base d'imposition pour l'ensemble des pourboires.

Impôts et taxes
(déclarations - honoraires versés aux comptables
adhérents d'un centre de gestion)

2604. - 21 juin 1993. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les experts comptables sont tenus de délivrer à leurs clients une facture détaillée sur laquelle figure la TVA et qu'ils encaissent généralement leurs honoraires sous forme de chèque s'ils sont adhérents de centre de gestion agréé. Il lui fait également remarquer que leurs clients sont pratiquement tous assujettis à la TVA et qu'afin de récupérer le montant de celle-ci, ils doivent inscrire en comptabilité les honoraires qu'ils ont versés. De ce fait, l'obligation pour les clients d'effectuer une nouvelle déclaration en fin d'année des honoraires versés à leur expert comptable dans le cadre de la DADS apparaît comme un contrôle superflu, comme une contrainte administrative supplémentaire et une manipulation inutile dans les services des impôts. Il lui demande qu'il envisage d'exonérer de cette obligation la clientèle des experts comptables adhérents à un centre de gestion agréé.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 240-1 et 240-2 du code général des impôts, toutes les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations doivent, dans les conditions prévues par les articles 87, 87 A et 89 du code général des impôts, souscrire une déclaration DADS ou DAS 2. Cette obligation est indépendante du fait que les personnes concernées inscrivent ces versements dans leur comptabilité et reçoivent des factures. Les

déclarations DADS et DAS 2 constituent, en effet, un moyen d'information permettant à l'administration fiscale d'accomplir les missions qui lui sont assignées par les pouvoirs publics. Il n'est pas envisagé de déroger à cette obligation générale pour ce qui concerne les honoraires versés aux experts-comptables par les adhérents de centres de gestion agréés.

TVA
(champ d'application - participations reçues
par une collectivité locale au titre d'un PAE)

2957. - 28 juin 1993. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du budget** confirmation du non-assujettissement à la TVA des participations reçues par une collectivité locale au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévu à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. Selon un rapport d'étude d'octobre 1987 présenté par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports - STU - il apparaît que le service de la législation fiscale du ministère des finances pencherait en faveur du non-assujettissement à la TVA des participations reçues par une collectivité locale au titre d'un PAE. Cette interprétation paraît cohérente dans la mesure où ces participations, destinées pour l'essentiel à financer des équipements publics sont des recettes alternatives à la taxe locale d'équipement (TLE) et doivent de ce fait suivre le même sort et être considérées comme des recettes sans taxes. On peut noter aussi que dans le bilan d'un lotisseur travaillant dans le périmètre d'un PAE, le lotisseur n'est plus autorisé à récupérer la TVA afférente aux équipements financés au moyen de sa contribution (réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget à une question - J.O.-A.N. (Q) du 27 janvier 1987).

Réponse. - S'agissant d'une situation complexe, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si par l'indication des coordonnées des établissements concernés l'administration était mise en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.

Aménagement du territoire
(primes - paiement - délais - Alsace)

3415. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, selon l'article 7 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 modifié, « les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme sont à verser à raison de : 42 p. 100 au cours de l'année d'attribution de ces dotations ; 35 p. 100 au cours de l'année qui suit l'attribution de ces dotations ; 23 p. 100 au cours de la deuxième année d'attribution de ces dotations » et que « les sommes correspondantes sont versées par quart au début de chaque trimestre ». S'agissant de la région Alsace, les lettres de notification du préfet de région comme les avis de crédit délivrés par le payeur régional font état de versements tardifs intervenant en fin de trimestre, voire au début du trimestre suivant, comme ce fut le cas pour le quatrième trimestre de l'année 1992. Il lui demande d'indiquer les raisons qui justifient ces retards et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un plus strict respect des dispositions réglementaires précitées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 7 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 modifié, les crédits de paiement de la dotation régionale d'équipement scolaire correspondant aux autorisations de programme sont à verser, d'une part, à raison de 42 p. 100, 35 p. 100 et 23 p. 100, respectivement, au cours des première, deuxième et troisième années d'attribution de cette dotation et, d'autre part, par quart au début de chaque trimestre. Un retard est effectivement intervenu dans le versement des crédits de paiement du dernier trimestre 1992, notamment pour la région Alsace, en raison des mesures particulières de contrôle de la dépense mises en place en 1992 dans le cadre du suivi de l'exécution budgétaire de cet exercice. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le retard constaté par l'honorable parlementaire ne saurait remettre en cause les dispositions réglementaires précisant les modalités de versement de la dotation régionale d'équipement scolaire.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - femmes divorcées ayant élevé
les enfants de leur ex-conjoint)*

3853. - 19 juillet 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne au sein de sa circonscription, au regard des services fiscaux. Celle-ci a élevé, jusqu'à leur mariage, les deux enfants de son mari divorcé et veuf peu après. A son divorce n'ayant pas eu d'enfant issu de son mariage, cette personne est considérée comme « divorcée sans enfant », donc rattachée à une part. Pourtant, au moment où celle-ci a pris sa retraite, les différents organismes concernés se sont enquis de savoir si elle avait élevé trois enfants pour bénéficier d'avantages, et cela sans retenir le fait qu'ils soient ou non les siens. Ne pourrait-on envisager que l'administration puisse, sous certaines conditions, tenir compte de cet élément dans la gestion des dossiers fiscaux de personnes ayant pleinement assumé le rôle de mère et de grand-mère.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Certes, ce principe comporte une exception pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant plus d'enfant à leur charge mais un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs imposés distinctement. Ces contribuables bénéficient alors d'une part et demie au lieu d'une part. Mais le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'existence d'un lien juridique : la filiation légitime, naturelle ou adoptive. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié. Il est en fait la reproduction dans le système du quotient familial des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Son maintien ne peut s'expliquer que dans ce contexte historique et son extension n'est pas envisagée, aussi digne d'intérêt que soit la situation décrite dans la question.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - associations intermédiaires)*

4036. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1991 qui a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1992, une obligation de participation à la formation professionnelle continue pour les associations intermédiaires. Il souhaiterait être éclairé sur le point suivant : les associations intermédiaires doivent-elles, pour le paiement de la taxe professionnelle, comptabiliser uniquement le personnel directement employé par elles ou également compter les demandeurs d'emploi qu'elles ont placés dans les entreprises ?

Réponse. - Les associations intermédiaires ne sont pas soumises à la taxe professionnelle lorsqu'elles bénéficient de l'agrément annuel prévu à l'article premier du décret n° 87-303 du 30 avril 1987. Par contre, elles le deviennent si elles cessent d'être agréées. Leur imposition à la taxe professionnelle est alors établie dans les conditions de droit commun. Les rémunérations qu'elles versent à leur personnel mis à la disposition des entreprises sont, par conséquent, prises en compte dans leurs bases d'imposition à cette taxe. Par ailleurs, la situation des associations intermédiaires au regard de la participation au développement de la formation professionnelle continue doit être appréciée en tenant compte de la totalité de leur effectif salarié, y compris les demandeurs d'emploi qu'elles recrutent et mettent à disposition des entreprises.

*Arts plastiques
(artistes - personnes affiliées à la Maison des artistes -
statut - régime fiscal)*

4111. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation juridique des graphistes-peintres indépendants, affiliés à la Maison des artistes qui ne semblent disposer, ni d'un statut professionnel particulier, ni d'un ordre professionnel. Il résulterait de l'absence de statut précisément défini, des problèmes de réglementation au niveau des applications fiscales. Ainsi, les artistes affiliés à la Maison des

artistes ne seraient pas soumis au paiement de la taxe professionnelle alors que certains services fiscaux leur font application de ces taxes. Par contre, les mêmes artistes ne pourraient pas bénéficier des dispositions relatives aux commerçants et artisans en difficultés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions utiles sur les dispositions applicables à cette profession et, le cas échéant, de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer des mesures de clarification en la matière.

Réponse. - Au regard de l'impôt sur le revenu, seuls relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux les métiers d'art qui consistent en la pratique personnelle d'opérations de conception et de réalisation d'œuvres d'art originales. Tel est le cas des graphistes-peintres dont les revenus proviennent exclusivement de la vente du produit de leur art. Lorsque l'intéressé adjoit à cette activité de création l'exécution ou la fabrication en de multiples exemplaires de l'œuvre créée, deux impositions distinctes doivent en principe être établies, l'une au titre des bénéficiaires non commerciaux pour les revenus de l'activité artistique, l'autre au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les revenus des opérations commerciales d'exécution ou de fabrication. Toutefois, il est admis, lorsque l'activité non commerciale est prépondérante, que l'ensemble des profits soient imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux à la double condition que, d'une part, les opérations accessoires à caractère commercial soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière et que, d'autre part, le contribuable accepte l'imposition de l'ensemble des revenus considérés sous une cote unique au titre des bénéficiaires non commerciaux. Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux graphistes-peintres indépendants. Au contraire, lorsque l'activité libérale n'est pas prépondérante et peut être considérée comme une extension des activités commerciales, le contribuable doit, en application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, être imposé sur l'ensemble des revenus considérés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Par ailleurs, les œuvres des graphistes-peintres sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit lorsqu'elles répondent à la définition des œuvres d'art originales figurant à l'article 71 A de l'annexe III au code général des impôts. Toutefois, les graphistes-peintres bénéficient de la franchise de 245 000 francs en base prévue à l'article 293 B du même code en faveur des auteurs d'œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Enfin, les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. En application de cette disposition, sont notamment exonérés les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui exécutent des œuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limités indispensables à l'exercice de leur art et qui ne vendent que le produit de leur art. Dès lors, les graphistes-peintres qui exercent leur art dans ces conditions peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle. Il s'agit donc d'une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal applicable aux graphistes-peintres.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération -
conditions d'attribution - zones rurales et de montagne)*

4266. - 26 juillet 1993. - L'article 1465 du code général des impôts définit le cadre de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle pour les créations et développements d'établissements dans les zones où l'aménagement du territoire le nécessite. Ces zones ont été définies par le décret du 21 novembre 1980. Ce même décret a délimité des zones dites « d'économie rurale dominante et d'économie montagnarde » dans lesquelles les seuils d'emplois et d'investissements sont réduits. En particulier pour la création d'établissement, le seuil dans ces zones est de six emplois au lieu de dix pour des communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants. Les zones définies sous la dénomination « économie rurale dominante et économie montagnarde » englobaient la zone de montagne spécifique aux aides du domaine agricole. Par la suite, l'arrêté du 13 mars 1986 a étendu cette zone de montagne à cinq communes du département de l'Ardèche et neuf communes de la Drôme. Or, il s'avère que l'arrêté du 12 juin 1990, réactualisant les zones d'application de l'exonération de la taxe professionnelle, n'a pas tenu compte de l'extension de

l'arrêté du 13 mars 1986. Ainsi les quatorze communes concernées ne sont pas citées et l'administration fiscale s'en tenant aux textes actuels, certains établissements n'ont pu bénéficier des dispositions spécifiques pour l'exonération de taxe professionnelle. Aussi, **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre du budget** les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à l'esprit du texte initial et permettre aux vingt-trois communes concernées, situées en zone de montagne, de bénéficier des mesures plus favorables en matière de seuils d'emplois dans le cadre de l'exonération de la taxe professionnelle, ce qui serait conforme au précédent texte du 13 mars 1986 et à la volonté manifestée par le Gouvernement en matière d'aide aux entreprises dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Les aides fiscales prévues en faveur de l'aménagement du territoire sont destinées à encourager les créations, extensions ou décentralisations d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de certaines activités tertiaires, ainsi que les reprises et reconversions d'activités industrielles. Les zones d'application ont été définies en tenant compte, notamment lorsqu'il s'agit d'activités industrielles, du niveau de l'emploi et du revenu moyen par habitant. La carte des zones de montagne et zones agricoles défavorisées à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a un objectif différent puisqu'elle vise à aider au maintien d'une activité agricole dans des secteurs à faible productivité et qu'à cet effet elle a été établie en fonction de critères agronomiques ou de géographie physique. Il est donc inévitable que deux zones à finalité différente et établies sur la base de critères distincts ne coïncident pas. A cet égard, l'inclusion systématique dans la carte des aides fiscales à l'aménagement du territoire des communes situées dans des zones agricoles défavorisées ne serait pas justifiée. Elle impliquerait en outre la remise en cause de l'ensemble de la carte des aides fiscales approuvée par la Commission des communautés européennes. Cela étant, dans le ressort des communes visées par l'honorable parlementaire, les collectivités ne sont pas dépourvues de moyens pour encourager la création de nouvelles activités. Les opérations suivantes peuvent, en effet, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle, après délibérations des collectivités concernées : décentralisation des établissements industriels précédemment implantés dans la région parisienne ou la région lyonnaise ; créations, extensions et décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique (l'exonération est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts) ; créations, extensions et décentralisations d'établissements de recherche scientifique et technique. Par ailleurs, le droit de mutation sur les acquisitions réalisées par les entreprises exploitantes dans ce cadre peut également être réduit. Enfin, les collectivités locales peuvent également exonérer de taxe professionnelle, pour une durée de deux ans, les établissements des entreprises nouvelles ou des sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation -
regroupement en sociétés d'exercice libéral)*

4363. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent actuellement nombre de biologistes. Il rappelle que, conformément au protocole d'accord conclu le 15 février 1991 entre l'Etat et quatre des principales organisations syndicales représentatives des directeurs de laboratoires en vue de parvenir à une maîtrise de l'évolution des dépenses, les biologistes sont parvenus aujourd'hui à une maîtrise incontestée de leurs honoraires. L'équilibre économique de leurs établissements paraît pourtant menacé, car dans le même temps leurs charges globales continuent de s'accroître. Les intéressés sont nombreux, ainsi, à envisager des formules de regroupement, tout particulièrement dans le cadre de la « société d'exercice libéral », mais ils se heurtent alors à l'impossibilité de déduire les intérêts d'emprunt contractés pour l'achat de parts de ces sociétés. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les associés qui exercent une activité professionnelle indépendante dans le cadre d'une société de personnes peuvent déduire de leurs résultats les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leurs droits sociaux. Cette faculté est directement liée au caractère d'éléments d'actif professionnel que la loi a entendu conférer à leurs droits ; elle se justifie notamment par le

fait que les contribuables concernés sont soumis, à raison des produits de l'activité qu'ils exercent sous la forme sociale, au même impôt et dans la même catégorie que s'ils exerçaient à titre individuel et par la responsabilité illimitée qu'encourent ces associés. Cette possibilité de déduction ne peut être étendue aux associés des sociétés constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme ou de sociétés en commandite par actions dès lors que ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que ces associés n'ont plus la qualité de travailleur indépendant mais celle de salarié ou de gérant au sens de l'article 62 du code général des impôts et qu'ils ne disposent pas à ce titre d'un patrimoine professionnel. Les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 qui a institué les sociétés d'exercice libéral ne comportent, sur ce point, aucune mesure dérogeant au régime de droit commun des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

TVA

(récupération - impayés - difficultés des entreprises - conséquences)

4396. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une entreprise qui dépose son bilan peut en pénaliser, par ricochet, beaucoup d'autres. C'est ainsi que ces dernières, dans le cas d'impayés, ne se voient rembourser la TVA qu'après le jugement, qui intervient parfois deux ans, toujours trop longtemps après le dépôt de bilan. Ne serait-il pas possible pour ces fournisseurs de récupérer cette TVA dès le mois suivant le dépôt de bilan de l'entreprise cliente, à charge pour eux de la reverser sur les sommes reçues au cours du déroulement du concordat... dans la mesure où les créanciers privilégiés n'ont pas absorbé tout l'actif.

Réponse. - L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1988 a précisé qu'un fournisseur ou un prestataire dont la créance reste impayée ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de l'opération imposable concernée que lorsque cette créance est devenue définitivement irrécouvrable. La circulaire commentant cette disposition (*Bulletin officiel des impôts* 3 D-6-89 du 21 avril 1989) a précisé que la taxe peut être récupérée dès le jugement arrêtant le plan de redressement, qui fixe la quotité des créances demeurant impayées, ou dès la date de jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante. Il n'y a donc plus lieu, comme dans la réglementation antérieure, d'attendre le certificat du syndic ou le jugement de clôture de liquidation qui pouvait en effet intervenir plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard. Ces dispositions, qui ont amélioré de manière sensible pour les entreprises la récupération de la TVA en cas d'impayés, prennent donc déjà largement en compte les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

*(crédit d'impôt recherche - dépenses de collection -
calcul - textile et habillement)*

4482. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul et d'application du crédit impôt recherche aux frais de collection, étendu par l'instruction du 3 juillet 1990 aux industries du secteur textile. En effet, selon les termes de l'article 244 *quater* B-h du code général des impôts, l'assiette du crédit impôt recherche a été étendue aux frais de collection, répondant à un besoin exprimé depuis de nombreuses années. Cependant, le montant du crédit d'impôt dépend essentiellement de la variation progressive des dépenses de recherche d'une année à l'autre : le calcul se basant sur la tranche augmentative de l'effort de recherche, les entreprises doivent accroître leurs dépenses de façon significative pour accéder à un crédit d'impôt substantiel. Or, ces dépenses de recherche peuvent être très importantes mais leur variation d'une année à l'autre rester faible. En outre, ce mécanisme fiscal handicape sensiblement les PME qui doivent ainsi réaliser un effort d'organisation soutenu en prévoyant une méthode de suivi et d'évaluation de ces dépenses et éventuellement une mise en place d'une comptabilité analytique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités de calcul et d'application de ce crédit impôt recherche aux frais de collection réduisant à l'heure actuelle considérablement les effets dynamisants pour l'industrie du secteur textile.

Réponse. - Le régime du crédit d'impôt recherche a pour objet d'inciter les entreprises à augmenter leurs dépenses de recherche. Il est donc calculé sur l'accroissement de ces dépenses. Cette

méthode de calcul concerne l'ensemble des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche et pas seulement les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif existant pour calculer le crédit d'impôt recherche sur le volume des dépenses exposées au cours de l'année. Une telle mesure aurait pour conséquence d'accorder une aide aux entreprises qui ne réalisent pas d'effort supplémentaire ou qui réduisent leur effort de recherche, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, les entreprises qui augmentent fortement leurs dépenses de recherche seraient pénalisées dès lors que le taux d'un crédit d'impôt assis sur le volume des dépenses serait très inférieur au taux du crédit actuel qui est fixé à 50 p. 100. Enfin, la méthode d'évaluation des dépenses est la même que le crédit soit calculé sur l'accroissement ou sur le volume des dépenses, et il n'est pas anormal d'exiger d'un contribuable, qui demande à bénéficier d'un avantage fiscal, de justifier de la réalité des dépenses sur lesquelles est calculé cet avantage.

*Impôt sur le revenu
(BIC - sociétés nouvelles - régime fiscal)*

4535. - 2 août 1993 - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés des sociétés nouvelles, créées dans le cadre d'essaiage ou de reconversion de cadres d'entreprises. D'après le paragraphe II de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés, pour bénéficier de la reconnaissance du statut de société nouvelle et des avantages fiscaux y afférant. Il s'avère que de nombreux créateurs de sociétés nouvelles créent d'abord une société holding contrôlant une nouvelle société industrielle ou commerciale. Les actionnaires sont les mêmes; la société holding est nouvelle, ainsi que la société industrielle ou commerciale. Dans ce cas d'espèce, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour faire bénéficier les sociétés industrielles ou commerciales ainsi nouvellement créées du statut de société nouvelle.

Réponse. - Une société créée dans le cadre d'une opération d'essaiage ou de la reconversion de cadres d'entreprises afin de détenir les titres d'une entreprise industrielle ou commerciale également nouvelle ne peut bénéficier du dispositif prévu à l'article 44 *sexies* en faveur des entreprises nouvelles dès lors qu'une activité de holding n'entre pas dans son champ d'application. Au demeurant, le holding de reprise ainsi créé n'a pas vocation à réaliser des bénéfices et le dispositif évoqué ne lui apporterait aucun avantage. La société opérationnelle détenue par le holding ne peut davantage se prévaloir de ce régime dans la mesure où son capital est possédé à plus de 50 p. 100 par une autre société, ce que ne permet pas le texte de la loi. Il ne peut être envisagé de modifier cette condition ou d'y déroger dès lors qu'elle permet notamment d'éviter que des entreprises préexistantes ne créent des filiales à la seule fin de bénéficier du régime en cause et n'introduisent ainsi des distorsions de concurrence; à défaut, l'équilibre même du dispositif justifié par l'indépendance juridique et économique des entités créées et les risques financiers qu'elles impliquent, serait menacé. Il paraît d'autant moins nécessaire de supprimer ces conditions qu'une exonération ou une forte atténuation d'impôt sur les sociétés peut être obtenue au profit d'opérations d'essaiage dans le cadre de structures juridiques adaptées. Les salariés ou cadres désireux de s'associer dans une entreprise nouvelle ont en effet le choix entre deux structures juridiques bénéficiant de régimes fiscaux favorables. S'ils créent, comme il est exposé, une structure de financement détenant la société opérationnelle, dans le cadre d'un LBO ou LMBO, l'opération bénéficie, au-delà du levier financier constitué pour la remonte des dividendes en franchise d'impôt, de la compensation fiscale des charges d'emprunt avec les bénéfices de la société opérationnelle que permet le régime de groupe prévu à l'article 223 A du code général des impôts. A titre de solution alternative, les créateurs de l'entreprise peuvent choisir de prendre directement une participation dans son capital; dans cette situation, et sous réserve que les conditions prévues par le législateur soient réunies, l'entreprise en cause peut bénéficier du dispositif d'exonération puis d'abattement prévu à l'article 44 *sexies* du code déjà cité. Le point de savoir si l'activité est réellement nouvelle est une question de fait qui nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. Il en est ainsi notamment en matière d'essaiage dès lors que cette pratique recouvre des modalités diverses. Quel que soit l'intérêt économique de l'essaiage, il ne peut donc être envisagé

de lui accorder en toute hypothèse le bénéfice du régime de faveur. Cela étant et en plus des dispositifs rappelés ci-dessus, l'essaiage est déjà encouragé par les pouvoirs publics puisque une mesure fiscale spécifique prévue à l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts permet aux entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, de constituer en franchise d'impôt une provision spéciale. A cet égard le projet de loi portant plan quinquennal pour l'emploi prévoit de rendre ce dispositif encore plus attractif. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(exonération - associations locataires de logements d'insertion
pour les bénéficiaires du RMI)*

4539. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème rencontré par une association qui, par un souci d'insertion, développe des actions locatives en faveur de bénéficiaires du RMI. Lorsqu'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion occupe un logement à titre locatif, il ne paie qu'une somme forfaitaire (400 francs en 1990, 200 francs en 1991) ou est exempt du paiement total du loyer (en 1992). Dans le cadre d'un projet d'appartement-insertion mis en place par l'association, celle-ci se heurte au fait qu'aucun dégrèvement, même partiel, n'est prévu; or le remboursement forfaitaire pour les charges locatives apporté par la caisse d'allocations familiales est loin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des dites charges. Il lui demande, en conséquence, si des mesures d'exonération des impôts locaux seront mises en place en faveur d'associations locataires de logement d'insertion accueillant des titulaires du RMI. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, les associations sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés affectés à l'habitation dont elles ont la disposition. Tel est le cas des associations qui louent des logements pour héberger, à titre provisoire et précaire, des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces associations, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles en leur faveur. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'être revendiquée par d'autres organismes sans but lucratif tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, les communes, qui sont les principales bénéficiaires de la taxe d'habitation, peuvent toujours atténuer par une subvention les charges de fonctionnement de ces associations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel - effectifs de personnel -
personnel technique)*

4571. - 2 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la politique de désengagement budgétaire de l'Etat sur le mouvement sportif. La reconduction en 1994 des suppressions d'emplois annoncées par le ministère de la jeunesse et des sports touchera en effet principalement les cadres techniques mis à disposition du mouvement sportif départemental et régional. Il souligne l'importance du rôle éducatif et social de l'Etat au travers du sport et le rôle prépondérant des conseillers techniques dont l'engagement quotidien sur le terrain a permis au sport français d'accéder au niveau qui est le sien. Il note qu'une subvention devrait être accordée en remplacement aux fédérations la première année mais que son allocation n'est pas assurée sur la durée. En conséquence, il lui demande s'il serait possible que les ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale soient dispensés des mesures prises dans le cadre de la politique de restrictions budgétaires.

Réponse. - Si, comme l'ensemble des départements ministériels, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique de maîtrise des dépenses et des effectifs budgétaires, on ne peut parler de désengagement de l'Etat dans le domaine du sport. En effet, un réaménagement des prélèvements opérés sur les sommes engagées dans les jeux de loto et le pari mutuel, au profit du Fonds national pour le développement du sport, a été réalisé dans la loi de finances initiale 1993, dans le but de conforter et de stabiliser le

niveau effectif des recettes de ce fonds géré avec le mouvement sportif. Les crédits disponibles pour 1993 sur le chapitre d'intervention en faveur du sport de haut niveau et du développement de la pratique sportive (43-91) du budget de la jeunesse et des sports s'élèvent à 407,9 MF, soit une augmentation de 264,4 MF en francs courants par rapport à 1988, date à laquelle ces crédits n'étaient que de 143,5 MF. Au total, ces dotations en faveur du sport ont crû de 16 p. 100 en francs constants entre 1990 et 1993, témoignage de l'augmentation considérable de l'engagement de l'Etat. S'agissant des emplois de cadres techniques mis à disposition des fédérations sportives, quatre-vingt-quatre ont été supprimés en 1993. Toutefois, ces suppressions ne répondent que partiellement à une logique de réduction des effectifs au titre de l'amélioration de la productivité des services. Elles ont en effet été accompagnées par la création de nouveaux contrats de sportifs de haut niveau et par l'ouverture de subventions aux fédérations concernées, afin que ces dernières puissent recruter des animateurs sportifs. Les moyens dégagés ont donc, au total, permis de préserver l'encadrement des fédérations sportives.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
fournisseurs de produits pétroliers)

4647. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : la récente augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) qui a pris effet le 12 juillet 1993 et qui augmente de trente-trois centimes en moyenne le litre d'essence à la pompe va sans doute entraîner une légère baisse de la consommation ou détourner le consommateur vers d'autres sources d'énergie comme, par exemple, le gaz. Or le gaz, qui provient également de l'importation, ne subit aucune augmentation des taxes, ce qui peut entraîner une concurrence déloyale pour les négociants et fournisseurs de produits pétroliers, secteur de l'activité économique actuellement en difficulté. Il lui demande s'il est prévu une augmentation des taxes sur le gaz permettant d'harmoniser les prix avec les produits pétroliers, pour les remettre à un même niveau de concurrence que précédemment.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993, qui modifie les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (point I) et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final (point II). Cet article prévoit notamment que la taxe intérieure applicable au gaz naturel utilisé comme carburant est fixée à 602 francs par 1 000 mètres cubes à compter du 12 juillet 1993. Alors que le gaz naturel livré comme combustible à l'utilisateur final est passible d'une taxe inférieure fixée à 6,66 francs par 1 000 kilowatt/heure à compter du 25 juin 1993. Les taxes applicables au gaz naturel ont ainsi subi une augmentation équivalente en pourcentage à celle supportée par les produits pétroliers (+ 8,57 p. 100), à l'exception du gazole et du supercarburant sans plomb.

Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités)

4794. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités de traitement applicables aux différents organismes participant à la couverture complémentaire santé. En effet, les assurés dont la couverture complémentaire santé est prise en charge par un contrat d'assurance voient leurs cotisations grevées d'une taxe de 9 p. 100 qui n'est pas appliquée aux cotisants des sociétés mutualistes non plus qu'à ceux qui souscrivent des garanties analogues par l'intermédiaire des institutions L. 732-1 du code de sécurité sociale. En outre, les salariés qui bénéficient d'une complémentaire santé dans le cadre d'un régime obligatoire d'entreprise voient la fraction de cotisation à leur charge déduite de leur revenu imposable. Inversement, les retraités, veuves, salariés licenciés, et, d'une manière générale, les salariés qui souscrivent à titre individuel, ainsi que les artisans et autres travailleurs indépendants acquittent pour une couverture analogue la totalité de la cotisation sans avoir la possibilité de déduire fiscalement une fraction quelconque d'une cotisation pourtant plus lourde puisqu'elle n'est pas souscrite dans le cadre d'un contrat de

groupe. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme ou d'atténuer ces inégalités. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe, en matière de taxe sur les conventions d'assurances, des régimes différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100, et ceux conclus avec les mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette taxe. Une réflexion sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire sera prochainement engagée pour apprécier si les conditions de concurrence dans ce domaine ne sont pas affectées. S'agissant du caractère déductible des cotisations en cause, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement des prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu de ces cotisations aurait un coût budgétaire exorbitant pour un avantage individuel très faible. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce dernier point.

TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression -
entreprises commerciales)

4795. - 9 août 1993. - **M. Jean Charron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des entreprises commerciales créées au mois de juin 1993 au regard de l'application de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la suppression du décalage d'un mois pour la récupération de la TVA. En effet, ces entreprises se trouvent pénalisées par la récupération différée de cette taxe, au regard de leurs investissements effectués dans le courant de ce mois de juin. Cet inconvénient les conduit parfois à emprunter l'équivalent du montant récupérable pour équilibrer leur gestion en attendant la régularisation de leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour compenser les effets de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La multiplicité des cas de figure envisageables ne permet pas de prévoir des dérogations pour les entreprises qui sont placées dans des situations particulières, et notamment pour celles qui ont commencé leur activité au cours du mois de juin 1993. Toutefois, afin de renforcer dans les meilleurs délais la trésorerie de ces entreprises, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé de la créance née de la soustraction sur la TVA déductible du mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 F. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 F seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 F. Cette mesure, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, interviendra au cours du quatrième trimestre 1993. Elle permettra de rembourser définitivement 86 p. 100 des entreprises ayant une créance. Ainsi, avec la mesure adoptée dans la loi de finances rectificative pour 1993, ce sont 97 p. 100 des entreprises pour lesquelles la règle du décalage d'un mois aura été totalement supprimée. Les autres entreprises auront perçu le quart de leurs créances avec un minimum de 150 000 F. Au total, l'effort au titre de 1993 pour améliorer la trésorerie des entreprises représente environ 46 milliards de francs.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
producteurs de graines, semences et plantes)*

4825. - 9 août 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des producteurs de graines, semences et plantes travaillant pour le compte de personnes autres que les exploitants agricoles. Face à de récents changements de jurisprudence et de législation il lui demande s'il a l'intention de stabiliser la situation fiscale de ces entreprises. En effet, dans les petites villes et villes moyennes, la taxe professionnelle, ressource budgétaire essentielle de la commune, doit être la plus stable possible sinon en chiffres du moins en entreprises assujetties.

Réponse. - L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) a abrogé les dispositions de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) aux termes duquel l'activité de production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers était expressément exclue du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts en faveur des exploitants agricoles. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier à nouveau ces dispositions d'origine parlementaire. Ces producteurs peuvent donc bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1450 du code général des impôts si, eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, ils peuvent être considérés comme exploitants agricoles. Cela étant, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1993 ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient imposés à la taxe professionnelle s'il apparaît que leur activité présente un caractère commercial. Il s'agit d'une question de fait qu'il appartient à l'administration d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

*Impôt sur le revenu
(BNC - cession de valeurs mobilières - régime fiscal)*

4940. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre du budget** sur l'interprétation administrative des dispositions de l'article 92-B du code général des impôts. Un départ à la retraite au 1^{er} janvier 1993, sans poursuite d'une autre activité professionnelle, permet de bénéficier des dispositions du 2^e alinéa du paragraphe 1 de cet article : le franchissement de la limite au-delà de laquelle il y a imposition est traité, là aussi, par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Le calcul est simple lorsque ces cessions sont intervenues en 1993, portant sur des actions bénéficiant du seuil maximal pour le calcul des plus-values. Le calcul est plus complexe lorsqu'il reste à céder, sous forme de rachats, des parts de sociétés d'investissement à capital variable pratiquant la capitalisation des revenus et donc soumises au régime du demi-seuil. Il lui demande dans cette hypothèse quel est le montant des cessions qui peuvent être effectuées en 1993 en franchise d'imposition.

Réponse. - La mesure prévue au 1 de l'article 92 B du code général des impôts qui, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, permet d'apprécier le dépassement du seuil général par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes, est également applicable pour l'appréciation du franchissement du seuil spécifique prévu au 1 bis de cet article. Dans ce cas, les cessions de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) réalisées avant le 1^{er} janvier 1993 sont considérées comme se rapportant à des OPCVM de capitalisation principalement investis en titres de taux, sauf justification contraire. Cette justification peut résulter de la production de notices d'information établies par les OPCVM concernés indiquant l'orientation de leur gestion pour les années visées.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles d'habitation -
transformation en gîte rural - droits de mutation)*

5031. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux appliqué à la mutation d'une maison acquise sous le régime des locaux à usage d'habitation et transformée en gîte rural. Dans le cadre de l'aménagement du territoire pour les zones rurales, ont été créés, ces dernières années, des chambres d'hôtes et des gîtes ruraux. Cette formule d'accueil touristique prend un essor certain. Pour s'adapter à cette nouvelle activité rurale, les textes fiscaux ont évolué tant sur le plan des bénéficiaires agricoles que sur le plan des bénéficiaires industriels et commerciaux. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les textes sont peu nombreux. Du point de vue textuel, la location en meublé est considérée comme activité professionnelle dès lors qu'il s'agit de la location habituelle de plusieurs logements et, à ce titre, la mutation de ces immeubles est assujettie au taux des locaux commerciaux et industriels. Par contre, s'agissant de la mutation d'une maison acquise sous le régime des locaux à usage d'habitation, et transformée en un seul gîte rural, il serait souhaitable de l'assujettir au taux des habitations, d'autant plus que, dans le cadre du développement rural, une telle disposition serait de nature à encourager le tourisme rural et à contribuer au maintien d'un minimum d'activité en milieu rural. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si en la matière doit être appliquée la législation des locaux loués en meublés qui prévoit que le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublés, et de ce fait ne peut bénéficier de la taxation réduite pour les acquisitions de locaux à usage d'habitation ou si, au contraire, ces locaux doivent être considérés comme des locaux à usage d'habitation, et, d'autre part, dans l'hypothèse où il y a plusieurs locaux, si cette exonération est totale ou limitée à un certain nombre de logements ou maisons.

Réponse. - Il résulte expressément des dispositions du deuxième alinéa de l'article 710 du code général des impôts que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation pour l'application du tarif réduit de la taxe départementale de publicité foncière prévu au premier alinéa de cet article. Cette disposition a notamment pour objet d'exclure du régime de faveur les acquisitions immobilières destinées à l'exercice de la profession de loueur en meublé lorsque cette location est faite dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée. Le fait que la location soit saisonnière n'ôte pas à l'opération son caractère habituel dès lors que celle-ci se répète annuellement. En revanche, ne sont pas considérées comme loueurs en meublé les personnes qui donnent en location, même à titre habituel, plusieurs pièces de leur habitation ou un seul local en meublé. Leurs acquisitions sont donc susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 710 du code général des impôts. Cela dit, dans un souci d'équité, il est admis que le bénéfice du tarif réduit ne soit pas remis en cause, même dans le cas de location en meublé de deux logements, lorsque ceux-ci sont situés dans l'immeuble qui constitue le domicile ou la simple résidence du bailleur et pour lequel il acquitte une seule taxe d'habitation. Ces précisions, qui sont applicables, *mutatis mutandis*, aux locations de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement -
locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation)*

5074. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exigibilité de l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Il lui signale à cet égard la situation d'un Albigeois qui exploitait un pressing avec l'aide de son épouse aujourd'hui décédée, dans un immeuble qui était la propriété du couple. Il n'a pu continuer à exercer l'activité commerciale et le magasin a été fermé. L'intéressé n'a pu vendre le local à caractère commercial, ni le louer, car il se trouve dans un centre commercial en grande difficulté et personne n'est intéressé par une installation. Aucune reconversion en habitation n'est possible. Depuis une dizaine d'années, l'impôt foncier continue à être

réglé. Le propriétaire en question, qui est un agriculteur à la retraite, a demandé un dégrèvement et n'a pu obtenir de réponse favorable. Il lui demande quelles seraient les conditions qui pourraient permettre à un propriétaire se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer de formuler une demande de dégrèvement.

Réponse. - L'assujettissement à la taxe foncière, impôt réel, est en principe indépendant de l'usage qui est fait de la propriété. Toutefois, en application de l'article 1389 du code général des impôts, les propriétaires peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière notamment en cas d'exploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent eux-mêmes. Ce dégrèvement est subordonné au respect de trois conditions : l'exploitation doit être indépendante de la volonté du propriétaire, avoir une durée de trois mois au moins et affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces conditions sont appréciées strictement : l'exploitation d'un immeuble commercial en raison de difficultés économiques n'est pas, à cet égard, considérée comme indépendante de la volonté du contribuable au sens de l'article précité (CE du 6 novembre 1991, requête n° 70491). Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête détaillée.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déduction forfaitaire - réglementation)*

5085. - 16 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de l'article 31-I-1° du code général des impôts. En effet, cet article, qui dispose que, « en matière de revenus fonciers, la déduction forfaitaire de 15 p. 100 couvre les frais de gestion, les frais d'assurance ainsi que l'amortissement du capital immobilier », est susceptible de recevoir deux interprétations divergentes quant à leurs fondements et conséquences. Cela est notamment le cas en ce qui concerne, par exemple, les frais découlant d'une camionnette (assurance, essence et réparations) destinée à transporter le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation effectués par un contribuable sur des immeubles lui appartenant. Une première interprétation de l'article précité tendrait à exclure ces frais de la déduction forfaitaire en considérant qu'ils ne constituent que l'accessoire des travaux déductibles et en admettant que les frais de gestion sont généralement ceux relatifs à la fixation ou au renouvellement des baux, aux frais de déplacement pour la visite des locaux ou la perception des loyers (D. Adm. 5-D-2222 n° 3, 1^{er} décembre 1984), aux frais de secrétariat (CE 8 novembre 1978, RJF décembre 1978, n° 545), aux commissions versées à une agence de location (D. Adm. 5-D-2222), aux honoraires pour déclarations fiscales (D. Adm. 5-D-2222), aux frais d'actes ou de procédures. En revanche, une seconde interprétation tendrait à inclure les frais inhérents à la camionnette en considérant que les frais de gestion comprennent les frais de déplacement payés par les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs immeubles (CE 20 novembre 1968, n° 71753, 7^e et 9^e s.s.) ou les frais de déplacement nécessités par la surveillance des propriétés, et par leur entretien ou leur réparation (Rep. Bertrand JO 23 octobre 1959, Déb. Sén. 803). Il lui demande donc quelle interprétation il y a lieu de retenir de l'article 31-I-1° du CGI.

Réponse. - Il résulte de la jurisprudence et de la doctrine administrative que les frais de gestion couverts par la déduction forfaitaire comprennent notamment les frais de déplacement, de correspondance et de téléphone payés par les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs immeubles. Les frais d'utilisation d'une camionnette destinée à transporter le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation effectués par les propriétaires ne peuvent donc être déduits pour leur montant réel. Lorsque de tels travaux sont réalisés par un propriétaire, seul le prix des matériaux payé aux fournisseurs est déductible.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - primes d'assurance - plafond)*

5091. - 16 août 1993. - L'article 199 septies et suivants du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les primes d'assurance versées dans le cadre des contrats de rentes survies sur une base limitée à 7 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge. Cette limite n'a pas été changée depuis de nombreuses années. Par contre, les primes d'assurance rentes survies, normalement indexées ont subi pendant ces mêmes années des augmentations allant jusqu'à 200 p. 100. Aussi, à titre d'exemple, pour une rente annuelle, en cas de décès, qui est passée en dix ans de 29 160 francs à 39 132 francs, la prime correspondante a augmenté de 5 832 francs à 12 096 francs. Dans ces conditions, il serait donc équitable que le plafond de la base ouvrant droit à réduction soit régulièrement relevé pour ce genre de contrat. **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement entend prendre des dispositions dans le cadre de la nouvelle loi de finances pour remédier à cette injustice, les avantages fiscaux accordés à ce titre étant également d'ordre social.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont normalement prises en compte pour l'établissement de l'impôt les dépenses engagées pour acquérir un revenu imposable ou le conserver. Au regard de ces critères, la réduction d'impôt accordée chaque année au titre de l'assurance-vie constitue une dérogation qui bénéficie d'ailleurs à cette seule forme d'épargne. C'est pourquoi l'avantage consenti doit être contenu dans des limites raisonnables. Au demeurant, cette réduction d'impôt se traduit par un coût budgétaire très élevé, d'environ 5 000 millions de francs au titre de l'année 1992, coût à comparer à celui de 2 070 millions de francs pour l'année 1984 qui est la première année d'application de la réduction d'impôt.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

5161. - 23 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que risquent de subir les entreprises de transports routiers du fait de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, décidée lors du dernier collectif budgétaire et qui, pour le gasoil, entrera en vigueur le 21 août. Il lui rappelle que cette hausse fiscale engendre pour les transporteurs routiers une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une répercussion de l'ordre de 2 p. 100 sur leur coût d'exploitation. Or, bien souvent, ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent ces entreprises. De plus, si la logique économique implique la répercussion de cette augmentation sur le prix de vente, les transporteurs craignent que, sur un marché contracté et déprimé, celle-ci s'avère impossible à réaliser. Alors que 17 500 emplois semblent touchés par ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place des mesures spécifiques d'accompagnement pour aider les entreprises routières à supporter le poids de l'augmentation de la TIPP.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

5176. - 23 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation récente de 28 centimes au litre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette mesure dont l'application a été reportée au 20 août va engendrer des hausses considérables des postes carburant des entreprises de transport sans compensation. Considérant les difficultés économiques du secteur concerné, cette mesure est de nature à mettre en jeu de nombreux emplois et investissements en pleine période d'effort pour redresser la situation économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures spécifiques d'accompagnement seront prises pour atténuer les incidences de cette mesure sur les coûts des entreprises de transport.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent

tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents Etats membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe, par ailleurs, que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement dix centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles ruraux - taux)*

5348. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux particulièrement élevé des droits d'enregistrement applicables aux mutations d'immeubles ruraux (16,535 p. 100 TTC). Il note que, par comparaison, les droits d'enregistrement applicables aux mutations de fonds de commerce ou d'artisans qui s'élevaient, il y a dix ans, à 16,60 p. 100, ont été ramenés à 0 p. 100 jusqu'à 150 000 francs. Il note également que la loi de finances pour 1992 a autorisé les conseils généraux à baisser ces droits, mais qu'il lui semble impossible, pour des départements ruraux aux moyens limités, d'accepter une telle baisse d'une ressource. Il craint, de ce fait, une distorsion fiscale supplémentaire entre les départements ruraux aux ressources plus importantes qui ont la possibilité de revoir ce taux à la baisse et ceux, ruraux et moins aisés, qui ne peuvent envisager une telle diminution. Il lui demande son analyse sur ce dossier, ainsi que les propositions qu'il pourrait être amené à faire dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du niveau important de certains tarifs des droits de mutation à titre onéreux applicables aux cessions immobilières. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1984, les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont transférés aux départements sur lesquels ils sont situés. Les conseils généraux ont la possibilité, chaque année, de moduler les taux applicables dans certaines limites. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 1594 F bis du code général des impôts autorise les conseils généraux à voter un taux réduit de la taxe départementale applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. Les conseils généraux ont ainsi une double possibilité, en fonction de la politique foncière qu'ils entendent développer dans leurs départements, d'abaisser le niveau du tarif de droit commun applicable en agriculture, qui est déjà réduit à 13,40 p. 100 par rapport à celui de 15,40 p. 100 en vigueur dans les autres domaines. Cela dit, les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficient directement des différents régimes particuliers institués en leur faveur. C'est ainsi que les acquisitions d'immeubles ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié sont soumises, à hauteur de 650 000 francs, à un tarif de 6,40 p. 100. Par ailleurs, les acquisitions de bois et forêts et d'immeubles ruraux de faible importance sont assujetties, en application des dispositions des articles 703 et 704 du code général des impôts, à un taux qui est de 3,6 p. 100 dans la majorité des départements. Enfin, de multiples transactions portant sur des immeubles ruraux sont assujetties au taux réduit de 0,60 p. 100.

Il en est ainsi, notamment, des acquisitions faites par les fermiers en place ou auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui bénéficient des régimes de faveur prévus aux articles 705, 1028 et 1028 ter du code général des impôts. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(BIC - détermination des bénéfices imposables -
prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal)*

5464. - 6 septembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la prime régionale à la création d'entreprise instituée par le décret n° 82-806 du 22 septembre 1982, qui a le caractère de subvention d'équipement en vertu de son article premier. Elle entre dans le champ d'application de l'article 42 du code général des impôts; les dispositions de cet article autorisent les entreprises à étaler l'imposition de leurs subventions d'équipement. Mais une instruction du 13 mai 1991 (*Bulletin officiel des impôts* 4A-6-91) vient contredire ces termes: « Le régime des subventions d'équipement prévu à l'article 42 du code général des impôts n'est pas applicable à la prime régionale à la création d'entreprise et à la prime régionale à l'emploi. » Ces primes présentent un caractère de « fonctionnement » et non d'« équipement » puisqu'elles ont pour objet d'atténuer les charges salariales supplémentaires dues à la création d'emploi. « Ces primes doivent donc être comprises en totalité dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur acquisition, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts. » Il lui demande s'il ne serait donc pas bénéfique aux entreprises que les primes régionales à la création d'entreprise puissent à nouveau être considérées comme des subventions d'équipement et puissent, à ce titre, bénéficier du régime de l'étalement.

*Impôt sur le revenu
(BIC - détermination des bénéfices imposables -
prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal)*

5725. - 13 septembre 1993. - La prime régionale à la création d'entreprise instituée par le décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 a le caractère de subvention d'équipement en vertu de son article 1^{er}. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 42 septies du code général des impôts et les dispositions de cet article autorisent les entreprises à étaler l'imposition de leurs subventions d'équipement. Mais une instruction du 13 mai 1991 vient contredire ces termes en précisant que ces primes présentent un caractère de fonctionnement. Les entreprises subissent de ce fait un redressement fiscal si elles ont opté pour l'étalement de l'imposition des subventions d'équipement. Aussi, **M. Yves Deniaud** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend reconnaître à nouveau et conformément au décret précité, à la prime régionale à la création d'entreprise le caractère de subvention d'équipement pour que les entreprises puissent à ce titre bénéficier des applications du régime de l'étalement.

Réponse. - Les subventions d'équipements visées à l'article 42 septies du code général des impôts s'entendent des subventions affectées à la création ou l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé et dont l'affectation est expressément prévue par la décision d'attribution de l'aide. Les primes régionales à la création d'entreprise visées par les honorables parlementaires sont destinées à atténuer les charges salariales dues à la création d'emploi et présentent le caractère de subventions de fonctionnement. Elles sont dès lors imposables dans les conditions du droit commun; la qualification retenue par le décret instituant ces aides est sans influence sur leur régime fiscal. Au demeurant, cette imposition n'est pas de nature à pénaliser fiscalement l'entreprise puisqu'elle déduit immédiatement les charges engagées qui sont financées par la subvention. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette solution.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette - résidence principale)*

5662. - 13 septembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire sortie de la résidence principale de l'ISF. A ce jour, la résidence principale est prise en compte dans le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune avec les autres valeurs immobilières

et mobilières. Cette mesure a nécessairement pour effet de limiter l'investissement immobilier. Par ailleurs, cet impôt est générateur de tracasseries avec l'administration fiscale, quant à l'évaluation des biens en question. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour ne plus incorporer la résidence principale dans l'assiette de l'ISF.

Réponse. - L'exonération totale de la résidence principale des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) présenterait un coût annuel de l'ordre de 1 300 millions de francs que la situation budgétaire actuelle imposerait de compenser par la réduction ou la suppression de certaines exonérations applicables à d'autres catégories de biens. Ces mesures n'ont pas paru prioritaires au Gouvernement qui, dans un contexte budgétaire difficile, a jugé plus opportun de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, une réforme de l'impôt sur le revenu destinée à l'alléger et à le simplifier. L'ensemble des redevables de l'ISF, et notamment les redevables propriétaires de leur résidence principale, profiteront normalement de cette réforme. Ils bénéficieront également de l'actualisation du barème de l'ISF dont il est également proposé, dans le projet de loi de finances, de relever les seuils des tranches d'imposition en proportion de la hausse prévue des prix en 1993. Les redevables bénéficieront ainsi d'un abattement à la base revalorisé qui produira les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de leur résidence principale.

Ministères et secrétariats d'Etat

(budget : services extérieurs - Trésor - effectifs de personnel)

6070. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives inquiétudes exprimées par les personnels du Trésor public. La récente annonce d'une réduction de 1,5 p. 100 des effectifs des fonctionnaires se traduira par la suppression de près de 4 000 emplois au niveau des services du Trésor. Cette orientation, si elle était adoptée, nuirait gravement à la qualité des missions que ces services remplissent auprès de l'Etat, des collectivités locales, mais également des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1994 qui sera examiné par le Parlement pendant cette session limite le nombre de suppressions d'emplois à 0,1 p. 100 de l'ensemble des effectifs budgétaires gérés par la direction de la comptabilité publique. Dans un contexte économique et financier difficile, cette gestion stricte des emplois témoigne du souci de préserver un niveau d'effectifs compatible avec la charge de travail des services de cette direction.

Impôts et taxes

(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

6148. - 27 septembre 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transporteurs routiers à la suite de l'augmentation de 28 centimes de la TIPP. En effet, cette charge supplémentaire entraîne une majoration de 10 p. 100 du poste carburant au bilan de ces entreprises, soit une augmentation de 2 p. 100 du coût de revient d'exploitation. Il lui demande donc s'il est prévu des mesures spécifiques d'accompagnement pour ces entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents Etats membres de la communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement 10 centimes par litres à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été

relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

TVA

(tau. - traitement des déchets)

6189. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères. En effet, celui-ci est à 18,60 p. 100. Parmi les services publics locaux, c'est le seul qui soit encore soumis à ce taux élevé, alors que l'eau, l'assainissement, le transport bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5 p. 100. Cette situation rend difficile les conditions d'exploitation d'une activité dont la loi du 13 juillet 1992 fait pourtant une priorité nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'aligner le taux de TVA des déchets urbains sur le taux réduit appliqué aux autres services publics locaux, sachant que la charge de cette TVA au taux élevé est supportée finalement par le contribuable local.

Réponse. - Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par l'honorable parlementaire, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)

5408. - 6 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRAC sur lesquels reposent entièrement la gestion de masses croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne, en 1991, 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Dans ces conditions, on peut se demander comment faire pour rendre

attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de l'Île-de-France et pour rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

5419. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ceux-ci s'inquiètent de la distorsion de situation par rapport aux attachés à l'administration centrale, alors que les fonctions peuvent être identiques, notamment comme adjoints au directeur régional ou responsables des services administratifs et financiers des DRAC. L'inquiétude manifestée par les intéressés se comprend d'autant mieux que cette distorsion ne va pas dans le sens du mouvement général de déconcentration, dont l'attractivité repose pour partie sur la prise en compte des données statutaires. Il lui demande si des dispositions sont envisagées à l'égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

5688. - 13 septembre 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles qui occupent des fonctions essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles ont des rémunérations inférieures de 25 p. 100 à celles des attachés d'administration centrale qui assurent des fonctions similaires, et ont des niveaux de formation identiques pour la plupart. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre les fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat au même niveau de rémunération que les fonctionnaires d'Etat de même catégorie A, le procédé d'indemnités différentes les mettant dans une situation d'inégalité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

5689. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de services déconcentrés de son département ministériel, et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent pour partie des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRCA sur lesquels reposent entièrement la gestion des masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie (celle des instituts régionaux d'administration), et assument des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne en 1991 : 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Dans ces conditions, les intéressés se demandent comment compte faire leur ministère de tutelle pour rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne et pour rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions. Par conséquent, il lui demande s'il compte mettre un terme à cette situation qui nuit gravement à l'efficacité du service public culturel et en constitue un des principaux anachronismes tranchant avec les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

5800. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Bien qu'occupant des fonctions essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, ils perçoivent en effet une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant aussi massivement recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération cet état de fait qui nuit à l'efficacité du service public culturel et tranche avec les efforts déployés par le Gouvernement tant pour moderniser le service public et développer une politique de déconcentration de l'administration que pour impulser une nouvelle politique d'aménagement du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

5894. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie et, en particulier, sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, dans le cadre de la politique de déconcentration de l'administration d'Etat se sont vu confier des fonctions importantes au sein des directions régionales des affaires culturelles. Or ils perçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale bien que leur formation et leurs missions soient similaires, ceci en raison de la disparité du niveau des indemnités perçues par ces différents personnels : 8 272 francs d'indemnités pour les attachés des services déconcentrés, soit cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de mettre un terme à cette situation préjudiciable à la politique de déconcentration des services de l'Etat voulu par le Gouvernement et à sa volonté de mener une politique d'aménagement culturel du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6057. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** interroge **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. En effet, bien que recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration et occupant bien souvent des postes similaires à ceux pourvus par des attachés d'administration centrale, avec des responsabilités comparables, ces personnels de catégorie A perçoivent des indemnités sensiblement inférieures à celles accordées aux attachés d'administration centrale. Cette disparité, au surplus, paraît être en contradiction avec le mouvement général de déconcentration dont la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a pourtant souhaité l'accélération et la systématisation. Aussi, afin d'assurer l'attractivité des postes de cadres administratifs dans les services déconcentrés, il lui demande s'il entend prendre les mesures de valorisation indemnitaire qui paraissent devoir s'imposer au profit de cette catégorie de personnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6188. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés de son ministère, et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui assurent des missions essentielles au sein des services administratifs et financiers des DRAC, s'étonnent de la disparité grandis-

sante entre leurs rémunérations et celles des attachés d'administration centrale, recrutés pourtant par la même voie et assurant des fonctions similaires. Il lui demande s'il envisage une revalorisation salariale de ces personnels et quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6199. - 27 septembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les disparités de rémunération existant entre les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles et les attachés d'administration centrale de son ministère. Les premiers occupent des fonctions essentielles et notamment celles d'adjoint au directeur régional ou de responsables des services administratifs et financiers des DRAC. A ce titre, ils sont amenés à gérer des masses importantes et croissantes de crédits déconcentrés. Pourtant, ils perçoivent une rémunération en moyenne inférieure à 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale. Or, ils sont recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires, voire identiques à celles des attachés d'administration centrale. En effet, un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Elle lui demande donc s'il est envisageable de mettre un terme à cette disparité préjudiciable à l'attrait des postes situés hors région parisienne et plus généralement à la politique d'aménagement culturel du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6276. - 4 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels des services déconcentrés du ministère de la culture et, en particulier, sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, bien qu'occupant des fonctions essentielles au sein des DRAC, comme, par exemple, celle d'adjoint au directeur régional, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale alors que leur voie de recrutement (celle des instituts régionaux d'administration) et leurs fonctions sont identiques, cette disparité provenant principalement du niveau des indemnités versées. Au moment où l'équilibre des espaces devient un débat central de notre société, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces disparités dans un but d'efficacité du service public et d'aménagement culturel de notre territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6311. - 4 octobre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés de son ministère, et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsable des services administratifs et financiers des directions régionales de l'action culturelle (DRAC) sur lesquels reposent entièrement la gestion des masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques, puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité de rémunération provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles perçoivent en moyenne plus de cinq fois moins d'indemnités que les attachés d'administration centrale. Dès lors, il va sans dire que les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne deviennent moins attractifs et cette situation va à l'encontre de la politique d'aména-

gement culturel du territoire qui tend à renforcer les actions de proximité dans les zones défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre attractifs les postes des cadres administratifs situés en province.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6437. - 4 octobre 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les disparités importantes de traitement existant entre les personnels administratifs des services centraux du ministère de la culture et de la francophonie et ceux des services déconcentrés. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale. Or ces deux catégories de personnel ont été pourtant recrutées massivement par la même voie, celle des Instituts régionaux d'administration et assurent des fonctions similaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. - Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi, les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret n° 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 63-32 du 19 janvier 1963), tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique d'Etat. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attachés de l'un et l'autre corps, de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des équilibres possibles à long terme du budget de l'Etat et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget, la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majorés de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maximum autorisée par les textes actuellement en vigueur.

*Patrimoine
(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)*

5632. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème que rencontre la Fédération française des sociétés d'amis de musées, qui regroupe 100 000 personnes et qui s'interroge à propos d'un nouveau décret, qui doit entrer prochainement en application et qui fixerait à 350 le nombre des conservateurs territoriaux au lieu de 600 actuellement. Cette mesure affaiblit les musées au moment où ceux-ci, grâce aux efforts des maires, se renouvellent et accroissent leur fréquentation. Il lui demande de prendre des dispositions pour que l'application de ce décret soit revue afin que les maires puissent juger eux-mêmes du bien-fondé de l'existence de leur musée.

Réponse. - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 créant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insère dans la mise en place de la nouvelle filière territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attachés de conservation du patrimoine, d'assistants qualifiés et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Pour les musées, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue à l'ancienne dualité des conservateurs et des gardiens une véritable pyramide. Les conservateurs des musées contrôlés de deuxième et de première catégorie ont été intégrés dans un cadre plus vaste qui comprend également les spécialités archives, inventaire et archéologie. Grâce à

leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont été placés à parité avec les corps de la conservation du patrimoine de l'Etat en revalorisant leur situation de rémunération et en unifiant leur formation dans une même grande école, l'école nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont désormais sur le même rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'université et les fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration. Le décret n° 91-839 a prévu l'intégration à titre personnel de l'ensemble des conservateurs en fonction à la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prévoyant parallèlement qu'une liste d'établissements ou services habilités à disposer d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef serait établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture sur proposition des autorités territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonction, tous bénéficiaires de ses nouvelles dispositions, du nombre d'établissements ou services dont ils ont vocation à occuper les emplois de direction. L'élaboration de cet arrêté a nécessité une large concertation menée avec les collectivités locales et les représentants de la profession sous l'égide des préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) et des négociations entre les deux ministères cosignataires. Au sein du ministère de la culture et de la francophonie, un équilibre a été trouvé entre les quatre spécialités du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musées, le ministère de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir à un équilibre géographique et entre types de musées (beaux-arts, archéologie, musées de société, musées polyvalents). Le projet de liste qui doit être signé par les deux ministres dans les semaines qui viennent fixe à 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, répartis à 410 pour les musées, 110 pour les archives et 80 pour l'archéologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musées n'a pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais il ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et de la constitution des conservations municipales et départementales des musées. Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le centre national de la fonction publique territoriale.

DÉFENSE

*Construction aéronautique
(SOCHATA - emploi et activité)*

1405. - 31 mai 1993. - **M. Paul Mercieca** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la gravité de la situation de l'entreprise nationale SOCHATA dépendant du groupe SNECMA, et dont la vocation principale est de réparer des moteurs d'avions. Cette entreprise dont le siège social est à Vélizy dans le département des Yvelines, emploie 1 280 personnes sur deux sites importants. Un site en région parisienne, à Saint-Quentin-en-Yvelines, avec un effectif de 600 personnes, un site en province, à Châtellerault, dans le département de la Vienne, avec un effectif de 600 personnes. La SOCHATA répare les moteurs d'avions Airbus, Boeing, Concorde, Mirage, Alphajet, Transall, Bréguet-Atlantique, C 130 Hercules entre autres. Déjà, une baisse de la charge de travail avait été enregistrée après la guerre du Golfe due à la perte de marchés avec l'Irak, la Libye et le Koweït. Cela s'est traduit déjà l'année 1992 par un premier « plan d'adaptation des effectifs » sur le centre de Saint-Quentin qui ramenait ses effectifs de 700 à 600 personnes. Un nouveau plan de 41 suppressions d'emploi est programmé pour 1993 sur le site de Saint-Quentin, avec un minimum de trente jours de chômage partiel pour le personnel, parce que Air-France, autre entreprise nationale, décide de retirer ses moteurs en réparation à la SOCHATA pour les envoyer à la Sarena en Belgique ou à CSA en Tchécoslovaquie, au détriment de l'emploi dans notre pays. Le centre de Châtellerault, quant à lui, répare plus spécialement les turbo-propulseurs militaires de l'armée de l'air française « Tyne » équipant les Transall et les Bréguet-Atlantique, et, depuis deux ans, le moteur « TV6 Allison » qui équipe le C 130 Hercules de l'armée de l'air, en sous-traitance de la SOGERMA. Cette nouvelle réparation a

obligé la SOCHATA à investir de façon importante pour 50 MF dont 3 MF de l'Etat, dans l'outillage, la documentation technique, la formation professionnelle et les bancs d'essais. Or la SOGERMA vient de confier la réparation des moteurs « T56 Allison » à l'AIA de Bordeaux dans le cadre des contrats de maintenance des avions C 130 Hercules pour 1994 et au-delà. Le coût aujourd'hui de cette réparation ainsi que les essais est au minimum de 70 MF que l'Etat doit engager alors que ces capacités industrielles et de savoir-faire existent déjà à la SOCHATA. On assiste donc à une concurrence franco-française effrénée et de surcroît entre les sociétés nationales et sociétés d'Etat alors que la réduction du marché dans ce domaine ne permet pas l'implantation d'autres unités sur le territoire national. Il y a pour le moins une stratégie incohérente et suicidaire de ces entreprises nationales et d'Etat qui nécessite une intervention urgente de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il ne manquera pas de prendre, en liaison avec ses collègues de l'industrie et des transports, afin de permettre la pérennité des centres de Saint-Quentin et de Châtellerault de la SOCHATA-SNECMA.

*Construction aéronautique
(SOCHATA - emploi et activité)*

1868. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés actuelles que rencontre la SOCHATA, filiale de la SNECMA et qui est l'une des plus importantes entreprises indépendantes de réparation de moteurs d'avion au niveau mondial. La SOCHATA s'est vu retirer, lors de l'absorption d'Air Inter par Air France en 1991-1992, toute l'activité de réparation des moteurs d'avions d'Air Inter qui représentait plus d'un quart de son chiffre d'affaires, au profit des ateliers de réparation du groupe Air France. Début mars, une décision aurait été prise par la SOGERMA de retirer la réparation d'un moteur turbo propulseur Allison T56 au profit des ateliers de l'Etat : les Ateliers industriels de l'Aéronautique (AIA). Il n'est pas acceptable que l'Etat, sous prétexte de la réduction des personnels affectés à la surveillance des marchés, se borne à passer des marchés à l'heure de vol pour les avions C130 Hercules couvrant à la fois cellules moteurs et équipements, et qu'il ne fasse pas jouer la concurrence sur des appels d'offre séparés. Il n'est pas satisfaisant que l'Etat s'engage financièrement dans des duplications industrielles coûteuses et aide par des subventions à l'AIA des investissements qui feraient doublon, ce en période de difficultés budgétaires et qui ne feraient qu'aggraver des problèmes d'emploi dans des zones déjà en grandes difficultés. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire bien comprise et de pénurie budgétaire.

Réponse. - Dans le contexte actuel de conjoncture défavorable du transport aérien civil, de compétition sévère à l'exportation, et d'adaptation des moyens de l'armée de l'air française à la nouvelle situation géopolitique, le secteur de la réparation de moteurs d'avions se trouve confronté à une baisse d'activité très sensible dans tous les domaines tant civil que militaire, sur le marché français comme sur le marché international. Il appartient donc aux sociétés concernées, et à leurs maisons mères, de conforter leur avenir en prenant en compte l'évolution rapide de leur environnement et en adaptant leurs structures. Le ministre d'Etat, ministre de la défense est, pour sa part, particulièrement attentif au maintien des capacités de l'industrie française de défense, notamment dans le secteur aérospatial. La SOCHATA entre bien entendu dans le champ de ses préoccupations et il est souhaitable que cette société garde tous ses atouts pour jouer un rôle majeur lorsque la reprise de l'activité de réparation de moteurs d'avions interviendra. Il est à souligner que l'établissement de Châtellerault de la SOCHATA consacre essentiellement son activité à la réparation et aux révisions générales des moteurs Tyne dont le marché est très important et stable. Le Tyne restera à l'avenir le principal programme du centre de Châtellerault. Par ailleurs, la SOGERMA a effectivement passé à la SOCHATA quelques commandes de réparations ponctuelles, à la suite d'avaries de moteurs T 56 Allison équipant les C 130 Hercules de l'armée de l'air française, sans aucun engagement de continuité. Ces commandes ont toujours représenté un chiffre d'affaires réduit. Enfin, la SOGERMA a choisi de confier les futures révisions générales de T 56 à l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux. Cette société est en effet maître d'œuvre du contrat d'entretien à l'heure de vol des avions C 130 et 2, à ce titre, la responsabilité de choisir ses coopérateurs et sous-traitants. Cette activité n'aurait, toutefois, représenté pour la

SOCHATA qu'une quantité de travail limitée (16 000 heures par an à partir de 1996, soit moins de 4 p. 100 de l'activité totale confiée par l'Etat, à cette société).

Armée

(fonctionnement - mauvais traitements infligés à de jeunes recrues)

5303. - 30 août 1993. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la multiplication des « conduites inadaptées » qui peuvent se constater dans certains régiments de l'armée française et dont l'affaire du 21^e régiment d'infanterie de marine de Fréjus est un bien préoccupant exemple. Il est tout à fait regrettable qu'il ait fallu attendre la mort d'un jeune engagé et le dépôt de dix-neuf plaintes pour que son ministère reconnaisse enfin l'existence, au sein des armées, de pratiques particulièrement répréhensibles, qu'un rapport de juin 1992 mettrait déjà en lumière. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives il compte prendre désormais afin que cessent les mauvais traitements, humiliations, violences ou sévices, qu'infligent certains gradés à de jeunes recrues, au mépris de toutes les règles de droit les plus élémentaires.

Réponse. - Au sein des armées, les conduites inadaptées constituant des atteintes à la dignité humaine doivent être décelées et réprimées de la manière la plus rapide et la plus rigoureuse en application des lois et des règlements. Dès le signalement de tels faits, des procédures tendant au prononcé de punitions disciplinaires, de mesures statutaires et à l'engagement de poursuites judiciaires sont immédiatement entreprises. Ainsi, en ce qui concerne les faits survenus au 21^e régiment d'infanterie de marine de Fréjus, dès leur découverte le 28 juin l'autorité judiciaire a immédiatement été saisie par une plainte déposée par le chef de corps ainsi que par les plaintes déposées par les victimes. Le lendemain, 29 juin une enquête de commandement était lancée et des punitions disciplinaires infligées à six militaires, à différents niveaux de la hiérarchie, en fonction de leur degré de responsabilité. Ce même jour, des procédures visant à tirer les conséquences statutaires de ces comportements inadmissibles étaient également engagées. Parallèlement la procédure judiciaire suivait son cours et le ministre d'Etat, ministre de la défense était amené, le 9 août à donner à l'autorité judiciaire un avis de poursuite. Un tel dossier, comme pour toutes les affaires de ce type, ne se conclut pas par le prononcé de sanctions immédiates. Il est en effet nécessaire d'en analyser tous les aspects, à travers les enquêtes et rapports de commandement pour en prévenir le renouvellement et pour en tirer des conclusions générales profitables à l'ensemble des unités militaires. Ces investigations ont été menées avec la plus grande célérité depuis le rapport du chef de corps. Le problème de la violence en milieu militaire est l'objet d'une très grande vigilance à tous les niveaux de la hiérarchie et des études sociologiques, des séminaires de réflexion et des actions de formation sont conduits depuis plusieurs années. Le décès d'un jeune militaire, dont il y a lieu de souligner qu'il est sans rapport avec les faits évoqués, n'a donc pas été le fait générateur du renforcement du dispositif de prévention existant. Des efforts permanents de prévention sont en effet destinés à identifier les déficits d'intégration sociale qui conduisent aux attitudes inadaptées et à les traiter de façon personnalisée. Au cours du mois d'août dernier, des officiers généraux ont été chargés d'inspecter les formations afin de dresser un bilan assorti de propositions. Pendant le mois de septembre s'est tenu un séminaire de réflexion sur l'exercice du commandement qui réunissait les grands subordonnés du chef d'état-major de l'armée de terre, à eu pour mission d'évaluer les actions à lancer ou à relancer. Par ailleurs, des directives ont été données aux différents niveaux hiérarchiques afin que chacun s'engage encore davantage dans le contrôle de l'application des règlements. Ces directives attirent en particulier l'attention sur la nécessité d'un effort de prévention accru qui doit se traduire par une action permanente de formation notamment vers les jeunes cadres qui sont les plus exposés. Ainsi, la formation en école dans le domaine du commandement sera améliorée. En particulier, l'école nationale des sous-officiers d'active de Saint-Maixent portera de 102 à 163 heures le temps consacré à la formation à l'exercice de l'autorité et le stage initial de formation militaire sera porté de six à sept mois. Enfin, l'effort sera poursuivi afin que l'encadrement des unités de métropole ne souffre pas de la priorité accordée aux opérations extérieures et puisse assurer la formation dans les meilleures conditions. Ces mesures de vigilance et de prévention trouvent leur justification dans le caractère intolérable des conduites en cause, si

marginales soient-elles. Il convient à ce sujet de rappeler qu'aucune « multiplication des conduites inadaptées » n'est à déplorer. Dans les formations de l'armée de terre, quarante cas de violence du fait de cadres de carrière ou du contingent sont dénombrés annuellement parmi les 80 000 cadres et gradés qui sont en contact direct avec de jeunes recrues. Cette proportion, bien inférieure à celle que l'on peut recenser dans la même tranche d'âge de la société civile, n'a pas augmenté au cours des trois dernières années.

Armée

(médecine militaire - aides-soignants - rémunérations)

5799. - 20 septembre 1993. - M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des aides-soignants civils à statut ouvrier des hôpitaux des armées. A l'heure actuelle ces aides-soignants sont classés dans le groupe IV. En 1990, la décision a été prise de refondre les groupes III et IV en un seul groupe, le IVN. A la suite de cette réforme, les aides-soignants ont demandé à être reclassés dans le groupe V. Ce reclassement avait été accepté et devait prendre effet le 1^{er} août 1992. Or, par la suite, cette réforme n'a pas été accomplie bien que les crédits pour sa réalisation aient été prévus. Il lui demande, en conséquence, quand cette réforme pourra être mise en place. Le retard apporté à cette réalisation entraîne une érosion permanente du recrutement de personnel, peu attiré par des traitements insuffisants.

Réponse. - A l'occasion de la commission paritaire ouvrière d'octobre 1991, le reclassement des aides-soignants du groupe IV N au groupe V de la classification ouvrière du ministère de la défense a été affirmé, sans fixation d'une échéance précise, comme un objectif à atteindre. Celui-ci répond au double souci de reconnaître à ces agents la qualité d'ouvrier professionnel et de leur assurer un classement aussi proche que possible de celui de leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Au cours de la commission paritaire ouvrière du 10 novembre 1992, conformément aux dispositions arrêtées lors de la préparation de la loi de finances pour 1993, a été discuté le principe d'un reclassement progressif, étalé sur plusieurs années, des aides-soignants du groupe IV N dans le groupe V. Compte tenu de l'avis émis par les représentants des personnels, cette réforme a été différée. La démarche tendant à obtenir une solution globale n'ayant pu aboutir, il a été proposé aux partenaires sociaux au cours d'une réunion qui s'est tenue le 5 avril 1993 de concrétiser une première tranche de reclassements avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1993 et de poursuivre le processus de reclassement au groupe V en 1994 et les années suivantes. Les organisations syndicales ont manifesté leur opposition à tout étalement de la réforme. Après nouvel examen du dossier, il est apparu que, faute de pouvoir envisager dans le contexte économique actuel une formule globale, il convenait de procéder à une réalisation progressive de la mesure permettant aux personnels concernés de commencer à bénéficier d'une réforme attendue depuis plusieurs années. Une première tranche de reclassement a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1993 concernant les aides-soignants ayant atteint les sixième, septième et huitième échelons du groupe IV N. La suite de ce reclassement est recherchée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994.

Construction aéronautique (ONERA - emploi et activité)

5962. - 27 septembre 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales, l'ONERA. En effet, alors qu'actuellement on parle de démarrage prochain d'un plan d'investissement exceptionnel, des licenciements ainsi que d'importantes réductions de salaires et d'horaires sont envisagés. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment à l'égard des mesures prises à l'ONERA.

Réponse. - L'industrie aéronautique subit une récession à la fois dans le domaine civil et dans le domaine militaire. Dans ce contexte, la fin de l'année 1991 a marqué un point d'arrêt à la phase de croissance régulière de l'activité de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). Cet office demeure cependant un outil indispensable à la préparation de l'avenir de l'industrie aéronautique française. C'est pourquoi le

ministère de la défense a, d'ores et déjà, défini des orientations propres à préserver cet outil, tout en assurant la mise en place des conditions de sa nécessaire adaptation à un nouveau contexte. Ces orientations qui apportent une réponse aux propositions avancées par l'intersyndicale des personnels, concernent le court et le moyen terme. A court terme, des mesures seront prises pour accélérer la passation des commandes 1993, que celles-ci relèvent de la délégation générale pour l'armement ou du secteur industriel sous tutelle de la défense. A cet effet, l'ONERA doit renforcer les structures commerciales adaptées à ce type d'activités. Par ailleurs, une croissance très significative de 16 p. 100 de la part de la subvention de fonctionnement est prévue au titre du projet de loi de finances initiale pour 1994. A moyen terme, il conviendra d'apprécier, en concertation, le niveau d'activités suffisant pour un office de recherches tel que l'ONERA, et le meilleur rapport souhaitable entre les subventions et les activités de type contractuel. Enfin, une réflexion approfondie sera engagée afin de définir les orientations stratégiques encadrant le développement futur de l'ONERA.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)*

6192. - 27 septembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les revendications des retraités militaires et des veuves de militaires, notamment la majoration pour enfant pour les retraités d'avant décembre 1964, l'augmentation de la pension de réversion et la représentativité des associations de retraités dans les différentes institutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler ces différents problèmes.

Réponse. - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1° Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1^{er} décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1^{er} décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 2° En regard aux difficultés qu'elles éprouvent compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle, les épouses de militaires bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves ou les veufs de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou par l'épouse, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. 3° Les représentants des retraités et des veuves de militaires sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale nationale de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. Représentatifs de

l'ensemble des retraités dont ils connaissent bien la situation, leurs interventions sont toujours très appréciées. Il est peu probable qu'une augmentation de leur nombre améliorerait qualitativement leur participation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM

(transports aériens - Air France - privatisation - conséquences - desserte aérienne)

3994. - 19 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'importance des liens administratifs, économiques et institutionnels existant entre les DOM-TOM et la métropole et qui ont engendré depuis tantôt le maintien des obligations de service public à la compagnie nationale Air France. A la suite de la privatisation de cette dernière, il lui demande s'il envisage de signer une convention entre l'Etat et la compagnie Air France visant à maintenir les obligations de service public pour le transport de passagers.

Réponse. - La desserte aérienne entre la métropole et les départements d'outre-mer a été ouverte à la concurrence des compagnies françaises conformément à la loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Cette desserte est effectuée dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, en conformité avec un cahier des dispositions communes définissant les obligations de service public. Ce cahier des charges permet notamment d'assurer la régularité et la continuité de la desserte ainsi que l'adaptation de l'offre à la demande pour tenir compte de l'effet de saisonnalité du trafic. Toutes les compagnies titulaires d'une licence d'exploitation qui desservent les départements d'outre-mer à partir de la métropole, y compris éventuellement les compagnies de la Communauté économique européenne dans le cadre du cabotage « consécutif » (paragraphe 2 de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2408-92 du 23 juillet 1992), doivent respecter ces obligations de service public. En conséquence, la modification de la répartition du capital qui résulterait de la privatisation de la compagnie nationale Air France n'aurait aucune incidence sur la situation de cette compagnie à l'égard des obligations de service public auxquelles elle est actuellement soumise pour le transport de passagers entre la métropole et les départements d'outre-mer.

DOM-TOM

(transports aériens - Air France - privatisation - conséquences - transport des productions agricoles)

3995. - 19 juillet 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de garantir l'exportation vers la Communauté européenne des fragiles productions agricoles de l'outre-mer à un prix compétitif. Suite à la privatisation de la compagnie nationale Air France, il lui demande s'il n'envisage pas de signer une convention entre l'Etat et ladite compagnie visant à soumettre cette dernière à des obligations de transports prioritaires vers la CEE des productions agricoles locales tels le melon, les fleurs, les fruits selon un fret subventionné par l'Etat.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la desserte aérienne entre les départements d'outre-mer et la métropole a été libéralisée, tant pour le transport de passagers (qui fait l'objet d'obligations de service public) que pour le transport de marchandises. Ainsi, au départ de la métropole, cinq compagnies aériennes assurent actuellement des vols sur les Antilles, quatre sur la Réunion, deux sur la Guyane. En outre, tout transporteur aérien communautaire est autorisé à effectuer des services aériens internationaux entre les départements d'outre-mer et les Etats membres de la C.E.E. Dans une telle situation de concurrence, l'adaptation de l'offre de transport aérien de marchandises aux besoins économiques locaux résulte normalement des mécanismes de régulation du marché et la définition des

conditions de transport des productions agricoles locales doit faire l'objet d'une concertation entre les producteurs et les transporteurs. La modification de la répartition du capital qui résulterait de la privatisation de la compagnie nationale Air France n'aurait donc pas d'incidence sur cette situation. Par ailleurs, l'attribution éventuelle d'une telle subvention particulière à la compagnie nationale pour le transport de certaines marchandises ne serait pas compatible avec le droit communautaire en vertu de l'article 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

ÉCONOMIE

Assurances

(assurance invalidité - conditions d'attribution - handicapés)

103. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur des cas de refus de la part de compagnies d'assurances nationales d'accorder une assurance invalidité à des handicapés lors de l'acquisition de leur logement. Cette mesure est d'autant plus infondée que les intéressés peuvent se trouver un jour handicapés pour des raisons étrangères à leur handicap actuel. Il y a donc bien une discrimination à l'encontre des handicapés. Il lui demande comment il entend exiger des compagnies d'assurances qu'elles corrigent cette injustice.

Réponse. - Les accédants à la propriété adhèrent le plus souvent à une assurance de groupe proposée par un organisme de crédit dont l'objet est de pallier les conséquences de divers aléas susceptibles d'affecter leur solvabilité, tels que décès, invalidité et plus récemment perte d'emploi. Le rôle de l'assurance est de se substituer, le cas échéant, à l'emprunteur pour payer les échéances du prêt pendant une certaine période ou pour rembourser par anticipation le capital restant dû. En application du principe de l'autonomie de la volonté qui préside à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculté d'accepter ou de refuser de donner sa garantie au postulant à l'assurance, en fonction de l'appréciation technique du risque. Lorsqu'elle est acceptée, la garantie peut être accordée moyennant une prime à taux normal. Si en raison de l'âge ou de l'état de santé du candidat à l'assurance, le risque est jugé grave, une surprime peut être appliquée. Un handicap ne constitue pas en soi un facteur constitutif d'un risque aggravé. Il ne saurait donc y avoir une quelconque discrimination au détriment des handicapés lors de l'acquisition de leur logement.

Banques et établissements financiers

(Banque nationale de Paris - centres de traitement informatique - localisation)

2454. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des centres de traitement informatique de la BNP, Banque nationale. La BNP met en place un système moderne de pilotage à distance de ses quatre centres informatiques. Mais, alors que l'on parle de délocalisations, cette opération s'effectue en rapatriant à Paris les personnels de ces centres. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'arrêter cette politique de recentralisation d'activités en région parisienne.

Réponse. - L'évolution des techniques informatiques, la nécessaire maîtrise des coûts de traitement et l'amélioration du service rendu à la clientèle exigent une flexibilité dans l'organisation interne des établissements de crédit, et notamment dans la répartition géographique de leurs activités. S'agissant des entreprises appartenant au secteur public, cette flexibilité s'inscrit dans le cadre de leur autonomie de gestion, pour autant que soit assuré le respect des textes et des procédures en matière de localisation d'activités des entreprises.

Travail

(travail clandestin - lutte et prévention - carrosserie automobile)

3408. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur une tendance à l'accroissement du

travail au noir dans le domaine de la carrosserie automobile. En effet, au regard de la crise automobile, d'une part, et des franchises dissuasives des assurances, d'autre part, le travail non déclaré semble être favorisé par le remboursement direct de certaines compagnies d'assurance à leur client et non au carrossier habilité. L'assuré, dès lors autonome, fait effectuer ses travaux chez un autre garagiste et règle une facture non déclarée. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il pense prendre pour faire respecter la législation relative à la bonne application des règles du marché. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les remboursements effectués directement auprès des assurés concernent un très faible pourcentage des dossiers de dommages matériels du secteur automobile. Peu de sociétés d'assurances pratiquent cette procédure qui visait initialement à réduire le coût de gestion des dossiers « sinistres-dommages » et qui est appliquée aux travaux de réparation de faible montant. Les évaluations très précises du coût des travaux de réparation réalisées par les experts agréés des sociétés d'assurances permettent à ces dernières de bien sélectionner les dossiers dans lesquels la possibilité du remboursement direct est proposée au consommateur. Les enquêtes menées systématiquement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le secteur de la réparation automobile n'ont pas, à ce jour, fait apparaître d'infraction à la réglementation relative à la facturation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, monnaies et médailles -
organismes distributeurs - agrément)

3608. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** signale à **M. le ministre de l'économie** que les organismes reconnus distributeurs de la monnaie de Paris bénéficient d'une remise de 40 p. 100 sur les articles achetés au service de la Monnaie, à l'exception de certains articles ayant un taux de remise limité. Pour être distributeur de la Monnaie de Paris, il faut, entre autres documents, fournir un extrait du registre du commerce. Or, certaines associations, régies par la loi de 1901, vendent à leurs membres, exclusivement, des médailles du travail ou des médailles sportives, par exemple, en acquittant la TVA sur leurs achats. Il y a ainsi une distorsion entre les associations considérées comme des distributeurs agréés de la Monnaie de Paris et les autres. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que toutes les associations bénéficient des mêmes avantages, et il lui serait reconnaissant de lui indiquer ce qu'il entend faire en ce sens.

Réponse. - Les entreprises inscrites au registre du commerce bénéficient d'une remise sur les articles achetés à la Monnaie de Paris. Le taux de la remise atteint 40 p. 100 sur certains produits. Il est limité à un pourcentage inférieur sur des articles déterminés et notamment sur les médailles d'honneur du travail. D'autre part, il est consenti une remise de 25 p. 100 sur les commandes passées par des associations si l'une des faces des médailles choisies représente l'édifice ou illustre un thème ayant un rapport direct avec l'activité culturelle, artistique ou touristique de l'organisme et si la commande porte au minimum sur vingt exemplaires. Deux régimes très distincts s'appliquent ainsi à des entreprises n'ayant pas le même statut juridique et aucune distorsion n'apparaît entre les associations qui, par définition, ne peuvent se voir reconnaître la qualité de distributeur.

Épargne

(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création -
financement du logement social)

4580. - 2 août 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de mise en place d'un nouveau livret d'épargne défiscalisé sur le modèle du livret A. Ce livret « livret bis » risque de destabiliser le système actuel qui a pourtant fait la preuve de sa solidité et de son efficacité. Il semblerait en outre que ses caractéristiques soient bien moins favorables au logement social et pénalisantes pour les petits épargnants qui risquent d'en être exclus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions gouvernementales sur ce dossier.

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a pris la mesure de la crise qui affecte le secteur du logement. Connaissant l'importance de ce secteur au regard de l'emploi, il a élaboré un

plan de relance dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993 que le Parlement a voté. Les principales mesures prises touchent tous les secteurs de la politique du logement. Ainsi un crédit de 3 MF a été ouvert en matière d'aides à l'investissement, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 1993. Par rapport à la LFI pour 1992, la hausse est de 32 p. 100. En matière d'accèsion sociale, le nombre de prêts aidés à l'accèsion à la propriété (PAP) est porté à 55 000 (contre 35 000 en 1992). Le taux d'intérêt de ces prêts est ramené de 9 p. 100 à 7,7 p. 100 et les plafonds de ressources sont augmentés de 10 p. 100 en zone rurale et 5 p. 100 en zones urbanisées. De plus, un programme complémentaire de 11 000 prêts locatifs aidés (PLA) est mis en place au-delà du programme déjà élevé de 90 000 PLA inscrits en LFI pour 1993, auquel s'ajoutent 30 000 prêts locatifs intermédiaires. Au total, 131 000 logements locatifs sont programmés pour 1993. 150 MF sont réservés au logement des personnes sans domicile fixe. Les crédits de primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) sont majorés de 200 MF (+ 50 p. 100), le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) est abondé de 300 MF (+ 15 p. 100) et l'aide au logement dans les DOM est majorée de 100 MF (+ 9 p. 100). D'importantes mesures fiscales (2,3 MF) viennent compléter le dispositif. L'achat avant le 1^{er} septembre 1994 d'un logement neuf destiné à servir d'habitation principale à l'acheteur ou à un locataire donnera droit, sous certaines conditions, à une exonération de droits de donation-succession. Afin d'améliorer la rentabilité de l'investissement locatif et inciter les propriétaires à engager des travaux dans leurs logements, les déficits pourront désormais, sous certaines conditions, être imputés sur le revenu global dans la limite annuelle de 50 000 F. Par ailleurs, le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers est relevé de 8 à 10 p. 100. En outre, le plafond de la réduction d'impôts accordé notamment au titre des dépenses de grosses réparations et d'isolation thermique en faveur des propriétaires occupants est relevé à 25 p. 100. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un grand emprunt d'État en vue de financer certaines actions prioritaires dont la relance du bâtiment. Pour toutes ces raisons la création d'un nouveau livret exonéré, qui ne profiterait d'ailleurs qu'à un petit nombre d'épargnants, n'est pas d'actualité. Enfin dans le projet de loi de finances pour 1994, il est prévu d'encourager le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation. Il est en effet proposé d'exonérer les gains nets retirés des cessions de titres de ces organismes réalisés du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994, lorsque le produit de la cession est réinvesti dans un délai d'un mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affectée au logement. La portée de cette mesure est particulièrement large puisqu'elle concernerait tous les logements : neufs, anciens, résidences principales ou secondaires, occupés par leurs propriétaires ou donnés en location.

Assurances

(compagnies - activités - politique et réglementation)

5121. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un certain nombre de propositions contenues dans un rapport de la Fédération nationale des agents généraux d'assurances et dont il a certainement eu connaissance. Des idées sont avancées, notamment pour renforcer la protection du consommateur, établir une égalité de concurrence entre les différents organismes d'assurances, instaurer une médiation dans ce secteur d'activité et également adapter les conditions d'exercice des agents généraux aux conditions actuelles. Les professionnels espèrent une réforme en profondeur qui leur permette de se moderniser et d'acquiescer une forte dimension internationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre sur ce dossier.

Réponse. - Une grande partie des propositions faites par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA) rejoint les préoccupations des pouvoirs publics. La protection des consommateurs a fait l'objet de nombreuses améliorations dans les dernières années et constitue un volet important des réformes entreprises dans le secteur de l'assurance, comme le montrent par exemple diverses dispositions de la réforme technique de l'assurance vie qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Des progrès restent sans doute encore à faire. C'est à la commission consultative de l'assurance, qui réunit représentants des assureurs et des assurés, de proposer toutes mesures dans ce

domaine. S'agissant de l'établissement d'une égalité de concurrence entre les différents organismes de l'assurance, le Gouvernement y est bien entendu favorable. Il s'agit toutefois d'un sujet complexe, compte tenu des spécificités des différents intervenants. Par ailleurs, l'instauration d'une médiation dans l'assurance est un objectif important auquel les services du ministère de l'économie travaillent en liaison étroite avec la profession. Il appartient en effet aux professionnels eux-mêmes de définir et d'organiser les modes de règlement des litiges entre assurés et assureurs : c'est ce qui garantira le mieux l'efficacité du système. Les modalités de ce dispositif nouveau de médiation professionnelle devraient être connues très prochainement. Quant à l'adaptation des conditions d'exercice des agents généraux aux réalités actuelles, elle revêt plusieurs aspects. S'agissant des propositions de nature fiscale ou sociale, elles ne paraissent pas pouvoir être retenues pour des raisons budgétaires ou juridiques. En revanche, les pouvoirs publics prendront les mesures réglementaires nécessaires pour permettre l'accès des agents généraux aux sociétés de capitaux, dès qu'un accord sera intervenu entre les représentants des entreprises et des agents. Les agents généraux jouent en effet un rôle important dans l'assurance, alors que ce secteur est actuellement confronté aux difficultés liées à l'augmentation de la sinistralité. Ils doivent participer au redressement du secteur pour améliorer la solvabilité des compagnies dans l'intérêt des assurés.

Politique sociale

(surendettement - procédure de règlement amiable - conditions d'attribution)

5317. - 30 août 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article L. 331-2 du code de la consommation publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1993. Cet article relatif à la procédure de règlement amiable concerne le règlement des situations de surendettement des particuliers. Il tend à définir la catégorie de personne pouvant bénéficier de cette procédure. Ainsi l'article énonce que le critère déterminant est : « l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes... ». Devant un critère si approximatif, il lui demande de préciser ce qu'il entend par « l'impossibilité manifeste » et ce afin de pouvoir clairement définir quelles sont les personnes pouvant bénéficier de ladite procédure.

Réponse. - L'article L. 331-2 du code de la consommation qui définit les personnes éligibles au bénéfice de la procédure de traitement des situations de surendettement reprend les termes de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Cet article précise que les bénéficiaires des mesures de traitement amiable ou judiciaire du surendettement sont des personnes physiques, dont la situation est « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir ». Comme s'en souvient l'honorable parlementaire, le législateur avait recommandé en son temps que la bonne foi soit appréciée de manière extensive. Certes, des incertitudes pesant sur cette notion ont ensuite donné lieu à une controverse très animée avant qu'une solution pragmatique soit finalement adoptée par les créanciers au stade amiable du traitement du surendettement et que la jurisprudence fasse prévaloir une interprétation équilibrée de la bonne foi. Ainsi, au stade amiable, les créanciers ont accepté d'accéder à la demande de Mme Neiertz de ne plus soulever systématiquement la question de la bonne foi du débiteur, sauf lorsque la mauvaise foi paraissait flagrante, afin de faciliter la recherche d'une solution amiable. Au stade judiciaire, aucune définition jurisprudentielle du « débiteur de bonne foi » n'a été établie, la Cour de cassation estimant qu'on ne peut apprécier la bonne foi du débiteur qu'au cas par cas et que cette appréciation relève du seul pouvoir des juges du fond. Elle a par ailleurs rappelé que la bonne foi est toujours présumée et qu'il appartient à celui qui invoque la mauvaise foi d'en rapporter la preuve. Pour cela, la Cour refuse au juge le droit de se déterminer sur la possibilité pour le créancier d'invoquer des décisions judiciaires antérieurement rendues pour caractériser la mauvaise foi du surendetté. Il apparaît à la lecture des différents jugements que les juges se montrent sévères à l'égard des fraudeurs, de ceux qui ont organisé leur surendettement pour pouvoir vivre au-dessus de leurs moyens ou dans l'espoir de voir leurs dettes effacées dans le cadre de la nouvelle loi. Ils ne rejettent pas, en revanche, du bénéfice de la loi ceux que des événements imprévi-

sibles ont affectés ou ceux qui par manque de maturité ou de clairvoyance se sont montrés inconscients, imprévoyants ou qui s'endettaient encore davantage pour précisément sortir de leurs dettes. En fait, il apparaît que c'est surtout dans le cadre de la procédure de surendettement que doit être recherchée la mauvaise foi du débiteur dont la preuve appartient au créancier.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

5792. - 20 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude ressentie par les bouchers et les bouchers-charcutiers du Vaucluse devant la situation de la commission nationale des titres restaurant. Institué en 1967, le titre restaurant est utilisé par environ 1,5 million de salariés et représente un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992. Il est devenu un facteur indéniable de développement économique pour un nombre croissant d'entreprises commerciales des secteurs de la restauration et de l'alimentation. C'est la commission des titres restaurant qui, placée auprès du ministre, a reçu mission, en 1977, d'informer les usagers professionnels et salariés du système, de favoriser la concertation entre ses membres et, avec les pouvoirs publics, d'assurer le contrôle de l'application et de la réglementation relative au titre-restaurant, et plus généralement de veiller au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système. Or cette commission n'est plus en mesure d'accomplir correctement ses missions en raison de l'insuffisance des moyens administratifs. Cette situation entraîne de graves dysfonctionnements qui pénalisent lourdement l'ensemble des professionnels concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurant de moyens administratifs lui permettant de résoudre ses difficultés actuelles qui, si elles devaient persister, pourraient conduire rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes et éventuellement à la remise en cause de fait de l'acquis social que constitue le titre restaurant tel qu'il a été institué en 1967.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux professionnels relatives aux délais d'instruction des demandes d'agrément par la commission des titres restaurant, le ministre de l'économie a donné les instructions nécessaires pour que, dès le mois de septembre, les moyens en personnel de la commission soient accrus de manière à ce que les retards puissent être progressivement résorbés. En outre, il a été décidé d'assouplir les procédures d'agrément de façon à faciliter et accélérer le traitement des dossiers puisque : d'une part, seront désormais admis les fours à micro-ondes pour réchauffer les plats ; d'autre part, les repreneurs de commerces bénéficiant antérieurement de l'agrément recevront un agrément provisoire en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Ceci a permis pendant le seul mois d'août de régler environ cinq cents dossiers en instance. Enfin, l'inspection générale des finances a été chargée d'une mission de réflexion sur les réformes de structure à entreprendre pour simplifier et élargir le régime actuel du titre restaurant. Tout en restant attaché à la finalité du système, qui a connu un grand développement ces dernières années, il est en effet souhaitable de l'adapter pour prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6024. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de fonctionnement du secrétariat de la commission des titres restaurant. En effet, le délai d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir les titres-restaurant est extrêmement long (plusieurs mois en moyenne), et pénalise lourdement des entreprises qui remplissent les conditions fixées par l'obtention de l'agrément. Cette lenteur provient en particulier d'une inadéquation des moyens, notamment en personnel, dont dispose le secrétariat de la commission, pour traiter des dossiers de plus en plus nombreux. Une motion a d'ailleurs été votée le 6 mai 1993 par tous les membres de la commission plénière de titres restaurant pour alerter les pouvoirs publics sur la situation difficile de ce service. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer un fonctionnement correct de cette instance.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6045. - 27 septembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude ressentie par l'union des métiers de la gastronomie et de la viande de la Côte-d'Or devant la situation de la commission nationale des titres restaurant. Institué en 1967, le titre restaurant est utilisé par environ 1,5 million de salariés et a représenté un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992. Il est devenu un facteur indéniable de développement économique pour un nombre croissant d'entreprises commerciales des secteurs de la restauration et de l'alimentation. C'est la commission des titres restaurant, et qui, placés auprès du ministre, a reçu, en 1977, d'informer les usagers professionnels et salariés du système, de favoriser la concertation entre ses membres et avec les pouvoirs publics, d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation relative au titre restaurant et, plus généralement, de veiller au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système. Or, cette commission n'est plus en mesure d'accomplir correctement ses missions en raison de l'insuffisance des moyens administratifs. Cette situation entraîne de graves dysfonctionnements qui pénalisent lourdement l'ensemble des professionnels concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurant de moyens administratifs lui permettant de résoudre ses difficultés actuelles, qui, si elles devaient persister, pourraient conduire rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes et éventuellement à la remise en cause de fait de l'acquis social que constitue le titre restaurant tel qu'il a été institué en 1967.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux professionnels relatives aux délais d'instruction des demandes d'agrément par la commission des titres-restaurant, le ministre de l'économie a donné les instructions nécessaires pour que, dès le mois de septembre, les moyens en personnel de la commission soient accrus de manière à ce que les retards puissent être progressivement résorbés. En outre, il a été décidé d'assouplir les procédures d'agrément de façon à faciliter et accélérer le traitement des dossiers puisque : d'une part, seront désormais admis les fours à micro-ondes pour réchauffer les plats ; d'autre part, les repreneurs de commerces bénéficiant antérieurement de l'agrément recevront un agrément provisoire en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Ceci a permis le seul mois d'août de régler environ 500 dossiers en instance. Enfin, l'inspection générale des finances a été chargée d'une mission de réflexion sur les réformes de structure à entreprendre pour simplifier et élargir le régime actuel du titre restaurant. Tout en restant attaché à la finalité du système, qui a connu un grand développement ces dernières années, il est en effet souhaitable de l'adapter pour prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

6051. - 27 septembre 1993. - La France, au travers d'organismes comme la Banque mondiale, amène des fonds pour la conduite d'importants projets dans des pays en voie de développement, comme la construction de barrages en Inde et au Chili. Il s'avère que la réalisation des ouvrages peut avoir d'importantes conséquences sur les populations locales, et il semble que le sort de ces dizaines de milliers de personnes ne soit pas toujours suffisamment pris en compte lors de l'élaboration de ces programmes. En conséquence, **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles dispositions la France compte prendre pour s'assurer des conditions dans lesquelles sont réalisés ces travaux de construction, qui peuvent avoir de fortes répercussions sur les populations voisines et l'environnement et qui sont financés pour partie par la Banque mondiale.

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit toujours portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par le projet chilien cité par l'honorable parlementaire ainsi que

pour une autre opération de même nature en Inde. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(personnel de direction - rémunérations -
proviseur en congé maladie)*

3718. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il estime normal qu'un proviseur de lycée professionnel voit son salaire amputé de l'indemnité de sujétions spéciales et que celle-ci soit versée à sa suppléance lors d'un congé maladie au cours duquel la sujétion de son établissement est constante et s'exerce, inévitablement, malgré ce congé. Est-ce à ce proviseur ou à l'Etat qu'incombe la charge financière de cette suppléance ?

Réponse. - L'indemnité de sujétions spéciales est maintenue aux personnels de direction absents pour cause de maladie s'ils ne sont pas remplacés. Si le remplacement est assuré, c'est le suppléant qui perçoit l'indemnité en question, celle-ci ne pouvant être accordée à deux personnes sur un même emploi de direction.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - affectation - régionalisation)*

4070. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'une régionalisation du recrutement et de la gestion des enseignants du second degré dans le cadre de la réforme des instituts universitaires de formation des maîtres qui est envisagée par le Gouvernement. En effet, la formation dispensée par chaque IUFM se situe dans le cadre d'une académie. Les futurs enseignants de collège et de lycée sont donc contraints, durant leurs deux années de formation, de s'acclimater aux spécificités régionales et aux caractéristiques de l'académie dans laquelle ils sont formés. Or, ils se préparent à un concours national et, au terme de leur formation, peuvent être nommés dans une autre académie. Dans ces conditions, les professeurs du second degré peuvent devoir rompre brutalement tout lien avec leur région d'origine et être soumis aux hasards du mouvement national. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions concernant cette situation qui, selon lui, appelle des mesures de régionalisation accrue pour la gestion des enseignants du second degré formés par les IUFM.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité d'assurer une répartition équitable des enseignants sur l'ensemble du territoire national. Aussi s'avère-t-il nécessaire, pour parvenir à cet équilibre de remédier aux distorsions constatées entre les vœux exprimés par les personnels enseignants, notamment par ceux de ces agents originaires des académies méridionales et les besoins du système éducatif. En effet la moitié des demandes environ portent sur les académies les plus méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Nice, Grenoble tandis que les académies les plus septentrionales : Lille, Amiens, Reims, Nancy, Caen, Rouen, qui scolarisent autant d'élèves que les académies méridionales sont beaucoup moins demandées ainsi que celles de Versailles et de Créteil qui connaissent une grande densité d'établissements scolaires. Il n'apparaît pas clairement qu'un recrutement régional permette de maintenir les agents dans leur région d'origine. On peut estimer en effet que les besoins en enseignants des académies méridionales étant rapidement satisfaits, les candidats originaires de ces académies devraient aller passer les concours de recrutement

dans des académies plus septentrionales. En ce qui concerne la formation reçue, il n'apparaît pas plus clairement que les spécificités régionales soient telles qu'elles nécessitent une formation inutile pour exercer dans une autre académie. La formation des maîtres doit, par ailleurs, leur permettre de faire face aux diverses situations d'enseignement auxquelles ils seront confrontés tout au long de leur carrière et qui ne seront pas nécessairement comparables à celles vécues dans les premières années d'exercice.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(personnel de direction - proviseurs - statut)*

4094. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer que les proviseurs de lycée professionnel, actuellement en classe 2-3, devraient voir cette classe éteinte au 1^{er} janvier 1995 et, à cette date, passer en classe 2-2. En effet, ces personnels, depuis la mise en place d'un statut qui leur est propre, ont perdu l'appartenance au corps enseignant et, de fait, ne peuvent plus prétendre aux classements en PLP1 ou PLP2 regroupant les professeurs d'enseignement technique. Par ailleurs, ce classement sera-t-il systématique ? N'estime-t-il pas qu'il serait judicieux d'avancer cette extinction au 1^{er} janvier 1994 car il existe indubitablement une différence injuste entre le temps de travail rendu et le salaire perçu par ces deux catégories de personnels (18 heures de cours pour un professeur, temps plein pour un proviseur) ?

Réponse. - Les proviseurs de lycées professionnels appartenant au corps des personnels de direction de deuxième catégorie troisième classe seront intégrés dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie lorsque la troisième classe sera mise en extinction fin 1995, conformément aux accords signés avec les organisations syndicales représentatives.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - formation continue -
contractuels - rémunérations)*

4267. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les risques que peut engendrer l'arrêté du 24 mars 1993 fixant les montants de base de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère de l'éducation nationale. Cet arrêté entraîne une baisse de l'ordre de 25 p. 100 des montants de rémunération alloués aux intervenants. Cette mesure ne pourra que réduire le nombre des intervenants de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le niveau des activités de formation continue destinée aux adultes. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'arrêté du 24 mars 1993 fixe les « montants de base » de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes instituée par le décret n° 93-438 du 24 mars 1993 en son article 2. Cette indemnité rémunère les personnels qui interviennent en dehors de leurs obligations de service dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale regroupés en Greta. Ces personnels étaient antérieurement rémunérés en application des dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (taux de l'heure supplémentaire effective en formation initiale) et des articles 1 à 3 du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 (taux de l'heure supplémentaire effective majorée de 25 p. 100). La complexité de ce système de rémunération a engendré des disparités importantes entre les établissements. Afin d'harmoniser les pratiques au plan académique, le décret du 24 mars 1993 susvisé prévoit différents taux de rémunération par niveau de formation dispensée : un taux de base (proche du taux de l'heure supplémentaire effective en formation initiale) ; un taux majoré de 25 p. 100 (proche du taux prévu par le décret du 23 mai 1968), et un taux majoré de 50 p. 100. Il appartient au recteur d'académie, en fonction des situations locales et des ressources des établissements, après consultation du conseil académique consultatif de la formation continue, de définir les conditions générales d'application de ces différents taux.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - logement de fonction -
conditions d'attribution)*

4607. - 2 août 1993. - **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux chefs d'établissements scolaires du second degré (principaux et proviseurs) exercent dans des établissements dépourvus de logement de fonction. Cette situation entraîne pour eux des frais élevés (loyers, charges diverses, déplacements...) et constitue une pénalisation par rapport à leurs collègues qui sont logés. Il lui demande s'il envisage de créer une allocation indemnitaire de compensation pour les chefs d'établissements ne disposant pas de logement de fonction.

Réponse. - Depuis les lois de décentralisation, la construction et l'entretien des établissements d'enseignement de second degré relèvent de la compétence des régions ou des départements. Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 a mis à la charge de ces collectivités le maintien des concessions existantes et une obligation d'accompagner toute nouvelle création d'établissement d'un nombre minimum de logements de fonction variable selon l'importance de l'établissement. Les logements peuvent être concédés à des chefs d'établissement ou à des personnels de gestion et d'éducation dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1986 précité. Les décisions d'accorder ces concessions sont prises par le conseil d'administration de l'établissement. La grande majorité des chefs d'établissement bénéficient de ce fait d'un logement de fonction gratuit. Il n'est toutefois pas envisagé de créer une indemnité en faveur des chefs d'établissement qui ne bénéficient pas de cet avantage, une telle indemnité ne pouvant, compte tenu de la répartition des compétences, être à la charge de l'Etat. Les personnels de direction bénéficient par ailleurs d'un régime indemnitaire conséquent. En effet, ils perçoivent une bonification indiciaire variant selon la nature des fonctions et la catégorie de l'établissement de 50 à 150 points. Ils perçoivent également une indemnité de sujétions spéciales dont les taux varient de 6 167 francs à 28 655 francs pour les établissements classés dans la quatrième catégorie majorée, ainsi qu'une indemnité de responsabilité de direction dont le montant est fixé à 8 069 francs pour les chefs d'établissement.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

4789. - 9 août 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des fermetures d'écoles dans les zones rurales. Certes, **M. le Premier ministre** a annoncé, le 8 avril dernier, dans sa déclaration de politique générale, sa décision de geler toute fermeture de services publics en zone rurale. Certes, il a été décidé que, pour l'éducation nationale, le moratoire s'appliquerait jusqu'à la fin de l'année scolaire 1993-1994 et non jusqu'au 31 octobre 1993, comme pour les autres services publics. Il apparaît que, profitant de cette période de réflexion, il conviendrait sans doute que le Gouvernement fixe dans un cadre réglementaire l'ouverture et la fermeture des classes, notamment en zone rurale. Ce pourrait être, par exemple, l'ouverture de classes maternelles annexées à partir de quinze enfants de deux à cinq ans et la création d'un demi-poste de maternelle annexée à partir de six ou huit enfants de deux à cinq ans.

Réponse. - Le moratoire instauré par le Premier ministre afin de suspendre la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural prendra fin effectivement, en ce qui concerne l'éducation nationale, au terme de l'année scolaire 1993-1994. Cette période sera mise à profit pour élaborer, dans les départements qui n'en sont pas encore dotés, un schéma d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural et, s'agissant plus particulièrement de l'éducation nationale, pour poursuivre les efforts, en concertation avec les collectivités territoriales, de réorganisation du réseau scolaire. Depuis longtemps, en effet, les autorités académiques conduisent, avec tous les partenaires intéressés, des réflexions sur la meilleure organisation possible des écoles dans les zones rurales, et ont mis en œuvre des actions qui ont permis de préserver la qualité du service public dans les régions fragilisées. La préparation de la rentrée scolaire 1994 s'effectuera avec ce même souci d'offrir aux jeunes ruraux les meilleures conditions possible d'enseignement.

*Enseignement
(comités et conseils - commissions paritaires
des personnels enseignants - élections -
professions de foi des candidats - diffusion)*

6044. - 27 septembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait d'un certain nombre de syndicats professionnels de l'enseignement public de voir instaurer la diffusion systématique par l'administration des professions de foi de chaque liste candidate aux élections des commissions administratives paritaires de l'éducation nationale, à tous les électeurs. Depuis 1987, il est en effet possible de transmettre ces professions de foi par voie administrative, mais seulement aux électeurs votant obligatoirement par correspondance, soit 5 à 10 p. 100 des électeurs dans le second degré. Les petites listes qui n'ont pas les moyens financiers des grandes organisations capables d'envoyer à leurs frais leur profession de foi doivent se contenter de se faire connaître par voie d'affichage. La simple équité, mais aussi un plus grand respect de la vie démocratique de notre pays, exigeraient que l'administration assure la diffusion de toutes les professions de foi à tous les électeurs, comme la loi le prévoit pour les élections politiques. Le coût d'une telle mesure serait modique pour l'administration, dû seulement au surpoids en masse à un tarif dégressif pour l'envoi aux établissements qui remettraient directement aux électeurs les documents en question. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Il convient de rappeler que le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 qui édicte les règles relatives aux élections aux commissions administratives paritaires ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux électeurs : l'affichage peut être considéré comme une publicité électorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux électeurs votant par correspondance des conditions d'équité de nature à leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgré leur éloignement géographique, la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation de ces élections a organisé la transmission aux intéressés de ces documents en même temps que le matériel de vote. La mise en œuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par électeur », qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer une mesure adéquate en raison de la complexité de l'organisation des opérations préélectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 électeurs aux chefs d'établissement et la distribution par ceux-ci de près de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'égalité, devrait être effectuée individuellement auprès de chaque enseignant. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 précitée en matière de communication des professions de foi. Cependant, des instructions seront adressées aux chefs d'établissement leur rappelant qu'ils doivent veiller à l'accessibilité des affiches relatives aux professions de foi.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

6449. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant les psychologues scolaires. A l'heure actuelle, les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. L'expérience montre en effet qu'il pourrait être utile, en application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, de leur donner un plus haut niveau de qualification ainsi qu'un statut prenant en compte leurs compétences et leurs responsabilités spécifiques, élaboré en concertation avec les ministères de la fonction publique et de la santé.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi, une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est appor-

tée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

ENVIRONNEMENT

*Politiques communautaires
(produits dangereux - dioxyde de carbone -
émission - lutte et prévention - taxe - création)*

927. - 17 mai 1993. - Alors que les ministres européens de l'environnement et de l'énergie n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la nécessité d'instaurer rapidement une taxe communautaire frappant la consommation d'énergie et les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) pour réduire ces dernières, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur la position de la France sur ce dossier et sur les chances de voir aboutir ce projet lors de la réunion des ministres de l'économie et des finances, le 7 juin prochain.

Réponse. - Dès 1990, la Communauté européenne dans son ensemble s'est engagée à stabiliser ses émissions de CO₂ en l'an 2000 à leur niveau de 1990. Un ensemble de propositions de mesures permettant d'aboutir à cet objectif a été présenté depuis par la Commission : une proposition de décision relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre (adoptée au Conseil environnement des 22 et 23 mars 1993) ; une proposition de décision concernant la ratification de la convention-cadre sur les changements climatiques (en cours de négociation) ; deux programmes relatifs à la maîtrise de l'énergie, SAVE (amélioration de l'efficacité énergétique) et ALTENER (promotion des énergies renouvelables) approuvés lors du dernier Conseil énergie, le 25 juin ; une proposition relative à une taxation des émissions de CO₂ (taxe CO₂ / énergie) toujours en cours d'examen. En ce qui concerne ce dernier point, la France a toujours été favorable à la mise en place d'une politique dynamique visant à la réduction des émissions de CO₂, au moyen notamment de l'outil fiscal, qui représente un des instruments les plus efficaces : il est simple, moins coûteux et évite les distorsions de concurrence entre les entreprises en tenant compte de la diversité des pays concernés. Pour la France, cette taxation devrait s'ajouter aux minima communautaires des accises et reposer sur une assiette ne prenant en compte que le carbone contenu dans les énergies fossiles responsables des émissions de CO₂. En outre, afin de ne pas handicaper la compétitivité des économies européennes, le principe d'une taxation devrait être appliqué à l'ensemble des pays industrialisés et au moins aux pays de l'OCDE. Lors de la réunion du Conseil des ministres de l'économie et des finances en date du 7 juin 1993, un accord des Etats membres n'a pu être trouvé sur ce dossier. Le Conseil a invité le comité des représentants permanents à reprendre ses travaux.

*Service national
(appelés - affectation - protection de l'environnement)*

2493. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que pourraient jouer des appelés du contingent dans la défense de l'environnement et du milieu naturel. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour proposer des formes de service national de protection de l'environnement.

Réponse. - Le ministère de l'environnement a l'intention d'ouvrir à des appelés du contingent la possibilité d'effectuer leur service national dans le domaine de l'environnement, et ce, dès l'année 1994, lorsque les conditions juridiques et financières seront réunies. Cette forme de service national répondra aux aspirations de nombreux jeunes Français qui souhaitent se mettre au service de la cause « environnement ». Les tâches qui seront effectuées par ces appelés répondront principalement à un souci de prévention des risques naturels qui se traduira par des tâches de surveillance et d'aménagement de zones particulièrement sensibles comme les zones de montagne, les zones littorales et les rivières. Ces appelés seront affectés prioritairement dans les organismes sous la tutelle

du ministère de l'environnement - parcs nationaux, agences de l'eau, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, office national de la chasse, conseil supérieur de la pêche - ainsi que dans les collectivités territoriales qui en feront la demande et qui seront en mesure de leur offrir un encadrement de qualité. Dès 1994, un contingent de 250 appelés pourrait ainsi bénéficier de cette nouvelle faculté. Le projet de décret permettant cette forme de service national sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Cette innovation requiert néanmoins un effort financier de la part de l'Etat dont les modalités sont en cours d'examen dans le cadre interministériel.

*Mer et littoral
(pollution et nuisances - algue *Caulerpa toxifolia* -
littoral atlantique)*

3713. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la progression constante de l'algue *Caulerpa toxifolia* en Méditerranée, qui présente le maximum de sa toxicité en été. Elle a gagné plus de 4 millions de mètres carrés en quelques années. Il lui demande si des cas de propagation ont été constatés sur la côte atlantique et plus particulièrement dans les parcs à huîtres de Gironde, auquel cas il souhaiterait savoir si un plan d'action est défini pour lutter contre ce type d'algues.

Réponse. - En France métropolitaine, l'algue *Caulerpa toxifolia* n'a jamais été observée ailleurs qu'en Méditerranée le long des côtes continentales. L'espèce n'est en particulier pas présente sur la côte atlantique. Par ailleurs, afin de prévenir les risques de nouvelles introductions de cette espèce en mer, l'arrêté interministériel du 4 mars 1993 a interdit la commercialisation, l'utilisation et le rejet en mer de *Caulerpa toxifolia*. Enfin, aucune étude scientifique n'a pour l'instant établi la toxicité de cette espèce pour l'homme. Les recherches sur cette algue vont cependant s'intensifier grâce à des crédits d'origine communautaire qui viennent s'ajouter aux moyens déjà débloqués par les pouvoirs publics français.

*Mines et carrières
(politique et réglementation - carrières abandonnées -
aménagement - financement - massif de l'Hautil)*

3904. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, par une question écrite posée le 28 décembre 1992 à son prédécesseur (n° 65896) et restée sans réponse, il avait appelé son attention sur les dangers que présentent, pour la population, les anciennes carrières de gypse du massif de l'Hautil (Yvelines et Val-d'Oise). Il indiquait alors qu'à la suite d'un accident mortel survenu en mars 1991 dans cette carrière inexploitée l'Etat avait décidé d'interdire l'accès du massif de l'Hautil aux promeneurs et étudie la mise en place d'un plan d'exposition aux risques (PER) dont le périmètre couvre neuf communes. Cependant, le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des PER prévoit notamment que les propriétaires des biens existant antérieurement à la publication de ces plans mais situés dans les zones à risques sont dans l'obligation d'effectuer sous certaines conditions et à leur charge des travaux d'aménagement destinés à assurer la protection de ces biens. Or, seul l'Etat, dont c'est l'une des missions, peut supporter la charge financière trop onéreuse pour les 282 foyers environnant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services peuvent faire procéder à l'étude des solutions techniques de consolidation et prévoir à moyen terme les moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du massif de l'Hautil.

Réponse. - Le gypse du massif de l'Hautil a fait l'objet d'une exploitation intensive pour l'industrie du plâtre depuis le début du XIX^e siècle et jusqu'en 1979. Les galeries souterraines laissées à l'abandon se dégradent inéluctablement en déterminant la formation d'effondrements en surface, dont la gravité a été malheureusement constatée par l'accident mortel survenu le 11 mars 1991 à Chanteloup-les-Vignes. Les deux tiers du massif de l'Hautil, soit environ 400 hectares, sont concernés par un risque d'effondrement. L'importance des enjeux humains et économiques a conduit l'Etat à renforcer le dispositif réglementaire existant en matière de prise en compte des risques dans l'urbanisme en prescrivant l'élaboration d'un plan d'exposition aux risques sur les neuf communes exposées. Préalablement à cette prescription, le 14 jan-

vier 1993, un important effort de réflexion a été engagé afin de mettre au point une méthode d'évaluation des risques permettant d'identifier les zones fortement exposées. Les informations disponibles auprès de l'inspection générale des carrières des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ont ainsi été exploitées et actualisées pour tenir compte des événements les plus récents. Selon le décret n° 93-361 du 15 mars 1993, le plan d'exposition aux risques (PER) a pour objet de définir les caractéristiques des risques encourus, d'identifier les équipements vulnérables et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, tant par les particuliers que par les collectivités dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile. La mise en œuvre du PER permettra d'arrêter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens en rendant inconstructibles les zones les plus exposées et en subordonnant à des dispositions préventives l'autorisation de construire dans les zones moins exposées. Les constructions existantes à la date de publication du document et situées en zone à risque peuvent être également assujetties à des obligations. Toutefois le législateur a, pour des raisons d'opportunité économique, limité les dépenses afférentes à 10 p. 100 de la valeur des biens en zone moyennement exposée (zone bleue du PER) tandis que les biens situés en zone fortement exposée (zone rouge du PER) en sont dispensés, leur protection étant hors de proportion avec les moyens des particuliers. Les mesures ponctuelles de prévention pouvant être prescrites dans le cadre du PER devront donc être complétées par des mesures de gestion du risque, notamment dans les zones fortement exposées. A cet égard le PER permettra aux collectivités compétentes de disposer des éléments d'information les plus actualisés de nature à optimiser les choix et les décisions en matière d'occupation et d'aménagement de l'espace et en matière de sécurité publique. L'Etat a d'ores et déjà fait part à ces collectivités de son intention de participer activement aux réflexions qui pourraient être engagées à cet effet, en prolongation de la procédure PER. Le préfet du département des Yvelines a ainsi proposé de mettre en place un groupe de travail en vue de rechercher les solutions les plus adéquates, au plan technique et financier, de réduire les risques ou d'en minimiser les effets (comblement ou surveillance des vides, conseils aux particuliers). Le ministère de l'environnement s'associera à cette démarche en mettant à la disposition du préfet des Yvelines la capacité de l'INERIS. Le montant des moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du massif de l'Hautil pourra être évalué, suivant les solutions proposées.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(politique et réglementation -
allocation d'adoption - conditions d'attribution)*

5190. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les insuffisances de la réglementation concernant l'allocation d'adoption attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Les dispositions en vigueur, en effet, ne s'appliquent qu'en cas d'adoption plénière d'enfants de moins de dix ans. Il demande quelles sont les raisons qui ont présidé à la fixation de cette limitation et s'il envisage de relever le seuil actuel jusqu'à l'âge de la majorité légale afin de ne pas pénaliser les familles d'accueil.

Réponse. - L'allocation d'adoption versée aux agents de l'Etat est une prestation d'action sociale à caractère facultatif, spécifique à la fonction publique. Elle a été créée en 1977 par référence à une aide sociale de même type versée à l'époque par certaines caisses d'allocations familiales, le financement étant assuré par leur fonds d'action sociale. Les conditions d'attribution retenues pour percevoir la prestation, à savoir enfants de moins de dix ans et adoption plénière, tendaient à favoriser l'intégration de jeunes enfants dans leur nouveau foyer. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier les dispositions en vigueur. S'agissant de l'adoption d'enfants de plus de dix ans, il s'agit le plus souvent d'arrangements familiaux, tels que l'adoption par un époux de l'enfant, du conjoint, issu d'un premier lit, et il n'apparaît pas que de telles dispositions entraînent des dépenses exceptionnelles susceptibles de justifier le versement de l'allocation d'adoption.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique industrielle
(délocalisation - transfert d'unités de production à l'étranger -
conséquences)*

1327. - 24 mai 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la délocalisation de plus en plus importante de nos industries à l'étranger. En effet, on constate depuis un an un nombre grandissant d'entreprises qui hésitent plus à transférer leur unité de production dans des pays où la main-d'œuvre est bon marché. Cette logique à court terme est non seulement suicidaire du point de vue économique, car elle entraîne une récession consécutive de la baisse du pouvoir d'achat des ménages, mais menace aujourd'hui les équilibres de tous les comptes sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre le dumping social exercé par un certain nombre de nos entreprises. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des risques sur l'activité et l'emploi en France des mouvements de délocalisation à l'étranger induits par le dumping social que pratiquent certains pays. Il tient toutefois à faire remarquer que ce phénomène ne joue que sur quelques secteurs à fort contenu en main-d'œuvre (habillement, chaussures, jouets, certains produits de l'électronique grand public) qui représentent moins de 5 p. 100 de nos échanges avec l'extérieur. La division internationale du travail, qui régit l'économie de marché, prévoit que chaque pays ou zone se spécialise sur les produits où il a les avantages comparatifs les plus grands. Il n'y a à ce titre rien de surprenant à ce que certains pays en voie de développement soient très compétitifs sur le facteur travail et en tirent ainsi des bénéfices. S'il fait donc partie intégrante de l'économie libérale internationale, le dumping social est toutefois répréhensible sous deux aspects sur lesquels le gouvernement entend bien mener une action résolue : d'une part le travail carcéral, ou le travail des enfants sont prohibés par des règles du commerce international (article XXV du GATT notamment). Il faut sur cet aspect une prise de conscience internationale des opérateurs afin que cesse ce genre de pratiques ; d'autre part, la France entend bien renforcer considérablement l'ensemble de la gamme des instruments de politique commerciale communautaire (anti-dumping, anti-subsidations, clauses de sauvegarde, NIPC) afin de lutter efficacement et dans des délais courts contre les pratiques commerciales déloyales des pays tiers. Les autorités françaises viennent de déposer un mémorandum sur ce sujet qui va être discuté par les douze Etats membres et la Commission afin de doter la Communauté des outils crédibles sur la scène internationale. C'est seulement lorsque la Communauté aura retrouvé une politique commerciale extérieure commune, structurée, rapide et efficace que nous serons en l'état de lutter avec la plus grande efficacité contre l'ensemble des agissements anti-concurrentiels à l'œuvre dans le commerce international.

*Equipements industriels
(Schneider - emploi et activité -
commandes de Framatome - Jeumont)*

2625. - 21 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des salariés de l'entreprise Schneider et notamment de ceux employés par celle située sur la commune de Jeumont - département du Nord. En effet, cette entreprise vend à Framatome - entreprise nationalisée - des activités électromécaniques et nucléaires. Les responsables de Framatome n'ont pas caché qu'ils ne souhaitent conserver que les activités directement liées au nucléaire. Ces intentions laissent planer une menace sur les garanties sociales offertes aux salariés lors des transactions envisagées dans les domaines liés à l'électromécanique. Il lui demande donc si Framatome est en mesure de garantir que ces transactions seront assorties des garanties sociales indispensables.

Réponse. - Dans le groupe Schneider, Jeumont Schneider Industrie avait comme activités la fabrication de composants pour les centrales nucléaires et les services de maintenance nucléaire, les

machines tournantes pour la marine militaire (moteurs de sous-marins par exemple) ou pour des applications industrielles et enfin l'électronique de puissance (associée aux machines tournantes). Son chiffre d'affaires était passé de 1 460 millions de francs en 1991 à 987 millions de francs en 1992. L'entreprise a été rachetée par Framatome au groupe Schneider le 26 février 1993 et dénommée Jeumont Industrie. Son effectif était de 1 725 personnes dont 1 350 à Jeumont, 250 à Champagne-sur-Seine et 82 à Puteaux. Lors de ce rachat, il était envisagé des reprises ultérieures d'activité par des filiales du groupe Alcatel-Alsthom : Gec Alsthom devait reprendre les machines tournantes et Cegelec l'électronique de puissance. Après des négociations approfondies, l'accord avec Gec Alsthom n'a pas pu être conclu. Framatome a donc décidé d'assurer seul la reprise du site de Jeumont, trouvant d'ailleurs une situation plus dégradée que prévue, avec un faible carnet de commandes. L'activité nucléaire doit, dans les prochaines années, faire face au ralentissement du programme électro-nucléaire en France et à l'atonie du marché à l'exportation. Mais l'essentiel des difficultés provient de l'activité de fabrication des machines tournantes. L'évolution du secteur en France a conduit Jeumont à se spécialiser sur des marchés spécifiques, avec des produits complexes, réalisés en fonction des besoins propres à chaque client, et qui permettent difficilement de dégager une rentabilité correcte. De plus, dans la situation économique actuelle Jeumont doit faire face à une concurrence plus agressive. D'après la direction de l'entreprise, la charge de l'usine, prévue pour fonctionner avec 400 000 heures/ouvriers, est inférieure à 200 000 heures. C'est pourquoi les nouveaux responsables de Jeumont Industrie se sont résolus à mettre en œuvre un important plan de restructuration. Le siège de la société à Puteaux est fermé et transféré à Jeumont. Le plan social pour Jeumont porte sur 451 suppressions de postes, mais la direction de Framatome prévoit 89 préretraites et 170 propositions de reclassement. Une grande partie des emplois est proposée chez Jeumont, mais également chez Framatome, Gec Alsthom et dans des entreprises de la région. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est particulièrement vigilant, ainsi que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'égard des modalités du plan social. Le ministre est, en effet, parfaitement conscient des difficultés que peut provoquer pour l'ensemble du bassin économique de la Sambre une restructuration d'une telle ampleur. C'est pourquoi le ministre a demandé à ses services de suivre avec une attention toute particulière l'évolution de ce dossier afin que l'établissement de Jeumont puisse trouver un équilibre, seul garant de sa pérennité.

Sidérurgie

(Usinor-Sacilor - activités - diversification)

3082. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présenterait la diversification des activités du groupe Usinor-Sacilor pour favoriser la réindustrialisation des bassins d'emplois touchés par le déclin de la sidérurgie. A l'inverse de nos partenaires allemands par exemple, qui ont ainsi réussi en partie leur reconversion par la diversification, la direction d'Usinor-Sacilor s'y est refusée, considérant que son métier était « tout l'acier, rien que l'acier ». Pourtant, la diversification des activités métallurgiques en aval de la sidérurgie permettrait, d'une part, de conforter les débouchés de notre production sidérurgique et, d'autre part, de reclasser dans de véritables emplois industriels les sidérurgistes ou mineurs de fer dont l'emploi est supprimé. La diversification des activités pourrait, et devrait, intervenir également en amont, notamment de la filière électrique. L'évolution économique de cette industrie de recyclage dépend de la stabilité du marché de la ferraille, et donc des conditions de collecte. L'évolution technique de cette filière dépend des conditions de tri et de traitement de la ferraille. Par une politique de diversification et d'essaimage, le groupe Usinor-Sacilor conforterait son activité en même temps qu'il assurerait une digne reconversion à ses personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner à la direction du groupe Usinor-Sacilor, afin qu'elle s'investisse, intellectuellement et financièrement, dans cette action de diversification de ses activités.

Réponse. - Depuis sa création en 1987, le groupe Usinor-Sacilor a dû faire face à de nombreux problèmes : fusion des activités des deux sociétés constitutives, fermetures des usines obsolètes et

modernisation des outils conservés, harmonisation et développement des réseaux commerciaux en France et à l'étranger... Pour réaliser ces objectifs les moyens financiers disponibles étaient limités, ce qui a conduit la direction du groupe à se concentrer sur le métier de l'acier. Aujourd'hui, après deux exercices dont les pertes cumulées dépassent 5 milliards de francs, ce sont les investissements proprement sidérurgiques qui doivent faire l'objet d'un examen attentif et toute diversification se heurte à un manque de disponibilités financières. Il faut d'ailleurs remarquer qu'aujourd'hui la sidérurgie allemande, largement diversifiée en aval depuis longtemps, est dans une situation difficile alors que British-Steel, très centré sur l'acier présente les meilleurs résultats de la Communauté. Néanmoins, le groupe Usinor-Sacilor n'exclut pas de ses réflexions pour une stratégie à long terme une éventuelle coopération soit en amont, soit en aval, dans des industries proches de la première transformation de l'acier. Il faudra néanmoins, pour de telles opérations, veiller à ce que les ressources financières utilisées n'obèrent pas la gestion à court terme et que la rentabilité prévisionnelle soit élevée.

Sidérurgie

(commerce international -

exportations de la CEE vers les Etats-Unis - taxes antidumping)

4654. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur de récentes décisions annoncées le 22 juin 1993 par le département américain du commerce, fixant définitivement ses taxes antidumping sur certaines importations d'acier, aggravant dans certains cas des mesures déjà prises contre des importations de la CEE. Cette mesure concerne 1,9 million de tonnes de produits d'une valeur de 815 millions de dollars (environ 4,48 milliards de francs). Il faut aussi souligner que ces taxes antidumping concernent sept des douze pays membres de la CEE dont la France. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre face à de telles décisions que ne laissait pas augurer son récent déplacement aux Etats-Unis. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les décisions annoncées le 22 juin 1993 par le département américain du commerce, imposant des droits antidumping et compensateurs de subvention prohibitifs sur nos exportations d'acier plat à destination des Etats-Unis, induisent des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet dans le cadre des relations intracommunautaires. Les plaintes déposées par les sidérurgistes américains s'exercent dans le cadre d'un système juridictionnel certes particulièrement pointilleux, et donc contraignant pour les entreprises visées, mais tout à fait conformes aux codes anti-dumping et anti-subsvention signés par les parties contractantes du GATT, dont la France. C'est donc conformément à cette procédure que le département américain du commerce a pris ses décisions, contestables, du 22 juin, mais, également toujours selon le même principe, que l'International Trade Commission a statué sur le préjudice le 27 juillet. Les actions menées par les autorités françaises et communautaires tant au plan technique qu'au niveau politique dès le mois de septembre 1992 ont eu pour conséquence d'infléchir l'attitude des Américains, puisque l'International Trade Commission en est arrivé à la conclusion que les exportations françaises de tôles à chaud, de laminés à froid et de plaques n'avaient pas causé de préjudice à l'industrie américaine. C'est donc 75 p. 100 des exportations françaises de produits plats pour une valeur de 850 millions de francs qui vont retrouver prochainement le chemin des Etats-Unis. S'agissant des tôles revêtues, l'International Trade Commission a rendu par contre un jugement opposé estimant que les exportations françaises avaient porté préjudice aux sidérurgistes américains. Cette dernière décision tout à fait contestable au demeurant, tout comme celle du mois de mars dernier concernant les barres au plomb, a conduit la Commission des Communautés européennes à la demande expresse de la France à constituer un panel dans le cadre du code anti-subsvention du GATT. Le Gouvernement a réitéré dernièrement aux instances communautaires son souhait que cette procédure soit menée jusqu'à son terme, d'autant plus qu'il dispose dans ce cas d'arguments solides permettant d'entrevoir une conclusion des panelistes favorable aux thèses européennes. Par ailleurs, la reprise début octobre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord multilatéral sur l'acier - auquel les Américains semblent favorables - sera l'occasion de rappeler aux autorités de Washington que l'établissement d'un

cadre de règles et disciplines claires et transparentes répondant à la spécificité du secteur et prévoyant une clause de paix commerciale ne pourra se concevoir que si une solution définitive est trouvée au contentieux sidérurgique actuel.

Publicité

(politique et réglementation - démarchage par courrier)

4724. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la véritable « prolifération » des actions publicitaires en marketing direct. Les Français sont de plus en plus excédés par la multiplication des campagnes publicitaires qui engorgent, souvent bien inutilement, leur boîte aux lettres. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer un véritable code de bonne conduite avec notamment les représentants qualifiés de la vente par correspondance (VPC) et des grands prestataires de services qui disposent de fichiers informatisés des Français, afin que ceux qui le souhaitent puissent être effectivement dispensés de ces démarchages dans des conditions d'accès plus faciles que celles du système Robinson.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la part du marketing direct dans les investissements publicitaires globaux s'est accrue, ce qui a entraîné une croissance régulière du trafic de courrier adressé et non adressé. Concernant La Poste, qui est un des opérateurs de la chaîne du marketing direct, le courrier publicitaire représente 36 p. 100 de son trafic courrier et 13 p. 100 de son chiffre d'affaires courrier en 1992. Le développement des actions publicitaires en marketing direct est nécessaire pour assurer à La Poste son équilibre économique et fait partie intégrante de ses activités courrier. Par ailleurs, pour les cinq premiers mois de l'année 1993, le taux de croissance du trafic de publicité adressée par rapport à l'année 1992 est proche de zéro. En revanche, sur le marché de la publicité non adressée, les taux annuels de croissance sont beaucoup plus élevés (de l'ordre de + 15 p. 100 environ). La Poste n'y est qu'un opérateur parmi d'autres et ne détient que 25 p. 100 de part de marché. S'il existe un phénomène de rejet de la publicité dans les boîtes aux lettres, il s'exerce davantage à l'encontre de la publicité non adressée, où le ciblage est plus difficile et dont le volume est cinq fois supérieur à celui des mailings adressées. En ce qui concerne la perception de la publicité par le grand public, des études récentes dont une réalisée par la Sofres montrent que les Français dans leur majorité ne boudent pas l'ensemble des actions publicitaires menées à leur égard. Près de 91,9 p. 100 de la population interrogée ne jette pas les publicités sous enveloppe sans une lecture préalable. En ce qui concerne les publicités à découvert, la proportion d'acceptation immédiate atteint 88,1 p. 100 de la population. Enfin, plus de 56 p. 100 des foyers trouvent actuellement la publicité écrite utile pour s'informer et prendre des contacts. Il faut souligner que La Poste, qui entretient, depuis fort longtemps, des relations permanentes avec les associations de consommateurs, est à l'écoute de leurs suggestions et de leurs préoccupations. Quant au syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance (SEVPCD) avec lequel La Poste travaille en étroite collaboration, il a élaboré depuis plusieurs années un code de déontologie de la profession et veille au respect de ses règles auprès des entreprises adhérentes. Par ailleurs, La Poste étudie les moyens à mettre en œuvre pour inciter les grands annonceurs et professionnels du marketing direct à utiliser de façon systématique le fichier Robinson, destiné à permettre aux prospects qui le désirent de ne pas recevoir de publicités adressées. En ce qui concerne les publicités non adressées, un système est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter, du fait de l'hétérogénéité des acteurs et de la concurrence.

Matériaux de construction

(ciment - emploi et activité - importations de ciment grec - Provence - Alpes - Côte d'Azur)

4741. - 9 août 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les menaces que constitue pour les cimenteries de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le projet d'importation de ciment de la société Pradier favorisant les importations de ciment grec. Ces risques sont sérieux car l'activité cimentière du bassin méditerranéen est en régression, les ventes ayant chuté de 25 p. 100 en deux ans. Il lui rappelle que

1 000 tonnes de ciment importées représentent une suppression de poste dans les cimenteries et, à plus long terme, la fermeture pure et simple de ces unités. Le maintien d'une industrie cimentière moderne et indépendante est indispensable.

Réponse. - Le projet d'implantation d'un terminal cimentier évoqué par l'honorable parlementaire reprenait, avec quelques modifications, un projet rejeté dès le 26 février par le conseil d'administration du port autonome de Marseille ; il a également été rejeté par ce conseil dans sa séance du 23 juillet.

Bijouterie et horlogerie

(emploi et activité - concurrence étrangère)

5044. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du secteur de l'horlogerie. Depuis la tristement célèbre faillite de la société Lip en mai 1973, l'industrie horlogère française n'a cessé de perdre des emplois. Ses effectifs sont passés de 14 467 personnes salariées en 1979 à 7 164 salariés au 31 décembre 1992, soit, en treize ans, une perte de plus de la moitié des emplois. Les entreprises fondent littéralement : leur nombre diminue de 203 entreprises en 1979 à 144 en 1992. Des sous-secteurs disparaissent : l'industrie du réveil et de la pendule française a été balayée. Cependant, les quantités importées n'ont cessé de croître : en 1979, la France a acquis 12,3 millions de montres et 33,4 millions de montres ont été importés en 1993, au prix moyen de 57 francs. Malgré ce déferlement des importations et le caractère imparable des délocalisations dans les pays à faible coût de main d'œuvre, les quelques entreprises françaises restantes se maintiennent, soit en se situant sur des « niches » commerciales très spécialisées, soit en développant leurs activités dans le cadre d'accords avec les partenaires étrangers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin que l'industrie horlogère française puisse assurer sa pérennité dans un contexte de concurrence internationale sévère.

Réponse. - L'industrie horlogère française comprend 110 entreprises employant 8 400 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de près de 5 milliards de francs dont 43 p. 100 à l'exportation. Elle est surtout présente dans le département du Doubs où 60 p. 100 de ses emplois sont situés. Après les années difficiles, consécutives au changement de technologie avec l'arrivée du quartz, et qui ont été marquées par un important mouvement de restructurations et de regroupements, l'horlogerie française a repris une importance certaine et réaffirmé sa présence et son dynamisme sur les marchés internationaux, en particulier dans le domaine des composants (mouvements, boîtes, bracelets). Elle reste cependant fragile en raison de la concurrence de la Suisse, sur les produits haut de gamme, et des pays asiatiques, comme le Japon, pour les mouvements, ou des pays à bas salaires, tels que la Chine et Hong-kong, sur les articles bas et moyen de gamme. Le ralentissement de la conjoncture a aggravé les effets de la concurrence extérieure et l'industrie française a été fortement perturbée en 1991 et 1992, années au cours desquelles elle a perdu près de 10 p. 100 de ses emplois. Les mesures prises pour aider ce secteur à affronter ses difficultés sont de deux ordres. Elles concernent d'abord le financement des moyens collectifs dont s'est dotée la profession horlogère. Ce financement est assuré grâce à une taxe parafiscale, dont le produit alimente les deux organismes servant de base aux actions communes des entreprises du secteur. Le centre technique de l'industrie horlogère exerce son activité dans le domaine de la recherche et a progressivement étendu son champ d'activité à l'ensemble des microtechniques. Le comité professionnel de développement de l'horlogerie a une vocation essentiellement économique. Il soutient l'ensemble du secteur dans ses efforts de promotion, d'exportation et d'information. La taxe dont le taux est actuellement de 0,70 p. 100 a été instituée jusqu'à la fin de 1995. Les mesures portent ensuite sur l'environnement réglementaire, communautaire et international, dans lequel évolue la profession horlogère. Il est veillé à ce que les règles régissant les relations commerciales de la France avec les autres pays soient clairement établies et respectées ; trois sujets font l'objet d'une attention particulière : celui des fausses indications d'origine apposées sur certains articles en provenance d'Asie du Sud-Est, Hong-kong, notamment, et dont l'effet recherché est d'induire en erreur l'acheteur sur la provenance réelle des produits. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé au ministère du budget (direction générale des douanes et des

droits indirects) de surveiller les importations de montres en provenance de ces pays, et d'alerter les services douaniers des autres Etats membres ainsi que la Commission des communautés. Par ailleurs, la commission mixte de l'accord horloger CEE/Suisse qui réunit des représentants de la CEE, de la Suisse et des industriels des deux pays, a, au mois de juillet dernier, adopté une résolution condamnant fermement ces pratiques et invitant les Etats concernés à intervenir de façon bilatérale ou dans le cadre du GATT auprès des autorités des pays où sont fabriqués des produits portant de fausses indications d'origine. Le ministère de l'industrie qui suit les travaux de la commission mixte s'emploiera à ce que cette résolution soit suivie d'effet pour les pays concernés. 1^o Celui des pratiques commerciales de certains Etats. Une attitude de vigilance active a été adoptée devant l'offensive menée par certains producteurs, dont plusieurs Etats asiatiques dans la fabrication et la commercialisation de mouvements de montres, en s'assurant du respect par ces pays des règles de concurrence loyale. Une action en dumping a été lancée contre les fabricants de mouvements de Malaisie et de Thaïlande. Cette action a été jugée recevable par la Commission des communautés et l'examen de la plainte se poursuit. 2^o Celui des négociations du GATT portant sur la réduction des droits de douane. Il y est veillé à ce que les discussions relatives aux produits de l'horlogerie sauvegardent au maximum les intérêts des fabricants français. Mais il est bien certain que c'est la volonté ferme de l'industrie de soutenir la concurrence qui est le facteur principal et déterminant de l'avenir de notre industrie horlogère. Les pouvoirs publics français sont résolus à accompagner les efforts d'une profession qui, de tout temps, a donné l'exemple de son adaptabilité et de son dynamisme.

Informatique

(emploi et activité - concurrence étrangère)

5045. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir du secteur informatique. En effet, la concurrence des nouveaux pays industriels, et d'une façon générale, des pays à bas coût de main-d'œuvre, en matière d'informatique est certainement la surprise majeure des trois dernières années. Les délocalisations se sont manifestées avec éclat, et avec ampleur, dans un domaine où personne ne les attendait. La concurrence fait rage au double niveau de la saisie des données et de la programmation. Du point de vue de la saisie des données, les besoins sont colossaux puisque le marché mondial, évalué à un milliard de dollars en 1987, est estimé à plus de 50 milliards de dollars en 2000. La France n'échappera pas à la forte croissance de la demande dans les années à venir. Les grandes bibliothèques multiplieront les numérisations de catalogues, voire des ouvrages eux-mêmes, les collectivités locales recourront de plus en plus à l'informatique et aux banques de données - cadastre, plans d'occupation des sols -, les utilisateurs de banques d'images - gendarmerie, imagerie médicale, etc. - auront des besoins grandissants. Or, face à ces besoins, certains pays nouvellement industrialisés tels que les Philippines, l'Inde ou la Chine - qui saisit déjà les arrêts de la Cour de cassation - présentent une offre particulièrement intéressante alliant coûts réduits et qualification maximale. D'autre part, en ce qui concerne la programmation, le marché lui aussi « explose ». Et, dans ce secteur déjà très atteint par la récession et l'inadaptation des formations - 20 000 informaticiens au chômage -, les délocalisations pourraient s'accélérer et frapper prioritairement les tâches de programmation élémentaire, ainsi que celles de confection des logiciels. Au total, selon l'analyse de la Datar, sur 300 000 informaticiens, de 50 000 à 80 000 emplois pourraient être délocalisés dans les années à venir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre une politique particulière afin que l'industrie informatique française demeure compétitive sur les grands marchés qui s'annoncent et maintienne sur le territoire national un niveau élevé d'emplois.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est conscient de l'enjeu significatif que représente, pour l'industrie informatique française et tout particulièrement l'industrie du logiciel, le développement d'un potentiel de délocalisation d'emplois dans certains pays nouvellement industrialisés ou en voie d'industrialisation. Ces pays développant des centres et des sociétés de services informatiques spécialisés dans la sous-traitance à bas prix de logiciels, de

« composants logiciels » ou de tâches de saisie, cette situation préoccupante a retenu toute son attention. En effet, dans le domaine des services informatiques, il constatait qu'il existe un potentiel de délocalisation est réel. Si les chiffrages sont difficiles en la matière, et les premières estimations réalisées méritent certainement à cet égard d'être affinées, voire tempérées, il est néanmoins clair que le phénomène de baisse de la valeur ajoutée dans certains travaux de programmation tend à augmenter la « différence de potentiel » dans le rapport qualité/prix de certains travaux logiciels entre la France et les pays d'Asie ou de l'Est. Une estimation plus précise du potentiel de délocalisation dans ce secteur est en cours de préparation, notamment dans le cadre de la mission interministérielle sur le télétravail confiée à M. Thierry Breton, mission à laquelle les services du ministère contribuent. Les facteurs sur lesquels il est souhaitable de jouer afin d'éviter ces phénomènes néfastes sur le plan de l'emploi apparaissent principalement être le développement d'une politique de la qualité, le soutien à la recherche et au développement technologique qui accroissent la valeur ajoutée de ce type de travaux et enfin la politique commerciale. Le soutien au développement du génie logiciel constitue un programme d'action important du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et commerce extérieur qui y consacre plus de 80 millions de francs par an, dans le cadre d'Eureka. Le développement d'outils bureautiques innovants vient de plus de faire l'objet d'un appel à propositions technologiques doté de 25 millions de francs. La politique de la qualité, et notamment la promotion de la certification ISO/9000 dans ce secteur, est une autre grande ambition. Une communication du ministère en exposera prochainement les grands axes. Enfin, le mémorandum français sur le GATT développe l'ambition de consolider la politique commerciale communautaire et l'établissement d'une véritable organisation mondiale du commerce apte à réguler ce type de phénomènes.

Moyens de paiement

(chèques postaux - virement émis par La Poste après le décès du titulaire)

5150. - 23 août 1993. - **M. Louis Pierrea** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur une pratique des chèques postaux qui semble courante mais sujette à caution. A la suite du décès de son père, un retraité résidant à Balma (31) a constaté que, sans sa signature, ni son autorisation, une somme avait été prélevée sur le compte paternel pour être virée à l'IREPS. Cette somme (versement d'un trimestre) était bien due, suite au décès du père, mais les chèques postaux disposent-ils de ce genre de prérogatives contraires aux libertés de chacun ? Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

Réponse. - Pendant le délai qui s'écoule fréquemment entre la date du décès d'un titulaire de compte chèques postal et celle à laquelle le service des chèques postaux en a connaissance et clôture le compte, diverses opérations peuvent être enregistrées telles que versements de rentes, pensions, allocations. Ces opérations sont parfaitement régulières en ce qui concerne le service des chèques postaux. En revanche les versements ainsi ordonnés sont souvent effectués indûment et la succession se trouve ainsi redevable envers l'organisme payeur des sommes versées à tort. Or ce dernier rencontre parfois de sérieuses difficultés pour recouvrer sa créance. Pour accélérer la restitution des arrérages de pension, rente ou allocation indûment virés au crédit de comptes après décès des titulaires a été instituée en 1973, en accord avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, une procédure qui permet à La Poste de recréditer le compte des comptables publics ou organismes ayant effectué le règlement. L'accord en question comporte toutefois une clause essentielle, à savoir que l'actif successoral constitué par le solde du compte est rétabli dans son intégralité en cas de contestation des héritiers ou ayants droit. A cette fin, le service des chèques postaux se réserve la faculté de procéder d'office à la contre-passation de l'opération. Cette clause préserve donc d'une façon absolue les intérêts de la succession. Il est précisé que la procédure instituée, qui a été pratiquée dans l'affaire évoquée par M. Louis Pierrea, s'inscrit dans le cadre des simplifications et n'a soulevé, jusqu'à ce jour, aucune difficulté particulière.

*Construction navale
(Ateliers de production Avenir Ciotat -
convention sur les salaires - respect)*

5318. - 30 août 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des Ateliers de production Avenir Ciotat (APAC), dans les Bouches-du-Rhône. Le ministre de l'industrie a accepté, sur la base d'une convention passée par le gouvernement précédent avec l'APAC, de verser la subvention permettant d'honorer les salaires bruts pour les mois de mars et d'avril 1993. Cette convention prévoit une subvention de 10 000 000 francs par tranche de 1 700 000 francs pour les mois de mars et d'avril mais aussi de mai, juin, juillet et août. Ce sont 162 salariés et leurs familles qui attendent les versements suivants prévus par la convention pour subvenir à leurs besoins. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin d'honorer rapidement les engagements qui sont les siens.

Réponse. - Les Ateliers de production Avenir La Ciotat (APAC), créés en décembre 1992, s'étaient donné pour mission de former des personnels en vue de réouvrir un chantier de grande construction navale. A ce titre, ces personnels ont bénéficié d'aides à la formation accordées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a pris acte, en avril 1993, de l'existence de cette société et a souhaité procéder à une analyse de la situation réelle de l'APAC; c'est pourquoi les salaires des mois de mars, avril et mai ont été pris en charge par les pouvoirs publics. Les études menées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont mis en évidence la non-viabilité du chantier APAC, qui n'avait ni carnet de commande ni trésorerie pour assurer les salaires de ses personnels; c'est pourquoi le tribunal de commerce de Marseille a ouvert, le 13 septembre 1993, une procédure de redressement judiciaire concernant la SA APAC.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

5722. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans le rapport récent du CES. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises et ainsi, à en précariser les emplois. Le rachat par GDF de la Société Lyonnaise Danto Rogeat, qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire rapport pour le 15 octobre 1993.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communes
(DSU - montant - Saint-Maur-des-Fossés)*

2691. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les contributions annuelles des villes au titre de la dotation de solidarité urbaine, relevées dans le mémento guide des financements des collectivités locales, ne correspondent pas aux « pertes de recettes » supportées par le budget de ces villes contributives. Pour la première année, en 1991, la participation pour une ville dite riche au titre de la DSU correspondait à la différence entre la DGF, initialement notifiée avant l'application de la loi, et la DGI rectifiée en cours d'année par la DGCL dès l'application de la loi. Ainsi, pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) cette contribution fut de 4 604 271 francs pour l'année 1991 (100 956 567 francs notifiés, puis 96 352 296 francs rectifiés). A partir de l'année 1992, la contribution réelle au titre de la DSU pour les communes concernées n'est plus totalement prise en compte, comme l'indique l'exemple de la ville de Saint-Maur-des-Fossés. En effet, la DGCL, dans ses calculs, ne prend pas en compte « la perte de recettes » pour le budget d'une commune contributive, en omettant ce qu'aurait dû être l'évolution de sa DGF avant la mise en application de cette loi. Ainsi, la « perte de recettes » supportée par le budget de la ville de Saint-Maur-des-Fossés au titre de l'année 1992 fut de 6 631 639 francs. Or dans le mémento, guide des financements des collectivités locales la contribution pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés est de 1 915 984 francs, soit une différence de 4 715 655 francs. De même, pour l'année 1993 la différence est de 6 789 471 francs (8 673 743 francs moins 1 884 272 francs). Il lui demande, en conséquence, pourquoi les contributions au titre de la DSU publiées par la DGCL sont sous-estimées par rapport aux « pertes de recettes » supportées par le budget des communes contributives, et quelles furent les affectations de ces montants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le mode de financement de la dotation de solidarité urbaine (DSU) est prévu par les II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes tels qu'ils ressortent de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il est assis sur une réduction de la garantie minimale de progression de la dotation globale de fonctionnement des communes qui remplissent certains critères de sélection les appelant à participer à la solidarité financière entre communes. En 1991, un dispositif exceptionnel prévu par le second alinéa du 3 du III de l'article L. 234-19-1 du code des communes avait été mis en place. Les taux de minoration furent déterminés de manière à ce que le total des sommes dégagées s'élève à 400 millions de francs. C'est ainsi que la contribution de Saint-Maur-des-Fossés s'est effectivement élevée à 4 604 271 francs pour l'année 1991. Ce dispositif exceptionnel a été limité à l'année 1991. Depuis cette date, un dispositif permanent de modulation du taux d'évolution minimal garanti de la DGF des communes a été établi. Le taux minimum garanti (2,43 p. 100 en 1992, 2,38 p. 100 en 1993) est ramené à 20 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF (soit 0,884 p. 100 en 1992 et 0,866 p. 100 en 1993) quand le montant de la garantie inclu dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) totale de la commune représente 10 p. 100 et 20 p. 100 de la DGF. Il est ramené à 10 p. 100 (soit 0,442 p. 100 en 1992 et 0,433 p. 100 en 1993) quand le montant de la garantie est supérieur à 20 p. 100 de la DGF. Ainsi, en 1992 et en 1993, la DGF de Saint-Maur-des-Fossés a évolué de manière positive et, conformément au troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 mai 1991, a été calculée à partir de la DGF perçue l'année précédente, c'est-à-dire nette de la minoration de la garantie minimale de progression comme l'année précédente. Par ailleurs, l'administration ne peut être tenue responsable de la publication d'informations par des organismes qui lui sont étrangers.

*Fonction publique territoriale
(agents administratifs - recrutement -
centres de gestion - fonctionnement)*

2880. - 28 juin 1993. - **M. Serge Jaquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale au grade d'agent administratif. Il apparaît que la situation actuelle est peu adaptée, manque de souplesse pour répondre aux besoins des mairies, conduit à des coûts élevés pour les centres de gestion organisateurs des concours de recrutement, laisse les candidats reçus sur liste d'aptitude insatisfaits, institue une inégalité de traitement selon les filières. En effet, à égalité d'échelle indiciaire, les agents d'entretien peuvent être recrutés directement alors que les agents administratifs ne peuvent l'être que sur liste d'aptitude après concours : il semble d'ailleurs que cette différence conduise parfois des collectivités à qualifier « agent d'entretien » des fonctions qui sont manifestement celles d'« agent administratif » afin d'échapper aux rigidités actuelles qui les empêchent de recruter leur collaborateurs pour ce type de tâches parmi les demandeurs d'emploi de leur commune. Dans ces conditions et dans le contexte actuel de crise de l'emploi, les centres de gestion organisateurs des concours de recrutement d'agents administratifs se trouvent devant un nombre considérable de candidats pour peu de postes sur la liste d'aptitude et pour moins encore de postes effectivement pourvus, les maires préférant attendre la réussite éventuelle à un concours ultérieur d'un habitant de leur commune : cette situation empêche assez souvent de pourvoir des postes pourtant vacants, engage parfois à des suppléances par des contrats emploi solidarité, et constitue à l'évidence un frein à la fluidité du marché du travail. Il ajoute que les centres de gestion ne sont pas autorisés à percevoir un droit d'inscription au concours, la charge pèse donc lourdement sur leurs budgets. Enfin, les candidats reçus sur la liste d'aptitude, bien que dûment prévenus de la nécessité de rechercher un poste vacant et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les centres de gestion de nommer à la place des maires qui ont seuls autorité pour le faire, comprennent mal cette situation radicalement différente de celle des concours organisés dans la fonction publique d'Etat et souvent le contestent, ce qui conduit à des conflits qui pourraient être évités. En ajoutant que le contenu des épreuves est désormais totalement obsolète, les collectivités réclament de plus en plus des agents formés au traitement de texte, à l'informatique, capacités que présentent les lauréats des divers examens de l'Education nationale (BEP, bac professionnel, voire BTS et DUT). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour conférer plus de souplesse aux collectivités dans le recrutement des agents administratifs de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret n° 88-515 du 5 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents administratifs territoriaux a été modifié par le décret n° 91-567 du 18 juin 1991 en ce qui concerne notamment les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves. Compte tenu de ces dispositions, il n'y a plus qu'un seul concours d'accès à ce cadre d'emploi. Il comporte une épreuve commune à l'ensemble des candidats, consistant en une dictée et des épreuves relevant soit de l'option « administration générale », soit de l'option « dactylographie ». Une réflexion est actuellement en cours prenant en compte l'ensemble des observations formulées quant aux améliorations susceptibles d'être apportées, tant en ce qui concerne les conditions d'accès aux différents cadres de la fonction publique territoriale, qu'à la rationalisation et à la modernisation des épreuves des concours. Des propositions devraient être formulées prochainement après une large concertation.

*Fonction publique territoriale
(temps partiel - réglementation)*

3413. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la portée de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les fonctionnaires territoriaux autorisés à accomplir leur travail à temps partiel sont exclus du bénéfice de certaines dérogations au principe de non-cumul d'emplois publics ou privés. Il lui demande, toutefois, lorsque l'activité lucrative secondaire n'emporte pas, par son importance, occupation d'un emploi public et ne constitue pas un

traitement normal pour l'agent, si ce dernier peut bénéficier des dérogations prévues aux articles 3 et 7 du décret-loi du 29 octobre 1936.

Réponse. - Le sixième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret. En ce qui concerne l'article 3, sont donc exclus les expertises ou consultations ainsi que les enseignements ressortissant aux compétences exercées. De même les membres du personnel enseignant ne peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. En revanche, la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques n'est pas exclue. En ce qui concerne l'article 7, il ne peut être dérogé, même à titre exceptionnel, à l'interdiction d'exercice simultané de plusieurs emplois publics. Cependant, si l'activité secondaire n'a pas, par son importance et sa rémunération, le caractère d'un emploi public au sens du 2^e alinéa de l'article 7, un fonctionnaire à temps plein ou à temps partiel peut cumuler son emploi principal avec cette activité sous réserve du plafond de rémunérations fixé à l'article 9 du décret-loi de 1936.

*Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

3449. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les incertitudes qui continuent à peser sur le statut des secrétaires de mairie. En effet, le projet de décret relatif aux nouvelles conditions d'intégration des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux n'a pas encore été signé. Il se demande s'il entend le signer et quand. Il aimerait également savoir si les conditions d'intégration des secrétaires généraux seront améliorées. En effet, le précédent décret en date du 31 décembre 1987 a eu pour conséquence de laisser pour compte de nombreux secrétaires généraux pour des raisons de seuils et de quotas. Le préjudice moral et financier infligé à la carrière des intéressés est important. Il se demande aussi si le projet de décret régularisera la situation des retraités qui exerçaient dans les communes de moins de 2 000 habitants et qui remplissaient au sens du projet du décret les conditions pour être nommés attachés territoriaux. Sur tous ces points, il aimerait connaître son avis et le calendrier des réformes qui pourraient être mises en œuvre.

Réponse. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 publié au *Journal officiel* du 8 août 1993 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, régissent la situation de ces fonctionnaires s'ils remplissent les conditions requises. Ces nouvelles mesures prévoient l'intégration, sur leur demande, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, ainsi que des rédacteurs et des secrétaires de mairie intégrés au titre de leur emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Quelle que soit la taille de leur collectivité employeur, les agents concernés doivent, d'une part, être en position d'activité et occuper effectivement leur emploi à la date du 1^{er} juin 1993 et, d'autre part, remplir les conditions d'ancienneté ou de diplôme mentionnées à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Chaque décret portant statut particulier d'un cadre d'emplois comporte des dispositions spécifiques fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La démarche générale qui a été retenue est l'application des règles utilisées pour l'intégration des actifs dans les cadres d'emplois. En conséquence, les pensions des fonctionnaires retraités sont révisées, par la CNRACL, conformément aux règles fixées dans chaque statut pour les actifs.

*Papiers d'identité
(carte d'identité - renouvellement - Hauts-de-Seine)*

3902. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème des conditions de renouvellement des cartes nationales d'identité dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, depuis la mise en place, à titre expérimental, du système de fabrication et de gestion informatisées des cartes d'identité, chaque renouvellement est traité comme une première demande. Chaque demandeur, quand bien même il aurait eu sa première carte voilà plusieurs dizaines d'années, se voit contraint à de nombreuses démarches administratives. Il doit, en effet, faire la preuve de son identité par un extrait d'acte de naissance avec filiation complète jusqu'aux grands-parents et de son domicile par deux pièces justificatives. Les délais de délivrance de la nouvelle carte se trouvent sensiblement allongés, tout particulièrement pour les Français nés à l'étranger ou dont la famille est originaire d'autres pays, et peuvent, dans certains cas, dépasser un an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faciliter et accélérer cette procédure.

Réponse. - La réglementation actuelle prévoit que, en cas de demandes de renouvellement de carte nationale d'identité, il n'y a pas lieu de réclamer des pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, à moins qu'il n'existe un doute sérieux sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Dans le département des Hauts-de-Seine choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité infalsifiables, cette règle a été écartée: il a été décidé en effet de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes; l'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Une réflexion a été menée en liaison avec les services du ministère de la justice sur les conditions de délivrance de la carte nationalité d'identité pour tenir compte des difficultés pratiques provoquées par l'application de l'arrêté du 26 juin 1987 relatif aux pièces d'état civil requises pour l'obtention de ce document. Cette réflexion a débouché sur la mise en place d'un nouveau dispositif contenu dans un arrêté du 24 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 15 mai 1991. Ce texte, qui abroge l'arrêté du 26 juin 1987, simplifie les justifications de l'état civil en rétablissant le livret de famille à égalité avec l'extrait d'acte de naissance portant indication des date et lieu de naissance. Cette mesure permet ainsi d'éviter les délais nécessaires à l'obtention d'un extrait d'acte de naissance pour les Français nés à l'étranger. C'est pour répondre au même objectif de simplification que la circulaire NOR/INT/D/91/00/114C du 27 mai 1991, prise en application de l'arrêté du 24 avril 1991, a prévu d'alléger les exigences en matière de preuve de la nationalité sans toutefois porter atteinte à la sécurité juridique de la carte nationale d'identité. Ainsi, il a été demandé aux préfets de ne pas exiger systématiquement la production du certificat de nationalité française dans les cas où une personne née à l'étranger sollicite une carte nationale d'identité. Ces instructions visent en particulier cinq catégories de personnes qui doivent normalement être dispensées de produire un certificat de nationalité française: 1° les personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de soixante ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité; 2° les personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents; 3° les mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats; 4° les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée: il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité du mari pourra cependant s'avérer nécessaire; 5° les personnes ayant acquis la nationalité française: la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré. Telles sont les mesures qui ont été prises au niveau national pour faciliter et accélérer la délivrance de la carte nationale d'identité, et qui viennent d'être rappelées dans un courrier récent au préfet des Hauts-de-Seine.

*Animaux
(protection - abandon)*

4383. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de rappeler aux forces de l'ordre la loi de juillet 1976, dans laquelle, en tant que rapporteur de celle-ci, il a fait assimiler l'abandon des animaux à des sévices graves. Il convient donc de faire appliquer, d'une façon aussi rigoureuse que possible, cette disposition législative, aussi bien en recherchant les moyens de faire constater de tels faits qu'en donnant suite aux témoignages qui ont relaté de tels délits.

Réponse. - En application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le législateur ayant assimilé l'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité à un délit, les services de police et de gendarmerie s'emploient à dresser, dès lors qu'ils en ont connaissance, des procédures à l'encontre des auteurs de tels agissements. Ainsi, les services de sécurité publique ont traité 1 473 affaires en 1992 pour abandon volontaire d'animaux et mauvais traitements envers eux. Cependant, la distinction entre l'acte malveillant et la simple négligence des propriétaires qui laissent leurs animaux sans surveillance est parfois difficile à établir. L'honorable parlementaire peut compter sur les services de la police nationale pour continuer à lutter, en relation avec les instances concernées, contre les sévices envers les animaux.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte
des stages accomplis avant l'âge de dix-huit ans)*

4797. - 9 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'étonnement du maire d'une commune de sa circonscription à la lecture du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983. Celui-ci permet la prise en compte pour la retraite des services de titulaire et d'auxiliaire, temporaire ou contractuel dûment validés, accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Toutefois, les services de stagiaire accomplis avant dix-huit ans ne peuvent être, pour l'instant, pris en compte dans la constitution du droit et le calcul de la pension, même si depuis le 1^{er} mai 1976 ils donnent lieu obligatoirement aux versements de cotisations. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème et sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation paradoxale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les dispositions du décret n° 83-60 du 26 janvier 1983 relatives aux mesures de validation des services concernant les collectivités territoriales excluent la possibilité de faire valider les services de stage accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Ces dispositions sont alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, qui ne prévoient pas la validation en cause. De plus, il résulte de l'article 119-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales ne peut pas prévoir d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. La validation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée, pour les seuls agents des collectivités territoriales, dans le cadre juridique actuel.

*Syndicats
(fonction publique territoriale - décharges de service -
conditions d'attribution)*

5137. - 23 août 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la gestion des décharges d'activité de service attribuées par les centres de gestion aux organisations syndicales. Aux termes des dispositions de l'article 100, cinquième alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des articles 16 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains

agents bénéficient de décharges d'activité de service. Le remboursement est opéré à ce titre aux collectivités et établissements affiliés, compte tenu du crédit d'heures mensuel attribué par le centre de gestion aux organisations syndicales sur le jeu de la réglementation précitée. Les organisations syndicales désignent, en accord avec les collectivités, compte tenu du crédit d'heures mensuel qui leur est attribué par le centre de gestion, les bénéficiaires des décharges d'activité de service, qu'il s'agisse de décharges totales ou partielles. Cependant, la question qui se pose est de savoir comment le centre de gestion doit gérer l'utilisation du crédit d'heures mensuel attribué à une organisation syndicale lorsque le bénéficiaire de la décharge d'activité de service est en congé annuel ou en congé de maladie et n'exerce pas à ce titre effectivement son mandat syndical. Certaines organisations syndicales argumentent à ce titre que, lorsque l'agent est en congé annuel ou en congé de maladie, la collectivité d'emploi du fonctionnaire doit supporter la charge du congé annuel ou du congé de maladie, et qu'à cet égard ces périodes de congés ne doivent pas être imputées sur l'utilisation du crédit mensuel d'heures attribué à l'organisation syndicale pour le mois considéré. Cette lecture des textes nous paraît immédiatement inéquitable pour la collectivité employeur, qui ne pourrait pas dans ce cas être remboursée par le centre de gestion lorsque son fonctionnaire est en congé de maladie ou en congé annuel (encore que certaines collectivités sont assurées pour le risque maladie de leurs fonctionnaires). En outre, elle nous paraît contraire à une analyse de la loi. Selon la définition de l'article 56, deuxième alinéa, de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité ». La position d'activité inclut, aux termes mêmes des dispositions des articles 55 et 57 de la loi statutaire précitée, les périodes qui correspondent à un congé annuel ou à des congés maladie. Il lui demande de lui préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Réponse. - La circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale a précisé que les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale. Il s'ensuit que lorsqu'un agent d'une collectivité affiliée n'a pas utilisé son crédit d'heures de décharge d'activité de service en raison de congés annuels ou de congés de maladie, le report sur le mois suivant intervient avec l'accord de l'autorité territoriale de la collectivité affiliée et le centre de gestion. Dans ce cas, les heures reportées sont remboursées sur le mois de report si elles sont utilisées. Les congés sont donc imputés sur les heures de décharge sauf accord contraire entre les parties.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

5169. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs, qui considèrent que les dispositions statutaires qui réglaient leur situation ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991. S'inquiétant de la disparition de leur statut spécifique, ils demandent à ce que soient prises en compte, en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, insistant sur le fait qu'ils ont leur place dans le cadre d'une politique de développement permettant le maintien des services indispensables à la sauvegarde du tissu rural. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

5170. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'iniquité de la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Les dispositions statutaires qui réglaient cette fonction (nomination, avancement, échelle indiciaire, mutation...) ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991 (art. 1-1) et par la circulaire du 28 mai 1991. La disparition d'un statut spécifique, véritable vide juridique, ne permet les nomina-

tions que par voie contractuelle. Il lui demande en conséquence si une prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois », pourrait être appliquée, compte tenu de la mise en place d'une véritable politique de développement rural permettant le maintien des services indispensables à la sauvegarde du tissu rural. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

5234. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs, dont les dispositions statutaires relatives à leur nomination, avancement, mutation, ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991 (art. 1.1^o) et par circulaire du 28 mai 1991. La disparition de ce statut spécifique constitue un vide juridique qui ne permet les mutations que par voie contractuelle. Il lui demande si la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ne peut constituer une solution face à un processus chaque jour amplifié de désertification des campagnes.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

5483. - 6 septembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'incertitude de carrière des secrétaires de mairie-instituteurs dont les dispositions statutaires (mutations, échelle indiciaire, avancement et nomination) ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991. Réunis en congrès au mois d'avril 1993, ils demandent la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Les secrétaires de mairie-instituteurs titulaires d'un grade de la fonction publique de l'Etat ne peuvent donc avoir la qualité de fonctionnaire territorial au titre de leur activité accessoire de secrétaire de mairie. Ils ne se situent donc pas dans le champ d'application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Dans le cadre législatif existant, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie les exercent en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de

l'article trois dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Ils bénéficient des garanties apportées pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits des intéressés mais au contraire augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale puisque si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - Demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secrétaires de mairie-instituteurs titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie qui continuent à bénéficier de leur emploi à titre personnel ainsi que de la protection sociale qui était la leur avant la publication du décret du 20 mars 1991. Si les secrétaires de mairie-instituteurs conservent ainsi un statut juridique qui tire les conséquences de la création de statuts de carrière et non plus d'emploi depuis 1984 pour les agents des collectivités locales, le Gouvernement n'en reste pas moins très attaché dans le contexte du maintien des services en milieu rural, à ce que les fonctions de secrétaire de mairie-instituteurs soient pleinement reconnues, en restant ouvert à toute réflexion ou proposition en ce sens.

Jeux et paris
(politique et réglementation - salles de jeux -
implantation à proximité d'établissements scolaires)

5248. - 30 août 1993. - M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'installation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires et dont la fréquentation par des mineurs est de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Une réglementation spécifique instituant des restrictions à l'installation des débits de boissons par l'existence d'un périmètre autour des écoles, collèges et lycées, ne peut-on envisager d'en étendre les dispositions à ces établissements de jeux ? Une codification de ces restrictions, base d'une réglementation particulière, permettrait-elle tant aux maires qu'aux commerçants de connaître les règles communes définies par le juge administratif en faveur de la protection de l'enfance.

Réponse. - Les jeux de hasard, autorisés par dérogation à l'article 410 du code pénal, dans les casinos et les cercles, sont soumis à une réglementation exigeante qui interdit aux mineurs, même émancipés, l'accès aux salles de jeux (article 14 du décret du 22 décembre 1959 pour les casinos, article 36 de l'instruction du 15 juillet 1947 pour les cercles). Par ailleurs, si la réglementation des jeux de casinos et de cercles n'institue pas de périmètre de protection à l'égard des établissements fréquentés par les mineurs, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lorsqu'il décide des autorisations de jeux, apprécie la situation géographique locale du casino ou du cercle. Les jeux dits d'adresse du type flippers et jeux vidéo, pour lesquels les gains ne peuvent excéder cinq parties gratuites, sont exploités dans des salles spécifiques ou dans des débits de boissons. Pour les jeux installés dans les débits de boissons, il va de soi que les dispositions du code des débits de boissons concernant les périmètres de protection et l'accès aux mineurs sont applicables. Pour les jeux exploités dans des salles spéciales, il est vrai qu'aucune réglementation générale ne régit les conditions d'implantation et d'ouverture de ces salles de jeux. Les autorités de police locales peuvent toutefois intervenir pour prévenir ou faire cesser tous les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces jeux. L'ordonnance du 5 janvier 1959, codifiée dans le code administratif, relative à l'accès des mineurs à certains établissements prévoit dans son article 1^{er} que le préfet peut interdire l'accès des mineurs « à tout établissement offrant quelles qu'en soient les conditions d'accès des distractions et spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. » Cette interdiction ne peut être arrêtée par le préfet qu'après consultation du maire concerné et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance. Sous contrôle du juge administratif, le maire peut également, dans sa commune, arrêter, sur la base de ses pouvoirs généraux de police, toutes les mesures qu'il juge nécessaires

pour la protection des mineurs partie intégrante de l'ordre public. Le maire peut ainsi réglementer les horaires des salles de jeux, restreindre leur accès aux mineurs, voire décider de la fermeture provisoire d'un établissement dont l'exploitation trouble gravement l'ordre public. Cet exercice décentralisé des compétences en matière de police permet des interventions ponctuelles adaptées ; il apparaît donc préférable à une réglementation générale codifiée dont la rigidité répondrait mal à la diversité des situations locales.

Bibliothèques
(conservateurs - statut -
bibliothèques municipales et départementales)

5256. - 30 août 1993. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des conservateurs territoriaux de bibliothèque. L'évolution de leur carrière est quasiment analogue à celle des conservateurs de bibliothèque de l'Etat dans les trois grades de conservateur (deuxième classe, première classe, en chef). Le décret du 9 janvier 1992 a créé, pour les seuls conservateurs de l'Etat un deuxième corps, celui des conservateurs généraux, mais ce texte n'a pas prévu d'équivalent pour la fonction publique territoriale. La création d'un tel corps constituerait un débouché de carrière très intéressant, particulièrement en ce qui concerne les rémunérations et il s'étonne que les conservateurs territoriaux ne puissent pas exercer les fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de coordination, prévues comme attributions des conservateurs généraux, d'autant plus que dans le monde des bibliothèques, la lecture publique est l'un des secteurs qui, sans doute connu, sous la double impulsion de l'Etat et des collectivités locales, le plus fort essor depuis une dizaine d'années, particulièrement dans les bibliothèques départementales. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de donner aux conservateurs territoriaux la possibilité d'accéder au deuxième corps de conservateurs généraux analogue à celui créé par le décret précité.

Réponse. - Lors de la préparation des cadres d'emplois de la filière culturelle, la création d'un cadre d'emplois des conservateurs généraux des bibliothèques n'a pas été retenue parce que les besoins fonctionnels des collectivités territoriales ne le justifiaient pas. En effet, les besoins de coordination et d'encadrement sont moins importants à l'échelon d'une collectivité territoriale qu'à l'échelon national. En outre, les collectivités territoriales n'exercent pas de compétences en matière d'inspection. Il convient également de souligner que les possibilités d'encadrement dans les bibliothèques ont été élargies par les nouveaux statuts particuliers. Les collectivités territoriales disposent de deux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A ayant vocation à assurer des fonctions de direction et de coordination. Enfin, il est rappelé que la situation des personnels d'encadrement des bibliothèques des collectivités territoriales a été nettement améliorée par les nouveaux statuts particuliers puisqu'un bibliothécaire communal terminait sa carrière à l'indice brut 593 ou 801 selon que l'emploi était classé en 2^e ou 1^{re} catégorie et que désormais un conservateur de bibliothèques peut atteindre la hors-échelle A.

Bibliothèques
(conservateurs - intégration dans le cadre d'emploi
des conservateurs territoriaux - réglementation)

5257. - 30 août 1993. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'intégration, dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux, d'un conservateur d'Etat ne peut être prononcée qu'après un détachement de cinq ans. Ce délai ne semble pas justifié pour des fonctionnaires exerçant des fonctions de même nature que celles des conservateurs territoriaux et ayant une expérience professionnelle analogue. Il lui signale à cet égard qu'il est prévu dans le statut des conservateurs d'Etat le cas particulier des conservateurs du patrimoine, pour qui la durée minimale d'intégration est ramenée à un an. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager qu'une disposition analogue soit prévue pour les conservateurs de bibliothèque de l'Etat détachés comme conservateurs territoriaux de bibliothèque.

Réponse. - L'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques d'un conservateur des bibliothèques de l'Etat doit être comparée à l'intégration d'un conserva-

teur territorial de bibliothèques dans le corps des conservateurs des bibliothèques de l'Etat. Dans un cas comme dans l'autre, l'intégration peut être prononcée à l'issue d'une période de détachement de cinq ans. Il n'est pas envisagé de modifier les règles de détachement et d'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

*Syndicats
(fonction publique territoriale -
décharges de service - conditions d'attribution)*

5300. - 30 août 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si les charges sociales font partie des rémunérations que les centres de gestion doivent rembourser aux collectivités au titre des agents bénéficiant de décharges d'activité de service en vertu de l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Réponse. - L'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, dans son cinquième alinéa, que les « centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements ». Cette formulation diffère de celle utilisée au deuxième alinéa du même article pour les remboursements afférents aux fonctionnaires mis à disposition auprès d'une organisation syndicale : « les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondante... ». L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il résulte d'une application littérale de ces dispositions que le remboursement des rémunérations ne comprend pas les charges sociales. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion de convenir avec les collectivités obligatoirement affiliées d'un remboursement incluant les charges sociales.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale - établissements publics -
délégués des conseils municipaux - mandat - durée)*

5514. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les articles L. 121-6 et L. 163-7 du code des communes, relatifs à la durée des mandats des représentants désignés des conseils municipaux au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que les syndicats ou les districts. L'article L. 163-7 dispose en effet que les « délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ». Il en résulte que ces délégués ne sont renouvelés qu'à l'occasion des élections municipales. La durée de leur mandat ne peut ainsi être interrompue, en vertu de l'article L. 163-8 du même code, qu'en cas de « décès, démission ou toute autre cause ». L'article L. 121-6 dispose quant à lui que la durée des fonctions assignées à ces délégués par les textes régissant les organismes extérieurs « ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation... ». Il semble donc possible, en application de cette disposition, de voir remettre en question le mandat des délégués des conseils municipaux entre deux élections municipales, pour des raisons qui peuvent s'apparenter à la « toute autre cause » visée par l'article L. 163-8. Compte tenu des circonstances, d'ordre conjoncturel, qui peuvent présider à une telle remise en question, et des risques d'instabilité qu'elles peuvent entraîner dans l'administration et la gestion des EPCI, il est demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir confirmer cette lecture du code des communes et de donner son avis sur ces dispositions qui fragilisent considérablement, à un moment où tout est mis en œuvre pour le favoriser, le principe de l'intercommunalité. Notamment, en cas de renouvellement partiel des délégués des communes membres d'un EPCI dans les circonstances sus-évoquées, aucune disposition du code des communes ne prévoit expressément une nouvelle désignation du président ou des membres du bureau. Nonobstant les problèmes « politiques » de majorité qui pourraient ainsi se poser au président

en exercice et le cas échéant entraîner sa démission, il n'y a donc « juridiquement » pas lieu de procéder à une nouvelle désignation. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions à retenir en la matière.

Réponse. - La durée du mandat des délégués du conseil municipal au comité d'un syndicat de communes est en principe liée à la durée du mandat du conseil municipal, en vertu de l'article L. 163-7 du code des communes. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la faculté offerte au conseil municipal par l'article L. 121-26 du même code de procéder à leur remplacement en cours de mandat par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Le conseil municipal apprécie donc librement l'opportunité de modifier la représentation de la commune dans l'établissement public de coopération. Les changements de délégués qui pourraient intervenir au cours du mandat du comité syndical ne sont pas de nature néanmoins à remettre en cause le mandat du président qui est nommé pour la même durée que le comité, l'article L. 163-12 renvoyant expressément sur ce point à l'article L. 122-9 applicable au mandat du maire. Si, en raison des nouvelles désignations de délégués communaux, le comité dans sa majorité décidait de donner des orientations différentes aux actions entreprises jusqu'alors, le président ne pourrait qu'en prendre acte. Dans le cas de désaccords profonds entre la nouvelle majorité et le président, celui-ci devrait en tirer les conséquences, dans l'intérêt général, et envisager le cas échéant de démissionner de ses fonctions.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière animation)*

5556. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes rencontrés par les personnels de l'animation des collectivités locales du fait de la non-reconnaissance de leurs qualifications et missions de service public souvent recrutés pour des postes contractuels ou vacataires avec des grades dans les catégories A, B ou C de la fonction publique territoriale. Ils demandent : la reconnaissance d'un véritable statut d'animateur par la mise en place d'une filière validant leur rôle, mission et formation qui répond aux besoins des usagers et notamment des jeunes ; l'adoption par le Conseil supérieur des décrets permettant leur intégration et la reconnaissance en catégories A, B, C. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement, par le biais du Conseil supérieur de la fonction publique, entend prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications.

Réponse. - L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation sera examinée lorsque le conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Plusieurs possibilités doivent être en effet comparées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà en place, et notamment à la filière administrative. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives.

*Mort
(cimetières - translation - réglementation)*

5604. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si un arrêté préfectoral est nécessaire dans tous les cas pour ordonner la translation d'un cimetière.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 relative aux cimetières, codifié R. 361-2 du code des communes, précise que « la translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune. Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de commodo et incommodo ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 9 juillet 1980, « Rougier et Société pour

la protection des paysages et de l'esthétique de la France » (droit administratif, 1980, n° 299) a rappelé le régime juridique de la translation des cimetières en indiquant « qu'en vertu de l'article R. 361-2 du code des communes le préfet ordonne, lorsqu'elle devient nécessaire, la translation d'un cimetière, après avis du conseil municipal, que cette disposition laisse au préfet le soin de fixer le moment où la translation doit être ordonnée, lors même que la fermeture de l'ancien cimetière n'est pas obligatoire en vertu des prescriptions de l'article L. 361-1 du même code ». La décision de translation d'un cimetière appartient donc au seul préfet à qui il revient d'en apprécier la nécessité, sous le contrôle éventuel du juge compétent.

Mort
(concessions - droits des titulaires -
scellement d'une urne cinéraire)

5641. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si le titulaire d'une concession funéraire peut sceller sur la dalle, donc à l'extérieur du caveau, une urne cinéraire.

Réponse. - L'article R. 361-14, alinéa 1^{er}, du code des communes indique qu'« après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colombarium ou une propriété publique ou privée ». L'inhumation d'une urne cinéraire dans un cimetière communal, soit dans une sépulture en pleine terre ou en caveau soit dans une case de colombarium, suppose, au préalable, la délivrance par le maire compétent de l'autorisation d'inhumation prévue à l'article R. 361-11 du code précité. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que le code des communes ne prévoit pas à l'heure actuelle expressément la possibilité de sceller une urne cinéraire sur un monument funéraire, d'autre part, que le dépôt d'une urne cinéraire dans un cimetière est conditionné par la délivrance d'une autorisation d'inhumation, ce qui induit que cette urne ne soit plus à la vue du public. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il n'apparaît pas qu'il soit possible, au regard du droit applicable dans les cimetières, d'autoriser le scellement d'urnes cinéraires sur les monuments funéraires et à l'extérieur de ceux-ci. Par ailleurs, la circulaire n° 73-545 du 19 novembre 1973 relative au dépôt d'urnes cinéraires dans les sépultures a donné toutes les instructions utiles pour que soit autorisé le dépôt dans les caveaux des urnes cinéraires en nombre supérieur à celui des cases de ces caveaux, que celles-ci soient vides ou déjà occupées par des cercueils.

Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)

5664. - 13 septembre 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des policiers municipaux et ruraux. La loi portant statut de la fonction publique territoriale avait prévu l'obligation pour l'Etat d'organiser, par décret, les carrières des fonctionnaires territoriaux, catégorie à laquelle appartiennent les policiers municipaux et ruraux. Or, il semblerait que, malgré l'avis favorable des instances concernées, ces décrets ne sont toujours pas publiés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éléments de réponse sur cette affaire.

Réponse. - Conscient de la place et du rôle des polices municipales, le Premier ministre a confié, sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une mission d'étude et d'examen approfondi de ce dossier à M. Patrick Balkany, député des Hauts-de-Seine. Seront notamment et prioritairement abordées les questions relatives aux missions mais aussi au recrutement, à la formation et au statut des policiers municipaux. C'est pourquoi il a paru opportun de différer la publication des décrets portant statut particulier des fonctionnaires de police municipale dans la rédaction qui avait été soumise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 10 février dernier. Ces projets seront réexaminés en tant que de besoin au vu des conclusions auxquelles le Gouvernement aboutira à l'issue des travaux de la mission susmentionnée.

Risques naturels
(sécheresse - indemnisation - politique et réglementation)

5709. - 13 septembre 1993. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles sont constitués les dossiers qui permettent à certains dommages de relever de l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. Il lui expose le cas de dommages survenus sur le territoire d'une commune de la Gironde et dont les causes sont imputables aux mouvements de terrains liés à la sécheresse. Les sinistrés sont intervenus auprès de leur maire qui, à son tour, a saisi les services préfectoraux. Or, alors que le texte législatif ne le prévoit pas, l'autorité préfectorale réclame, à l'appui des demandes des sinistrés, une étude qui doit être réalisée par un géotechnicien, afin d'établir l'origine géologique exceptionnelle des désordres survenus. Cela revient à imposer aux sinistrés une charge supplémentaire, non prévue par le législateur et pouvant s'élever, dans chaque cas, à 10 000 francs, simplement pour rendre leur demande recevable. Il semblerait plus rationnel que ce soit l'administration elle-même qui diligente la procédure d'étude pour apprécier le bien-fondé de la requête. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives aux administrations préfectorales afin de mettre fin à cette pratique non voulue par le législateur.

Réponse. - Par une circulaire en date du 28 décembre 1992 prise en application notamment de la loi du 13 juillet 1982, les ministères de l'intérieur et de l'économie et du budget ont déterminé les conditions de transmission des dossiers relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les préfetures. La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles qui examine les dossiers concernant les désordres résultant de la sécheresse doit impérativement disposer d'une étude géotechnique portant sur les dommages constatés pour la période considérée. Toutefois, ces éléments sont centralisés par les maires permettant ainsi aux particuliers d'une même commune de se regrouper afin de réduire la charge financière de l'étude supportée par chacun. D'autre part, dans de nombreux cas, les communes prennent en charge sur leur propre budget le coût des études géotechniques demandées par leurs administrés.

Handicapés
(stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect)

5808. - 20 septembre 1993. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de renforcer les contrôles permettant d'éviter que des conducteurs non titulaires de la carte d'invalidité puissent stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. En effet, il convient de remarquer que l'utilisation de plus en plus abusive de ces emplacements risque de réduire à néant l'esprit initial de la loi qui visait - notamment - à offrir aux personnes à mobilité réduite un stationnement aisé dans certains accès de la ville. Si l'on peut regretter de devoir recourir à de telles vérifications, il faut néanmoins avouer que le peu de civisme - et de respect - manifestés par certaines personnes, causent un trouble et une gêne considérable aux personnes handicapées. En outre, dans le cadre de l'harmonisation des législations des pays européens, il convient de noter que la Belgique a déjà mis en œuvre ces contrôles qui aboutissent à une mise en fourrière quasi immédiate des véhicules des contrevenants, mise en fourrière assortie d'une amende. Ces mesures, pour le moins coercitives, contribuent néanmoins à une prise de conscience certaine et au respect d'autrui. Dans le cadre de son action ministérielle, il lui demande donc la nature des mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la législation.

Réponse. - Les propriétaires de véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre) encourrent une amende de la deuxième classe des contraventions, pour stationnement gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route, et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code précité. La seule possession de la carte d'invalidité n'est pas suffisante pour pouvoir stationner son véhi-

cule sur lesdits emplacements. La Cour de cassation, par un arrêt du 18 mars 1992, a confirmé la licéité des réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique en faveur des handicapés, mettant ainsi fin, sur le plan jurisprudentiel, à l'ambiguïté découlant de la position de certains tribunaux judiciaires qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir laissé, sans titre, leur véhicule en stationnement sur de tels emplacements. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a fini de clarifier cette question en modifiant notamment l'article L. 131-4 du code des communes et en donnant expressément aux maires la possibilité de réserver, sur la voie publique ou tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. En conséquence, la violation de ces réservations, dès lors qu'elles sont matérialisées et signalisées, peut être effectivement sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ainsi que par la mise en fourrière des véhicules garés indûment.

Fonction publique territoriale

(*filère sportive* -

conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - recrutement - commission d'homologation - fonctionnement)

5810. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. En effet, les anciens chefs de service des sports (ayant plus de dix ans d'ancienneté) ont été reclassés comme éducateurs sportifs hors classe, c'est-à-dire au même grade que des agents qui ont des missions et des responsabilités différentes et souvent moindres. Cette mesure a pour conséquence l'absence de reconnaissance des compétences d'« hommes de terrain », la suppression de la notion de hiérarchie, la baisse de l'indice terminal, l'absence de motivation. Dans un souci d'efficacité, et sachant que la répercussion financière d'une telle mesure serait moindre (la moyenne du grade des éducateurs hors classe étant la même que celle des conseillers territoriaux), il lui demande de bien vouloir intégrer ces anciens chefs de service des sports en catégorie A.

Réponse. - Les agents communaux titulaires de l'ancien emploi de chef de service des sports, emploi de niveau de la catégorie B accessible par la seule voie de l'avancement aux moniteurs et maîtres nageurs sans exigence de diplôme ni d'examen professionnel, ont été normalement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, au grade supérieur d'éducateur hors classe. Toutefois, en raison des responsabilités particulières exercées par certains d'entre eux, il a été prévu de réserver à ces agents 50 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller, pendant une période de trois ans. Cette disposition, qui figure à l'article 37 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, permettra l'accès à la catégorie A des fonctionnaires concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Santé publique

(*alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financements*)

5904. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le système de dérogation actuellement en vigueur, permettant aux clubs sportifs, à l'occasion des manifestations qu'ils organisent, de mettre en vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et des gymnases. Ces dérogations, délivrées par la préfecture, sont conditionnées par le souci légitime d'assurer la sécurité dans ces enceintes et d'éviter les abus et troubles qui pourraient découler d'une consommation immodérée de ces alcools. Cependant, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les boissons faiblement alcoolisées et notamment la bière, les risques d'atteinte et de trouble à l'ordre public sont grandement diminués. En outre, en ce qui concerne la bière, il s'agit pour les habitants du Nord et du

Pas-de-Calais d'un produit régional qui est à ce titre apprécié et reconnu. De ce fait, elle contribue à la réussite de ces manifestations sportives et permet en outre aux clubs sportifs, compte tenu des difficultés financières que certains rencontrent, de dégager des bénéfices substantiels leur offrant la possibilité de rétablir ou de maintenir un bon équilibre financier. A ce double titre, et en misant sur le caractère responsable des organisateurs de telles manifestations et compétitions, il lui demande donc, en ce qui concerne cette boisson, s'il est possible d'envisager de mettre un terme au système de dérogations préalables ou à défaut de faciliter l'obtention de ces dernières.

Réponse. - Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte sévèrement les ressources des petites associations. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports entend prendre contact avec le ministre de la santé pour étudier avec lui des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche visera à desserrer l'étau financier de clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Sports

(*équitation - centres équestres - réglementation*)

6438. - 4 octobre 1993. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 réglementant les activités sportives et physiques. Ces modifications portent notamment sur l'obligation faite aux accompagnateurs et guides de randonnées équestres d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de cette réglementation risque d'entraîner pour les 3 000 établissements concernés une incapacité réelle d'encadrement. Par conséquent, il lui demande d'envisager d'autoriser les professionnels réglementairement installés à poursuivre la gestion de leurs centres et d'admettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application n° 93-1035 prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 est paru au *Journal officiel* le 2 septembre 1993. La commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives est sur le point d'être mise en place. Il a été décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que cette commission ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à pro-

longer, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela, dès la mise en place, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

LOGEMENT

*Logement
(ANAH - fonctionnement)*

2595. - 21 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En effet, intégrée au budget de l'Etat depuis 1988, l'ANAH est dans son fonctionnement, notamment au niveau du paiement des subventions, très centralisée sur Paris, alors que l'engagement de ces mêmes subventions se fait au niveau départemental. On constate ces dernières années une constante érosion dans les délais de paiement de l'ANAH, qui atteignent aujourd'hui des retards très importants, ce qui n'atteint pas seulement la crédibilité de cet organisme, mais également les capacités financières des bénéficiaires de subventions. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer sensiblement ces délais de paiement.

Réponse. - L'ANAH, établissement public national à caractère administratif, dispose d'une organisation fortement déconcentrée lui permettant de traiter au niveau départemental, par l'intermédiaire des DDE, les dossiers des demandeurs de subventions depuis la phase de l'instruction des dossiers jusqu'à celle de l'ordre de mise en paiement des subventions dues, sur présentation par les bénéficiaires des pièces justificatives de l'exécution des travaux. L'établissement étant doté réglementairement d'un agent comptable, les paiements sont exécutés par les soins et sous la responsabilité de celui-ci, après contrôle de régularité, comme pour toute dépense publique. Plutôt que de recourir à la création d'une structure pour procéder de façon déconcentrée au règlement des subventions, l'ANAH a opté pour une solution informatique permettant des transferts de données extrêmement rapides par télétransmission entre les DDE, l'agence comptable et le Crédit foncier de France chargé du paiement aux bénéficiaires, sans nuire au souci de régularité qui s'impose aux gestionnaires de fonds publics. Cette solution a permis de réduire fortement les délais. Le délai maximum actuel de règlement est de quinze jours à compter de l'émission des ordres de paiement par la DDE, compte tenu de la généralisation de la procédure de règlement par virement. De plus, la réglementation de l'ANAH autorise, pour faciliter le plan de financement des travaux, le versement d'acomptes sur subventions au prorata des travaux exécutés sans attendre leur achèvement intégral. L'augmentation de l'activité générée par les aides de l'ANAH est particulièrement sensible en 1993 : au cours des huit premiers mois de 1993, l'ANAH a engagé 1 521 millions de francs de subvention concernant près de 100 000 logements et 500 millions de francs de travaux, alors que les subventions engagées au cours des huit premiers mois de 1992 représentaient 898 millions de francs. La progression est donc de près de 70 p. 100. De même, le rythme de paiement des subventions s'est notablement accéléré : 1 435 millions de francs au cours des huit premiers mois de 1993 contre 925 millions de francs en 1992.

SANTÉ

*Sociétés
(infirmiers et infirmières - sociétés d'exercice libéral - réglementation)*

1230. - 24 mai 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la possibilité pour les infirmières libérales d'exercer leur activité en commun au sein d'une SEL (société d'exercice libéral) en détenant chacune des parts différentes du capital de cette société. Il souhaiterait connaître s'il souhaite s'engager sur cette voie et dans quelles conditions.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé dispose que le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une SEL à forme anonyme est de trois. L'article 5 de cette loi précise que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société. En revanche, il n'est pas spécifié de pourcentage minimum ou maximum du capital qui peut être détenu par l'un des professionnels en exercice. Dans ces conditions, il n'est pas impossible d'envisager que les professionnels détiennent chacun des parts différentes du capital de la société, même s'il paraît souhaitable d'éviter un partage conduisant à une prise de contrôle de la société par l'un des professionnels associés, les autres étant alors placés de fait dans une situation de subordination.

*Santé publique
(rétinite pigmentaire - lutte et prévention)*

2120. - 14 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'une des causes principales de la cécité en France : la rétinopathie pigmentaire. Gravement invalidante, cette maladie, qui frappe 35 000 personnes sur le territoire, exige une intervention particulière de la part de l'Etat. Des efforts substantiels sont nécessaires pour mieux connaître les causes encore mal définies de cette dégénérescence de la rétine, freiner l'évolution du mal et parvenir à le prévenir, garantir aux malades une totale prise en charge des soins coûteux que leur état requiert et des dépenses élevées auxquelles les conséquences de la rétinopathie les exposent dans la vie quotidienne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui sont consacrés, à l'heure actuelle, à la lutte contre la maladie, l'évolution des financements accordés par l'Etat aux programmes de recherche existants, si le Gouvernement entend, dans l'avenir, augmenter ces financements, quelles dispositions sont prises en direction des victimes de la rétinopathie pour leur permettre de faire face à toutes les conséquences financières des traitements suivis et des difficultés rencontrées dans leur existence du fait de la maladie.

Réponse. - La rétinopathie pigmentaire, maladie encore mal connue, fait l'objet de plusieurs programmes de recherche. Au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, trois laboratoires travaillent actuellement sur des thèmes de recherche fondamentale relatifs à la physiopathologie des cellules de la rétine. Par ailleurs, l'association française Retinitis Pigmentosa participe à des programmes de recherches biologiques, thérapeutiques ou génétiques. Ces différentes équipes collaborent étroitement avec les services hospitaliers d'ophtalmologie en s'efforçant de faire bénéficier les malades des résultats de leurs travaux. D'autre part, les associations et les structures hospitalières concernées développent, avec le soutien du ministère de la santé, l'information aux familles sur la rétinopathie pigmentaire et les modalités de sa transmission. Le soutien de l'Etat à l'ensemble de ces actions est d'ores et déjà important au niveau des financements, en particulier auprès du mouvement associatif. Par ailleurs, les personnes atteintes de cette maladie qui conduit effectivement à une grave déficience visuelle peuvent bénéficier de la totalité des mesures existant en faveur des personnes handicapées, dès lors qu'elles en remplissent les conditions réglementaires d'attribution.

*Hôpitaux
(fonctionnements - maternités)*

2499. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des insuffisances dans l'accueil des urgences obstétricales en France ainsi que sur la très grande pauvreté des maternités des hôpitaux publics en médecins anesthésistes. Il s'avère en effet, selon un récent sondage, que la mortalité maternelle est plus élevée en France que dans tous les pays du Nord de l'Europe et en Angleterre. 60 p. 100 seulement des centres hospitalo-universitaires et 15 p. 100 des hôpitaux généraux disposent d'un médecin gynécologue accoucheur qualifié de garde sur place. Il existe de nettes différences entre la maternité non associée à un service de pédiatrie (0,5 mort pour 1000 naissances) et les grandes maternités de haut niveau (0,15 p. 1000). Cela mesuré sur des enfants nés à terme et de poids normal. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont susceptibles d'être prises concernant cette situation alarmante.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de l'insuffisance de l'accueil de l'urgence obstétricale en France. Cette situation entraîne un taux de mortalité maternelle parmi les plus élevés d'Europe et des différences notables dans les taux de mortalité néonatale selon l'importance des structures d'accueil. A la demande du Gouvernement, le Haut Comité de santé publique a remis un rapport sur la sécurité de la naissance au début de l'année 1993. Il en ressort que seulement 60 p. 100 des centres hospitalo-universitaires et 15 p. 100 des hôpitaux généraux mettent en œuvre une garde permanente sur place d'un gynécologue obstétricien. Le rapport préconise, pour satisfaire à l'exigence de sécurité inhérente à la prise en charge de l'urgence obstétricale, la présence permanente et simultanée d'un obstétricien qualifié, d'un anesthésiste qualifié et propre à la maternité et d'un pédiatre qualifié compétent en néonatalogie. Le rapport que vient de remettre le professeur Adolphe Sieg sur la médicalisation des urgences a également rappelé que 60 p. 100 à 80 p. 100 des accouchements se passent de façon imprévisible, d'où l'importance pour une prise en charge correcte d'un plateau technique adéquat et de personnels médicaux sur place en permanence, étant précisé que seule une activité suffisamment importante peut justifier le maintien permanent d'une telle équipe médicale. C'est dans ce sens qu'il apparaît de plus en plus nécessaire de restructurer les petites maternités, en favorisant un regroupement des sites autorisés à pratiquer les accouchements. Dans ce contexte il convient de maintenir pour les femmes enceintes un suivi pré et post-natal de proximité tout en les orientant, pour l'accouchement lui-même, sur des structures suffisamment conséquentes, pour qu'elles puissent disposer des moyens matériels et humains nécessaires au respect des conditions permettant d'assurer l'intégrité physique de l'enfant et de la mère. Le Haut Comité de santé publique poursuit donc actuellement ses travaux en vue de proposer des solutions alternatives pour une prise en charge efficace de la mère et de l'enfant en diminuant les risques liés à l'accouchement.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

5177. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Leurs honoraires sont bloqués depuis 1988 et la nomenclature de leurs actes (NGAP) date de 1972. Ils espèrent une reconnaissance de leur spécificité avec la mise en place d'un ordre professionnel et l'intégration des études de masseur-kinésithérapeute-rééducateur dans le cadre universitaire. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Réponse. - A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un

accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

*Infirmiers et infirmières
(anesthésistes - exercice de la profession)*

5461. - 6 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par certains infirmiers ou infirmières-anesthésistes. Le décret n° 88-902 du 30 août 1988 régit l'exercice de cette spécialité pour les seul(e)s infirmier(e)s ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste. L'échéance des mesures transitoires permettant son application a été fixée au 15 octobre 1994 par des circulaires ultérieures. Toutefois, si ce délai va permettre de régler la plupart des problèmes et de tenir compte de la plupart des cas particuliers, certain(e)s infirmier(e)s vont se trouver néanmoins dans une situation difficile. En effet, certains de ces collaborateurs paramédicaux non titulaires du diplôme d'Etat, mais qui exercent la spécialité depuis de nombreuses années, n'ont pas entrepris la formation nécessaire, car ils sont, ou seront, le 15 octobre 1994 à moins de cinq années de faire valoir leur droit à la retraite. Cette situation me semble compréhensible en raison de l'exigence de cette formation, de l'éloignement des centres formateurs, et de la réticence justifiée de l'administration à investir dans une formation professionnelle longue concernant du personnel si proche de la retraite. Néanmoins, à défaut de diplôme, ces collaborateurs possèdent une grande expérience acquise au cours de nombreuses années de pratique dans la spécialité d'anesthésie. Dans la période transitoire qui s'annonce où beaucoup d'infirmier(e)s seront en formation, ces collaborateurs non diplômés sont susceptibles de rendre encore d'éminents services et d'achever ainsi leur carrière en étant pleinement utiles à la spécialité dont ils ont été les pionniers. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si des dispositions exceptionnelles pourraient être envisagées pour permettre à cette catégorie de collaborateurs para-médicaux d'achever sereinement leur carrière.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la date du 15 octobre 1994, avant laquelle tous les infirmiers exerçant des fonctions d'infirmier anesthésiste doivent être titulaires non seulement du diplôme d'Etat d'infirmier mais également du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, ou au moins être entrés en formation d'infirmier anesthésiste, mentionnée non dans une circulaire mais dans un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine, résulte déjà de la prolongation d'un délai qui, initialement, devait prendre fin au 31 décembre 1992. Cette prolongation des mesures transitoires était précisément destinée aux infirmiers qui n'ont pu, entre 1988, date à laquelle ils ont été informés de cette obligation, et 1992, régulariser leur situation. Dans ces conditions, une seconde prolongation, par un nouveau décret en Conseil d'Etat, n'est pas envisageable, même à titre exceptionnel et pour un nombre limité de personnes proches de la retraite. Une telle mesure ne pourrait que nuire à l'effectivité de l'exercice exclusif que le Gouvernement entend conférer aux infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Politiques communautaires
(salaires - SMIC - harmonisation)*

1204. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les disparités existantes en matière de salaire minimum dans la Communauté économique européenne. Il constate que des efforts réels d'harmonisation des législations dans le cadre communautaire ont été jugés nécessaires en France, par

exemple en matière de taux de TVA, cela malgré la réduction des recettes de l'Etat qui en résulte. Il n'en va pas de même dans le domaine de la rémunération minimale des salariés, principe qui existe pourtant dans la majorité des Etats membres, mais à des niveaux et selon des modalités différents, ce qui paraît de nature à attirer des flux de travailleurs migrants dans certains pays. Cette situation participe du déficit social qui affecte la Communauté et se trouve en contradiction avec la notion d'harmonisation dans le progrès contenue dans l'Acte unique européen. En conséquence, il demande si le gouvernement français entend agir en faveur de cette harmonisation positive, aussi bien en amenant le SMIC au niveau du salaire minimum le plus élevé de la Communauté, qu'en impulsant une politique communautaire afin d'obtenir le même résultat dans l'ensemble des Etats membres.

Réponse. - La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a prévu dans son paragraphe V les dispositions suivantes : « Tout emploi doit être justement rémunéré. Il convient à cet effet que, selon des modalités propres à chaque pays : soit assurée aux travailleurs une rémunération équitable, c'est-à-dire une rémunération suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent; les travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à temps plein et à durée indéterminée bénéficient d'un salaire de référence équitable; les salaires ne puissent faire l'objet de retenue, de saisie ou de cession, que conformément aux dispositions nationales; ces dispositions devraient prévoir les mesures assurant au travailleur le maintien de moyens nécessaires pour son entretien et celui de sa famille ». Dans le cadre de la mise en œuvre de ce paragraphe, la commission des Communautés européennes a préparé un projet d'avis qui a fait l'objet d'une consultation des experts gouvernementaux des différents Etats membres (dont la France) et des partenaires sociaux, ainsi que du comité économique et social et du Parlement européen. Cet avis a été définitivement adopté par la commission le 1^{er} septembre 1993. Après avoir réaffirmé un droit individuel à une rémunération équitable de tous les travailleurs, ce texte énonce un certain nombre de principes, en les appuyant par des actions spécifiques destinées à suivre les progrès accomplis et à les stimuler, ceci aux fins de soutenir une action communautaire variée et complémentaire tendant à guider l'économie européenne vers un développement du volume d'emploi et des salaires décents. L'action des Etats membres devrait se développer au regard des objectifs suivants : rechercher des niveaux appropriés de rémunération équitable; promouvoir l'objectif d'une économie basée sur des emplois à haute qualité et très productifs; mettre plus particulièrement l'accent sur une augmentation de l'investissement dans le domaine de l'éducation et de la formation; encourager une réévaluation des attitudes envers les groupes traditionnellement mal rémunérés ainsi que le renforcement des mesures de lutte contre la discrimination. A cette fin, il est demandé aux Etats membres d'engager les actions suivantes : actions visant à améliorer la transparence du marché du travail; meilleurs systèmes de collecte et de diffusion des informations statistiques sur la structure des salaires aux niveaux communautaire, national et local; actions visant à assurer le respect du droit à une rémunération équitable; réévaluation de l'aptitude des dispositifs existants à protéger le droit à une rémunération équitable à travers notamment le développement de la législation et l'adoption de mécanismes pour la fixation de minima négociés. Actions en faveur des ressources humaines : mesures destinées à l'amélioration de la productivité à long terme et du potentiel de gain de la main-d'œuvre; investissements en ressources humaines à tous les niveaux : enseignement secondaire et supérieur, formation initiale, recyclage, formation continue et développement individuel. En outre, les partenaires sociaux sont invités à se pencher sur tous les problèmes soulevés par l'avis de la commission aux niveaux communautaire, national, régional et local. Un rapport sur les conditions d'application de cet avis doit être soumis, après consultation des partenaires sociaux, au conseil, au comité économique et social et au Parlement européen dans un délai de trois ans. La mise en œuvre par l'ensemble des Etats membres de l'avis de la commission des Communautés européennes me paraît être de nature à faciliter l'impulsion d'une politique communautaire en matière de salaires et aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Apprentissage

(apprentis - rémunérations - Alsace-Lorraine)

1237. - 24 mai 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des apprentis dans les départements

d'Alsace et de Moselle. En effet, la loi du 17 juillet 1992 prévoit une rémunération calculée, de façon annuelle et non plus de façon semestrielle. Le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 modifie les articles D. 117-1 à 117-3 code du travail, et fixe en conséquence les nouveaux pourcentages du SMIC applicables en fonction de l'année du contrat et de l'âge des jeunes. Les nouveaux taux harmonisent la rémunération des apprentis sur celles des jeunes sous contrat de qualification. En Moselle, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, la rémunération des apprentis est régie par l'article R. 119-31 du code du travail, or celui-ci n'est toujours pas modifié. A l'heure actuelle, la rémunération des apprentis de ces trois départements est toujours calculée de façon semestrielle et sur les anciens taux. Ainsi, un jeune apprenti mosellan percevait mensuellement : 863 francs au lieu de 1 439 francs les six premiers mois (cela dans le cas où il a moins de dix-huit ans.) 1 439 francs au lieu de 2 360 francs les six premiers mois (s'il a plus de dix-huit ans.) Pour deux années d'apprentissage, l'écart est de 2 221 francs au total si l'apprenti termine à moins de dix-huit ans et de 621 francs s'il atteint dix-huit ans le 2^e mois d'apprentissage. Il est dès lors important que soient prises en compte les conséquences résultant d'une telle situation, qui ne manque pas de créer une inégalité de traitement selon le statut des jeunes actuellement en apprentissage.

Réponse. - Les rémunérations des apprentis sont fixées par le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992. La date d'entrée en vigueur de ce décret dans les départements d'Alsace-Moselle doit être définie selon l'article R. 119-32 du code du travail. En effet, ce décret modifie notamment les articles D. 117-1 à D. 117-4 du code du travail. Or, l'article R. 119-32 du code du travail dispose que « les décrets n° 72-279 et 72-283 du 12 avril 1972 ainsi que les articles R. 116-1 à R. 119-30 et les articles D. 117-1 à D. 117-4 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles R. 119-31 à R. 119-47. L'alinéa 2 précise que « les textes modifiant lesdits décrets et lesdites dispositions ne sont applicables dans lesdits départements qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou de leur commission de l'apprentissage ainsi que des chambres de métiers et chambres de commerce et d'industrie concernées ». L'article R. 119-32 ne prévoit l'intervention d'aucun acte administratif pour fixer la date à laquelle, les consultations prévues étant accomplies, les textes réglementaires relatifs à l'apprentissage deviennent applicables dans les trois départements de l'Est. Cette entrée en vigueur résulte du seul achèvement des consultations. Cette interprétation des textes a été confirmée par un avis du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 juin 1993. Dans le Haut-Rhin et dans le Bas-Rhin, les consultations s'étant achevées le 19 avril 1993, le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 est applicable à compter du 20 avril 1993. En Moselle, ces consultations avaient eu lieu le 22 septembre 1992. Le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 est donc applicable dans ce département à compter du 23 septembre 1992.

Apprentissage

(apprentis - rémunérations - Alsace-Lorraine)

1508. - 31 mai 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des apprentis de Moselle et d'Alsace. En effet, la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, qui prévoit une rémunération calculée, non plus semestriellement mais de façon annuelle, et le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992, qui fixe les nouveaux pourcentages du SMIC en fonction de l'année du contrat et de l'âge des jeunes, ne s'appliquent pas en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, où la rémunération des apprentis reste régie par l'article R. 119-32 du code du travail, qui n'a pas été modifié. De ce fait, ces apprentis perçoivent une rémunération inférieure à celle en vigueur sur le reste du territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les apprentis d'Alsace et de Moselle et qui n'encourage pas le développement de l'apprentissage dans ces départements.

Réponse. - Les rémunérations des apprentis sont fixées par le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992. La date d'entrée en vigueur de ce décret dans les départements d'Alsace-Moselle doit être définie selon l'article R. 119-32 du code du travail. En effet

ce décret modifie notamment les articles D. 117-1 à D. 117-4 du code du travail. Or, l'article R. 119-32 du code du travail dispose que « les décrets n° 72-279 et 72-283 du 12 avril 1972 ainsi que les articles R. 116-1 à R. 119-30 et les articles D. 117-1 à D. 117-4 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles R. 119-31 à R. 119-47. L'alinéa 2 précise que « les textes modifiant lesdits décrets et lesdites dispositions ne sont applicables dans lesdits départements qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de leur commission de l'apprentissage ainsi que les chambres de métiers et chambres de commerce et d'industrie concernées. » L'article R. 119-32 ne prévoit l'intervention d'aucun acte administratif pour fixer la date à laquelle, les consultations prévues étant accomplies, les textes réglementaires relatifs à l'apprentissage deviennent applicables dans les trois départements de l'Est. Cette entrée en vigueur résulte du seul achèvement des consultations. Cette interprétation des textes a été confirmée par un avis du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 juin 1993. Dans le Haut-Rhin et dans le Bas-Rhin, les consultations s'étant achevées le 19 avril 1993, le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 est applicable à compter du 20 avril 1993. En Moselle, ces consultations avaient eu lieu le 22 septembre 1992. Le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 est donc applicable dans ce département à compter du 23 septembre 1992.

*Apprentissage
(politique et réglementation - Alsace-Lorraine)*

2653. - 21 juin 1993. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation réglementaire de l'apprentissage dans la région Alsace et dans le département de la Moselle, soumis au régime local. Il serait heureux que le ministre puisse préciser les intentions du Gouvernement concernant, d'une part, la réforme de l'apprentissage de juillet 1992 et, d'autre part, le décret à prendre pour qu'elle soit applicable aux trois départements de l'Est, conformément au texte et à l'esprit de l'article L. 119-4 du code du travail. Il souhaiterait enfin aussi savoir quand les nouveaux barèmes de rémunération des apprentis entreraient juridiquement en application en Alsace et en Moselle.

Réponse. - Concernant la réforme de l'apprentissage mise en œuvre par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, il n'est pas envisagé de modification avant l'entrée en vigueur de la loi quinquennale pour l'emploi. S'agissant des modalités d'application de cette loi, et notamment de l'interprétation du 3^e alinéa de l'article n° 93-316 du 5 mars 1993 de la date d'entrée en vigueur de la loi en Alsace-Moselle ne s'imposait pas. Cela ne remet aucunement en question les dispositions du droit local relatives à l'apprentissage. Enfin, les nouveaux barèmes de rémunérations des apprentis sont désormais applicables depuis le 23 septembre 1992 en Moselle, et le 20 avril 1993 en Alsace, les consultations d'usage ayant eu lieu. En effet, le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 relatif à la rémunération des apprentis modifie les articles D. 117-1 et suivants du code du travail. Conformément à l'article R. 119-32 alinéa 2 de ce code, ce décret n'est applicable qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, des chambres de métiers et des chambres de commerce concernées. L'article R. 119-32 ne prévoit l'intervention d'aucun acte administratif pour fixer la date à laquelle, les consultations prévues étant accomplies, les textes réglementaires relatifs à l'apprentissage deviennent applicables dans les trois départements de l'Est. Cette entrée en vigueur résulte du seul achèvement des consultations. Cette interprétation a été confirmée par l'avis du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 juin 1993. Concernant la modulation de la durée du contrat (art. L. 115-2), l'article R. 117-7-3 précise que l'adaptation de la durée est autorisée par le recteur de l'Académie ou par le directeur régional de l'Agriculture et de la forêt, après avis, le cas échéant, du président de l'université ou du directeur de l'établissement concerné, au vu de l'évaluation du jeune concerné. Ces nouvelles dispositions assouplissent le contrat d'apprentissage et sont de nature à favoriser son développement.

*Apprentissage
(politique et réglementation - Alsace-Lorraine)*

2808. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992

sur l'apprentissage n'est toujours pas applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, en raison de la non-publication d'un décret en Conseil d'Etat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre d'autant qu'une importante entreprise située à Metz souhaite engager des apprentis et se trouve actuellement empêchée de le faire, faute de législation applicable.

Réponse. - Concernant la réforme de l'apprentissage mise par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, il n'est pas envisagé de modification avant l'entrée en vigueur de la loi quinquennale pour l'emploi. S'agissant des modalités d'application de cette loi, et notamment de l'interprétation du 3^e alinéa de l'article L. 119-4 du code du travail, le Conseil d'Etat a estimé que la fixation par le décret n° 93-316 du 5 mars 1993 de la date d'entrée en vigueur de la loi en Alsace-Moselle ne s'imposait pas. Cela ne remet aucunement en question les dispositions du droit local relatives à l'apprentissage. Enfin, les nouveaux barèmes de rémunérations des apprentis sont désormais applicables depuis le 23 septembre 1992 en Moselle, et le 20 avril 1993 en Alsace, les consultations d'usage ayant eu lieu. En effet, le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1992 relatif à la rémunération des apprentis modifie les articles D. 117-1 et suivants du code du travail. Conformément à l'article R. 119-32 alinéa 2, de ce code, ce décret n'est applicable qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, des chambres de métiers et des chambres de commerce concernées. L'article R. 119-32 ne prévoit l'intervention d'aucun acte administratif pour fixer la date à laquelle, les consultations prévues étant accomplies, les textes réglementaires relatifs à l'apprentissage deviennent applicables dans les trois départements de l'Est. Cette entrée en vigueur résulte du seul achèvement des consultations. Cette interprétation a été confirmée par l'avis du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 juin 1993. Concernant la modulation de la durée du contrat (article L. 115-2), l'article R. 117-7-3 précise que l'adaptation de la durée est autorisée par le recteur de l'Académie ou par le directeur régional de l'Agriculture et de la forêt, après avis, le cas échéant, du président de l'université ou du directeur de l'établissement concerné, au vu de l'évaluation du jeune concerné. Ces nouvelles dispositions assouplissent le contrat d'apprentissage et sont de nature à favoriser son développement.

*Chômage: indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

3464. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance des dispositions concernant la prise en compte du travail à temps partiel dans les indemnités de chômage versées par l'ASSEDIC. Actuellement, en effet, toute personne allocataire peut exercer un emploi à temps partiel à condition de ne pas percevoir un salaire supérieur à 80 p. 100 de son salaire antérieur: elle reçoit de l'ASSEDIC une indemnité différentielle. Ce système s'interrompt brutalement au bout de douze mois, tandis que les chômeurs n'exerçant aucune activité rémunérée continuent à recevoir une indemnité revue à la baisse tous les quatre mois. Cette interruption n'encourage pas les personnes en attente d'emploi à rechercher un travail à temps partiel. Il lui demande si elle envisage la prolongation au-delà de douze mois du système différentiel s'appliquant au temps partiel, en prévoyant une dégressivité identique à celle qui prévaut dans le cas du chômage intégral, jusqu'au moment où la différence entre le taux d'indemnisation « chômage intégral » et le salaire perçu au titre du temps partiel devient nulle. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire est relative à la procédure d'indemnisation applicable aux bénéficiaires de l'allocation de chômage qui reprennent une activité à temps partiel. Si la vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des travailleurs totalement privés d'emploi, ce principe connaît des dérogations qui ont pour but d'éviter que l'allocataire ne renonce à occuper des emplois même réduits ou provisoires. En effet, une indemnisation peut être partiellement maintenue pendant une période de douze mois en cas de reprise d'activité dont la rémunération n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation de chômage (délibération n° 28 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage). Le nombre de

jours indemnisables est ainsi égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunération brute mensuelle (que procure l'activité réduite) salaire journalier de référence. L'ASSEDIC ne procède pas au calcul d'une allocation différentielle mais applique une règle de décalage des jours indemnisables. Cette règle ne répond pas à la même logique que celle de l'allocation unique dégressive, mais elle permet de ne pas affecter les droits potentiels de l'intéressé qui préserve ainsi la durée d'indemnisation et ses droits aux allocations en cas de perte de l'activité reprise.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - harmonisation avec l'Allemagne)*

3982. - 19 juillet 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la distorsion qui existe entre la France et la RFA quant à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. En effet, une personne de nationalité française ayant occupé un emploi salarié en France et qui se trouve dans l'obligation de suivre son conjoint en RFA ne peut prétendre au versement d'une indemnité de chômage dans ce pays qu'à la condition *sine qua non* d'y avoir déjà travaillé. En revanche, dans le cas inverse, lorsqu'une personne de nationalité allemande s'établit en Alsace, elle bénéficie de l'indemnité de chômage dès le 1^{er} jour d'inscription, sans condition du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les ouvertures de droits.

Réponse. - En application de l'article 67 du règlement communautaire n° 1408-71, les personnes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi dans un Etat membre de la CEE doivent justifier avoir exercé leur dernière activité sur le territoire de cet Etat, pour bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de ce règlement. La personne dont l'honorable parlementaire évoque la situation pourra, dès lors qu'elle aura repris une activité en Allemagne, si elle perd cette activité, totaliser les périodes d'emploi accomplies en France et en Allemagne et ainsi être indemnisée par les institutions de chômage allemandes. De la même façon, un salarié de nationalité allemande privé d'emploi, qui s'établit en Alsace, ne pourra bénéficier des prestations de chômage françaises s'il n'a pas travaillé en dernier lieu en France, en application de l'article 67 précité, à moins qu'il ne soit un travailleur frontalier. Dans ce cas, en application de l'article 71 paragraphe 1 a) ii), il est indemnisé par l'Etat membre de résidence (la France) comme s'il avait été soumis en dernier lieu à la législation de cet Etat. Il en est de même pour le travailleur frontalier qui travaille en France et réside en Allemagne.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4153. - 19 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences des décisions prises par les commissions paritaires Unedic de juillet 1992, concernant la situation des anciens militaires. En effet, après avoir quitté l'armée souvent très tôt en raison de dispositions statutaires spécifiques, nombre d'entre eux sont conduits à retrouver une activité dans la vie civile pour faire face à la charge que constitue la famille. Cependant lorsqu'ils se retrouvent au chômage, les anciens militaires voient leurs allocations Assedic diminuées de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs, au titre des avantages vieillesse. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas que cette mesure est inéquitable au regard de la situation des autres citoyens et si elle envisage de prendre des dispositions afin d'améliorer leur situation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée

d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4449. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de l'article 50 de l'arrêté du 7 août 1992 relatif à l'assurance chômage. En disposant que « le montant des allocations servies aux allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse est réduit » dans certaines conditions, cet article porte notamment atteinte à la situation des anciens militaires titulaires d'une pension et effectuant une seconde carrière. Dans le cas d'une perte d'emploi, ils ne percevront pas la totalité de l'allocation chômage, celle-ci étant calculée par référence au montant de la pension militaire perçue. Il serait souhaitable que les anciens militaires qui se sont engagés pour la France ne pâtissent pas des avantages liés à leur contrat d'engagement. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter un aménagement à cette disposition en faveur des anciens militaires.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4478. - 2 août 1993. - Plusieurs personnes ont attiré l'attention de **M. Georges Marchais** sur le problème du cumul d'une pension de retraite avec des allocations de chômage. Un arrêté pris le 17 juillet 1992 et une circulaire de l'UNEDIC publiée le 18 août 1992 indiquent que, dans ce cas de cumul, « l'allocation chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage vieillesse ». Cette mesure ne paraît pas conforme au principe d'égalité entre les salariés puisque l'allocation chômage dépend, pour tous ceux qui y ont droit, du montant et de la durée de cotisation à l'UNEDIC. Il demande donc à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de prendre des mesures pour rétablir dans leurs droits les personnes concernées.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4592. - 2 août 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires qui ont repris une activité en complément d'une retraite proportionnelle ou complète. S'ils viennent à perdre cet emploi, l'allocation de chômage est diminuée de 75 p. 100 du montant de leur retraite (commission paritaire UNEDIC du 17 avril 1992). Il s'agit là d'une injustice flagrante. Les droits à la retraite ont été acquis proportionnellement aux années travaillées et ne sont donc pas amputables. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance-chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Chômage : indemnisation
(ASSEDIC - commission paritaire départementale -
compétences - allocation unique dégressive)*

4639. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et demi lorsque leur entreprise souhaite s'en séparer avant leurs soixante ans. Trois cas se présentent alors : le salarié

peut bénéficier d'une préretraite et perçoit 90 p. 100 de son salaire jusqu'à soixante ans, ou relève du FNE et perçoit alors 60 p. 100 de son salaire jusqu'au moment où il atteint ses trente-sept ans et demi de cotisations sociales. Dernier cas, le salarié est licencié économique et perçoit pendant 821 jours l'allocation chômage initiale, puis, après cette période, c'est la commission paritaire départementale des ASSEDIC qui fixe les nouvelles modalités de l'allocation unique dégressive. Pour ce dernier cas, le lui demande de bien vouloir lui indiquer si la compétence de la commission paritaire est liée ou discrétionnaire en la matière et, compte tenu des disparités de traitement des salariés se trouvant dans cette situation, s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une certaine équité.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés licenciés à l'âge de cinquante-cinq ans ou plus au regard du régime d'assurance chômage. En application de l'article 37 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage, le salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus qui justifie de 821 jours (27 mois) d'affiliation au cours des 36 mois qui précèdent la fin de son contrat de travail, bénéficie d'une durée d'indemnisation de 1 825 jours (60 mois). En application de l'article 49 du règlement précité, son allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité au terme d'une période de 821 jours, pendant laquelle l'allocataire a perçu son allocation au taux normal. A partir du 822^e jour, le montant de sa prestation de chômage est diminué de 8 p. 100 par période de 122 jours pendant 33 mois. La commission paritaire des ASSEDIC n'est pas compétente pour fixer les modalités d'attribution de l'allocation unique dégressive, qui sont déterminées par le règlement d'assurance-chômage aux articles 37 et 49 précités.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4710. - 2 août 1993. - **M. Claude Faurax** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits en matière de couverture du risque chômage des militaires retraités occupant un emploi civil. En effet, aux termes des nouvelles dispositions législatives du 17 août 1992, l'allocation chômage n'est pas intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire. C'est le problème de l'égalité des citoyens devant les charges publiques qui est posé ici, car il est établi qu'à cotisation obligatoire au taux entier il doit y avoir, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du régime d'assurance chômage selon les modalités arrêtées pour tous les salariés. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en vigueur.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Emploi**(offres d'emploi - annonces - travail à domicile - réglementation)*

4725. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication dans les journaux locaux, notamment dans les journaux dits « gratuits », d'annonces plus ou moins alléchantes proposant un travail à domicile. Or il s'avère que les demandeurs éventuels se voient d'abord proposer l'achat d'un guide d'adresses ou d'un « kit », devant, selon ces annonceurs, procurer un revenu important avec un travail facile, autonome, etc. Certaines de ces annonces correspondent d'ailleurs à des officines situées à l'étranger, ce qui ne manque pas d'être particulièrement préoccupant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération de ces annonces dont la plupart s'apparentent à des formes d'escroquerie, abusant de la bonne foi des personnes à la recherche d'un travail, de proposer deux mesures de simple bon sens : demander aux éditeurs des publications concernées un contrôle accru sur ces annonces et leurs auteurs, notamment lorsqu'il s'agit d'officines dont le siège est à l'étranger ; demander à ses services départementaux et locaux de contrôler ces annonces dès leur parution, il lui demande donc de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Les annonces dans la presse qui proposent un emploi moyennant une rétribution préalable ne peuvent être assimilées au placement interdit et réprimé par le code du travail qu'à partir du moment où le placement est constaté, ce qui est rare. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à une verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-35 du code du travail prévoit en outre que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. En toute hypothèse, les faits signalés ressortissent de façon certaine de la publicité mensongère, délit réprimé par les tribunaux correctionnels. Dans une telle perspective qu'il convient de privilégier pour les motifs évoqués ci-dessus, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions idoines du code pénal sont alors mises en œuvre à l'initiative du ministère public.

*Emploi**(politique de l'emploi - missions locales - perspectives)*

5654. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des missions locales dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi. L'article 52 de l'avant-projet de loi concerné désigne l'ANPE comme interlocuteur

unique des jeunes en matière d'accueil, d'information et d'orientation, mais ne fait aucune mention d'une quelconque contribution des missions locales à la programmation prévue. Depuis 1982, les missions locales ont pourtant apporté les preuves de leur efficacité dans le domaine de l'approche globale des problèmes économiques et sociaux posés par l'insertion des jeunes en difficulté. Par ailleurs, outre le travail de repérage des difficultés, de suivi et de préparation à l'emploi, le maillage géographique que constitue leur réseau accentué au plus près du terrain les liaisons inter-institutionnelles et le partenariat avec les centres de formation, les travailleurs sociaux et les entreprises. De plus, les contrats de progrès conclus avec l'Etat engagent de nombreuses missions locales sur des projets d'insertion sociale précis et de conventions avec d'autres administrations dont l'ANPE. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il compte donner à la politique d'insertion des jeunes et s'il entend soutenir l'action des missions locales dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi.

Réponse. - 231 missions locales et 450 permanences d'accueil, d'information et d'orientation - PAIO - constituent un réseau d'insertion des jeunes qui couvre aujourd'hui tout le territoire. Les missions locales, en application de la loi du 19 décembre 1989, sont systématiquement financées par l'Etat et les collectivités territoriales. De nombreuses PAIO bénéficient également d'une participation financière des collectivités territoriales. Depuis 1990, le nombre de missions locales a été doublé grâce à l'investissement, aux côtés de l'Etat, de nombreuses collectivités territoriales. Le projet de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, comporte des dispositions qui conduiront à une évolution de ce dispositif. La décentralisation de la formation professionnelle des jeunes aura pour conséquence une plus grande implication des conseils régionaux dans l'activité des missions locales et des PAIO et facilitera une meilleure complémentarité des financements entre l'Etat, les régions et les collectivités locales. Le financement des missions locales et des PAIO sera assuré, selon les dispositions du projet de loi quinquennale, en fonction des blocs de compétences : les subventions de fonctionnement par l'Etat, les collectivités départementales et locales, la région finançant les interventions en matière de formation des jeunes après décentralisation. L'article 49 du projet de loi prévoit un guichet unique en matière d'emploi et de formation professionnelle, grâce à une convention de coopération conclue entre l'Etat, la région, l'ANPE et la mission locale, dont les objectifs et les conditions seront arrêtés en concertation au plan régional, dans le cadre de la déconcentration du contrat de progrès de l'ANPE. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également demandé à M. Robert Galley, président du Conseil national des missions locales de conduire une étude sur la cohérence des mesures en faveur des jeunes en difficulté, la cohérence territoriale des dispositifs et le financement des missions locales.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q) du 11 octobre 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3424, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 2336 de M. Denis Jacquat à M. le ministre des affaires étrangères.

Au lieu de : « ... seraient à terme favorables à l'ensemble de l'Europe ».

Lire : « ... seraient à terme défavorables à l'ensemble de l'Europe ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
05	Table compte rendu	55	95	
93	Table questions	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
05	Table compte rendu	55	89	
95	Table questions	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	703	1 660	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

